

Les Juifs devant l'Église et
l'histoire (2e éd.) / par le R. P.
Constant

Constant, Julien (1832-1912). Auteur du texte. Les Juifs devant l'Église et l'histoire (2e éd.) / par le R. P. Constant. 1904.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

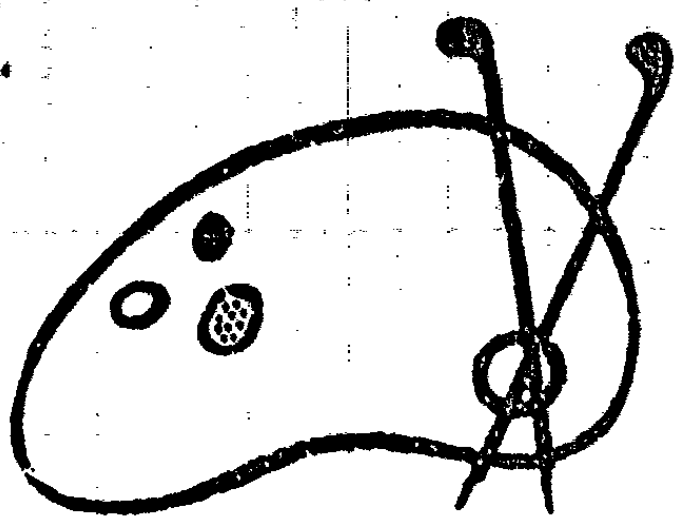
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

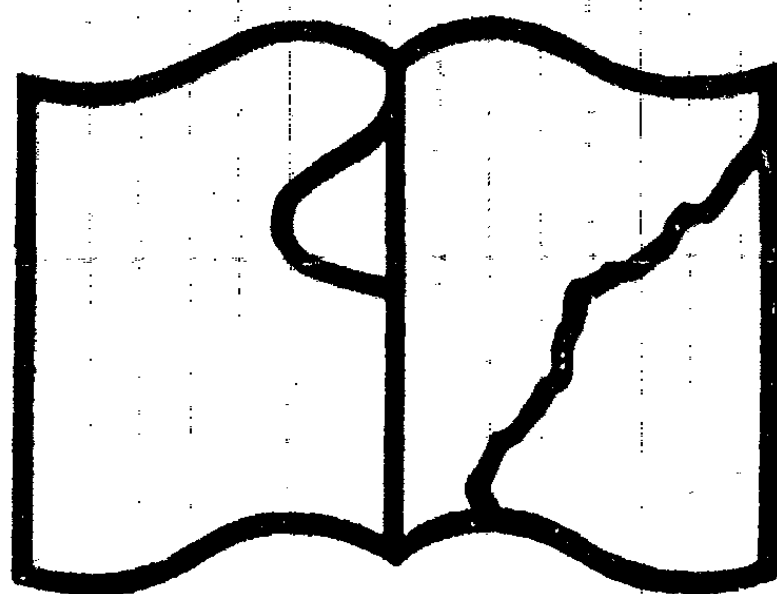
5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



**Début d'une série de documents
en couleur**



**l'exte détérioré
Marge(s) coupée(s)**

N° 3

COLLECTION ARTHUR SAVAËTE A 5 FRANCS

*Politique et Littérature, Arts, Sciences, Histoire, Philosophie
et Religion*

Les Juifs

d'avant



l'Église

et

l'Histoire

PAR

LE R. P. CONSTANT

DES VÉNÉRABLES PRÊCHES

DOCTEUR EN THÉOLOGIE ET EN DROIT CANON

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE SAINT-DENIS

Deuxième édition revue et augmentée

PARIS

ARTHUR SAVAËTE, ÉDITEUR

76, RUE DES SAINTS-PÈRES, 76

Tous droits réservés

57477

Œuvres du R. P. Constant

DES FRÈRES PRÊCHERS

DOCTEUR EN THÉOLOGIE ET EN DROIT CANON

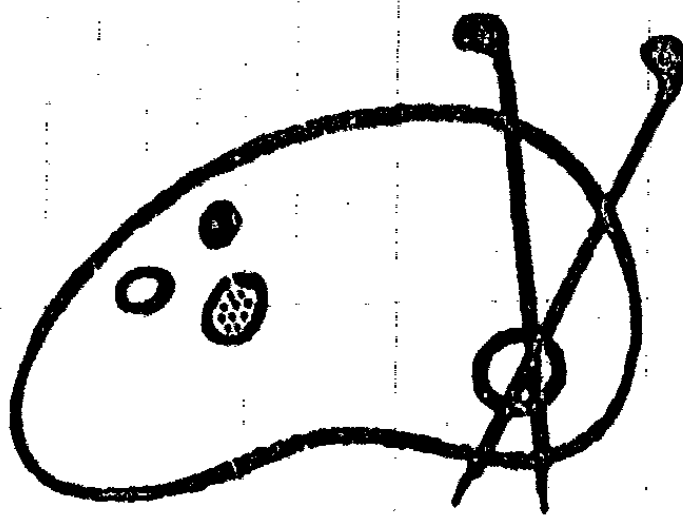
Œuvres oratoires

- 1° **LA FOI ET LES VERTUS MILITAIRES.** — 6 Conférences. Ces conférences furent prêchées à Paris en l'Eglise St Germain — Avant de 1871 — à l'époque de la guerre. L'influence des diverses pontifications à Lagny les 2 insérées. 3 fr.
- 2° **L'ÉVANGILE ET LA FAMILLE.** — 6 Conférences prêchées à Paris en l'Eglise St-Martin-du-Mont, au carême de 1875. Elles ont pour but de rétablir dans les familles chrétiennes la lecture de l'Evangile. Il va sans dire que le prédicateur accompagne cette lecture et toutes les conditions exigées par la règle de Tronto. 3 fr.
- 3° **LE TRAVAIL.** — 6 Conférences prêchées à Paris, en l'Eglise St-Louis-en-l'Île, au carême de 1881. Les principaux thèmes du travail. Il espère, il répare, il prépare, il accroît, il honore. Ces trois séries sont réunies en 1 vol. in-12, br. 3 fr.
- 4° **NAZARETH ET LES LOIS CHRÉTIENNES DE LA FAMILLE.** 1^{re} Série. L'Obéissance et la Foi. — 8 Conférences prêchées à Paris dans l'Eglise de la Trinité, entre l'Avent et le Carême de 1880. — A. Enseignement de l'Obéissance. Temps d'accomplissement ; œuvre du commandement ; forme du commandement. — B. Accueil de l'Obéissance. La discipline. L'obéissance. — C. Différence de l'Obéissance : la Foi, la Foi inaugure l'Obéissance. La Foi décline et honore l'Obéissance. La Foi venge l'Obéissance. 2^e Série : L'Amour et la Croix (8 Conférences). — La Mère. La Famille. La Sexualité. Le but de la Croix. La souffrance de la Croix. 3^e Série : 3 Conférences. — La Discrétion. La Discrétion et l'Honneur. L'Obéissance et le Travail. Ces 3 séries comprenant 15 Conférences. 1 vol. in-8, br. 3 fr.
- 5° **LA LUMIÈRE.** — Conférences sur l'Eglise prêchées à St-Eustache de Paris, Carême de 1894. 1 vol. in-8, br. 2 fr.
- 6° **3 CONFÉRENCES RELIGIEUSES.** — 1. Les Péchés de la langue. Conférences prêchées dans plusieurs retraites de Dames — L'indiscrétion, la médisance, la flatterie, la jactance, le labeur. — 2. La femme de l'Evangile et la femme de la Révolution. — 3. Les Morveilles de la foi des Saints. Conférences prêchées à la Chapelle de St-Jean de Beaurival, juillet août 1899. — 3. L'Incarnation. Conférences prêchées à Notre-Dame des Champs de Paris, Avent 1897-1898. — Sujets divers. Un fort vol. in-8 carré, br. 5 fr.

Œuvres philosophiques, théologiques, historiques

Controverses et polémique du P. Constant

- 7° **LE PAPE ET LA LIBERTÉ.** 3^e édition, volume honoré d'un bref du pape et de approbations de vingt-quatre archevêques et évêques. In-8, br. 3 fr.
- 8° **LA RÉVOLUTION ET LA LIBERTÉ.** — Ce livre est l'antithèse du précédent. Il montre la Révolution reprenant aux hommes les libertés, reçues des mains de l'Eglise par l'épiscopat entrepris de ses chefs, les Papes. 1 vol. in-8, br. 2 fr. 50
- 9° **LES JUIFS DEVANT L'ÉGLISE ET L'HISTOIRE.** — Ce livre a pour but d'être, à nouveau, sous forme de traité théologique, canonique, historique, la campagne menée d'une manière moins didactique et avec le tact aller du journalisme, par Daruoux. La thèse du meurtre rituel y est en particulier posée et prouvée avec une vigueur qui met au défi toute les réponses de l'adversaire. 1 vol. in-8 carré, br. 5 fr.
- 10° **VIE DE St-RAYMOND DE PENNAFORT.** 1 vol. in-12, br. 1 fr.
- 11° **LE ROSAIRE DU PÉLERIN.** Prêché sur le bateau Le Poitou, au cours du pèlerinage de pénitence de 1888. 1 vol. in-12, br. 1 fr.
- 12° **La Chasteté, la Pauvreté et l'obéissance monastique devant le Rationalisme.** 1 vol. in-8, br. 2 fr.
- 13° **LE CLERGÉ DE FRANCE EN 1872.** — Réponse au Clergé de France en 1872. 1 vol. in-12, br. 1 fr.
- 14° **L'ÉCOLE HISTORIQUE ET L'ÉCOLE TRADITIONNELLE.** Un volume in-12, br. 2 fr.
- 15° **L'ÉDIT DE NANTES.** 1 vol. in-12, br. 1 fr. 50
- 16° **LE MOIS DE MARIE DU CLERGÉ.** 1 vol. in-32, br. 1 fr. 50
- 17° **LETTRES DE Y À Z.** — 1^{re} Série — Étude sur Mgr Dupanloup. — Révision critique de son histoire par Mgr Lagrange — 1^{re} et 2^e lettres : L'histoire — 3^e et 4^e lettres : la philosophie de l'histoire. — 5^e lettre : La Foi de l'histoire. In-18, br. 2 fr.
- 18° **LETTRES DE Y À Z.** 2^e Série : La justice de l'histoire. — Quatre lettres. — Finis sur Grégoire VII. Volume in-8 carré, br. 2 fr.



**Fin d'une série de documents
en couleur**



LES JUIFS
DEVANT
L'ÉGLISE & L'HISTOIRE

8° 7.
16832



2 COLLECTION ARTHUR SAVAËTE A 6 FRANCS

*Politique et Littérature, Arts, Sciences, Histoire, Philosophie
et Religion*

Les Juifs

devant



l'Eglise

et

l'Histoire

PAR

LE R. P. CONSTANT

DES FRÈRES PRÊCHERS

DOCTEUR EN THÉOLOGIE ET EN DROIT CANON

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE SAINT-RAYMOND

Deuxième édition revue et augmentée

PARIS

ARTHUR SAVAËTE, EDITEUR

76, RUE DES SAINTS-PÈRES, 76

Vu et approuvé :

F. Jos. Hénart.
des Frères-Prêcheurs
lecteur en théologie.

Fr. Dalm. Santilances.
des Frères-Prêcheurs.
lecteur en théologie.

Imprimatur :

Fr. Raym. Boulanger
provincial des Frères-Prêcheurs.



PRÉFACE

Notre pensée première avait été de nous abstenir de ce prologue convenu, par lequel il est d'usage que tout auteur se présente à son public et qui s'appelle une préface.

L'habituelle et déterminante raison de cet exorde manque en effet absolument à notre œuvre.

Il s'agit là, pour l'auteur, d'expliquer pourquoi il aborde un sujet, quel motif il a eu d'en écrire. Mais tout n'est-il pas aujourd'hui motif de parler ou d'écrire des Juifs ?

La question juive, en effet, n'est pas une question qui s'esquive.

Il en est de la question juive comme du chemin du voyageur Œdipe.

Le chemin n'est pas à choisir ; il n'y en a qu'un.

Il n'y a pas davantage à choisir d'y rencontrer le Sphinx. Le monstre est posté, au bord de la route, inévitable à tout voyageur.

Il n'y a pas à choisir la proposition de l'énigme ; tous sont condamnés à l'entendre.

— VI —

Et, si l'énigme n'est pas résolue, on n'a pas à choisir la sanction de son insuccès ; le sort est fixé à l'avance. Etre dévoré, c'est l'issue fatale.

Or, il y a une solution de l'énigme juive, une solution venue de haut, mise en oubli par nos générations à courte mémoire, mais dont dix siècles ont vérifié la justesse et qui a été, tout ce temps, le salut de la société Chrétienne.

Certes, celui qui, dans la crise aiguë, que traversent la France et l'Europe, où elles courent risque de périr à brève échéance, exhume du passé la solution qui a sauvé le passé, et dont il veut faire la préservation de l'avenir, celui-là n'a pas à s'expliquer beaucoup, sur les raisons qui l'ont porté à écrire.

Et si la solution qu'il présente est, en même temps, la défense et la justification de l'Eglise, quel besoin peut avoir un fils de l'Eglise, de dire pourquoi il défend l'Eglise ? Ce serait bien plus alors de son silence, que de sa parole ou de son écriture, qu'il aurait à répondre.

Et le compte à rendre deviendrait plus lourd, si le discret nonchalant était, par tradition et par état, le défenseur de l'Eglise.

Donc, il pouvait sembler que ce fut le lieu d'enlever au livre, ce train de maison qu'on a l'habitude de lui faire, et qui, sous le nom de préface, d'avant-propos, d'avis, de discours préliminaire, d'introduction, tient le lecteur au seuil, et le harangue, *sub dño*, la durée d'un quart, voire, parfois, d'une moitié de volume.

Il est vrai que de si longues séances n'ont rien d'obligatoire. Mais pourquoi, si on en pouvait faire l'épargne, ne pas éviter toute séance !

Il faut reconnaître, toutefois, que le parti à prendre était grave.

D'abord, il fallait rompre avec une immémoriale coutume, c'est-à-dire débiter par la moins équivoque des singularités.

Or, singularité et travers vont si souvent de compagnie, qu'on s'écarte, d'instinct, de l'une, pour accroître, le plus possible, ses chances, de ne pas donner dans d'autre.

Et puis, s'il y a médiocre utilité à dire la raison qu'on a d'écrire, à un lecteur qui la sait d'avance, un mot sur le plan de ce qu'on écrit a toujours son avantage.

C'est la carte du voyage mise aux mains du voyageur. Grâce à ces quelques lignes, prestement tracées, il sait où il va, et il en sait gré à qui lui apprend où il va.

Signaler, mettre en vue la sagesse de l'Eglise dans sa législation sur les Juifs, telle a été l'idée-mère de notre travail.

Pour réaliser ce plan, la première chose à faire était un relevé des textes du droit.

Mais, comme la lumière du texte et son plus naturel commentaire, se trouvent toujours dans son contexte, rien ne nous a paru meilleur que de choisir et mettre en ligne, par ordre chronologique, les principales constitutions pontificales sur la matière.

Ces constitutions, au nombre de seize, sont reproduites, *in extenso*, à la fin de notre volume. C'est la base sur laquelle tout repose.

A ce titre, le commencement du livre paraissait leur place naturelle. Mais il y avait bien quelque inconvénient

à jeter, dès l'abord, en pâture, à son lecteur, trente pages de latin juridique. Un tel allèchement risquait de le mettre peu en goût pour le reste. On avait toute chance de se ménager meilleur accueil, en commençant par lui parler français.

De plus gros caractères, accordés à ces maîtresses pièces, les rétabliront dans leur droit, et leur donneront un relief suffisant, pour qu'on ne se méprenne pas sur leur importance. Aussi bien, ne saurait-on jamais faire trop d'honneur à l'écriture des papes.

Aborder l'étude du droit qui a régi les Juifs, sous la haute direction de l'Eglise, ne se pouvait, sans présenter et faire connaître, d'abord, la nation juive.

La chose était d'autant plus nécessaire que cet étrange peuple ne ressemble à aucun autre peuple. Il fallait montrer ce qui le met, d'une façon si extraordinaire, à part de tous : sa conservation miraculeuse en dehors de toutes les conditions de vitalité d'un peuple ; sa prédestination au service de l'Évangile, raison divine de la permanence de cette merveille. Au reste, c'est ce que consacrent, presque toujours, les Papes, au début de leurs actes de législateurs. Le mentionner devient donc, en même temps, une part du commentaire de leurs Constitutions. — C'est le sujet de notre premier chapitre.

Mais, comme le droit issu de cette législation est un droit restrictif, qui place le Juif, hôte des Etats Chrétiens, en dehors et au-dessous du droit commun de ces Etats, il était de toute rigueur de produire les griefs qui provoquaient et légitimaient cette exception ; et, comme le plus notoire, le plus senti, le plus universellement dé-

— IX —

noncé de ces griefs, a toujours été l'usure juive, avec l'insolente, l'inhumaine richesse qu'elle produit, il était inévitable de parler de la richesse juive. Nous avons fait l'histoire de cette richesse.

C'était encore suivre, à la trace, le texte des Papes. Un des motifs de leurs prohibitions, sur lequel ils reviennent et insistent le plus est, sans contredit, celui-là.

Mais il ne se peut que de telles mœurs sociales, qui donnent au Juif, sur le fonds moral de l'humanité, une physionomie si particulière et si odieusement tranchée, n'aient leur cause profonde et durable, au sein même de ce peuple ; ne tiennent, à une éducation, à une formation, à des principes de conduite, qui ne sont, ni l'éducation, ni la formation, ni les principes de conduite d'aucun autre peuple.

Cette cause intime et permanente existe en effet. C'est un livre longuement et patiemment composé par les docteurs de ce peuple et qui est devenu l'âme de ce peuple. Ce livre s'appelle le Talmud. Il est la loi nouvelle du Juif.

Cette loi nouvelle n'est pas le complément et l'honneur de l'ancienne loi comme il est arrivé de la loi, nouvelle du Chrétien. — C'en est l'abolition ; plus que l'abolition, le renversement et, si l'on peut dire, le retournement.

Ce n'est pas seulement l'innocuité du mal qu'elle établit, c'est le mérite du mal.

Le mensonge, la fraude, la calomnie, le vol, le meurtre, ne sont pas seulement absous de culpabilité, ils deviennent méritoires pour le Juif, au moins, quand il s'agit du Chrétien.

Dans les titres qu'avait l'Eglise, à organiser une défense légale, contre les règles de conduite, les habitudes de vie et les entreprises d'un tel peuple, il était impossible d'oublier celui-là. Aussi bien retrouvait-on, là encore, le texte des décrets des Papes, et ne sortait-on pas, un seul instant de son rôle de commentateur.

Nous avons consacré quelques pages à l'exposé de la doctrine et des maximes du Talmud.

Un mot sur le caractère du législateur n'était, non plus, rien moins qu'inutile, quand il s'agissait d'apprécier la sagesse et la justice de la législation. Montrer que l'homme qui disciplinait, par la contrainte, le Juif indiscipliné par les mœurs, qui opposait, à tous ses mauvais instincts et à tous ses mauvais vouloirs, l'inflexible barrière d'un droit, dont tous les intérêts publics et privés réclamaient impérieusement la protection, était le même qui interdisait toute violence à son endroit, qui, cent fois, dans l'histoire, le sauva des fureurs populaires et qui, cent fois aussi, retint, quand elle était prête à le broyer, la dure main du pouvoir civil ; qui, pouvoir civil lui-même, leur accorda, dans ses modestes Etats, le plus paternel et le plus inviolable des asiles ; qui fit bénir, par eux, cette hospitalité, au point d'obtenir, pour Rome, de leur bouche, le nom de *Paradis des Juifs* ; placer, en tête d'un code de lois, un tel portrait de l'homme qui fait la loi, c'est créer une bien forte présomption, non seulement pour la justice de cette loi, mais encore pour la douceur et la miséricorde dont la laisse susceptible, en présence des excès qu'elle doit réprimer, le salut de ceux qu'elle protège.

Il devenait facile ensuite d'aborder et de passer en revue, suivant l'ordre naturel où elles se présentent, les différentes parts de cette législation :

- Celle qui affecte la vie individuelle du Juif.
- Celle qui affecte sa vie domestique.
- Celle qui affecte sa vie civile.
- Celle qui affecte sa vie religieuse.

Dans la section première, nous avons rencontré *Le Ghetto et la marque*.

Nombreuses sont les dispositions du droit qui règlent ces conditions de la résidence et de la circulation de l'individu juif.

— La seconde nous met en présence de la famille juive : le mariage juif ; le pouvoir paternel du juif ; la nourrice chrétienne de l'enfant juif ; les serviteurs chrétiens du juif.

— Vient ensuite la condition civile du Juif : l'industrie, le commerce que la loi lui accorde, les branches qu'elle lui en interdit ; les professions qu'on lui permet, celles qu'on lui retire.

A la nature et à l'ampleur de la matière, on devine assez dans quels détails a dû entrer le législateur et quelle moisson de textes il a dû laisser à recueillir après lui.

— Autant la vie civile offre un champ vaste à la législation et appelle, sur elle, les multiples dispositions du droit, autant la vie religieuse se règle simplement, avec parcimonie de décrets et d'ordonnances.

C'est que le temple est tout dans la vie religieuse du Juif, et que, depuis dix-huit siècles, le Juif n'a plus de temple.

Il reste cependant tel rite domestique, telle cérémonie de synagogue, qui a dû attirer l'attention et subir la discipline de l'Eglise.

Un rite à part, qui n'appartient, ni au foyer ni à la synagogue, mais qui a, manifestement, dans la pensée de ceux qui le pratiquent, un horrible caractère religieux, c'est le meurtre rituel.

Nous avons terminé notre travail par une étude approfondie du meurtre rituel : pour nous, il n'y a pas ombre de doute sur la réalité du fait.

Nous nous sommes donc appliqués à instruire une thèse *judirico-historique*, laquelle aboutit à donner le choix entre deux partis : ou supprimer toute l'histoire, dont aucun fait n'est mieux prouvé que le meurtre rituel ; ou accepter la parfaite vérité du crime traditionnel, par lequel la race déicide perpétue, autant qu'il est en elle, l'horrible attentat de ses ancêtres et réédite, sur des chrétiens, presque toujours, sur des enfants, le crucifiement du Calvaire.

Ici s'achève notre excursion à travers les choses juives et, en même temps, notre livre.

(Portentum hoc) longæ finis charitæque vinctæ.



LA NATION JUIVE

Il n'y a pas de fait plus imposant au monde que le fait de l'Eglise catholique. Il en est un aussi surprenant, le fait de la nation Juive.

Voici un peuple conquis depuis dix-huit cents ans; dispersé le lendemain de la conquête.

Ce peuple n'a plus rien de ce qui constitue un peuple; rien de son organisme, rien du jeu normal de ses institutions, rien même de la cohésion de ses éléments, rien de ce qui répond de sa vitalité.

Il n'a plus de pouvoir religieux; il n'a plus de pouvoir politique; il n'a plus de races illustres; il n'a plus de hiérarchie. Ses tables généalogiques, si soigneusement gardées pendant vingt siècles, sont à tout jamais perdues; nul espoir d'en retrouver la trace.

Le principal élément de sa vie, l'âme de sa nationalité, son culte, a disparu avec le temple et le sacerdoce.

Il n'y a ni autel pour porter le sacrifice, ni prêtre pour l'offrir. L'autel a été renversé et nul ne le peut remettre en place; le prêtre est le fils d'Aaron, et le fils d'Aaron est in-

trouvable (1). La prophétie de son Osee est pleinement accomplie : *Les fils d'Israël seront sans roi, sans prince, sans sacrifice, sans autel* (2).

Et ce peuple vit.
Ce n'est pas tout.

Les débris de ce peuple qui s'obstinent à être un peuple, gardent aux flancs la foudre qui les a faits ce qu'ils sont. Le genre humain a été l'émule de Vespasien et de Tite. Les bandes errantes des fugitifs d'Israël sont traquées, harcelées,

¹ Les plus effacées des généalogies juives sont précisément celles du sacerdoce, si importantes, que toute reconstruction de la nation est impossible sans elles. Voici ce qu'en écrit dans ses *Mémoires* le chancelier Pasquier. Il devait être des plus informés, ayant rempli les fonctions de commissaire impérial, lors de l'assemblée extraordinaire des notables Israélites, en 1806 : « Ils (les Juifs) établirent, d'une manière positive, et d'après les autorités les plus irrécusables, que toute filiation de la tribu de Lévi était entièrement perdue, depuis la dernière dispersion : que, dès lors, il n'existait plus, « parmi eux, de sacerdoce, puisque le sacerdoce était inhérent à cette tribu, « et, qu'ainsi, toute puissance sacerdotale était anéantie, parmi eux. C'est, « sans doute, un des faits les plus extraordinaires dans l'histoire de ce « peuple, si fidèle à ses souvenirs, si attaché à ses usages civils et religieux, « que la perte absolue d'une filiation aussi précieuse et qui aurait dû être « l'objet de précautions d'autant plus scrupuleuses, qu'à sa conservation « seule, tenait la possibilité de remplir encore, à une époque quelconque, « les plus saintes cérémonies du culte juif.

« Qu'on suppose, en effet, le temple de Jérusalem rebâti, ce que doit tous jours espérer tout bon Israélite, le sanctuaire de ce temple devrait rester « inhabité, le sacrifice ne pourrait s'y accomplir à moins qu'un miracle de « Dieu, qui a donné sa Loi sainte sur le mont Sinai, ne vint révéler les véritables descendants de cette tribu. »

(Chancelier PASQUIER, — *Mémoires*, t. I, c. x.)

« Ceux qui se prétendent Aaronites le sont par des généalogies incertaines et n'oseraient manger les bestiaux que la loi leur assigne. »

(DRACH. — *Harmonie de l'Eglise et de la Synagogue*.

² « Quia dies multos sed bunt filii Israël sine rége et sine principe et sine sacrificio et sine altari et sine ephod et sine theraphim.

(Osée. — Ch. III, v. VI.)

pourobassées, depuis dix-huit siècles, par toute la race humaine, comme l'a été la nation, par les généraux de Rome.

A des épreuves bien des fois moindres, des nations bien des fois plus considérables, de puissants empires qui semblaient, pour jamais, à couvert des coups du sort, les Egyptiens, les Assyriens, les Mèdes, les Macédoniens, les Romains ont succombé. Rien ne peut contre Israël.

Ce qu'en dépit de son poète Rome a démenti, à l'heure de l'invasion barbare, Israël la vérifie toujours :

. *ab ipso*
Ducit opes animamque ferro.

(HOMÈRE. — Odes — Livre IV — Ode 4)

D'où vient cette résistance ?

— Mais, elle vient tout juste de ce que vous dites, nous réplique tel survenant que nulle difficulté n'embarrasse. C'est la persécution qui a conservé ce peuple ¹. La persécution est l'élément de conservation le plus puissant qu'il y ait au monde. La persécution retrempe ce qui passe par ses mains. Elle rend la vie à ce qui allait mourir. Elle tire des énergies inconnues de ce qui était gisant et désespéré. Voulez-vous multiplier la force d'une idée, placer haut l'honneur d'une cause, rendre immortel le sang d'une race ? Persécutez. Israël, recueilli dans les bras du genre humain, n'existerait plus depuis longtemps. Israël persécuté brave les siècles.

— Mais, alors, comment tant d'autres vaincus, traités de même manière, s'en sont-ils si différemment trouvés ?

A-t-on employé contre eux d'autres éléments de destruction ? Le fer et le feu dont on usait étaient-ils d'autre nature ? Y eut-il, pour eux, d'autres exils, d'autres chaînes, un autre droit de conquête que pour les vaincus et les conquis

¹ « Les Juifs ont vécu grâce à la persécution ; ils sont appelés à disparaître par la liberté. »

(LEROY-BEAULIEU. — Journal officiel, 25 et 27 mai 1895.)

d'un autre sang? Non. S'il y a différence, elle est en leur défaveur. Nul vaincu, autant qu'Israël, n'a connu les outrages, les traitements inhumains, tous les implacables écrasements du victorieux.

— Mais vous ne niez pas, reprend l'adversaire, que la persécution est productrice d'une énergie, et que, par suite, la somme de force qu'elle détermine sera en raison directe du degré où le persécuteur la portera. La persécution est, dans l'ordre moral, ce que la pression est dans l'ordre physique. Contesterez-vous que la pression produise la force.

— Je le nie absolument. La pression fait qu'une force étrangère se déploie, et se manifeste à sa rencontre. Mais cette force est si peu la force de la pression qu'elle est détruite par elle dès que celle-ci la dépasse. L'homme dont le pied écrase un œuf ne donne évidemment pas force à l'œuf. La pression, quand elle n'excède pas la résistance du corps pressé, détermine chez celui-ci une exhibition et une révélation de force; c'est évident. Mais cette force vient d'ailleurs que de la pression. Elle était latente aux entrailles du corps que l'on comprime; la pression qui survient la tire au dehors et la met au jour. Voilà tout le rôle de la pression.

Ainsi en est-il des nations, contre lesquelles un conquérant pousse ses hordes, met en œuvre tous les éléments de destruction dont il dispose.

Si, à la différence des autres, quelqu'une résiste, ce n'est pas la *pression* des forces adverses qui a créé cette résistance. Autrement elle l'eût produite chez toutes, la raison pour chacune étant la même. C'est qu'elle a trouvé chez celle-là une force qu'elle n'avait pas rencontrée chez les autres.

Cette force était là, en réserve, endormie, ignorée.

La pression la réveille et la révèle au monde.

Pourquoi la même force agissant comme *dix*, contre l'empire Romain, a-t-elle détruit l'empire Romain, tandis qu'agissant comme *cent*, contre le petit peuple Juif, elle n'a pas dé-

truit le petit peuple Juif? C'est que, par une merveille unique, il s'est trouvé, chez le petit peuple Juif, une force qui dépassait cent, et, qu'en dépit des apparences contraires, il ne se trouvait pas, dans le colosse romain, une force égale à dix.

— Et d'autres sont venus, qui ont dit: Eh bien! ce qui a fait la force du peuple Juif, c'est un livre; c'est une loi particulière, écrite dans ce livre, et qui contenait, pour lui, l'immortalité.

— Mais, c'est là reculer la difficulté, ou simplement en changer la forme. Car les autres nations n'ont pas manqué de livres, et, si l'on veut qu'il ne s'agisse, ici, que de codes ou de livres de lois, elles ont eu leurs livres de lois. Rome a eu sa loi des Douze tables, et Athènes sa loi de Solon, et Sparte sa loi de Lycurgue, et la Crète sa loi de Minos, et les Mèdes et les Assyriens et les Egyptiens d'autres lois, issues du génie d'autres sages¹.

¹ A la même difficulté, Boissy-d'Anglas faisait la même réponse, dans des termes un peu différents. Il mettait, simplement, *institutions* à la place de *lois*. Il estimait que les Juifs devaient leur exceptionnelle et indestructible vitalité à leurs *institutions* et il exhortait le nouvel Etat politique à se conférer l'immortalité par des institutions de même vertu. « Les Institutions de-
« viennent avec le temps la seule puissance des empires. C'est par la seule
« puissance des institutions que l'on peut perpétuer les peuples au-delà
« même de leur dissolution... Voyez les Juifs. »

Le conseil était plus facile à donner qu'à suivre. Les institutions des Juifs venaient d'une source à laquelle les législateurs de 1789 tenaient peu à puiser. Au surplus, même avec la perfection que la main de Dieu leur avait donnée, on peut dire que la force intrinsèque des institutions juives n'a pas été le principe conservateur du peuple juif. D'abord il en a laissé périr la meilleure part. De toutes les institutions mosaïques celle de la famille a seule survécu. Et puis, il y a telle situation désolée, à laquelle peut descendre un peuple, et où nulle institution ne le peut plus conserver; quand, par exemple, ce peuple n'a même plus *la forme de peuple*. Assigner la survivance du peuple juif à ses institutions est le sophisme d'un rationaliste, qui voit se dresser, devant lui, le spectre du miracle et qui ne sait à quoi se prendre pour éviter l'insupportable apparition.

Pourquoi tous ces livres n'ont-ils pas sauvé les peuples qui les lisaient ; et pourquoi le livre de sa loi a-t-il sauvé le peuple juif, a-t-il donné, au peuple juif, au sein de sa ruine politique, une invincible vitalité ?

Il en est des institutions juives, pour expliquer la survivance des Juifs, comme de l'organisation savante de l'Eglise pour expliquer son immortalité.

C'est là qu'un contemporain, fort différent, d'ailleurs, de Boissy-d'Anglas, eut l'idée, très insuffisamment surnaturelle, de placer le secret de la force de l'Eglise, l'explication de cette indomptable résistance qui la tient depuis dix-huit siècles victorieuse des attaques de tous les empires, et debout au milieu de leurs ruines. « Certes, répondait dom Guéranger au duc de Broglie, « si l'Eglise n'avait eu pour résister aux sectes intestines et aux scandales, « que sa force d'organisation comme société, il y a bien des siècles qu'elle « serait venue allonger, dans l'histoire, la liste des choses humaines qui ont « fait leur temps. L'Eglise est une institution surnaturelle. Elle existe et « existera jusqu'à la consommation des siècles, parce que la main de Dieu « la soutient directement, parce que la grâce divine produit et maintient sur- « naturellement, dans le cœur de chacun, le don de la foi. Supposez que la « main de Dieu se retire... que l'Eglise soit abandonnée aux forces natu- « relles qui sont en elle, comme société humaine ; puis revenez voir un « demi-siècle après ce qui restera d'elle, comme société humaine. Vous cher- « cherez la place qu'elle occupait et vous n'y trouverez plus que des « ruines »

(Dom GUÉRANGER. — *Essais sur le Naturalisme contemporain*, t. VI, p 109-110.)

Paris. — Julien LASNIER, Cosnard et C^{ie}, Rue de Bucy — 1868.

Le même dom Guéranger n'hésite pas davantage sur le caractère miraculeux de la survivance du peuple juif. Là, du reste, comme tout à l'heure, il ne fait que continuer Pascal, Bossuet, saint Augustin, dont nous entendrons, dans un instant, les éloquents témoignages.

« Ces faits merveilleux sont les miracles de l'histoire et ils forment les « principaux motifs de la crédibilité du Christianisme. L'observateur atten- « tif des annales humaines en reconnaîtra aisément trois qui surpassent en « importance tous les autres.

« Le premier est la destinée miraculeuse du peuple juif, à partir de la vo- « cation d'Abraham jusqu'à la destruction du second temple et depuis.

« Le second est la propagation de l'Evangile malgré tous les obstacles qui « a rendaient impossible.

C'est loi qu'il faut prononcer le mot odieux, abhorré, que le rationalisme a rayé du vocabulaire de toutes les langues et que toutes les ratures rationalistes n'ont fait qu'y rendre plus lisible.

Quand un fait se produit à l'encontre de toutes les lois qui régissent les faits du même ordre, dans le vaste empire des œuvres de Dieu, on appelle ce fait *un miracle*.

Jetez un morceau de glace dans l'eau bouillante. Si cette glace s'y conserve, les lois qui régissent la glace et qui régissent l'eau bouillante sont mises en défaut : c'est un miracle.

Videz un bassin d'eau sur un lit de sable ; si l'eau se conserve, sans déperdition, à la surface du sable, les lois qui régissent l'eau et le sable sont mises en défaut : c'est un miracle.

Dispersez un petit peuple à travers le monde. Faites qu'il n'y ait, chez lui, ni le pouvoir nécessaire à la conservation de tout peuple, ni la hiérarchie sociale qui ne l'est pas moins, ni le culte public qui l'est davantage ; faites que ce petit peuple vive, en dépit de tout ; que rien ne soit plus visible au monde, que l'existence de ce peuple, toutes les lois qui régissent la vie des peuples sont mises en défaut. C'est un miracle.

C'est-à-dire, qu'une loi supérieure à toutes les lois de la nature, une force supérieure à toutes les forces de la nature, a pris la place des lois et des forces de la nature. C'est la loi du législateur de la nature qui n'est point soumis à la nature ; c'est la force du créateur, du maître souverain de la nature qui peut, plus que toute la nature ; c'est la loi, c'est la force de Dieu.

Ainsi l'entend Bossuet :

« Le troisième est la conservation de l'Eglise, de sa doctrine, de sa hiérarchie, de sa morale au milieu de tant de ruines et de révolutions de toute espèce. »

(Même ouvrage, p. 21-22.)

Ainsi l'entendait, auparavant, Pascal, dont Bossuet n'a été, sur ce point comme sur plus d'un autre, que le continuateur et le commentateur ¹.

Et Pascal, Bossuet, ne sont, là, que les magnifiques représentants de la raison du genre humain.

Qu'on lise Bossuet dans la seconde partie de son *Histoire Universelle*, ch. XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, on verra énoncée, décrite, mise en lumière, la merveille de l'existence prodigieuse de ce peuple, survivant à la plus affreuse ruine qui soit jamais venue signifier à un peuple la fin de ses destinées.

« Dieu, dit-il, a trouvé un moyen dont il n'y a, dans le monde, que ce seul exemple, de conserver les Juifs, hors de leur pays et dans leur ruine, plus longtemps même que les peuples qui les ont vaincus. On ne voit plus aucun reste, ni des anciens Assyriens, ni des anciens Mèdes, ni des anciens Perses, ni des anciens Grecs, ni même des anciens Romains. La trace s'en est perdue et ils sont fondus avec d'autres peuples. Les Juifs, qui ont été la proie de ces anciennes nations, si célèbres dans les histoires, leur ont survécu. »

Quel est ce moyen unique qui sort de l'ordre des moyens, par lesquels passent, sans exception, les peuples ; par lesquels ont, notamment, passé tant d'autres peuples, contemporains de ce peuple, émules, vainqueurs, à tour de rôle, de cet étrange peuple ? Un miracle. On ne trouvera pas, dans la langue, un autre mot qui lui convienne et qui lui suffise.

Prendre en pitié ce qu'écrit Bossuet n'est pas encore de

¹ « Quand Pascal interprète les prophéties et lève les sceaux du vieux Testament, quand il explique le rôle des Apôtres parmi les Gentils et l'économie merveilleuse des desseins de Dieu, il devance visiblement Bossuet, le Bossuet de l'*Histoire universelle*. Il ouvre bien des perspectives que l'autre parcourra et remplira. Bossuet avait lu les *Pensées*. C'était tout un programme. »

(SAINTE-BEUVE.)

9
mise, et, les plus satisfaits d'eux-mêmes, dans un siècle où abondent les satisfaits de ce genre, n'ont pas encore atteint cette hauteur d'infatuation.

On se trouve cependant moins gêné par lui que par Pascal.

Si la décence, si le respect des lettres interdisent le dédain de Bossuet, on a, du moins, avec lui, cet avantage, de ne s'être jamais compromis, de son côté, par des avances étourdies.

Il en va différemment avec Pascal. Pascal s'est trouvé, un jour de sa vie, en présence des Jésuites. Il a mené, contre eux, la plus redoutable campagne que l'inimitié du diable leur ait suscitée depuis trois siècles qu'elle ne se donne trêve de les poursuivre. Jamais l'arme terrible de la raillerie française n'a mieux montré ce qu'elle valait dans une bonne main. Nulle part des coups mieux portés n'ont émerveillé ces avides spectateurs des joutes de l'esprit, qui forment, à toute époque, le public des lettrés.

Ce qui donne cette puissance à la raillerie, sous la plume de Pascal, c'est l'art, qui lui est propre, de faire, de son trait, l'achèvement irrésistible de sa logique, en même temps que le condiment attique de sa phrase. Ni Rabelais, ni Montaigne, ni La Fontaine n'ont porté l'ironie à cette perfection. Le railleur Voltaire n'en approcha pas.

Que nos rationalistes s'éprissent, jusqu'à l'extase, de Pascal, railleur des Jésuites, cela n'était pas fait pour surprendre. Il est peu de mauvaise joie du cœur qui aille aussi loin que celle dont le persiflage s'est donné la tâche de repaître la malignité des hommes. Qu'était-ce, quand le persifleur était Pascal et, les persiflés, les Jésuites ?

Par malheur le plaisir se trouva là, comme en mainte circonstance pareille, mêlé d'imprévoyance. Nos extasiés ne se doutaient guère des embarras qu'ils se créaient. Car, s'ils trouvaient Pascal si forte tête, quand il faisait le procès aux Jésuites, comment l'estimeraient-ils, plus tard, homme sans

portée, lorsqu'il prendrait à partie les mécréants, quand il mettrait en ligne ces preuves condensées de la révélation qui sont devenues, sous sa plume, la terreur de l'irréligion et, jusqu'à la fin des temps, la condamnation sans appel de toute incréduité ?

Pour nous en tenir au seul point qui nous intéresse, comment, quand Pascal présentera, comme un miracle, la conservation seize fois séculaire du peuple Juif dispersé, opposera-t-on à celui, dont on vient de porter aux nues le génie, que son esprit trébuche, pour cette fois, qu'il est tout en dehors de la question et qu'il n'a jamais su le premier mot de ce qu'il dit ?

Qu'ils nous disent ces réfractaires, ces intolérants du miracle, ce qu'il leur semble de cette pensée de Pascal et comment ils arriveraient bien à en déduire, avec le peu de portée du penseur, l'absurdité du miracle : « C'est une chose étonnante et digne d'une étrange attention de voir le peuple Juif subsister depuis tant d'années et de le voir toujours misérable... et, *quoi qu'il soit contraire d'être misérable et de subsister*, il subsiste néanmoins toujours malgré sa misère ».

Trouveront-ils que c'est là l'observation d'un faible esprit ?

Le peuple Juif subsiste donc ; le fait est visible, plus que visible, impérieux d'évidence.

Qu'il n'y ait point de cause naturelle à la subsistance de ce peuple, la chose n'est pas moins claire. On peut mettre que ce soit au déficit d'en produire une. C'est donc un fait naturellement inexplicable.

¹ Personne plus que Voltaire ne ressentit l'embarras dont nous parlons. S'en tirer par le dédain, comme avec tant d'autres, ne lui parut pas possible. La chose n'eut pas été acceptée du public. Il pensa que le seul expédient qui lui demeurât était de plaindre Pascal : « Plaignez Pascal. Méprisez Houteville et Abadie, autant que s'ils étaient Pères de l'Eglise. »

(Lettre à Damilaville, 1765.)

— 11 —

Or, un fait visible, indéniable, qui n'a point de cause naturelle connue, et qui est la contradiction de celles qu'on connaît, est un miracle. Donc, l'existence des Juifs est un miracle.

C'est là le *comment* du fait: n'avoir point de *comment*, dans les causes connues, ne trouver son *comment* qu'en dehors et au-dessus de tous les *comment*, de raison et de cause que dans la toute-puissance de Dieu.

Mais, à côté du *comment* du fait, se place, inévitable et inséparable, le *pourquoi* du fait.

Si nulle œuvre ne sort des mains de Dieu, qui n'ait sa fin; si c'est l'immuable loi de l'infinie sagesse, que rien ne procède d'elle, au hasard, que, tout ce dont elle accroit la création, émerge du néant orienté vers un but, et trouve sa raison d'être dans sa gravitation vers ce but; combien cet ordre ne s'impose-t-il pas davantage, quand il s'agit du miracle? L'œuvre est alors de telles proportions qu'elle prime et subordonne l'ensemble des autres œuvres. Elle est transcendante à toutes leurs fins et à toutes leurs lois; comment manquerait-elle d'avoir elle-même sa fin et sa loi? Dieu ne demanderait-il des merveilles à sa puissance que pour en faire le tombeau de sa sagesse?

Donc, *pourquoi* Israël qui n'a point de *forme de peuple* a-t-il été, miraculeusement, conservé parmi les peuples?

— A cause d'un autre peuple qui, moins encore que lui, n'a son pareil dans les rangs des peuples: à cause du peuple chrétien. C'est une œuvre extraordinaire, accomplie pour une œuvre plus extraordinaire. C'est un miracle qui sert un miracle.

Le miracle servi n'est peut-être pas plus étonnant que le miracle serviteur, mais il est placé plus haut et porte plus loin.

L'un et l'autre peuple est catholique, et le seul univers est sa mesure. Mais la vie rayonne autour de l'un et les ombres de la mort s'étendent sur l'autre.

Tous deux, néanmoins, sont également visibles ; mais ils parlent à l'œil d'une façon différente. De part et d'autre, la perspective est nette. De part et d'autre, il n'y a que les aveugles pour ne pas voir.

Dans la seconde merveille, la merveille du peuple chrétien dépasse en portée la première merveille, la merveille du peuple juif. Il y a, de l'une à l'autre, la distance dont la fin laisse en arrière le moyen ; distance morale, entendons-nous, et qui vient de la différence de dignité respective des deux œuvres.

Car, dans l'exécution, l'une et l'autre sont tellement agencées et unies qu'elles se présentent comme une seule œuvre ; ce qui les rattache n'est pas une simple suture ; elles sont mêlées et compénétrées ; elles évoluent et fonctionnent d'un seul et simple mouvement. Et, toutefois, l'union n'y est pas la confusion. La distinction, cette seconde moitié de la loi de l'ordre, est, là, aussi nette qu'on la peut désirer. L'œil discerne les deux œuvres et suit les lignes de leurs contours, en même temps que l'esprit les appréhende sous la haute et commune raison qui les relie.

Si le *comment* de l'œuvre a trouvé, près du libre-penseur, le mauvais accueil que nous avons vu, il serait surprenant que le *pourquoi* obtint de lui meilleur visage. Car ce *pourquoi* lui renouvelle tous les déplaisirs du *comment*, puisqu'il est un miracle comme lui ; mais il y ajoute ce surcroît inattendu de disgrâce : que c'est tout un ordre de miracles qu'il inaugure, et que cet ordre va, tout à l'heure, si bien envelopper le monde, que le mécréant s'y trouvera enserré lui-même, pris, quoi qu'il fasse, par le filet, et n'ayant pouvoir d'en briser les mailles.

Laocoon d'un genre nouveau, que le divin tient dans ses nœuds et qui maudit, sans en pouvoir éviter l'étreinte, les doux liens de la miséricorde.

Dans cette lutte contre Dieu, la seule chance de vaincre que se pût donner le fils de la Terre, serait de nier, d'un

même coup, les deux faits qui créent tout son embarras, le fait du Juif et le fait de l'Eglise. Cela causerait peu d'émoi dans un siècle habitué à tout nier et à entendre toutes les négations.

Mais ces faits, hors de proportion avec tout ce que le monde et l'histoire présentent de faits, mettent au défi toute négation. Devant quel homme éveillé courrait-on l'aventure de nier le fait de l'Eglise et le fait du Juif ?

Et, dès que les faits sont admis : dès que, chacun considéré, vous ne pouvez assigner ni l'un ni l'autre à aucun de ces groupes où l'esprit de l'homme a rangé, de génération en génération, les conquêtes de son savoir ; dès que, tournés et retournés sous toutes leurs faces, ils se refusent à toute loi connue d'éclatement et d'évolution des faits, que reste-t-il, sinon que la suprême et indépendante action de Dieu les ait produits, au-dessus de toutes les lois ordinaires ; qu'elle continue à les soutenir à cette hauteur ; qu'enfin, ils aient reçu d'elle, dans la vaste économie des choses de ce monde, une place à part, qui les discerne et les exalte, et dont l'honneur n'appartient qu'à eux.

Et, la puissance les ayant placés si haut, comment la sagesse, si admirable dans les faits inférieurs, aurait-elle manqué de se signaler dans ces faits transcendants, posés par elle, comme les points de repère de tous les autres et devenus le dernier mot de son œuvre ?

Et, puisque l'ordre est l'expression de cette sagesse, comment l'ordre serait-il absent de ce qu'elle a placé si près d'elle, et comment le service du plus grand par le moindre, qui se retrouve partout où apparaît l'ordre, manquerait-il de marquer, d'illustrer, là comme ailleurs, le règne de l'ordre ?

Ici, Bossuet et Pascal nous reviennent avec la hauteur de leurs vues et de leur style. Entendons ces deux initiés de la sagesse, auxquels elle semble avoir livré tous ses secrets. A ceux qui ne la voudraient pas reconnaître, dans les plus belles œuvres de Dieu, de tels docteurs ne sauraient au moins manquer de donner à penser.

« En conservant les Juifs, dit Bossuet, Dieu nous tient
« en attente de ce qu'il veut faire encore des malheu-
« reux restes d'un peuple autrefois si favorisé. Cepen-
« dant leur endurcissement sert au salut des Gentils et leur
« donne cet avantage, de trouver, en des mains non suspectes,
« les Ecritures qui ont prédit Jésus-Christ et ses mystères.
« Nous voyons, entre autres choses, dans ces Ecritures, et
« l'aveuglement et le malheur des Juifs qui les conservent si
« soigneusement. Ainsi profitons-nous de leur disgrâce ; leur
« infidélité est un des fondements de notre foi. »

(Discours sur l'Histoire Universelle, c. xx.)

« Ceux qui ont peine à croire, dit Pascal, en cherchant un
« sujet, en ce que les Juifs ne croient pas. Si cela était clair,
« dit-on, pourquoi ne croyaient-ils pas ? Et voudraient quasi
« qu'ils crussent, afin de n'être pas arrêtés par l'exemple de
« leur refus. Mais, c'est leur refus même qui est le fondement
« de notre créance. Nous y serions bien moins disposés, s'ils
« étaient des nôtres. Nous aurions alors un plus ample pré-
« texte. Cela est admirable, d'avoir rendu les Juifs grands
« amateurs des choses prédites et grands ennemis de l'ac-
« complissement.

« Il fallait que, pour donner foi au Messie, il y eut des
« prophéties précédentes et qu'elles fussent portées par des gens
« non suspects et d'une diligence et fidélité extraordinaire, et
« connue de toute la terre. »

..... « Voilà le peuple du monde le moins suspect de nous
« favoriser ; et le plus exact qui se puisse dire pour sa loi et ses
« prophètes et qui les porte incorrompus. »

(Pensées, c. xv.)

« C'est visiblement un peuple fait exprès pour servir de té-
« moin au Messie. »

(Pensées, même chapitre.)

« Si les Juifs eussent été tous convertis par Jésus-Christ,
« nous n'aurions plus que des témoins suspects ; et, s'ils
« avaient été exterminés, nous n'en aurions point du tout. »

(Pensées, c. xx.)

Devancier, de douze siècles, de Bossuet et de Pascal, saint Augustin n'est pas une moindre autorité dans la question :

Si l'on allègue que ce qui décide, ce qui entraîne l'assentiment dans les démêlés humains n'est pas précisément l'autorité absolue des hommes, mais bien leur autorité relative, c'est-à-dire le crédit dont ils jouissent près des contemporains qui les écoutent, nous répondons que le XVIII^e siècle s'est chargé de donner à saint Augustin ce renouveau de crédit.

Le jansénisme avait mis, au-dessus de tout, le génie du docteur d'Hippone. On tranchait tout avec ses textes. Augustin décidait, en dernier ressort, dans la belle société, au temps de Louis XIV, tout autant que dans les conciles d'Afrique, au temps de Pélage. Rien de dissonant n'était supporté de quelque côté qu'il vint. Augustin entendu, tout s'inclinait.

Le philosophisme n'attendit pas à se faire là, comme ailleurs, le compère du jansénisme. Un tel allié méritait bien l'attention. Un coterie qui voulait tout asservir ne le pouvait négliger.

D'autre part, comment ne pas tenir en haute estime un docteur, sous le couvert duquel on battait en brèche, non seulement la Compagnie de Jésus, ce qui était bien quelque chose, mais l'Eglise catholique tout entière avec ses prétendus maîtres infaillibles, les Evêques de Rome ?

Qui épouse un parti, épouse, le même jour, tous ses enthousiasmes.

Le rationalisme s'est donc compromis avec saint Augustin comme il s'était compromis avec Pascal. Les hommages rendus à Augustin par les philosophes du XVIII^e siècle ont créé, au grand docteur, vis-à-vis de ces inattendus et impré-

¹ Quoique Voltaire entende que la qualité de Père de l'Eglise soit un titre au mépris, comme nous l'avons vu tout à l'heure, il semble difficile qu'il ait imposé, même à ses plus dociles, cette manière de voir à l'endroit de saint Augustin.

voyants admirateurs, des droits contre lesquels ils ne se peuvent défendre et dont on aura tout le plaisir du monde à user contre eux.

Je sais bien que c'était saint Augustin travesti, que le Jansénisme présentait à la libre-pensée d'alors et trouvait le secret de faire agréer par elle. Mais les gages donnés à Augustin n'y perdaient rien. Car, quelque art qu'on y apporte et quelque appliqué qu'on y soit, on n'a pas le pouvoir d'*accommoder*, au rebours du vrai, tout le sens d'un auteur. L'entreprise en serait aussi insensée que celle d'altérer tout son texte. L'engouement, pour le sens travesti, désarme donc l'engoué, devant le sens épargné. Et voilà comment, au XVIII^e siècle, tout rationaliste qui se respecta fut obligé de compter avec saint Augustin.

Le miracle de la survivance des Juifs n'a pas été mis en relief, par le grand docteur, autant qu'il le fut plus tard par Bossuet et Pascal. On en saisit vite la raison. Le temps écoulé depuis le dernier désastre et l'entière dispersion des Juifs jusqu'à l'époque de saint Augustin, ne mesurait encore que trois cents ans. Quoique tout autre exemple, d'un peuple subjugué, survivant trois siècles à sa ruine, manquât jusqu'alors à l'histoire, l'esprit rigoureux et réservé de saint Augustin, tenu en garde contre tant d'ennemis, le retenait de toute affirmation qui n'emportait pas l'assentiment. Au reste, les Juifs n'avaient eu encore que peu de vexations à subir, chez les différentes nations auxquelles leurs bandes errantes étaient venues demander asile.

Encore moins connurent-ils, dans ces premiers temps de leur hégire, les carnages que le Moyen âge leur réservait. Si Constantin fut sévère pour eux. Julien les combla et Théodose, si différent de Julien pour le reste, se montra sur ce point l'émule de l'Apostat.

La bienveillance du grand empereur, continuée par ses fils, prit presque un caractère de protection et s'accrut de faveur, au point d'attirer, aux imprudents souverains, les plaintes et les remontrances des Evêques.

Et toutefois cette vitalité, inouïe dans les annales des peuples, paraissait assez merveilleuse à saint Augustin pour le faire s'écrier dans sa chaire d'Hippone : « Le peuple juif, « c'est Cain recevant au front un signe qui empêche qu'on « ne le mette à mort ». » (Sermon sur le Ps. 48. — Sermon pour l'Épiphanie, 201).

Si saint Augustin ne prononçait pas le mot miracle, il en donnait bien à entendre quelque chose, quand il mettait, au front de la nation déicide, le signe de Cain. Peut-être même y aurait-il là, dans un sens, plus que l'affirmation d'un miracle. Ce serait la vue anticipée de la merveille, c'est-à-dire, le cumul du miracle et de la prophétie.

Mais c'est dans le *pourquoi* de la prodigieuse conservation d'Israël, c'est dans le but et la raison d'être de la présence, au milieu des nations, de cette extraordinaire nation, c'est dans l'explication de son rôle providentiel et de sa mission près de l'Eglise, que saint Augustin se laisse aller librement à toutes les hautes vues de son vaste esprit ; c'est sur cette majeure question de la philosophie de l'histoire, qu'il jette à profusion la lumière. Tous ceux qui le suivront n'auront plus qu'à la recueillir. On se tiendra honoré de penser comme saint Augustin, et l'on n'estimera pas qu'il y ait rôle meilleur que de se faire, près des nouveaux venus, l'écho du grand docteur.

Pour qui rapproche les textes, les maîtres auxquels nous en avons référé plus haut, Pascal et Bossuet, n'ont guère fait autre chose.

Donc, entendons un instant le Maître de ces Maîtres :

« La nation hébraïque a été dispersée, parmi les nations, « afin de servir de témoins aux Ecritures qui annonçaient le « salut de Jésus-Christ ». » (Cité de Dieu, l. VII, c. xxxii.)

¹ « Cain ille frater major qui occidit minorem fratrem, accepit signum, ne occideretur, id est, ut maneat ipse populus. »

(Enarratio super Psalmos. P. 40.)

² « Deinde populus Hebræus in unam quamdam rempublicam, quæ hoc

« Par leurs propres Écritures, les Juifs nous rendent ce
« témoignage, que nous n'avons pas inventé les prophéties
« qui parlent de Jésus-Christ... Si, avec ce témoignage des
« Écritures, ils demeureraient dans leur pays, sans être dis-
« persés partout, l'Eglise, qui est dispersée dans le monde
« entier, ne les pourrait avoir, de tous côtés, pour témoins
« des prophéties qui regardent Jésus-Christ ¹. »

(Cité de Dieu, l. XVIII, c. XLVI)

« Aujourd'hui les Juifs sont nos serviteurs : aujourd'hui
« les Juifs sont nos colporteurs. Ecoutez en quoi les Juifs
« sont nos serviteurs. Quand nous avons affaire aux païens
« et que nous montrons aujourd'hui, dans l'Eglise du Christ,
« l'accomplissement de ce qui a été prédit longtemps à
« l'avance, concernant le nom du Christ; le Christ, dans son
« chef et dans ses membres; nous prenons les livres des Juifs
« afin que ces païens ne puissent croire que nous avons
« fabriqué ces prophéties et que nous avons ajusté, sur l'évé-
« nement, ces annonces de l'avenir. »

(Sermon sur le Ps. 40 ².)

sacramentum perageret, congregatus est... sparsa etiam postea eadem gente
per gentes, propter testimonium scripturarum, quibus eterna salus, in
Christo futura, prædicta est. » (De Civit Dei. — Lib. VII, c. xxxii.)

¹ « Eradicati dispersique per terram, quando quidem ubique non desunt,
per scripturas suas testimonio nobis sunt prophetias nos non finxisse de
Christo.
quoniam, si cum isto testimonio scripturarum, in sua tantum modo terra,
non ubique essent, profecto Ecclesia, quæ ubique est, eos prophetiarum,
quæ de Christo præmissæ sunt, testes in omnibus gentibus habere non
posset. »

² « Modo, fratres, nobis serviunt Judæi, tanquam capsarii nostri sunt, stu-
dentibus nobis codices portant. Audite in quo nobis Judæi serviunt...
Quando agimus cum Paganis et ostendimus hoc evenire modo, in Ecclesia
Christi, quod ante prædictum est de nomine Christi, de capite et corpore
Christi, ne putent nos finxisse illas prædictiones, et ex his quæ acciderunt,
quasi futuræ essent, nos conscripsisse, proferimus codices Judæorum;
nempe Judæi inimici nostri sunt. De chartis inimici vincitur adversa-
rius. »

(Enarratio sup. Psalmos. Ps. 40).

« La vérité de notre Evangile ressort avec évidence de ce
« fait palpable : que toutes les prophéties relatives au Christ
« sont entre les mains des Juifs et qu'ils les possèdent toutes.
« Par là, des ennemis nous fournissent eux-mêmes, dans ces
« écritures divines, des armes pour réfuter d'autres ennemis.
« Ils sont nos libraires, ils ressemblent à ces serviteurs qui
« portent des livres à la suite de leurs maîtres. Ceux-ci les
« lisent à leur profit : ceux-là les portent, et la charge
« qu'ils en ont est tout leur bénéfice. »

(Sermon sur le Ps. 56.)

« Qu'est-ce aujourd'hui que le peuple juif sinon le garde
« des archives des Chrétiens, le portefaix de la loi et des pro-
« phètes, en témoignage de la prédication de l'Eglise ? »¹

(Contre Fauste, l. XII, c. xxiii.)

Ces textes ne sont que quelques fleurs, cueillies à la hâte,
et c'est toute une prairie que nous laissons en arrière. Aussi
bien, citer tout ne pouvait entrer dans notre plan. Mais ces
extraits nous suffisent².

¹ « Propterea autem adhuc Judæi sunt ut libri nostros portant ad confu-
sionem suam. Quando enim volumus ostendere prophetatum Christum : pro-
ferimus Paganis istas litteras. Et ne forte dicant, duri ad fidem, quia nos
istas christiani composuimus, ut, cum Evangelio quod prædicamus, fluxeri-
mus prophetas per quos prædictum videretur quod prædicamus, hinc eos
convincimus, quia omnes ipsæ litteræ, quibus Christus prophetatus est,
apud Judæos sunt, omnes ipsas litteras habent Judæi. Proferimus codices
ab inimicis ut confundamus alios inimicos .. Codicem portat Judæus unde
credat christianus. Librarii nostri facti sunt, quomodo solent servi post
dominos codices ferre, ut illi portando deficiant, illi legendo proficiant. »

(Enarratio in Psalmos. Ps. 56.)

² « Quid est enim hodie gens ipsas (Judæorum), nisi quædam scrinaria
christianorum, bajulans Legem et Prophetas ad testimonium assertionis
Ecclesiæ, ut nos honoremus per sacramentum quod nuntiat illa per litte-
ram ? »

³ Entre le docteur d'Hippone et les deux grands penseurs français, à la
hauteur de ces génies, se présente, au XII^e siècle, saint Bernard. C'est
juste la moitié du chemin entre le premier et les deux autres. On ne sera
pas surpris de rencontrer les mêmes pensées sous sa plume. « Il ne faut

Les deux grandes merveilles de sagesse et de puissance, dont Dieu a fait la couronne de ses œuvres, y sont mises en telle vue, qu'on essayerait vainement davantage pour qui ne se contenterait pas de cette lumière.

Il demeure donc, que le fait du peuple Juif est de telle dimension et de tel relief, sur la face du monde, qu'il n'est

« pas persécuter les Juifs ; il ne faut pas les mettre à mort ; il ne faut pas
« même les chasser. Interrogez-les sur les Ecritures. Je sais ce qui a été
« prophétisé des Juifs dans le psaume et ce qu'on y lit, Dieu, dit l'Eglise,
« m'a instruit de ses pensées sur ses ennemis, ne les tuez pas de peur que mes
« peuples (ps. 58. v. 11) n'en arrivent à oublier. Ce sont des tableaux vivants
« et haut placés qui mettent en vue la Passion du Seigneur. Voilà pourquoi
« ils ont été dispersés dans tous les pays, afin, qu'en même temps qu'ils
« payent la peine de leur forfait, ils soient les témoins de notre Rédemp-
« tion. D'où l'Eglise ajoute au même endroit : « *Dispersez-les par votre*
« *vertu et les déposez, Dieu, mon Protecteur* (58, 12) » Ainsi est-il arrivé.
Ils ont été dispersés ; ils ont été déposés, ils subissent une dure captivité,
« sous le pouvoir des princes chrétiens. *Ils se convertiront toutefois sur le*
« *soir* (58-15) *et, au temps marqué, ils seront remis en mémoire* (Sagesse,
« 3. 6.) Enfin, quand la multitude des nations sera entrée, alors tout Israël
« sera sauvé (Rom. xi. 25. 26), dit l'Apôtre. En attendant, il reste que celui
« qui meurt reste dans la mort. »

(Saint BERNARD. Lettre 363.)

« Non sunt persequendi Judæi ; non sunt trucidandi, sed nec effugandi qui-
dem. Interrogate eos divinas paginas. Novi quid in psalmo legitur prophe-
tatum de Judæis. « *Deus ostendit mihi, inquit Ecclesia, super inimicos meos,*
ne occidas eos, ne quando obliviscantur populi mei. Vivi quidem apices nobis
sunt representantes dominicam passionem. Propter hoc dispersi sunt in
omnes regiones ut, dum justas tanti facinoris poenas luunt, testes sint nos-
træ redemptionis. »

« Unde et addit in eodem psalmo loquens Ecclesia : *Disperge illos in virtute*
tua et depone eos protector meus Domine. Ita factum est : dispersi sunt ; de-
positi sunt, duram sustinent captivitatem sub principibus christianis. *Con-*
vertentur tamen ad vesperam et in tempore erit respectus eorum. Denique
cum introierit multitudo gentium... tunc omnis Israël salvus erit, ait Aposto-
lus. Interim, sane, qui moritur manet in morte.

Ps. Ce colportage des titres du Christianisme, par le Juif, qui imposa, à son homme, la charge de marcher toujours, s'est traduit dans la légende que chacun sait : le *Juif-errant*. La poésie et, de toutes, la plus populaire a prêté ses ailes à la dite légende. Quoique le poème soit d'une belle ancien-

permis à personne de l'ignorer et que, qui le nierait serait douter de sa raison ;

Que ce fait est inexplicable par les lois qui régissent les faits du même ordre ; autrement, qu'il est un miracle ;

Que ce miracle est le serviteur d'un autre miracle de proportions plus vastes et dont le genre humain peut encore moins distraire son attention : le miracle de l'Eglise Catholique.

neté il est loin d'égaliser celle des gestes qu'il célèbre et même de la prose qui donna, la première, asile à ceux-ci. Voici ce qu'écrivait au XIII^e siècle l'historien anglais : Matthieu Paris. *Historien* n'est pas le titre qui conviendrait le mieux à Matthieu Paris. Nous le désignons tel, parce qu'il a paru sous cette rubrique. *Romancier* serait plutôt son vrai nom. Mais il y a des romans historiques ; la transparence de la fantaisie y laisse passer, en l'enluminant, la réalité du fait. Tel est, à peu près, ce qu'on va lire de notre auteur : « Quand Jésus Christ fut pris par les Juifs et mené devant Pilate, « Joseph (nommé alors Cartaphile) était portier de Pilate ; et, comme les « Juifs tiraient Jésus hors du prétoire, après l'avoir fait condamner, Cartaphile le poussa rudement du poing dans le dos et lui dit, avec insulte : « Va-t-en Jésus, va-t-en vite, que tardes-tu ? Jésus le regarda d'un visage « sévère, et lui dit : Je m'en vais et tu attendras que je vienne. En conséquence de cette parole, Cartaphile attend encore. Il avait environ trente « ans, à la passion du Sauveur. Chaque fois qu'il atteint la centaine, il « tombe dans une maladie qui paraît incurable et pendant laquelle il est « ravi comme en extase. Puis, il entre en convalescence et revient au même « âge où il était, à la Passion du Sauveur. La foi catholique ayant commencé à croître, après la résurrection, Cartaphile reçut le baptême de la « main d'Ananias, qui baptisa saint Paul et prit le nom de Joseph. Il demeura souvent en Arménie et dans les autres pays d'Orient. C'est un « homme pieux et de sainte vie qui parle peu et seulement pour répondre « aux questions qu'on lui adresse, sur les faits de l'antiquité. »

La dernière phrase de Matthieu Paris exprime, à la manière de l'auteur, la mission du Juif près de l'Evangile. Dans la légende du *Juif-errant*, le poète n'a pas suivi tous les errements du prosateur. Il ne fait pas baptiser son héros : il l'appelle *Isaac Laquedem* et le fait, davantage, voyageur cosmopolite.

LA RICHESSE JUIVE

Ce fait est plus visible que le précédent, et, qui parviendrait à ignorer le Juif demeurerait, quand même, impuissant à ignorer la richesse juive.

Expliquons-nous, afin de ne point passer pour un poseur d'énigmes, et, ce qui serait plus grave, de ne nous point mettre en rupture de ban, avec toute la métaphysique de l'Ecole.

« Vous êtes en plein paralogisme, nous crie tel métaphysicien que notre étrange affirmation déroute. Ignorez-vous donc qu'avant *d'être tel, il faut être*; qu'avant que le Juif soit riche, il faut que le Juif soit, et qu'en conséquence il est inévitable qu'on ne voie le Juif, avant et plus que la richesse du Juif.

Nous répondrons au métaphysicien qu'il a toute raison, s'il prend la défense de l'ordre objectif, comme sa vocation de métaphysicien l'y oblige; mais, que son dire peut n'être pas exact, et ne l'est pas, en effet, pas du tout, dans l'ordre subjectif où notre affirmation nous pose.

Dans cet ordre, ce qui passe avant tout, ce qui ouvre invariablement la marche, c'est le phénomène.

Or, le phénomène du Juif, c'est la richesse du Juif. La richesse est le phénomène du Juif, comme la bosse est le phénomène du chameau, comme la *reptilité*, si l'on peut employer ce terme, est le phénomène du serpent.

Dispersé, émietlé, pulvérisé, mobile et instable comme il l'est, depuis Vespasien, le Juif *paupvre* n'eût peut-être pas été aperçu. A la rigueur, il pouvait passer ainsi, à travers ce monde où il erre depuis si longtemps sans obtenir l'attention des hommes. Mais le Juif riche, plus que riche, maître de la richesse ; le Juif, flanqué de ses milliards, n'accomplira pas sa course sans qu'on le voie ; il impose l'attention au plus distrait ; il porte en main, il lit à tous, un acte de présence et d'identité qui ne permet pas qu'on l'ignore ; le fait social qu'il constitue produit une saillie telle, sur le fond du genre humain, que l'œil ne peut l'éviter dès qu'il s'ouvre ; comme le ciel, comme le soleil, comme une montagne, il s'impose au spectateur.

Le fait de la richesse juive est donc ce qu'il y a de moins discutable au monde et on ne sache pas qu'il ait jamais été discuté. Dès que ce peuple a perdu son sol, cette magnifique terre, conquise sur Chanaan par ses ancêtres, si bien distribuée par Josué, et si fidèlement conservée, par chaque tribu et fraction de tribu, pendant quinze siècles, dès qu'il est devenu mobile et errant, la richesse mobile et errante de ce monde, l'or, le papier, satellite ailé de l'or, ont été à lui. Prenez-le à telle date que vous voudrez, depuis qu'Adrien lui a interdit le sol de ses pères ; choisissez pour lui, dans la série des situations sociales, la situation la plus difficile, le métier le plus ingrat, dans l'innombrable variété des métiers, vous le trouverez toujours assis sur des sacs d'or.

Les hommes qui nient tout n'ont jamais nié ce fait. Il les touchait de trop près, et sur un point trop vulnérable ; une passion trop indomptable, trop rebelle à tout sommeil, leur tenait, trop impérieusement, l'œil ouvert, l'esprit trop incessamment attentif ; les condamnait à une sincérité trop peu corruptible, pour que le fait de la richesse juive manquât d'être observé, avéré, reconnu partout et par tous ; pour qu'il n'obtient pas, de lui-même et par sa seule complexion, le

— 24 —

plus haut degré de publicité qu'un fait humain peut atteindre chez les hommes.

Qu'un Juif ait appauvri de sa foi de Chrétien tel fils de l'Evangile, on en aura médiocre souci. La foi ! Qui en a osé parler sur la place et qui a jamais coté cette valeur à la bourse ?

Aussi bien, puisque les Chrétiens convertissent des Juifs pourquoi les Juifs ne convertiraient-ils pas des Chrétiens ? N'en avons-nous pas bientôt fini avec ce passé bédé, où les prétendus oracles de je ne sais quels infailibles asservissaient les âmes et ne laissaient place, dans le monde, que pour un seul *Credo* ? Aujourd'hui, la terre est à tous les *Credo*. Tous les symboles se valent et ont le même droit au soleil. Ils sont d'ailleurs surpassés, de beaucoup, par une profession de foi bien plus simple, qui est en voie de supplanter et qui supplantera, d'ici peu, tous les *Credo* faits et à faire : *la négation de tout Credo*.

Qu'un Juif ait appauvri de son honneur telle jeune fille, mise à son service par une mère imprudente, on y attachera peu d'importance ; on niera le fait, si les circonstances ; imposent de nier, ou, s'il n'y a nul péril au cynisme, si rien ne commande de donner le change et de dépister l'opinion, on ricanera, de ce ricanement scurrile, qui monte si naturellement aux lèvres de notre génération ; que nulle mauvaise fortune ne manque d'y trouver, mais qui ne sait rien, pour se défrayer, au-dessus du naufrage d'une pudeur.

Que si le crime de l'immonde séducteur s'est trouvé complété par la survenance d'une maternité déshonorante, s'il a jeté, sur la voie publique ou dans le tour d'un hôpital, le fruit de l'avilissement et de la douleur (les annales d'Israël sont riches de faits semblables), on accentuera un peu plus le ricanement, de scurrile il deviendra cruel ; après s'être égayé de la faiblesse, on se déridera sur la bêtise, et il n'y aura dans la chasse aux réputations, de curée comparable à celle de cette chrétienne, dupée à la mesure de sa niaiserie.

Que des Juifs aient crucifié et crucifient encore des enfants chrétiens, on se fera, comme tout à l'heure, suivant les besoins de la cause, des ignorances ou des négations de commande. Plus que cela, avant toute information, on entrera en campagne, pour la défense d'Israël, avec une ardeur qu'on n'a jamais mise à couvrir la réputation d'aucun Chrétien. Vous aurez beau alléguer les témoignages les mieux établis de l'histoire, les plus irréfragables preuves juridiques, dont aucun réquisitoire ait appuyé ses conclusions, on ne vous entendra pas.

Au surplus, à les supposer vrais, ces faits, pense-t-on, ne tireraient pas à conséquence. Ils ne sauraient être que d'une rareté extrême, sur le long cours des siècles. Et puis, à quoi bon se donner tant de souci, à leur occasion ? On n'a pas, là, d'intérêt immédiat et direct. Ces enfants n'ont pu être que des fils de très bons chrétiens. Peut-on s'affecter beaucoup des mésaventures, y a-t-il tant lieu de s'alarmer des fausses et fâcheuses situations des bons Chrétiens ?

D'ailleurs, ce sont là, visiblement, rivalités et chamailleries de sectes (on dirait, querelles de clocher, si les synagogues avaient des clochers) ; ce sont façons d'agir entre fanatismes de provenances différentes et d'enseignes diverses. On y verrait volontiers intervenir des mœurs plus douces ; plus de modération dans les procédés siérait certainement à une époque de civilisation avancée. Mais qui se flattera de ramener à la mesure voulue les passions des hommes, surtout les moins maniables et disciplinables qu'on leur connaisse, les passions religieuses ?

Qu'un Juif ait soustrait, par une complicité, payée ou non payée, une hostie consacrée, à un autel catholique, qu'il l'ait salie, lacérée, outragée de mille manières, on n'y verra pas le plus petit grief contre le Juif. C'est bien, de tous les méfaits d'Israël, celui dont on se préoccupe le moins.

Que si l'on vient dire que cette hostie lacérée a versé du sang, on se sentira un peu plus ému, mais de tout autre

Manuscrit de la Bibliothèque de la Ville de Paris, n° 1000, fol. 100, recto.

sentiment que celui qu'on attendrait d'hommes baptisés, qui, pour la plupart, réclament encore leur *Credo*. Nous voilà donc, encore une fois, dira-t-on, remis en face de l'absurde. On n'en aura donc jamais fini avec cette billevesée du miracle. Les temps auront beau marcher, il y aura toujours des attardés désespérants, auxquels nul progrès ne servira : plus que cela, des rétrogrades de partis pris, qui iront, en connaissance de cause, à contre-voie du mouvement. Il y aura toujours assez de sottise en réserve chez les hommes, pour que nulle imposture n'échoue à y trouver la dose correspondante à nulle énormité.

Fureur contre l'imposteur, mépris profond pour la duperie de l'imposture, voilà tout ce que tirera de son cœur, pour vous répondre, le baptisé qui entendra votre histoire. Et si vous poussez un peu votre homme, vous trouveriez que cet intolérant du miracle est loin d'avoir renoncé à croire à l'Evangile dont les cinquante pages ne sont guère, en somme, qu'un tissu de miracles; qu'il croit même à cette Eucharistie, où il refuse d'admettre l'intervention d'un miracle, et qui n'est, tout entière, qu'un vaste et incessant miracle.

Donc à tous les griefs de *l'homme* contre le Juif (car ce n'est point seulement entre le Chrétien et le Juif, c'est entre le genre humain et le Juif, que gît le différend et que le débat se vide (« Il est contre tous et tous sont contre lui »)); à tous les méfaits sociaux de l'Israélite, le genre humain moderne attache peu d'importance, accorde, le plus souvent, assez médiocre attention. Distraction, dédain, persiflage, scepticisme, le tout broché sur un fond de bonne humeur légère, dont il a fait, avec Voltaire, au XVIII^e siècle, avec Renan, au XIX^e, la sagesse de la vie, telle est l'attitude du genre humain devant le réquisitoire, toujours renouvelé du passé, toujours accru du présent, contre le Juif.

¹ « Manus omnium contra eum et manus ejus contra omnes. »

(Genèse, c. xvi, v. 12.)

Mais, voici s'énoncer un chef d'accusation qui ne ressemble en rien aux précédents. L'attitude devient toute autre ; un changement à vue s'opère ; vous ne retrouvez plus les mêmes hommes. Un nouveau genre humain a pris la place du premier.

Les Juifs ont été, dans tous les siècles, sont aujourd'hui, plus que jamais, les accapareurs de la richesse. Ici tous les fronts se rembrunissent ; tous les sourcils se froncent ; tout incirconois devient sérieux ; la distraction serait mal venue ; que se peut-il de plus grave ?

C'est l'or, le tout de l'humanité, qui est en cause. Maître de la vie pour tout le reste, le scepticisme perd ici ses droits. Sceptiques, par ailleurs, tant qu'il vous plaira, Monsieur, nous sommes prêts à tout. Mais il s'agit d'or. Là, plus de scepticisme. Là, le genre humain est d'un dogmatisme que vous n'entamerez jamais. Il s'y tient d'autant mieux, que, là, moins que nulle part ailleurs, il n'a à craindre l'encombrement du miracle. S'il est un département du monde et de l'histoire où vous rencontriez peu de Révélation, peu de surnaturel, c'est assurément celui-là. Le cœur du genre humain dit tous les jours à ce sujet, tout ce qu'il faut au genre humain. Tout coule de source du fonds de la nature. Il n'est œuvre éclosée et menée à fin chez les hommes, où l'agent mystérieux d'un monde invisible ait eu moins besoin d'intervenir.

Donc, manifestement, avec une évidence qui s'impose, avec un éclat qui le dispute à la lumière du soleil, à toute époque de l'histoire, depuis sa dispersion, Israël est le roi de l'or.

Et cependant, que d'entraves n'avait-on pas opposées, de date immémoriale, aux agissements des convoitises d'Israël ! Rien n'avait été oublié, par la société chrétienne, contre les instincts rapaces de l'hôte étrange qu'elle s'était fait. Car c'est, de beaucoup, chez les Chrétiens, qu'Israël a le plus aimé à abriter son exil. Le fils de l'Evangile est foncièrement hos-

pitallier. C'est une part de cette merveilleuse charité que lui a enseignée le Maître et qui est le fond de sa vie. Même à un vialteur aussi peu rassurant, la miséricorde chrétienne ne retira pas le rayon de son soleil¹. Mais de quelle armée de lois prohibitives n'avait-on pas entouré, assiégé le nouveau venu ! Que de séquestrations, que d'incapacités, que d'inhabilités !

L'Eglise, si indulgente, si peu portée aux contraintes, n'avait rien épargné, à cet endroit, des plus sévères mesures.

Le pouvoir civil, aux entrailles moins tendres, avait renchéri sur l'Eglise et porté plus loin ses précautions. Il ne quittait pas de l'œil son Juif, un seul instant.

La porte principale, ouverte sur l'exploitation et la déprédation du Chrétien, le commerce, avait obtenu de lui une garde particulière. Sur tous les points qu'il abordait, le négoce du Juif avait été limité, réglementé, contrôlé.

L'usure, cette autre issue de la rapacité juive, était épiée, traquée, surprise dans ses ténèbres, punie de châtimens terribles ; en particulier, du châtiment le plus redouté d'Israël : la confiscation.

Or, en même temps que toutes les entraves enserraient ce peuple, que toutes les avanies l'abreuvaient, Israël, aussi peu arrêté par les mille mailles des prohibitions que par le torrent des outrages, passait, comme par enchantement, à travers tous les obstacles et accumulait l'or chrétien dans ses coffres..

..... *populus me sibilat, at mihi plaudo*
*Ipsæ domi, simul ac nummos contemplor in arca*².

¹ « Estote misericordes sicut Pater vester misericors est ; qui facit oriri solem suum super malos et bonos.

(Saint MATTHIEU, Ev., ch. VI.)

² HORACE. — *Satires*, liv. I. Sat. 1. Vers 66-67.

disait l'avare d'Horace. Le Juif était là tout entier. Horace avait composé, sans y penser, la devise du Juif pour les siècles !

Or, un jour vint où l'Europe mieux avisée, formée à la sagesse par l'expérience, fit le raisonnement que voici :

La convoitise juive, l'entreprise juive, la conspiration juive contre la richesse de mes peuples, n'a qu'une cause, n'est autre que la législation prohibitive, tracassière, dont on l'entoure. (C'était l'application à une question particulière, de l'argument cité plus haut).

C'est la répression de ce peuple, avait-on dit, ce sont toutes les sévérités dont on l'entoure qui sont le dernier mot de sa vitalité. Il y a là, autant de barrières qui arrêtent son expansion, par suite, autant d'obstacles à son assimilation ; cette contrainte l'isole et cet isolement le conserve.

Nous avons vu toute la portée de cette raison. C'est la même qui reparait ici.

Mais, peut-être se flatterait-on qu'elle y vaut davantage et y trouve, grâce à des conditions spéciales, emploi mieux justifié. Reprenons-en l'étude, et afin qu'on se rende mieux compte de sa valeur, donnons-lui, par quelques comparaisons, tout le relief qu'elle comporte.

Voyez-vous ce fleuve majestueux qui coule à travers la plaine ? De puissantes digues se dressent sur chacune de ses rives. Vous avez toujours pensé que ces digues contenaient le fleuve et prévenaient les inondations. Eh bien ! vous vous êtes trompé, et en voici la preuve, sinistrement écrite, d'une écriture que tout œil peut lire. Le fleuve s'est enflé, il a battu et crevé sa digue et le voilà qui a tout dévasté. Voyez les ruines laissées sur sa trace. Sans la digue le fleuve n'eût jamais eu cette violence, ni créé ces désastres. C'est la contrainte de la digue qui a accru la pression des eaux ; et, l'accumulation des forces, déterminée par cette barrière, a tout fait céder. Ne cherchez point d'autre raison. Toute la cause du mal est là.

Voyez ce fauve, derrière ses barreaux. C'est de ce fer qui l'arrête que lui vient sa férocité. Il n'y a pas d'autre cause. Voyez error libres ce porc et ce bœuf; quand les avez-vous trouvés féroces? Ainsi on serait-il des tigres et des ours, sans les barreaux et sans les cages. Et, si vous n'en êtes pas suffisamment convaincus, la preuve en a été faite, il n'y a pas huit jours. Un tigre a brisé ses barreaux et a dévoré un enfant.

— Assurément, ce que vous me racontez de l'enfant est horrible, et le débordement du fleuve est un affreux malheur. Mais ce qui se voit, une fois, le jour de la rupture des barreaux ou de la rupture de la digue, se verrait tous les jours s'il n'y avait ni barreaux, ni digue. Par une distraction qui n'a rien d'ordinaire, vous avez pris l'effet pour la cause et la cause pour l'effet. Tant de candeur mérite bien qu'on lui vienne en aide, et il n'y a pas apparence qu'elle tarde beaucoup, pour peu qu'on l'éclaire, à reconnaître, que ce n'est pas la digue qui fait que le fleuve est ravageur : mais l'impétuosité ravageuse du fleuve qui fait qu'il y a des digues : que ce ne sont pas les barreaux de la cage du tigre, ou la muselière du museau de l'ours, qui font que le tigre et l'ours sont féroces, mais bien la férocité du tigre qui fait que le tigre a des barreaux à sa cage, et la férocité de l'ours qui fait qu'il a une muselière à son museau.

Ainsi les lois prohibitives de l'Eglise, les lois prohibitives des princes Chrétiens, n'avaient pas fait que le Juif fut rapace; mais la rapacité du Juif avait fait que l'Eglise, que les princes Chrétiens portassent, maintinssent, renforçassent des prohibitions qui n'arrêtaient jamais assez la rapacité du Juif.

Eh bien ! la Révolution ne l'a pas entendu ainsi. Elle a jugé la rapacité du Juif avec la profondeur d'esprit que nous admirions, tout à l'heure, dans la solution des difficiles problèmes de la digue du fleuve, de la cage du tigre et de la muselière de l'ours.

— Mais, enfin, quels ont été les résultats ? Car c'est là qu'il en faut venir ; le dernier mot de la question s'y trouve.

Si les effets obtenus sont bons, tous les raisonnements sur les défauts de calcul tombent. L'ouvrier est justifié par son œuvre, La Révolution triomphe. Elle a des secrets, à elle, qui déjouent les vues ordinaires. Où l'Eglise a tâtonné, pendant seize siècles, la Révolution a vu clair du premier jour. Elle seule a trouvé le mot de l'énigme.

— Hélas ! Les résultats sont sous les yeux de tous. La Révolution, qui réussit à en dissimuler tant d'autres, ne peut même penser à déguiser celui-là. Donc, le fruit et le salaire des miséricordes de la Révolution envers le Juif, c'est la moitié de la fortune de la France, passée de la main des Français aux mains des Juifs¹. Est-ce bien travaillé ? Le succès n'est-il pas complet ? Et se trouvera-t-il quelqu'un pour dire que la Révolution ne sait pas faire les choses ?

— Mais vous triomphez à faux, réplique son défenseur. Pour que vous eussiez gain de cause, il vous faudrait montrer que le phénomène est nouveau ; que ce que vous imputez à la Révolution ne s'est jamais vu avant elle. Mais, si vous trouvez sous le régime prohibitif du droit ancien, le même fait, tout aussi exorbitant, tout aussi calamiteux que sous le régime libéral du droit nouveau, quel reproche avez-vous à faire à la Révolution ? Elle a unifié le droit. Elle a effacé les bigarrures sociales. Elle a simplifié les choses, en abolissant des prohibitions qui aboutissaient à ne prohiber rien,

¹ Aussi bien comment ce qui a été fait par les Juifs ne se fut-il pas fait au profit des Juifs. Or, il n'est rien que les Juifs réclament autant que d'être les auteurs de la Révolution. Voici ce qui s'en lit dans un journal algérien juif, *Le Haschophet*, cité par la Revue Catholique anglaise *The Mouth* : « C'est en vain que la tiare lutte contre le spectre de la Révolution juive de 1793 ; elle voudrait en vain se délivrer de l'étreinte de fer du colosse sémitique qui l'enserre ; tous ses efforts sont inutiles. Le danger est imminent et le catholicisme meurt à mesure que le judaïsme pénètre les couches de la société. »

en supprimant des protections qui ne protégeaient rien.

— Je réponds qu'il restera toujours à la Révolution la honte de sa présomption.

Il n'y a pas fatuité médiocre à prétendre n'avoir qu'à paraître pour mettre en fuite tous les abus, et à retrouver le lendemain, devant soi, autant d'abus qu'on s'était fait fort d'en éconduire. Mais, que sera-ce si la Révolution y ajoute, d'en aggraver plusieurs du passé, d'en créer de nouveaux pour le présent, et d'en semer une pépinière pour l'avenir?

Et, pour en revenir à nos Juifs, admettons qu'ils soient parvenus, maintes fois, sous le régime prohibitif, à se rendre maîtres d'une bonne part de la fortune publique, il demeurerait encore quelque différence entre ces échecs administratifs, entre ces déconvenues amères de la police du passé, et ce qui arrive aujourd'hui.

Quand Philippe-Auguste chassa les Juifs, au commencement de son règne, ils possédaient le tiers des terres de France, et ils avaient tellement accaparé le numéraire du royaume, qu'eux partis, il n'en s'en trouva presque plus. Cela se passait sous le régime prohibitif. — Oui, mais sous le régime prohibitif, il leur a fallu quatre siècles; depuis Charlemagne, où ils prirent pied en France, jusqu'à Philippe-Auguste qui les en bannit. Pour un résultat qui n'est pas

Il y avait bien eu un décret d'expulsion sous Philippe I^{er}, arrière grand-père de Philippe-Auguste 1096. Mais la mesure eut peu d'application. Les Juifs surent en arrêter les effets. Quelques années à peine écoulées, le décret devenait lettre morte. Ce fut ensuite le sort de beaucoup d'autres qui lui survinrent. On espérait toujours que les sévérités porteraient leurs fruits; que les châtiés se corrigeraient, ou qu'une police plus attentive aurait meilleure raison de leur malice. En somme, ils furent peu inquiétés, parfois même, favorisés sous les Carlovingiens; et les rigueurs des premiers Capétiens furent plus des menaces de répression que des répressions effectives.

On se demandera peut-être comment Charlemagne, souverain si chrétien, qui n'a, pour ce caractère de son pouvoir, d'émule que saint Louis, en usa si différemment de saint Louis, avec les Juifs. On peut répondre que l'immense empire de Charlemagne était plus à l'épreuve des menées juives

moindre, ils n'ont pas mis un siècle sous le régime du droit commun ¹.

Autre différence.

Le Juif toléré pouvait toujours être éconduit. Cette tolérance était conditionnelle. Il n'y a pas de tolérance qui ne le soit; ce qui fait que toute tolérance est, de sa nature, tem-

que la France de saint Louis. Ajoutez l'autorité personnelle du maître. On s'avisait peu de braver Charlemagne, on savait, par l'expérience d'autrui, ce métier fort dangereux. Charlemagne avait, en plus, comme tous les grands hommes du Moyen Age, des visées sur le Saint-Sépulchre. Aurait-il mêlé l'emploi des Juifs à ce dessein? Rien n'empêche de le supposer. Un Juif fit partie de l'ambassade qu'il envoya à Aroun-al-Raschid! Napoléon qui calquait, autant qu'il pouvait, Charlemagne, commença par être favorable aux Juifs. Plusieurs de ses historiens lui prêtent, dans cette affaire, avec une nuance différente, bien entendu, la même pensée qu'à Charlemagne, l'acquisition de la terre des Juifs. Quant aux successeurs de Charlemagne, ils se firent quelque temps l'illusion de continuer son rôle. Continuer sa manière leur en dût sembler la condition, sans parler de l'ascendant du grand homme, qui imposait, en quelque sorte, à qui lui succédait, son mode d'action. L'attitude du pouvoir, vis-à-vis des Juifs, demeura donc la même. Tout autre devint bientôt l'attitude des Juifs, vis-à-vis du pouvoir. Ils firent vite la différence entre la main de Louis le Débonnaire, de Charles le Chauve, et celle de Charlemagne. Au bout de quelques années, ils en avaient pris si à leur aise et affichaient de telles façons, qu'Agobard les dénonça à Louis le Débonnaire dans un rapport *De insolentia Judaeorum*. Le faible empereur en tint peu de compte. Il avait assez d'affaires sur les bras sans celle-là. Charles le Chauve les vit, dans l'Aquitaine, son premier gouvernement, livrer Bordeaux aux Normands en 848. Les Juifs en usaient là avec leur reconnaissance ordinaire. Jamais ils ne traitèrent différemment leurs bienfaiteurs. Charles le Chauve n'y trouva qu'une occasion de leur accroître ses faveurs. Les Juifs, eux non plus, ne voulurent pas décroître en gratitude. Le médecin juif de Charles le Chauve, Sédécias, paya sa confiance en l'empoisonnant, 877.

(Annaliste de saint Bertin.)

¹ Ce qui arrive en France se passe en Autriche, où notre droit révolutionnaire, transplanté par nos conquêtes, fleurit depuis longtemps, au grand avantage des bons riverains du Danube. Les Juifs ont le tiers du territoire hongrois et les Rothschild possèdent, à eux seuls, un quart de la Bohême.

(Nitti. — *Le Socialisme chrétien*, etc., page 206.

poraire. Aux pouvoirs publics, qui jugent de la convenance des temps, qui en apprécient les conjonctures, d'estimer s'il y a lieu de retirer la tolérance ou de la maintenir.

Le régime du droit commun est stable. Qui en jouit prend racine, par le fait même, dans la société dont il fait partie. Rien de précaire dans sa situation. Le bannir devient impossible.

Et, cette seconde différence en amène une troisième, qui en devient la conséquence fatale, c'est qu'il n'y a plus qu'un seul remède à l'invasion toujours croissante du Juif : une Révolution.

La question juive n'en a pas produit une seule sous les longs siècles du régime prohibitif. Les pouvoirs publics avaient en main tout ce qu'il fallait pour les prévenir. Ils ne pouvaient pas toujours prévenir les émeutes, les soulèvements, les violences sanglantes. Il y eut, bien des fois, effusion de sang. Mais qu'est le sang répandu par une émeute, même la plus furieuse, à côté de celui que sait verser une Révolution?

Et le sacrifice de nombreuses vies d'hommes n'est qu'une part des maux que toute Révolution entraîne après elle.

Et la Révolution nouvelle, qui est aux flancs de la première, ne saurait tarder à quitter le sein maternel qu'elle surcharge et qui ne suffit plus à la porter. L'invasion d'Israël marche avec une rapidité vertigineuse. Il s'en faut qu'il faille au Juif, pour s'emparer de la seconde moitié de la richesse française, le temps qu'il a mis à conquérir la première¹. Autre est l'action du fort qui n'a plus d'obstacles et du faible qui commence. On frémit à la pensée du court délai qui pourrait nous séparer de l'issue fatale. Et, tout en frémissant, on parle, on écrit, on tente de tout, parce qu'il faut parler, écrire et tenter de tout. Ceux qui accusent les hommes avisés, un

¹ Tout le monde connaît le mot du Juif Stern, au cercle de la rue Royale : « Dans dix ans, je ne sais pas comment un chrétien fera pour vivre. »

Drumont par exemple, d'ameuter la France, de provoquer eux-mêmes les perturbations sociales qu'ils annoncent, ont tout l'esprit des autruches qui se tiennent très rassurées, quand, la tête bien posée au plus épais du buisson, elles se persuadent qu'elles ont mis dans l'impuissance de nuire le chasseur qu'elles sont dans l'impuissance de voir.

Au surplus, les événements nous poussent, le fouet à la main, à l'inévitable alternative de deux maux, et, de ces deux maux, la Révolution est certainement le moindre.

Car, si la Révolution n'arrive pas, ayons le courage de tout dire, si elle ne se hâte pas d'arriver, c'est le cours des choses qui continue, et le cours des choses amène, fatalement, à brève échéance, la possession de tout l'or français, de tout le sol français par les Juifs. Dans ces conditions, il est impossible que tout le reste, *qui obéit à l'or*¹, ne passe pas dans leurs mains. Déjà, l'on ne fait rien en politique sans eux. Déjà, l'Etat n'aventure pas un mouvement, tant soit peu sérieux, sans leur permission.

Alors, ils seront, eux seuls, tout l'Etat ; et, que peuvent se promettre d'un Etat juif, trente six-millions de Chrétiens Français ? Colons du Juif, attachés à la glèbe du Juif, esclaves et parias du Juif, exploités par le Juif, pressurés par le Juif, écorchés par le Juif, voilà tout ce qu'ils peuvent augurer. C'est le prochain avenir qui les attend. Ce sont les brillantes destinées, dont leurs pères, moins heureux, n'ont salué que l'aurore. C'est l'épanouissement complet de cette liberté tant célébrée, que n'aura pas inutilement arrosée à la continue, pendant vingt ans ; par intermèdes, le reste du siècle ; le sang de quelques millions de Français. C'est, après beaucoup d'autres, la suprême charte qu'est en voie de nous

¹ « Omnia obediunt pecuniæ. »

(Ecclesiaste, c. x, v. 10.)

octroyer, comme couronnement de tous ses bienfaits, la Révolution française¹.

¹ « L'heure où nous sommes est exceptionnellement grave et solennelle, « et, si elle ne réagit pas vigoureusement, la France, qui n'est déjà plus « qu'un peuple d'expropriés, ne sera plus demain qu'un peuple d'esclaves. »
(Edouard Daumont. — *Libre-Parole*, 8 décembre 1889.)

III

LA LOI JUIVE

Nous pourrions, dès maintenant, passer en revue, soumettre une à une, à notre étude, les lois répressives édictées par l'Eglise contre la race juive. Le droit de l'Eglise à cette répression se trouve établi par la décisive raison qui brise toujours, à quelque degré qu'elle la trouve, la résistance des esprits : la raison du fait. Le fait se présente là, net, précis, vivant. On ne discute ni ne parlemente avec lui, il prend d'autorité la conviction ; c'est un relevé de statistique. C'est un chiffre. On ne prend pas à partie un chiffre.

Avec les lois de répression, la société chrétienne a souffert, grandement souffert du Juif, mais elle a pu se défendre du Juif ; elle n'a pas été dominée par le Juif.

Elle a pu mieux encore.

Chaque fois que le Juif, devenu insolent par le relâchement du frein, par les intermittences d'une indulgence, trop mollement complaisante ou trop aveuglément confiante, a fait fi de la loi, a porté trop hardiment la main sur ce que protégeait la loi, elle a usé du moyen extrême que son droit lui réservait ; elle a porté le remède à la racine du mal ; elle a éconduit le Juif.

Avec le droit Révolutionnaire, la société chrétienne est ouverte au Juif, envahie par le Juif, conquise par le Juif, mise pieds et poings liés à la discrétion du Juif.

L'attitude de l'Eglise vis-à-vis de ce peuple ; l'attitude des Papes, dépositaires, dispensateurs, répondants de l'action de l'Eglise, se trouve donc déjà, au point où nous sommes, surabondamment justifiée.

Mais il y a plus.

Dans ses entreprises contre le Chrétien, dans les multiples faits et gestes, que la supplantation sociale du chrétien suggérait à son activité malhonnête, Israël n'était pas un simple transgresseur, du genre de tous ceux que les pouvoirs publics répriment tous les jours ; Israël observait une loi ; Israël procédait régulièrement ; Israël était intimement convaincu qu'il faisait œuvre morale et méritoire. Ce que d'autres osent, au mépris des réclamations de leur conscience, lui, l'accomplissait sous la dictée de la sienne. Là, où tout autre violait un droit, lui en exerçait un ; plus que cela : il accomplissait un devoir.

— Mais quelle loi pouvait prescrire au Juif de voler le chrétien, de crucifier ses enfants, de corrompre et de déshonorer ses filles ? La loi juive, c'est le Décalogue. Le Décalogue est tellement la loi du Juif que nous, plus jeunes de seize siècles que le Juif, nous ne l'avons faite nôtre, qu'en la recevant de ses mains ; nous ne la possédons que par lui. Or, le Décalogue prescrit si peu ces méfaits, qu'il en est, à chaque ligne, l'expresse condamnation.

— Oui, mais une autre loi a été donnée à Israël, non par Dieu, celle-là, ni par Moïse ministre de Dieu, mais par les rabbins, ministres du diable, loi si peu semblable à la première qu'elle en est l'absolu renversement.

Les éléments s'en trouvaient déjà dans la société juive, quand le Messie, méconnu par elle, lui apportait son Evangile et il s'en exprimait devant les plus hauts représentants de cette société, avec une véhémence de langage qui tranchait sur le fonds paisible de son ordinaire parole. Lui, si habitué à bénir, éclate cette fois en malédictions. Il y en a, coup sur coup, huit bien comptées, dans le terrible vingt-troi-

sième chapitre de saint Mathieu. « Vous avez, leur dit-il, une tradition qui réduit à néant la loi de Dieu. *Irritum fecistis mandatum Dei propter traditionem vestram.* » Matt. xv, v. 3. Malheur à vous. *Vae vobis.* Matt. xxiii, v. 13, 29.

C'était la fausse tradition pharisaïque, ennemie de la vraie et rituelle tradition du Sanhédrin, de celle qui avait été reçue, en même temps que la loi, de la bouche de Moïse. Or, cette tradition nouvelle et mauvaise prévalut sur la saine et vieille tradition. Ce serment des Pharisiens, comme Jésus-Christ l'appelle ailleurs, leva avec une vigueur effrayante et corrompit la doctrine des écoles. Tout ce qui était science et enseignement, chez ce peuple, en fut infecté.

Ce fut cette tradition maudite que les maîtres de pestilence recueillirent après la ruine de Jérusalem. Ils en rédigèrent et en codifièrent les maximes, et formèrent cette seconde loi, outrage, blasphème et destruction de la première, qui s'appelle le Talmud.

Nous n'avons pas à faire l'histoire de ce livre. Rendre compte de sa morale, par le relevé de ses prescriptions, dépasserait encore les exigences de notre plan.

En extraire quelques articles suffira amplement au but que nous nous proposons ; qui est de mettre en vue et dénoncer l'immoralité de cette loi.

« Nous statuons que tout Juif devra, trois fois chaque jour, « maudire tout le peuple chrétien et prier Dieu qu'il le confonde et l'extermine, avec ses rois et ses princes. Surtout, « que les prêtres juifs ne manquent pas de le faire, trois fois « par jour, dans la synagogue, et qu'ils exècrent Jésus de Nazareth. »

(*Talmud: Ordin. 1. Tract. 1. Dist. 4.*)

« Dieu commande aux Juifs que, par tout moyen, par ruse, « par violence, par usure, par vol, ils s'emparent des biens « des Chrétiens. »

(*Ibid.*)

« Il est ordonné à tout Juif, de tenir les Chrétiens pour

« des brutes et de ne les pas traiter autrement que des animaux sans raison. »

(Ord. 4. — Tract. 8.)

« Que le Juif ne fasse ni bien ni mal à l'infidèle. Mais quant au Chrétien, qu'il n'y ait moyen ni industrie qu'il n'emploie pour lui ôter la vie. »

(Ordin. 4. — Tract. 8. — Dist. 2.)

« Si un Juif voit un Chrétien près d'un précipice, il est tenu de l'y pousser. »

(Ordin. 3. — Tract. 8.)

« L'État Chrétien est plus exécrationnable que tout État infidèle. C'est un moindre péché d'obéir à un prince infidèle qu'à un prince chrétien. »

(Ordin. 2. — Tract. 1. — Dist. 5.)

« Les temples des chrétiens sont des maisons de perdition et des repaires d'idolâtrie. Les Juifs ont le devoir de les détruire. »

(Ordin. 1. — Tract. 1. — Dist. 2.)

« Les Evangiles des Chrétiens, qui ont pour vrai nom : *L'Iniquité révélée et le péché mis en lumière*, doivent être brûlés par les Juifs, nonobstant le nom de Dieu qu'ils contiennent. »

Ce n'était donc pas par défaillance morale, défaillance qui

« Y aurait-il d'autres prescriptions plus détestables encore, s'il est possible, dictant des façons de persécution d'un genre plus extrême et qui ne seraient pas inscrites au Talmud? Des autorités graves l'affirment et la chose ne paraît pas niable; après les dépositions de Juifs convertis, et, particulièrement, de rabbins. Un auteur allemand vient d'écrire un livre pour le prouver. Nous ne l'avons pas sous la main. Mais, à défaut de son texte, voici ce qu'en rapporte l'*Osservatore romano*, dans un article bibliographique :

« Le mérite principal de cet écrivain est de démontrer, d'une manière irréfragable, comment, suivant la doctrine rabbinique, les passages les plus dangereux et les plus subversifs du Talmud et de l'Arach ne sont pas écrits et s'enseignent seulement de vive voix. »

(*La loi judaïque du secret, etc.*,
par le Baron LANGEN HERMANN-BEYBIE, Leipzig, 1893.)

est le département ordinaire de la répression, qui fait, de celle-ci, un tel et si indispensable élément de défense sociale, que s'en priver et signer son arrêt de mort serait la même chose pour une société; défaillance que n'ont jamais épargnée les pouvoirs publics d'aucune, comme en témoignent les actes dressés de la criminalité et de la pénalité des nations; défaillance redoutable chez les particuliers, mais qui devient un fléau public, quand elle affecte des groupes d'hommes, quand elle crée, dans tels milieux sociaux, des habitudes de violation, des traditions de mépris des lois; c'était par principe et par devoir que le Juif était transgresseur; par principe et par devoir qu'il votait et tuait le chrétien.

Que l'atroce loi ne soit pas demeurée lettre morte, toute l'histoire est là pour l'attester. Le Juif s'est dit persécuté; il a fait comme tous ses pareils, en situation semblable: il a changé les rôles. L'Eglise n'a jamais versé le sang d'un Juif. Elle a fait tout ce qui était en elle pour qu'il n'en coulât pas une goutte, en dehors de celui que la justice criminelle ne peut épargner sans mettre tout en péril dans la Société et dans l'Etat.

Les Juifs ont versé à flots le sang chrétien, aux temps et lieux où ils ont été maîtres. Où les pouvoirs chrétiens les ont tenus en bride, c'est-à-dire, presque partout, en Europe, pendant quatorze siècles, ils sont arrivés, malgré tout, à le répandre, tant ils avaient la chose à cœur. Ils ont pratiqué l'assassinat rituel en dépit de la garde sévère, montée autour d'eux, par toute la société chrétienne du Moyen Age. Un bon nombre de faits, juridiquement prouvés, répond de ceux, bien plus nombreux, qui ont échappé à l'œil de la justice. Quant aux massacres à ciel ouvert, où la haine, libre de tout frein, peut se donner carrière, nous en trouvons plus d'un exemple dans les premiers siècles de l'Eglise. Ce qui caractérise ces massacres, c'est qu'ils ne furent pas l'effet d'une surprise, où la fureur populaire prévient la répression des pouvoirs. C'est dans ces dernières conditions que les Juifs furent massacrés par les chrétiens, au temps des croisades et de la peste noire. Les choses se passèrent tout différemment, quand la victime fut le chrétien, et le bourreau le Juif. Les pouvoirs publics prirent toujours les devants. Toujours les meneurs des massacres furent les chefs spirituels de la nation et ses chefs temporels quand elle en eut. Les Actes des Apôtres en fournissent des exemples qu'aucun catholique ne peut récuser. Un des plus éclatants après ceux-là, fut celui des martyrs Homérites sous l'empereur Justin. On y voit un roi juif procéder, sans provocation et contre tout droit

Ce fut en présence de cette doctrine du mal, de cette mise à l'ordre du jour du mal, que se trouvèrent les pouvoirs publics de l'Eglise.

des gens, à la destruction d'un peuple inoffensif, dont le seul crime était d'être chrétien. Nous ne pouvons rapporter, ici, toute cette histoire qui est fort longue. Elle est célèbre dans tout l'Orient. Ceux qui seraient désireux de la connaître et ne pourraient remonter aux sources, en trouveront les principaux détails dans l'*Histoire universelle* de Rohrbacher. (Livre 44, année 524.)

Dans son dialogue avec Tryphon, saint Justin disait à ce Juif : « Pour ce qui tient à vous, non seulement les chrétiens sont chassés de leurs possessions et de leurs biens, mais encore de tout l'univers ; nulle part il n'y a de sûreté pour leur vie. » Et un peu plus loin : « Quant à ce qui vous regarde, chaque fois que vous en avez la permission, vous trempez vos mains dans notre sang. »

(*Dialogues avec Tryphon*, n° 110.)

Le fait était si notoire et se laissait si difficilement oublier, que saint Justin le consigne encore dans sa première Apologie, où, pourtant, il n'était question qu'incidemment des Juifs : « Vous le savez, les Juifs sont nos ennemis les plus acharnés ; tant qu'ils en ont, ou le pouvoir, ils nous ont mis à mort comme vous le faites vous-mêmes. Dans la dernière insurrection judaïque Barcocebas faisait périr dans les tortures tous les chrétiens qui refusaient d'abjurer leur foi. »

(1^{re} Apologie, c. xxxi.)

Non seulement les Juifs furent persécuteurs, pour leur propre compte mais ils se firent les instigateurs des persécutions païennes et ne se donnèrent de repos qu'ils n'eussent armé l'empire romain contre les chrétiens. C'est encore ce que leur reproche saint Justin : « La persécution que les gentils nous font subir a été déchaînée par vous : la responsabilité vous en incombe plus qu'à eux-mêmes. »

(*Dialogues avec Tryphon*, c. xvii.)

Quand saint Polycarpe fut condamné à être brûlé vif, les plus ardents à procurer le bois du bûcher et à le construire furent les Juifs. C'est ce dont témoigne la lettre de l'Eglise de Smyrne à l'Eglise d'Ephèse en y ajoutant la réflexion fort instructive, qu'ils ne faisaient là que ce qu'ils avaient l'habitude de faire partout et toujours. *Præcipue Judæis alacri animo, ut solent, ad ista juvantibus.*

Quand Mahmoud ne trouva rien de mieux, comme ouverture d'hostilités contre les Grecs, en 1821, que de faire pendre, le jour de Pâques, le patriarche d'Orient, en habits pontificaux, les Juifs se saisirent du cadavre et

Mais ce Talmud n'a pas l'importance que vous lui donnez. me réplique un avocat d'Israël. C'est le simple déversoir de la bile de quelques rabbins. C'est l'expression égarée des ressentiments d'un peuple, excédé par le malheur, dont quelques scribes, mal avisés, se sont faits les trop complaisants interprètes. Il y a loin de là, à un code de morale. Seules l'ignorance et la haine l'y ont pu voir. Il n'y avait qu'elles pour prendre, à ce point, le change sur la portée d'un tel livre et faire, du délire de quelques particuliers, la base d'un réquisitoire contre tout un peuple.

— Des ignorants et des ennemis ? Où les avez-vous donc trouvés ? Il serait bon d'en produire quelques-uns. De telles imputations ne se font pas en l'air, et le droit de qui les entend, est de demander d'où elles viennent.

Serait-ce Moyse Maimonide qui serait cet ignorant et ce haineux ?

Imputerez-vous l'ignorance à l'homme dont pas un rabbin, disent les Juifs, n'a égalé la science ; à l'émule, en réputation, du premier Moyse, qui tient, dans la dispersion d'Israël, la même place que l'autre Moyse, à son berceau.

Accuserez-vous de haine contre Israël, celui qui en est le fils le plus illustre et qui en demeure l'idole ?

Eh bien ! écoutez Moyse Maimonide : « Tout ce que contient la Ghemara de Babylone est obligatoire pour tout Is-

le traînèrent dans la fange (CANTU, *Hist. Univ.*, t. XVIII, 18^e époque, p. 476).

Enfin, de nos jours, en 1896, les instigateurs des massacres d'Arménie ont été, notoirement, comme les actes officiels en font foi, les Juifs de Constantinople et de l'empire turc. Ils se tiennent généralement au second plan pour l'action, à cause du péril, sauf le dépouillement et l'outrage des cadavres, toujours peu dangereux. Mais le témoignage, de beaucoup le plus grave, est celui de saint Paul. Son histoire, dans les Actes des apôtres, est pour moitié, celle de la persécution des Juifs. Il n'avait pas besoin d'autre expérience que la sienne pour écrire aux Thessaloniciens, au sujet des chrétiens de Judée : « Eadem passi estis et vos a contributibus vestris, sicut ipsi a Judæis qui et Dominum occiderunt Jesum et prophetas et nos persecuti sunt. » (I Thess., c. II, v. 14-15.)

« raël. Et l'on oblige chaque ville, chaque contrée à se conformer aux coutumes établies par les docteurs de la Ghemara, de suivre leurs arrêts, de se conduire suivant leurs constitutions ; car le corps entier de la Ghemara est approuvé par tout Israël. Et les sages qui ont donné ces constitutions, ces décrets, établi ces coutumes, prononcé ces décisions, enseigné ces doctrines, formaient tantôt l'universalité des docteurs d'Israël, tantôt la majorité. Ce sont eux qui avaient reçu, par tradition, les fondements de toute la loi, de génération en génération, en remontant jusqu'à Moïse : Que la paix soit sur lui ! »

(Moïse Maimonide. Disc. Prélimin. du Hozaka) ¹.

Donc il n'y a pas d'équivoque possible. Ce n'est pas comme individu, c'est comme peuple que le Juif s'en prend au Chrétien et veut la ruine du Chrétien. C'est un peuple ennemi d'un peuple. C'est un peuple armé contre un peuple. C'est un peuple qui veut renverser, supplanter un peuple ; qui le

¹ On lit dans un traité de ce Talmud. Tr. Bara-Matzia : « La Bible est l'eau ; la Mischna est le vin ; la Ghemara, l'hypocras. » Ou encore : « La Bible est le sel ; la Mischna est le poivre ; la Ghemara, les aromates. Qui pèche contre Moïse peut être absous ; qui pèche contre les docteurs mérite de mourir, in stercore bullienti. Qui s'occupe de l'Écriture fait quelque chose d'indifférent ; qui s'occupe de la Mischna mérite récompense ; qui s'occupe de la Ghemara, fait, de toutes les actions, la plus méritoire. »

Or, la Mischna et la Ghemara sont le Talmud. Le Talmud ne balance donc pas seulement la Bible ; il l'enlève. La Bible n'est rien près du Talmud. *Gravius plectendi sunt qui contradicunt verbis scribarum quam qui verbis Mosayce legis ; quibus qui contradixerit, absolvi potest ; qui vero verbis rabbinorum contradixerit morte moriatur.*

(Talmud. Ord. 4. Tr. 4. Dist. 10.)

Or, le Talmud n'est autre chose que le recueil des paroles des rabbins.

...eosque (suos filios, Judæi) instruere et informare non metuunt, quod, magis in libro contentis eodem (Talmud) quam expressis in lege Mosayce credi debet.

(Honorius IV. Constit. *Nimis in partibus.*
Anno 1287. *Ad calcem.* Page 320).

veut, parce que c'est son droit ; plus que cela, parce qu'il y voit un devoir ; parce que sa loi le lui commande et que son Rabbin, docteur de la loi, ne lui laisse aucun doute sur le sens et l'obligation de la loi.

Dès lors, comment le droit, comment le devoir de ceux qui sont préposés à la garde du peuple dont on veut la ruine, ne serait-il pas de contenir, par tous les moyens dont ils disposent, le peuple qui la complot. Comment ne feraient-ils pas tout ce qui est en eux, pour réduire à l'impuissance du mal une race d'hommes si nettement résolue au mal ; qui se cache si peu de ses entreprises mauvaises, qu'elle les inscrit dans sa loi ; qui se donne le soin de rendre impossible toute méprise sur le but sinistre qu'elle se propose ; qui veut qu'il soit bien entendu que toute idée de paix serait une chimère et que la guerre déclarée est, à tout jamais, une guerre à mort.

Dès lors, quiconque dit être de ce peuple se voue, du même coup, à la surveillance, aux mesures de police, à toutes les lois d'exception que le seul fait de sa nationalité dicte contre lui¹.

Et tout signe extérieur qui indiquera cette nationalité, deviendra, en même temps, sa dénonciation. Parmi ces signes, les rites religieux ont toujours été les moins équivoques. Mais l'Eglise et le Prince Chrétien en sauront créer d'autres, s'il en est besoin. Il ne faut pas qu'un tel ennemi passe inaperçu et, pour que la main le puisse saisir, à l'heure du méfait, il est de toute nécessité que l'œil suive, partout où ses pas le porteront, son incurable volonté de mal faire.

— Mais ce Juif est un indifférent. Il occupe dans sa reli-

¹ « Tant que les Juifs resteront Juifs, leur émancipation sera généralement impossible. »

(Extrait du rapport de l'Association pour la civilisation religieuse, morale et sociale des Juifs en 1831, cité par Goshler. Encyclopédie catholique allemande, t. XII, p. 452-453.)

gion tout juste la place que tant de Chrétiens tiennent dans la leur. Circoncision ou Baptême signifie, par soi, peu de chose, et s'y il a tel fétichiste plus chrétien que le baptisé qui aborde sa plage sauvage, vous trouverez, sans faire autant de chemin, tel banquier circoncis qui n'est pas plus Juif que l'imprudent Chrétien qui va chercher sa ruine à son comptoir¹.

— Je réponds qu'il ne faut pas trop se hâter de croire à cette indifférence. Quoiqu'il puisse faire ou ne pas faire, le Juif demeure toujours un énigme. Le Talmud lui-même nous dira pourquoi, dans un instant; nous n'avons pas encore épuisé toutes ses révélations.

Mais ce scepticisme, ou, pour mieux dire, cet athéisme, fut-il bien et dûment prouvé, que la raison de désarmer demeurerait, quand même, insuffisante. Y céder serait d'une grave imprudence.

Que, si la situation n'est point nette, si votre œil cherche, sans la pouvoir rencontrer, la ligne de démarcation entre le Juif qui finit et l'athée qui commence, il vous restera, pour conclure sans crainte de vous tromper, le dilemme suivant.

Ou cet homme demeure Juif et alors il se trouve passible, comme tel, de toutes les prohibitions qui atteignent le Juif.

Ou cet homme n'est plus Juif, et, alors, qu'est-il? Cet homme n'est ni catholique, ni protestant, ni musulman, ni bouddhiste; car il ne va ni à l'Eglise, ni au Temple, ni à la Mosquée, ni à la Pagode. Il reste qu'il soit sceptique, autrement qu'il soit athée. Mais, s'il est athée, il n'y a plus, ni règle pour son esprit, ni ressort moral pour son cœur. Son

¹ « Dans une réunion d'Israélites notables, pour la réforme du culte du Judaïsme on discuta beaucoup... on fit valoir toute espèce de considérations... on n'en oublia qu'une seule, la loi de Dieu. Je ne sache même pas que le nom de Dieu ait été prononcé une seule fois, pas plus que le nom de Moïse ou celui de la Bible. »

(THÉODORE RAVISBONNE. — *Histoire de ma conversion*, p. 21.)

intérêt est sa seule loi, ou, pour employer un mot moins circonscrit, qui embrasse et exprime mieux l'ensemble des mouvements faux, pervers, désorganiseurs, destructeurs, qui peuvent émerger de l'activité viciée de l'homme, son égoïsme détermine tout, dicte tout, met tout en branle, dans son être. Or, il y a, dans cet égoïsme, un code plus complet de perversion, de nuisance, de subversion sociale, que dans tous les articles, faits et à faire, du Talmud.

Et c'est pourquoi, tel législateur antique (fort en règle avec la morale, celui-là), mit l'exclusion de l'athée au nombre des points fondamentaux de la constitution de l'Etat. Tout athée notoire se trouvait décrété de bannissement, par le seul fait. Et pourtant ce législateur ne connaissait pas l'Evangile. Faites-le revivre, et ajoutez, à la lumière de sa haute raison, la lumière divine dont le soleil s'est levé sur la nôtre, pensez-vous qu'il en devint plus tolérant pour l'athée? L'état psychologique, pathologique qu'accuse l'athée de nos jours, le faisait-il voir moins dangereux, pour la société moderne, que n'était, pour la société antique, l'athée que bannissait Solon?

Et si le bannissement n'a pas paru, au législateur païen, un châtiment excessif de l'attentat public que constituait à ses yeux l'athéisme, quel Chrétien pourrait trouver mauvaise une déchéance, au moins partielle, de la vie civile, venant frapper l'athée qui nous coudoie et qui nous donne de temps à autre, par la chronique des tribunaux et par la statistique des crimes, les informations rassurantes que chacun sait? Qui taxerait d'intolérance une suspicion habituelle du pouvoir à son endroit, et la création pour lui d'un droit si mérité d'exception?

D'autant que ce n'est pas seulement avec des croyances, que cet insensé (*insipiens* comme l'appelle David) est en rupture de ban, c'est avec la raison qu'il se met en guerre ouverte. Il est vrai que la Révolution l'entend différemment. Elle a inauguré une raison qu'on ne connaissait pas avant

elle. Mais il reste bien quelque chose à faire à cette toute neuve raison, avant que le bon sens des siècles, dont elle réclame la succession, soit tenu de reconnaître la future inutilité de ses services, de s'incliner devant des prétentions, dont tous les titres connus jusqu'aujourd'hui sont la présomption et l'outrecuidance de ceux qui les affichent.

C'est du chef et au nom de ce vieux bon sens, que la vraie et normale attitude de toute société qu'abordera l'athée sera toujours celle de la légitime défense. Et c'est, pareillement, du droit de son symbole, que l'Eglise, que le prince Chrétien, son fils, ne devra pas baisser, devant le Juif athée, la barrière qu'il oppose au Juif de la Synagogue.

S'il y avait quelque chose à faire ce serait de la hausser davantage, ou mieux encore, de lui créer une sage inutilité, par la substitution infiniment préférable de la radicale mesure du législateur d'Athènes : le bannissement du sol de la patrie signifié à celui qui en veut bannir Dieu ¹.

Mais voici qu'un fils d'Israël ouvre les yeux à la lumière. Je n'ai pas à décrire la tendresse de l'accueil que lui tient prêt l'Eglise. C'est celui d'une mère qui a retrouvé son fils. Il n'y a pas de bornes à ses transports. Chez elle, comme chez le Père du ciel, il y a plus de joie pour pécheur qui se repent que pour quatre-vingt-dix-neuf justes qui n'ont pas besoin de repentir. Elle prendra aussitôt en main tous les intérêts temporels de ce nouveau fils, compromis près des siens, par

¹ Il faut le renversement complet d'idées où nous sommes arrivés, pour trouver fanatique une proposition aussi simple. L'élémentaire principe de la conservation des Etats, est l'intolérance de la conspiration. Or, tout athée conspire, et cela, de la pire manière, puisqu'il s'attaque à la base de tout, les croyances. Le pire destructeur n'est pas celui qui abat la toiture ou qui perfore la muraille, c'est celui qui mine les fondements. « Or, les « croyances religieuses, ont dit Cicéron et Plutarque, sont à la société, ce « que les fondements sont à l'édifice ; il est plus facile de rencontrer un « édifice sans fondements qu'une Société sans croyances. »

sa généreuse conversion¹. Elle le mettra à couvert des vindi-
dictes que les colères de la synagogue lui préparent, de
toutes les déchéances, de toutes les exclusions plus ou
moins avouées dont le peuple qu'il abandonne s'apprête,

¹ On a allégué, comme un grief contre l'Eglise, la confiscation, consentie
par elle, des biens des Juifs convertis. Il ne se pouvait d'accusation plus
injuste : « Le Juif qui devenait chrétien, écrit Beugnot, cessait d'être soumis
« aux taxes qui pesaient sur ceux de sa nation ; il diminuait donc d'autant
« le fief de son seigneur. Or, un tel acte était défendu, et le suzerain croyait
« compenser cette diminution de fief par la saisie de tous les biens du Juif.
« Il lui rendait ensuite telle portion qu'il estimait convenable. »

Cela devait être, apparemment, le fait de quelques seigneurs, puisqu'une
ordonnance de Charles VI, du 4 avril 1392, porte que les Juifs qui se con-
vertiront ne seront pas privés de leurs biens.

Montesquieu affirme même qu'une coutume s'était introduite à ce sujet :
« Il s'introduisit une coutume qui confisqua tous les biens des Juifs qui
« embrassaient le christianisme. Cette coutume si bizarre, nous la savons
« par la loi qui l'abroge (l'édit de Charles VI). On en a donné des raisons
« bien vaines : on a dit qu'on voulait les éprouver et faire en sorte qu'il ne
« restât rien de l'esclavage du démon. Mais il est visible que cette confisca-
« tion était une espèce de droit d'amortissement, pour le prince ou pour
« les seigneurs, des taxes qu'ils levaient sur les Juifs et dont ils étaient
« frustrés, lorsque ceux-ci embrassaient le christianisme. Dans ce temps-là,
« on regardait les hommes comme des terres. »

(*Esprit des lois*, liv. XXI, c. xx.)

Que Montesquieu et Beugnot aient négligé de mettre l'Eglise hors de
cause dans ces procédés odieux : que Montesquieu se soit même mis en
frais de sarcasme pour insinuer qu'Elle n'y était pas étrangère ; qu'il ait
raillé sur cet esclavage du démon dont il ne devait rien rester chez le converti
(et qui ne pouvait évidemment guère entrer dans les préoccupations du
spoliateur laïque) cela n'est pas fait pour surprendre. Beugnot est ouver-
tement hostile à l'Eglise. Montesquieu lui a rendu plus d'un hommage, et
cela plus particulièrement dans ce fameux vingt et unième livre de son
« *Esprit des Lois* ». Mais Montesquieu tient à la coterie philosophique. Il ne
voudrait pas l'irriter. Il la sait dispensatrice de la renommée. Il se fait donc
pardonner l'hommage à l'Eglise qu'il a su placer à tel bon endroit. L'auteur
des « *Lettres Persanes* » doit trop au parti pour lui déplaire sans compen-
sation. Cet héroïsme est au-dessus de sa vertu.

Mais que M. l'Abbé Léman, qui cite Beugnot et Montesquieu, manque une
des plus belles occasions d'accroître le triomphe de la cause de l'Eglise, on

à son tour, à le frapper. Et toutefois, elle ne supprimera pas tout d'un coup, pour ce qui la concerne, toutes les prohibitions du passé. Il n'y aura que d'exceptionnelles garanties qui pourront l'amener, à la longue, à en affranchir

à quelque lieu d'en être étonné. M. Léman a énuméré les mesures protectrices de l'Eglise à l'endroit des Juifs. Et voilà qu'il passe sous silence une des plus insignes, celle qui contient la réponse faite à l'avance à Baignot et à Montesquieu. Il n'avait certainement pas lu les belles constitutions de Paul III et de Clément XI. C'est, de tout point, fort regrettable. M. Léman fait l'apologie de l'Eglise avec les témoignages de ses ennemis ; rien de mieux. Mais il serait bon d'y mêler quelquefois ceux des amis, et, d'amis tels que les papes, afin de les opposer à l'accusation de l'ennemi qui manque rarement de se poser assez près de son témoignage favorable. Quelles armes Paul III et Clément XI lui mettaient en main ! Qu'on en juge :

« Désirant que les Juifs et tous les infidèles se convertissent à la foi catholique, et que le prétexte des biens, précédemment possédés par eux, n'y devienne jamais un obstacle ; de notre propre mouvement et de notre science certaine, etc., nous statuons, qu'à tout Juif et à tout infidèle qui se voudra convertir à la dite foi, ses biens meubles et immeubles demeureront intacts et entiers, et cela, quand bien même il vivrait sous le régime de la puissance paternelle ; etc., etc. »

« Donné à Rome, l'an 1542, Paul III. »

« Nous donc... par la teneur des présentes, confirmons, approuvons et renouvelons la précédente constitution insérée dans la nôtre et toutes et chaque chose qu'elle contient, et statuons et mandons que, dans les temps à venir et à perpétuité, tous ceux auxquels il appartient aient à l'observer. »

« Donné à Rome, l'an 1704, Clément XI. »

Clément XI accroit de dispositions nouvelles, plus favorables encore aux Juifs convertis, la bulle de Paul III.

(Voir le texte des deux bulles aux *Pièces justificatives*.)

Paul III et Clément XI ne font, d'ailleurs, qu'exprimer d'une manière plus officielle les traditions immémoriales du Saint-Siège : « C'est un déshonneur pour les chrétiens, écrivait Innocent III, de laisser un Juif, qui a quitté les ténèbres pour la lumière, dans le besoin, au milieu de leur opulence, et de l'amener ainsi, par leur avarice, à retourner à ses anciennes erreurs. »

(Lettres, livre II, lettre 206.)

Par une autre lettre, le même Innocent III recommande un Juif converti à une abbaye d'Angleterre en priant les moines de lui fournir la nourriture et les vêtements.

(Lettres, livre II, lettre 234.)

sa vie. Elle saura, surtout, sans lui rien retirer de sa tendresse, le soumettre, presque autant que par le passé, au régime de surveillance que la prudence impose. Elle ne s'en départira qu'après mûre expérience, qu'après preuves, hors pair, de la sincérité de son néophyte.

C'est qu'antérieurement à cette expérience, elle en a une autre, de date très ancienne. Des données, qui ne trompent pas, la tiennent convaincue de la perfidie native de la race ¹.

C'est que le seul jour de l'année où elle prie publiquement pour ce peuple, le Vendredi-Saint, elle ne se défend pas, en présence du plus éclatant, du plus attendrissant spectacle des miséricordes de Dieu, d'appeler ce peuple *la race perfide des Juifs : Oremus et pro perfidis Judæis* ; et, qu'à la différence des autres supplications, elle ne fléchit pas le genou, à celle des Juifs, à cause des *perfides* et dérisoires gémissements dont ils insultèrent les abaissements du Sauveur.

C'est qu'enfin, ce Talmud, qu'ils renient, au jour de leur conversion, les invite à l'hypocrisie, et, particulièrement, à celle de la conversion, en sorte, qu'en faisant mine de le renier, ils pourraient bien n'en être que les observateurs plus complets, ajoutant à toutes les pratiques dont ils se réservent

¹ Le Canon VI (contre les Juifs) du Concile d'Agde, commence ainsi : « *Judei quorum perfidia frequenter ad vomitum redit, etc.* » Mais il y a mieux que les décrets des conciles provinciaux. Nous avons enregistré aux « Pièces Justificatives » seize constitutions pontificales. Quinze fois, les Juifs y sont qualifiés de *perfides*. Nous ne parlons pas de nombreuses expressions équivalentes : la *malice* des Juifs, l'*improbité* des Juifs, etc... Le mot *perfide*, appliqué aux Juifs, était plus qu'officiel ; il était, si l'on peut dire, technique.

Le peuple catholique ne parlait pas, sur les Juifs, une autre langue que celle de ses Papes et des Pères de ses Conciles. A la translation du corps de sainte Elisabeth de Hongrie présidée par l'empereur Frédéric II, en 1235, le peuple s'écriait, dans son enthousiasme pour la sainte : « Que les hérétiques tremblent, que les *perfides Juifs* s'épouvantent ; la foi d'Elisabeth les a confondus ! » (MONTALEMBERT. *Histoire de sainte Elisabeth*). Ces cris spontanés ne sont-ils pas la meilleure expression des idées du peuple. Se peut-il meilleur témoignage de sa conviction ?

un plus discret usage, celle d'une fourberie à laquelle l'art moins achevé du vulgaire des imposteurs n'atteint pas, mais qui ne s'est point trouvé dépasser la portée du génie perfide des fils d'Israël.

Car il est écrit, au Talmud de Jérusalem, traité de Berakot, ch. IX, v. 3 : « L'Israélite peut adopter un autre culte, sans apostasier, quand la conversion a le besoin pour cause et non la conviction ¹. »

De ce qui précède, il résulterait que la répression des Juifs n'était, en réalité, qu'un droit réduit et adouci ; que le droit complet eût été de refuser la terre et l'eau à un peuple disposé à user si étrangement de l'hospitalité ; et, au cas où cette hospitalité eût été surprise, de s'emparer de la première occasion pour faire repasser les frontières à des ennemis si exceptionnellement dangereux. Avoir trouvé le secret d'être à la fois avoués et cachés, avoués par le texte d'une loi qui dicte l'hypocrisie, et cachés par l'hypocrisie elle-même, n'est certes pas d'une perversion ordinaire. Il y a là tout le génie du mal.

Plus d'un prince chrétien, en effet, usa de ce droit. L'Eglise n'en blâma aucun. Elle est toujours si attentive à éviter toute ingérence dans les affaires qui ne sont pas les siennes !

Cela va si loin, qu'il lui arrive de s'abstenir de choses qui la touchent par un côté, quand elles regardent, par un autre, la juridiction séculière ! Rien n'égale sa délicatesse à laisser intacte, à celle-ci, dût-elle parfois en souffrir elle-même, toute la part de droit qui lui revient. Or, le droit d'éliminer

¹ Simonini, initié à tous les secrets juifs et livrant leurs plans à l'Abbé Barruel, lui écrivait entre autres détails :

« ...7° Que pour mieux tromper les chrétiens, ils feignaient eux-mêmes « d'être chrétiens, voyageant et passant d'un pays à un autre, avec de faux « certificats de baptême, qu'ils achetaient de certains curés avarés et corrompus. »

(Simonini à Barruel. Lettre du 1^{er} août 1806.)

(Original aux archives du Vatican. Copie aux archives de Fribourg.)

tout ce qui est, d'une manière grave et permanente, un principe de perturbation, pour la société qu'il régit, n'a jamais été contesté au pouvoir civil.

L'Eglise, qui voit souvent le mal avant les princes, parce qu'elle est placée plus haut, put, pour le bien des âmes, au nom des consciences qui relèvent d'elle, faire entendre aux souverains qu'il y avait grave intérêt religieux et social à la répression des Juifs; il est toutefois remarquable qu'elle s'abstint toujours de leur conseiller le bannissement.

Mais quand, de leur propre mouvement, ne voyant d'autre sécurité pour leurs peuples, les Princes en vinrent à cette extrême mesure, l'Eglise ne leur en fit nul reproche.

Innocent III signale au jeune Philippe-Auguste le danger qu'a créé, au Royaume très Chrétien, la mollesse apportée par son père et par ses aïeux à la répression des Juifs; il ne lui parle pas de les chasser.

Philippe-Auguste les chasse; pas un mot d'Innocent III pour indiquer, pour insinuer même, au jeune roi, qu'il outre-passe; que plus de modération eut été préférable. Il ne trouve donc pas la mesure excessive.

Que si l'on se demande pourquoi lui, Pape, ne l'applique pas à ses Etats (car, lui aussi a des Etats), on peut en donner plus d'une raison ¹.

La première est la grande et exceptionnelle miséricorde qui forme le caractère particulier du pouvoir de l'Eglise. Assurément, les autres pouvoirs n'ont garde d'éliminer la miséricorde de leurs conseils. Pour peu qu'ils se rendent compte de leur mission et aient l'intelligence chrétienne de leur office, ils ne manqueront jamais de la mêler, dans une large mesure, à tout ce qui émane d'eux. Mais on peut dire qu'elle surabonde chez le pouvoir de l'Eglise. De cette huile

¹ Le bannissement des Juifs n'est d'ailleurs pas inouï dans le gouvernement des papes. Plusieurs y recoururent, parmi lesquels, saint Pie V. Voir, aux *Pièces justificatives*, les bulles des papes qui prononcent le bannissement des Juifs.

précieuse, comme de celle de la joie, l'Eglise a été ointe, à l'envi de toute autre souveraineté, *Unxit te Deus oleo prae consortibus tuis* (Psaume 44).

La seconde, c'est que l'Eglise a soif de la conversion de ces égarés. Ils ont un caractère particulier qui les lui recommande, une marque, au front, que nul œil ne sait lire comme le sien, et qui la rend avide de leur retour. Or, toute conversion ayant, pour commencement ordinaire, l'illumination de l'intelligence, les chances de conversion seront en raison directe de la proximité où l'on tiendra l'égaré, de la lumière. Et puis, le contact a aussi son action, qui devance, parfois, celle de la lumière ; c'est cette douce chaleur de la charité qui pénètre, et, plus d'une fois, subjugué quiconque est placé près de l'Eglise ; c'est ce doux ressentissement des battements du cœur maternel qui met le sien en branle et lui communique la vie, parce que c'est du cœur que procède la vie, *Ex corde vita procedit* (Prov. 4, 23).

La troisième raison, c'est que le peuple juif est l'ancêtre du peuple chrétien. Il y a, là, une question de piété filiale. Car, c'est le caractère particulier de cette vertu, de résister à tout. Qu'un père égaré en vienne à des sentiments dénaturés envers son fils, la tendresse de ce fils, s'il est vrai fils, saura soutenir tous les assauts. Des torrents d'outrage passeront sans l'ébranler, *nec flumina obruent illum* (Cantique des Cantiques, 8, 7). Et, si les choses en venaient à cette extrémité, qu'il fût obligé, pour assurer sa sécurité, de contraindre la liberté de son père, de resserrer, dans les limites nécessaires, l'expansion dangereuse d'une activité malfaisante, il n'oubliera jamais, dans cette contrainte, les égards respectueux et tendres d'une délicatesse attentive. On sentira toujours un fils qui fait la garde autour de son père et qui le défend plus contre lui-même qu'il ne se défend contre lui.

Enfin, ce rôle providentiel, plus que providentiel, miraculeux du peuple juif, vis-à-vis de l'Eglise, que nous avons

admiré dès le début ; ce métier si complexe, si divin, de libraires de nos Ecritures, de gardiens de nos archives, de conservateurs et de colporteurs de nos titres, de pionniers de notre Evangile, de précurseurs de nos Apôtres, comment les Papes eussent-ils manqué de le comprendre ? Ce qu'ont vu, et si bien fait voir saint Augustin, Pascal, Bossuet, tant de docteurs et de penseurs chrétiens, comment eût-il échappé à l'œil des Papes ?

Et c'est ce qu'alléguait, tout d'abord, à la Chrétienté en armes, le Pape Innocent III, quand son premier soin, au début de la quatrième croisade, était de pourvoir à la sûreté des Juifs. Le souvenir des excès qui avaient marqué les croisades précédentes était encore dans toutes les mémoires.

Ce sont ses premières paroles :

« Ils sont, dit-il, les témoins vivants de la vérité de la foi chrétienne. Le chrétien ne doit point les exterminer, ni même les opprimer pour qu'il ne perde pas, lui-même, la connaissance de la loi. »

De la part de pareils maîtres, les excès de rigueur étaient peu à craindre. Mais, nous ne faisons, ici, qu'entrevoir cette clémence. C'est une simple ébauche de la mansuétude des vicaires du Christ envers Israël. Il nous reste à en faire une étude plus complète, pour enlever tout droit d'accuser leur justice, pour réduire au silence ceux qui les voudraient, à ce point, cléments, qu'ils eussent livré, comme on a fait de nos jours, pieds et poings liés, à la merci des Juifs, toute la société chrétienne.

IV

LE PAPE ET LE JUIF

Dans la question juive, tout le grief de la société moderne, disons mieux, de la Révolution qui en est l'âme, contre l'Eglise, revient à ceci : le droit d'exception auquel on a soumis l'Israélite ; un ensemble de mesures restrictives, tracassières, intolérantes ; un code de vexations, rédigé contre lui ; enfin, sous couleur de prétendue *répression*, la réelle et atroce *oppression* de ce malheureux peuple.

A cette allégation, nous avons pu opposer trois réponses, dont une seule suffirait à la pleine justification de l'Eglise.

Laissant de côté bien des méfaits, semés sur le cours de l'histoire, bien des crimes sociaux, dont la preuve a été faite avec une surabondante évidence, nous en avons produit un, qui ne provoque même pas la preuve ; de notoriété telle, que la discussion ne peut penser à l'aborder ; un, dont le cri de douleur de la race humaine est l'irréfragable et incessant témoignage :

Le Juif est l'accapareur de l'or ; le Juif est l'envahisseur de la fortune publique ; le Juif est le spoliateur du genre humain.

Si l'on objecte que cette affluence de l'or, vers le Juif, prouve simplement la haute intelligence du Juif, et, que sa richesse n'est que le prix légitime de la supériorité de son

génie, nous répondrons que la fraude, que l'usure, que l'escroquerie, que l'altération des denrées et des monnaies, que l'art, sous toutes ses formes, de s'emparer du bien d'autrui, se traduit, dans toute l'histoire du Juif, par une série de faits indiscutés et ininterrompus, qui forment un corps de délit permanent, d'une telle évidence, qu'il serait puéril d'en aborder la démonstration. Faire, de cet art, un département de l'intelligence, agréerait assurément fort à tous les praticiens du métier ; mais, jusqu'à remaniement complet et peu probable de notre dictionnaire et de toute notre langue, l'intelligence continuera d'écarter de sa notion et du champ d'activité où elle peut s'ébattre, le vol du prochain.

Aussi bien, rien de plus gratuit que cette supériorité. Si elle existait, sur un point, on devrait, il semble, la retrouver un peu partout. Or, suivez parallèlement, depuis dix-huit siècles, Israël et cette Europe chrétienne, au sein de laquelle il passe, sans se mêler ; où son action et l'action chrétienne se tiennent toujours si distinctes. Les grandes œuvres intellectuelles, les monuments du génie appartiennent-ils plus à ce dernier qu'à aucun des peuples Latins, Germains, Slaves dont il est l'hôte ? Je ne crains pas de dire qu'ils lui appartiennent moins.

Si l'on dit que les affaires de commerce, les entreprises industrielles se réfèrent à une spécialité d'intelligence, à un côté pratique de cette faculté, où Israël pourrait prévaloir et qui serait le lot spécial de sa race : je réponds que, même dans ce champ limité et particulier, ses succès ne paraissent pas tenir à une supériorité native ; que l'activité plus intense et plus féconde, que, par suite, l'intelligence pratique qui y évolue, est précisément la caractéristique de la race de Japhet. C'est là ce feu qu'elle passe pour avoir dérobé au ciel.

Audax Japeti genus

Ignem fraude mala gentibus intulit.

(HORACE, Odes. Liv. I, Ode. 3, v. 27-8).

La race de Sem est laissée là, par elle, bien en arrière.

Si l'on alléguait que l'Évangile y a dû être pour quelque chose, que les préférés de sa conquête, les fils de Japhet, ont senti croître à son contact et leur génie et leur ardeur, on serait loin de m'embarrasser et on fortifierait ma thèse au lieu de l'affaiblir. C'est bien là, en effet, le vrai feu, non pas dérobé au ciel, celui-là, mais envoyé du ciel, le jour de la première Pentecôte chrétienne. De là, la vraie et immense supériorité intellectuelle de tout ce qu'il a touché et qui n'a pas commis le crime de *l'éteindre. Spiritum nolite extinguere.*

(Saint PAUL. — *I. Thess. c. v, v. 19*).

Ce n'est donc pas par bon usage d'intelligence, c'est par mauvais usage de volonté qu'Israël a créé, crée encore et créera toujours cette exorbitance financière, dont la réapparition incessante est l'incessante calamité de quiconque vit avec lui¹. Or, mauvais usage de volonté a un terme qu'il appelle et qui lui répond partout : répression de volonté. Si cette échappée mauvaise, d'énergie mal dirigée, s'appréhende chez un individu, la répression sera individuelle ; si, dans une race d'hommes, la répression sera de la race. Ce n'est pas là une chose qui se justifie ou se démontre, c'est un axiome. C'est la loi élémentaire entre toutes ; instinctive, avant d'être raisonnée ; animale, avant d'être humaine : la loi de la conservation.

L'Eglise ne fait donc que l'appliquer en réprimant le Juif. Qui prend scandale d'Elle, en cette affaire, prend scandale du bon droit et du bon sens. Comment ? Ce qui n'étonne per-

¹ Nous n'entendons pas disconvenir que l'amour de l'or n'ait particulièrement développé l'intelligence du Juif, dans l'œuvre de l'acquisition de l'or. Tout amour aiguise l'esprit du côté où il le porte. C'est ce qui a fait dire qu'il était le meilleur maître :

« Quand ce vint au fils de Cythère

« Il dit qu'il lui montrerait tout. »

(LA FONTAINE. — « Les dieux voulant instruire un fils de Jupiter. » *Fables*, l. XI, 2.)

sonne, quand le fait s'en répète, mille fois, dans les prétoires de toutes les justices humaines, deviendrait du scandale quand on le rencontre chez l'Eglise ?

L'étonnement serait là d'autant plus inexplicable que le droit de l'Eglise, à la répression, s'accroît de la présence d'une espèce délictueuse dont les autres cours de justice n'ont, grâce à Dieu, jamais à connaître.

Les tribunaux humains n'ont pas à compter avec le crime érigé en droit. Et quant au crime érigé en devoir, le juge qui le rencontrerait, ne l'appellerait plus crime : il le tiendrait pour folie et procéderait en conséquence.

C'est pourtant en présence de cette énormité que se trouvait l'Eglise, et, la traiter de folie était difficile. Un code complet de malfaisance publique était entre les mains du criminel et adjugeait valeur morale à ses actes. Le déploiement de toutes les rigueurs ne semblait-il pas dicté par la nature du mal ? Que se peut-il de trop sévère contre des forcenés qui attentent à l'ordre public par principe, qui se font comme un ordre du renversement de l'ordre ? Et si, à la place de ces légitimes rigueurs, vous n'aperceviez qu'une répression modérée, n'en devriez-vous pas conclure à la grande douceur de la justice de l'Eglise ? Or, c'est, en réalité, cette modération qu'on rencontre partout et qui ne se dément nulle part. On croirait à un faible de l'Eglise pour ce peuple. C'est là, certes, un premier et imposant préjugé en faveur de sa miséricorde.

Un préjugé meilleur encore, c'est qu'elle s'en soit tenue à réprimer sur place quand elle pouvait bannir. Quel moindre traitement méritait, de la part de l'Eglise, un ennemi implacable, qui portait en mains la charte jurée de sa haine à la société régie et défendue par l'Eglise ? C'est là, surtout, qu'est mise en tout son jour, la clémence du justicier et que le caractère du pouvoir armé pour sévir, le tient à couvert de toute imputation d'excès, dans le recours, fait par lui, au grand réparateur de l'ordre troublé, dont aucune société n'a

trouvé le secret de se passer en ce monde : le châtiment.

Car puisqu'il s'agit de justice à rendre, l'Eglise s'incarne là, tout entière, dans son pouvoir. Dans toute société, le premier et suprême dispensateur de la justice est le pouvoir. C'est en son nom qu'elle se rend.

Chaque fois donc, qu'en matière de poursuite et de vindictes publiques, nous disons, l'Eglise : c'est, d'une manière particulière et suréminente, le Souverain Pontife, que nous désignons. Il y a, sans doute, concurremment, l'action de l'Episcopat disséminé. Mais cette action n'a de caractère officiel, n'obtient d'autorité définitive, qu'autant que le suprême pouvoir répond d'elle. C'est ce dont font foi, plus que tout le reste, les redressements, que lui impose, chaque fois qu'elle dévie ou qu'elle excède, ce suprême pouvoir. Car il lui arrive de dévier et d'excéder.

Les cas sont rares ; mais ils se présentent. Nous en verrons, tout à l'heure, quelques exemples. Rien de pareil n'arrive à l'autorité dont tout relève.

C'était donc la mansuétude des Papes que nous préconisions, lorsque nous mettions en vue, il n'y a qu'un instant, les commisérations de l'Eglise envers Israël.

Et les sentiments où nous en cherchions la source, le désir de la conversion de cet égaré, la piété filiale envers un ancêtre, même aigri par le malheur, même injuste envers celui qui l'aime, c'étaient les sentiments des Papes.

Or, c'est de cette main, si filiale et si paternelle tout à la fois, c'est de ce cœur si compatissant envers l'égaré, que va venir la répression de l'égarement.

Quelle garantie de sa modération ! Quelle présomption en faveur de sa miséricorde !

Mais ce qui doit achever de soustraire à toute suspicion, en matière de rigueur, les Papes, tuteurs compatissants de ce peuple au sens renversé, c'est le caractère général de leur action, dans leurs rapports de *souverains temporels* avec les Juifs ; c'est leur façon de les traiter, chaque fois que la

justice ne les mettait pas aux prises avec eux, chaque fois que la paix chrétienne et la paix sociale ne les obligeaient pas à défendre contre d'odieuses agressions et de malfaisantes entreprises, les sujets plus particulièrement confiés à leur sollicitude, le peuple des Etats Romain.

Et d'abord, nul Pape ne voulut entendre parler de violence, ni même de pression importune pour obtenir leur conversion. La conversion forcée parut toujours, aux chefs de l'Eglise, un attentat aux droits de la conscience. Ils savaient, d'ailleurs, qu'elle engendre, d'ordinaire, la pire chose de ce monde : l'hypocrisie.

« Il faut, dit saint Grégoire le Grand, les appeler à l'unité de la foi, par la douceur, en les persuadant, en leur faisant entendre la voix de la charité. La violence est propre à dégoûter ceux que la douceur et la charité attirent. »

Cette parole de saint Grégoire est devenue comme le *texte* de toutes les recommandations du même genre qu'eurent à faire ses successeurs dans des circonstances semblables.

Nombreuses furent ces circonstances ; tout aussi nombreuses les interventions miséricordieuses de la Papauté. Nous ne pouvons penser à les consigner toutes. Qu'il nous suffise d'en rappeler une, des plus imposantes et des plus citées par les historiens, celle d'Innocent III :

« Suivant les traces de nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, de Calixte, d'Eugène, d'Alexandre, de Clément, de Célestin, nous défendons, à qui que ce soit, de forcer un Juif au Baptême : car celui qui est forcé n'est pas censé avoir la foi. »

Et ce n'était pas seulement le Juif adulte que Rome défendait contre le baptême forcé ; là comme ailleurs, le plus faible s'était trouvé le plus secouru ; le premier souci de l'Eglise avait été l'enfant juif.

Il semble que, la servitude civile étant considérée, par le droit de l'Eglise, comme la normale condition du Juif, un certain droit sur l'enfant juif dut passer aux mains de ceux

dont le Juif était l'esclave. Le droit Romain livrait au maître l'enfant de l'esclave. Mais, sur ce point, comme sur bien d'autres, l'Eglise avait, dès le premier jour, rompu avec le droit Romain. L'Eglise qui toléra longtemps l'esclave chrétien, l'Eglise qui maintint, tant que son droit prévalut, une sorte de servitude juive, qui survécut à toutes les autres, se hâta de faire entendre la façon nouvelle dont elle entendait la servitude. Des entraves qui la constituaient, aucune n'affecta la famille. La liberté du mariage, les droits du père sur l'enfant, furent aussi respectés, au foyer de l'esclave, qu'au foyer de l'homme libre. Le foyer du maître pouvait circonserire, englober, matériellement, le foyer de l'esclave; jamais il ne l'absorbait.

L'Eglise laissa donc le Juif circoncire son fils et l'élever dans son culte. Quelque deuil qu'elle en portât, quelque pieusement attendrie qu'elle se sentît sur le sort de tant d'âmes, privées par la fatalité de leur naissance du lot des magnifiques destinées dont son baptême ouvre l'accès au régénéré de l'Evangile, jamais Elle n'eût, un instant, l'idée d'envahir pour sauver. Viser à plus de sagesse que Dieu, et s'armer de violence pour arracher, des entrailles du monde, au prix de la paix, fille de l'ordre, un mal que Dieu lui-même permet, ne lui vint jamais à l'esprit.

Là donc, comme ailleurs, le droit paternel subsista en son entier. Tout ce que l'Eglise se permit et qu'on devait attendre de son amour des âmes, ce fut d'y introduire une douce interprétation, dont les principes généraux lui donnaient la base et qui n'altérerait en rien son intégrité. Tout juriste sait que la loi demeure intacte, quand l'interprète lui imprime cette bénigne inflexion qui l'incline à un plus grand avantage du sujet. C'est ce qu'on appelle *abonder dans le sens des faveurs*, et que le style du droit exprime par l'axiome si connu : *Favores sunt ampliandi*.

Si *faveur* dut jamais, aux yeux de l'Eglise, appeler à sa suite, large *ampliation*, ce fut bien celle, au regard de la-

quelle, elle tient pour si peu de chose toutes les autres : l'entrée d'une âme dans le royaume de Dieu.

Non seulement, pour cette cause du baptême, elle n'absorba pas la part d'autorité de la mère dans l'autorité du père, mais, quand il y eut partage, elle admit que la seconde autorité pût prévaloir sur la première.

Que le dissentiment maternel ne pût rien contre la volonté paternelle, cela allait de soi. La miséricordieuse interprétation y ajouta, qu'en présence d'un si haut intérêt, le dissentiment paternel céderait devant la volonté maternelle. La mère d'un enfant juif put faire baptiser son fils, en dépit de toute opposition du père.

La miséricordieuse jurisprudence de l'Eglise alla plus loin. Accrue dans ses droits quand elle était favorable au baptême, la mère se trouva à son tour vaincue par une autorité moindre, quand elle y fut contraire. En cas de mort du père, l'option de l'aïeul pour le baptême de l'enfant prévalut contre le refus de la mère. Mais, en définitive, ce sont là simples nuances d'interprétation qui n'atteignent pas le fond du droit des parents sur l'enfant. Par le fait qu'il interprète le droit, le législateur le maintient et le soin qu'il prend d'en préciser le sens marque combien il a souci qu'il demeure sauf¹.

— Mais, disent les avocats des Juifs, toutes vos allégations et prétendues preuves sont si peu décisives qu'elles n'ont point fait avancer la question d'un pas. Vous n'aboutissez qu'à vous créer des embarras et vous en avez si peu fini avec les difficultés, que nous prétendons, nous, qu'elles commencent. Car, si le droit du Père est que l'enfant ne soit pas baptisé contre son gré, et si l'Eglise reconnaît ce droit, pourquoi l'Eglise ne laisse-t-elle pas entre les mains du Père le

¹ Cette part du droit sera plus complètement exposée quand nous traiterons de la famille juive. Les textes y trouveront mieux leur place et nous ne manquerons pas de les produire.

fil baptisé, contre le gré ou à l'insu du Père ? Le cas est des moins chimériques. Il a même paru assez éventuel à votre législateur, pour qu'il y eut lieu de tracer la conduite à suivre quand il se présenterait. De fait, il s'est présenté, plus d'une fois, et sa dernière apparition est assez récente, assez notoire, pour que la pensée ne vienne à personne d'obliger celui qui l'affirme à invoquer des témoignages. Le fait, qui date de cinquante ans, a gardé toute la fraîcheur d'actualité du premier jour ; à la différence de tant d'événements qui sont vieux le lendemain de leur apparition, lui a toute sa jeunesse, après un demi-siècle.

Nous touchons à l'histoire de Mortara comme si elle était d'hier¹. Nous entendons, comme s'ils venaient d'éclater, les *colle* de l'opinion publique européenne. Les événements politiques qu'elle a déterminés, et qui sont bien les plus considérables de l'histoire contemporaine, se pressent sous nos yeux. Ils sont assez peu d'un autre âge, pour que les plus jeunes de notre génération ne soient pas bien sûrs d'en voir la fin. Les avis de beaucoup d'hommes, et des plus clairvoyants, ne vont à rien moins qu'à trouver, dans la *bravade canonique* de Pie IX, le dernier mot de la chute du pouvoir temporel des Papes, et, s'il en fallait croire des alarmes moins éclairées ou des illusions plus haineuses, cette déchéance ne serait, elle-même, que le prélude de l'anéantissement de la papauté.

Nous répondons que, si gens de métier qu'ils puissent être, si initiés qu'on les sache à toutes les arguties de la chicane, les avocats des Juifs ne témoignent pas, dans le cas présent, d'une profonde connaissance du droit. Ce qu'ils trouvent si énorme est la simple application d'un de ses principes les

¹ L'enfant Mortara, élevé par les soins de Pie IX, est devenu prêtre. Entré dans la congrégation des Chanoines réguliers de Saint-Augustin, il est actuellement supérieur de l'hospice du Grand-Saint-Bernard. On sait que vivre à cette altitude, est se vouer à une mort prématurée. Le Père Mortara est donc simplement un héros. Les soins de Pie IX n'ont pas été perdus.

plus élémentaires. Longtemps avant qu'il ait et puisse avoir la pensée d'être juriste, le plus humble étudiant en droit sait que bien des choses se font contre le droit, lesquelles, faites, *tiennent*, néanmoins, du meilleur des droits.

Comme on pourrait tordre le principe et en tirer telle déloyale conclusion contre nous, nous nous hâtons de dire qu'il n'y a rien de commun, entre cette règle du droit et la trop célèbre morale du fait accompli, sur le scandale duquel nous ne voudrions, pour rien au monde, émousser le sens public. Il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'injustice qui se puisse et doive réparer; là, l'accomplissement, la subsistance du fait, n'est et ne saurait être un titre à son maintien. Il s'agit de ce qui, une fois fait, ne se peut plus défaire. *Multa non sunt facienda quæ, nihilominus, facta subsistunt*. Ainsi se formule l'adage juridique.

L'ordre physique va nous aider à comprendre l'ordre moral, et, au-delà de l'ordre moral, l'ordre divin.

Mettre le feu à une maison est une des choses les plus défendues qui puisse figurer dans les colonnes d'un code. Donc, qui passe outre, se constitue criminel, aussi manifestement qu'il puisse l'être. Mais, qui ne tiendrait pas compte de l'incendie, sous prétexte qu'il est allumé contre tous les droits, se conduirait en insensé.

Qui baptise l'enfant juif, malgré ses parents, viole un droit. Mais qui ne tiendrait pas compte du baptême, sous prétexte qu'on l'a conféré contre le droit, montrerait moins de sens encore que le spectateur stoïque de l'incendie de sa maison : par la raison que pécher contre la sagesse de Dieu est plus insensé que pécher contre le bon sens des hommes. Or, nous apprenons de la sagesse de Dieu, que, qui est baptisé reçoit un caractère divin qu'il ne peut plus perdre; qu'en même temps un feu s'allume en lui, que l'Eglise est obligée, non pas d'étouffer au plus vite, comme on peut, du moins, tâcher de faire pour le feu que vient d'allumer l'incendiaire, mais qu'il y a devoir impérieux pour elle de défendre, par tous les

moyens, contre qui entreprendrait de l'éteindre. *Spiritus nolite extinguere.*

Du fait de son baptême, l'enfant juif ne cesse pas d'être le fils du Juif : mais il le devient de Dieu et de l'Eglise, et, si le conflit s'établit entre Dieu et le Juif, il est clair que la paternité divine doit prévaloir sur la paternité humaine. Et, si ce point est de telle évidence pour un simple Chrétien, comment serait-il doute pour l'éminent élu qui régit la société chrétienne et qui est, en plus, le vicaire de Dieu.

Mais la chose ne se traite pas seulement entre le représentant des droits de Dieu et un chef de famille qui s'aveuglerait assez pour prétendre lui opposer les siens.

Ce roi des âmes et des choses spirituelles se trouve alors, en présence, non plus du seul Juif, maître à son foyer, sauf le droit de Dieu ; mais du prince temporel, moins désarmé que le Juif, défenseur né de tous les droits du temps et auquel l'épée a été mise en main pour cette défense.

Si ce souverain temporel est chrétien, comme au Moyen-Age, le souverain spirituel n'a nul embarras à l'aborder ; sa cause est gagnée à l'avance ; ses droits sont écrits avec tout l'Evangile, dans la conscience de ce puissant ; le glaive du prince, *ministre de Dieu* ¹, fera valoir, au dehors, le droit dont sa conscience porte, au dedans, l'affirmation.

Si ce souverain n'a pas la foi, ou, ce qui revient pratiquement au même, s'il la laisse à la porte de son prétoire, le Pontife n'a pas même la pensée de s'adresser à lui. Il compte une injustice de plus parmi celles dont les égarés et les enténébrés de ce monde l'abreuvent, depuis que les chefs d'Etat ont, civilement et politiquement, renié l'Evangile.

Mais si le Pontife trouve, en lui-même, le souverain temporel dont il a besoin, la question devient d'une simplicité extrême. Elle n'a plus d'époque ni de date ; nulle hypothèse

¹ « Non sine causâ gladium portat, Dei enim minister est ».

(Saint PAUL. — Ep. aux Romains, c. XIII. v. 4.)

ne la complique. Elle est tranchée, à l'instant où elle naît. Qui la pose, la résout. Qui fait le recours, le reçoit, et la main qui signe l'arrêt est la même qui le va faire respecter.

Ce n'est pas d'un Pape qu'il faut attendre les subtilités misérables qui divisent une conscience de gouvernant. Si le pouvoir chrétien laïque transgresse, quand il laisse la foi de l'homme à la porte du palais du souverain, se fait-on à l'idée d'un pontife qui n'entrerait dans la cité de ce monde, qu'en abandonnant, au seuil, avec les dogmes dont il a la garde, le Dieu dont il sert l'autel ? Dans ses plus mauvais jours (car elle en a eu de mauvais) la papauté n'a jamais posé un précédent, même équivoque, qui permit à personne d'attendre d'elle rien de semblable. Qui l'eût attendu de Pie IX ? Si quelqu'un a tenu en complet échec cet Argus des pusillanimités et des déloyautés, placé près du trône des souverains, et qui s'appelle l'opinion, c'est assurément Pie IX. Il fit alors ce qu'il avait fait et devait faire tant de fois ; il alla droit au devoir. Les clameurs du rationalisme retentirent dans les deux Mondes. Les échos s'en échangèrent comme un tonnerre, par-dessus l'Océan. Pie IX y répondit par cet admirable sourire, qui ne quittait guère ses lèvres, et que nul autre sourire humain ne surpassa en sérénité. Meilleure fortune ne pouvait lui arriver et il n'eut pas d'effort à faire pour laisser tomber le mot dont le Christ a armé les lèvres de ses vicaires, au lendemain de sa résurrection ; que les Papes se transmettent, depuis saint Pierre, comme l'honneur et la force de leur pouvoir, et qui, à travers les exils, les prisons, le sang, a vaincu tout ce que les pouvoirs de ce monde lui ont opposé de brutalité et de démence, l'invincible et glorieux *Non possumus*.

Donc, quoi qu'en puissent penser nos modernes, l'acte de Pie IX, et la législation de l'Eglise, dont il fut l'application, ne sont la méconnaissance ni l'absorption du droit : ils sont simplement l'ordre du droit. Le droit supérieur range sous lui le droit inférieur : *Jus superius præjudicat juri inferiori*.

Ainsi le veut une loi première qui domine et régit toutes les autres : la loi de l'ordre.

Donc, le mot du protestant Basnage, exprimant les relations les plus intéressantes et les plus élevées de la Papauté avec les Juifs, demeure dans toute sa vérité : *Les Papes laissent aux Juifs une pleine liberté de conscience.*

(BASNAGE. — *Hist. des Juifs*, tom. IX, 2^e partie, livre IX.)

Les Papes firent plus pour les Juifs. Ce qu'ils ont invariablement refusé, à tous les autres dissidents, la liberté du culte (au sens où les rites de la synagogue demeurent un culte) ils l'accordèrent aux Juifs. Ils ne supportèrent pas plus qu'on détruisît les synagogues, qu'ils n'endurèrent qu'on entraînaît les Juifs au baptistère : « Saint Grégoire le Grand « condamna l'évêque de Terracine qui avait enlevé, aux « Juifs de son diocèse, une synagogue qu'ils y possédaient « suivant les lois. »

Le rescrit du grand Pape fixa le droit pour l'avenir. L'occasion se présenta souvent, sur le cours de l'histoire, de défendre les Juifs contre l'invasion, la profanation, la destruction de leurs synagogues. Pas un Pape ne déjoua Grégoire le Grand.

Le Pontificat d'Alexandre III fut un de ceux où les Juifs eurent le plus à souffrir. L'ardeur des croisades avait exalté les esprits. Détruire une synagogue quand on allait recouvrer le Saint-Sépulchre, profané par les Infidèles, paraissait de la meilleure logique, et devenait, semblait-il, par la force des choses, une source de bénédictions pour le pèlerin.

Alexandre III rétablit les saines notions, en réprimant les notes fanatiques. Il prit, contre les serviteurs peu discrets de sa cause, la garde de toutes les synagogues ¹.

¹ Un pape plus grand encore qu'Alexandre III fut Innocent III. On peut dire que la gloire du Saint-Siège ne s'est jamais élevée plus haut qu'avec ce grand homme. Rien de mieux que de recueillir, sous sa plume, toute la doctrine et la jurisprudence du Saint-Siège sur la question : « Ils sont, dit-il, « les témoins vivants de la véritable foi chrétienne. Le chrétien ne doit pas

Rien ne montre mieux combien ces traditions de tolérance se perpétuèrent chez les Papes, que le relevé, fait au **xvii^e siècle**, par le Protestant Basnage, des synagogues des Etats Romains : « Nous avons, dit-il, voulu entrer dans une « connaissance plus exacte du nombre et de l'état présent « de leurs synagogues, dans l'Etat Ecclésiastique. On en « compte neuf à Rome et dix-neuf dans la campagne, trente- « six dans la Marche d'Ancône, douze dans le patrimoine de « Saint-Pierre, onze à Bologne et treize dans la Romandiole... « Ce dénombrement fait voir qu'il y a encore un nombre

« les exterminer, ni même les opprimer, pour qu'il ne perde pas lui-même « la connaissance de la foi. Comme, dans leur synagogue, ils ne doivent « point aller au-delà de ce que la loi leur permet, ainsi, nous ne devons « point les troubler dans l'exercice des privilèges qui leur sont accordés. « Quoiqu'ils aiment mieux persister dans l'endurcissement de leur cœur « que de chercher à comprendre les oracles des prophètes et les secrets de « leur loi et à parvenir à la connaissance du Christ, ils n'en ont pas moins « droit à notre protection. Ainsi, comme ils réclament notre secours, nous « accueillons leur demande et nous les prenons sous l'égide de notre protec- « tion, conduit par la mansuétude de la piété chrétienne ; et, suivant les « traces de nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, de Calixte, d'Eugène, « d'Alexandre, de Clément et de Célestin, nous défendons, à qui que ce « soit, de forcer un Juif au baptême ; car celui qui y est forcé n'est pas censé « avoir la foi. Mais s'il consent à le recevoir, que personne ne s'avise d'y « mettre obstacle. Aucun chrétien ne doit se permettre des voies de fait à « leur égard, s'emparer de leurs biens ou changer leurs coutumes, sans ju- « gement légal. Que personne ne les trouble dans leurs jours de fête, soit en « les frappant, soit en leur jetant des pierres ; que personne ne leur impose, « pendant ces jours, des ouvrages qu'ils peuvent faire en d'autres temps. « En outre, pour nous opposer de toutes nos forces à la perversité et à la cu- « pidité des hommes, nous défendons à qui que ce soit de violer leurs cimé- « tières, et de déterrer leurs cadavres pour de l'argent. Ceux qui contrevien- « dront à ces défenses seront excommuniés. »

(Livre 2. Lettre 302.)

Trente ans plus tard, Grégoire IX, parent d'Innocent III, grand pape et grand canoniste comme lui, renouvela, presque dans les mêmes termes, les prescriptions d'Innocent III au sujet des Juifs. Les raisons d'intervenir étaient les mêmes, à savoir, les violences que les Croisés, à leur départ pour la terre sainte, se croyaient obligés d'exercer contre les Juifs.

« considérable de synagogues, dans le lieu du monde où « l'Eglise Romaine règne avec le plus d'autorité. »

(*Histoire des Juifs*, tom. IX, 2^e partie, chap. xxxii).

Mais la statistique peu suspecte de Basnage pourrait retourner l'objection dans plus d'un esprit, et, au lieu de la faire porter sur l'intolérance des Papes, la ramener en sens inverse, contre le laisser-aller d'une tolérance excessive, à laquelle on se fut peu attendu, en tel lieu et sous un tel régime.

Et puis, comment, d'autre part, concilier cette invasion des terre papales par les synagogues juives, avec les textes du droit, connus de tous ? Si, aux termes du droit, il était interdit de détruire les synagogues existantes, il y avait, pareillement, défense rigoureuse d'en construire de nouvelles ; et, quand on relevait ou réparait celles qui tombaient de vétusté, l'acte de cette permission marquait qu'on s'abstenait de tout agrandissement et embellissement, et qu'on se bornerait à la restitution pure et simple de ce qui avait existé¹. Comment, dès lors, expliquer le nombre prodigieux des synagogues consignées par Basnage ? Serait-ce que les Papes auraient peu tenu, sur ce point, à l'observance de la loi, et poussé la débonnaireté jusqu'à fermer les yeux sur la flagrante violation de leurs ordres ?

On répond, d'abord, que la souveraineté temporelle des Papes ne date que de la fin du viii^e siècle, qu'il avait été, jusque-là, loisible aux Juifs de faire des établissements en terre Romaine, en dehors de tout contrôle des Papes, et qu'ils avaient usé de cette facilité, d'autant plus largement, que, plus d'un siècle durant, la protection presque ininterrompue de Julien l'Apostat, de Théodose le Grand et de

¹ « Judæos de novo construere synagogas, ubi non habuerint, pati non se debet ; verum, si antiquæ corruerint vel ruinam minentur, ut eas reedificent potest equanimiter tolerari ; non autem ut eas exaltent, aut ampliores aut pretiosiores faciant quam antea fuisse noscuntur.

(Cap. *Judæi* 3 et cap. *Consuluit* 7 de *Judæis*.)

Théodoric le Grand¹ les avaient couverts ; que, plus tard, pendant les soixante-dix ans de l'exil d'Avignon, les Papes n'eurent presque aucune autorité effective sur les Etats d'Italie ; qu'enfin, les dernières acquisitions des Papes, qui doublèrent la contenance territoriale de ces Etats, se firent dans le courant du xvr^e siècle. Les synagogues juives y existaient. Fidèles à leurs règles, les Papes les maintinrent telles qu'ils les y trouvèrent².

Mais une réponse meilleure et qui porte plus loin que tous les faits, c'est que le droit papal, qui régissait les synagogues, était de ceux qui souffrent dispense. Dès qu'une raison sérieuse appelait cette dispense, les Papes étaient loin de se montrer inexorables. On retrouvait là, comme ailleurs, la douceur tant reconnue et tant proclamée de leur gouvernement. Le Saint-Père est toujours père, pour qui l'approche ; et, quiconque est admis à vivre sous son sceptre ne saura manquer de se ressentir des infinies condescendances de cette paternité. Un groupe des fils d'Israël se révélait-il, sur un point des Etats Romains, que les Papes n'avaient nulle

¹ Cassiodori, Opera. Lettres. Livre V. Lettre 37.)

² Il faut toutefois reconnaître que plusieurs, poussés à bout par le débordement de l'usure juive et par des méfaits pires encore, comptèrent la réduction du nombre des synagogues parmi les moyens de répression. De ce nombre fut Paul IV qui n'en voulut qu'une par communauté juive : « Ut in singulis civitatibus terris et locis, in quibus habitaverint, unicam tantum synagogam, in loco solito, habeant nec aliam de novo construere possint. »

(Const. Cum nimis absurdum, 1555.)

Saint Pie V et Clément VIII, qui n'accordèrent que trois villes de résidence aux Juifs dans les Etats romains, saint Pie V, Rome et Ancône, Clément VIII, ces deux villes avec Avignon, portèrent à un chiffre proportionnellement restreint le nombre des synagogues. Mais la sévérité des papes se soutient peu. Elle n'est pas dans le caractère de leur pouvoir. Les Juifs parvenaient sans peine à la fléchir. Il le fallut bien pour que, de Clément VIII à Basnage, c'est-à-dire dans l'espace de moins d'un siècle, les synagogues, suites si tates par ce pape, pussent s'élever au chiffre énorme que consigne Basnage.

peine à permettre à la communauté naissante la construction d'une synagogue.

Ils y trouvaient même plus d'un avantage.

D'abord, puisque l'on consentait à accueillir les Juifs, il y avait profit à les avoir *bons Juifs*. Le culte religieux a toujours été le premier élément de la moralisation de l'homme et, à quelque précaution qu'oblige, contre lui, l'Israélite, même le plus extérieurement correct, les Papes en ont toujours su assez long sur le cœur de l'homme, pour se sentir moins menacés par le Juif fidèle à sa prière et à ses rites, que par le Juif irréligieux et libre-penseur.

Un autre appoint de sécurité, vis-à-vis du Juif, c'était qu'il fût connu comme Juif. Nous verrons les Papes attacher une telle importance à cette notoriété qu'ils ne reculeront pas devant les mesures qu'on a le plus critiquées dans leur législation, qu'on y a même taxées de vexation odieuse. La synagogue, en les groupant sous les yeux de tous, les désignait, le plus naturellement du monde, et sans donner prétexte à récrimination d'aucun genre.

Enfin le chef de la nouvelle alliance a toujours aimé, le plus clair, le plus solennel possible et, surtout, le plus entendu, le témoignage de l'ancienne. La lecture officielle du Vieux Testament, à l'ambon d'une synagogue, le lui livrait dans les conditions les meilleures qu'il pût souhaiter. C'était la contre-épreuve vivante de ce qu'il faisait lire à l'ambon de ses Eglises.

Mais ici, un étonnement pourrait survenir, flanqué d'une ignorance. L'ignorance marche toujours de front avec l'étonnement : on ne s'étonne que parce qu'on ignore. Ne manquons pas la nouvelle et toujours précieuse occasion de faire, à l'étonné, la meilleure des aumônes, l'aumône de la lumière.

Comment, nous dit-on, votre Eglise, vos Papes, si hospitaliers envers le Juif, l'ont-ils été si peu, envers le Protestant, qui a tant d'avantages sur le Juif ? Pour nous en tenir au

point qui nous occupe, comment, si faciles dans la question de la Synagogue juive, les Papes ont-ils été si intraitables dans la question du temple protestant ? Il semble que la plus élémentaire équité dictait, au gardien de la loi nouvelle, d'accueillir qui se présentait, avec une part, si réduite fût-elle, de la loi nouvelle, mieux que l'intransigeant qui n'en voulait même pas entendre prononcer le nom¹.

A cette objection, la réponse est déjà faite de moitié. Nous avons dit que la situation du Juif, vis-à-vis de l'Eglise, était celle d'un père égaré, en face de la piété d'un fils. La piété filiale s'étudie à tous les soins délicats que le malheur paternel provoque. La situation du Protestant est tout autre. Toute autre aussi sera la manière d'agir de l'Eglise. Le fils ne chasse pas du foyer le Père égaré. Le père chasse du foyer le fils révolté.

Et puis, le Protestant se présente à l'Eglise, pour lui dire qu'elle n'est pas l'Eglise et que c'est lui, Protestant, qui est l'Eglise. Dans des termes, dans une situation de cette violence il est difficile que les contendants vivent volontiers et facilement ensemble. Pour tout ramener à un mot, qui, en

¹ Notre réponse à l'objection sera plus particulièrement utile à tel lecteur qui aurait eu commerce avec Basnage. Voici comment ce dernier explique la différence d'attitude des papes vis-à-vis du protestant et du Juif. Quelque calme qu'on suppose au jugement du ministre, on ne pouvait s'attendre, là, à sa complète impartialité. On en jugera. « Pourquoi les papes favorisent-ils les Juifs préférentiellement aux réformés ? Réponse : Les papes ont moins de chagrin et de violence contre les Juifs, parce que ceux-ci sont plus anciens qu'eux et qu'ils ne sont pas assez puissants pour leur faire ombrage. La jalousie des princes ne s'échauffe que contre une république naissante, ou contre un voisin importun qui s'agrandit ou qui veut reprendre des provinces. On laisse vivre tranquillement les nations faibles et qui ne peuvent nuire. Les réformés attaquent de front l'autorité pontificale ; ce sont des voisins redoutables. On a donc une continuelle vigilance à les affaiblir. Il n'y a rien dans la condition des Juifs qui excite la jalousie des papes. Bien loin de gagner à les perdre, ils sont intéressés, par le soin de leurs revenus, à les conserver. »

(Histoire des Juifs, tome IX, 2^e partie, chap. xix.)

réalité, renferme tout : le Protestant proteste ; plus que cela, il est protestation ; protestation vivante. On endure la protestation orale ou écrite d'un opposant ; on n'endure pas une protestation vivante.

Le Juif, lui, ne proteste pas ; il se tait ; son rôle est fait d'abstention et de silence et l'Eglise avise à ce qu'il n'en sorte pas.

Aussi bien, sa synagogue n'est pas fausse de tout point comme l'est, de tout point, par le fait qu'il *proteste*, le temple du *Protestant*.

La synagogue n'est fausse que par le temps où le Juif la place. Par une faculté d'optique, que Dieu lui donne, l'Eglise la reporte aux siècles où elle était vraie. D'obscurité qu'elle était, la synagogue devient alors toute lumineuse, l'Eglise n'a plus qu'à recueillir cette lumière pour en accroître la sienne et en doubler son trésor.

Le troisième trait de mansuétude des Papes, dans les rapports auxquels leur office et les événements les obligèrent avec les Juifs, la troisième garantie de l'impartialité, de la douce et clémentine rectitude de leur justice dans le système de répression qu'ils furent obligés d'organiser pour la défense des Chrétiens, c'est le soin constant qu'ils prirent, de couvrir les Juifs de leur tutelle, toutes les fois que les fureurs populaires éclatèrent contre eux. Ces sanglants épisodes n'ont pas été rares au Moyen-Age. Les croisades en furent la principale occasion.

Ce fut, en Espagne, sous le règne de Ferdinand-le-Grand que s'inaugurèrent ces étranges *actes de foi*, faits dans le sang des Juifs. Ce prince accomplit des exploits merveilleux contre les Maures. Il poussa, plus loin qu'aucun de ses prédécesseurs, cette libération de l'Espagne que devait achever, quatre siècles après lui, Ferdinand le Catholique. Dans son élan contre l'Infidèle, le peuple confondait volontiers le Juif avec le Maure, et, le Juif se trouvant le premier sous sa main, mêlé qu'il était encore à la nation, le Castillan ne

voyait de début meilleur à la croisade contre l'extermination du Juif.

Le Juif, d'ailleurs, il s'en souvenait, avait été l'introducteur du Musulman au temps de Pélage. Les peuples ont la mémoire longue pour tout ce qui regarde leur liberté.

Chassés plusieurs fois par les premiers rois catholiques, les Juifs avaient été rappelés et comblés de faveurs par Vitiza. Ils l'en récompensèrent, dans son arrière-successeur, par l'appel de l'étranger. Le sol catholique de l'Espagne, miné par la trahison juive, fut livré à Mousa ¹.

¹ Ferdinand le Catholique qui achova, après sept siècles et demi de luttres sanglantes, la réparation du mal causé par l'imprudence de Vitiza, pouvait difficilement ignorer la trahison juive née de cette imprudence, et cause de tous les malheurs. Aussi bien, rien n'était moins nécessaire pour légitimer l'acte de bannissement des Juifs, signé à Grenade, en mars 1492. La chute de Grenade amena plus d'une révélation. On eut alors en main la preuve indubitable que les Juifs, ennemis de la Croix, autant et plus que les musulmans, avaient fait tout ce qui était en eux pour conserver à Mahomet la plus belle province de l'Espagne. Il n'en fallait pas davantage. Mais, à supposer que Ferdinand, plus occupé de politique que d'études, n'eût pas remonté, en histoire, jusqu'à Vitiza (l'histoire d'Espagne n'étant pas écrite de son temps), nul doute que Ximénès n'ignorât rien des antiquités de son pays. Ximénès, homme doué de toutes les supériorités, aussi grand docteur que grand ministre, avait accumulé tout le savoir de son temps dans son prodigieux esprit, avant de l'appliquer à la création de la grandeur de l'Espagne. Nul doute que ce souvenir n'eût sa part dans la promulgation du fameux édit de 1492.

La ruine de l'Espagne sous Pélage n'est pas le seul fait historique qui montre ce que la prédominance et la haute fortune juives ont de fatal pour une nation catholique. Casimir le Grand fit, pour la Pologne, au xiv^e siècle, ce que Vitiza avait fait pour l'Espagne au vii^e. Epris d'une Juive du nom d'Esther, il fut, pour toute la nation, plus prodigue que l'Assuérus de la première. Il appela les Juifs, les prit en amitié, leur donna la haute main dans toutes les affaires. La Pologne leur devint comme une seconde Terre Promise. Mais qui a jamais vu Juif abdiquer, vaincu par le bienfait, la haine qu'il porte au chrétien ? La Pologne, ruinée, dévorée par son hôte, succomba, après avoir porté, quatre siècles, ce cancer au sein. Et, aujourd'hui, le mal rongeur reste rattaché aux chairs vives qui en demeurent,

De génération en génération, les vieux Chrétiens d'Espagne avaient raconté ces choses à leurs fils. Rien ne s'expliquait donc comme les représailles de ces opprimés trois fois séculaires, lesquels, maintenant vainqueurs, n'entendaient pas briser à demi leurs chaînes.

Et puis, avant et en dehors des griefs nationaux, le Juif, tant bien considéré, se présentait à eux, plus odieux que le Sarrazin. Ce n'était pas le Sarrazin, c'était le Juif qui avait crucifié Celui dont on allait reconquérir le tombeau¹.

grâce à la foi catholique, et qui font, de la survivance de cette nation coupée en morceaux, une sorte de miracle analogue à celui de la conservation du peuple juif. C'est pourquoi, quand ils protégeaient les Juifs contre la justice sommaire et toujours mauvaise du massacre, les papes ne dissimulèrent jamais le péril social et politique que leur présence constituait pour les nations chrétiennes, et combien il importait aux souverains de ne les jamais quitter de l'œil.

Un de leurs principaux défenseurs, le plus célèbre peut-être, l'homme dont l'autorité n'a pas été dépassée dans l'Eglise, Innocent III, ne se faisait pas faute de dire, ouvertement, ce qu'il pensait d'eux et de leur appliquer les proverbes populaires : *Un rat dans un sac ; un serpent dans le sein ; un charbon ardent dans le vêtement*. Voici ses paroles : « Qui, tanquam mise-ricorditer, in nostram familiaritatem admissi, nobis illam retributionem impendunt quam (juxta vulgare proverbium) mus in perâ, serpens in gremio, ignis in sinu, suis consueverunt hospitibus exhibere. »

(Décret, livre V, tit. VI, c. xiii.)

Avis aux nations qui se livrent aux Juifs.

A la fin du xvi^e siècle ce fut encore la trahison juive qui détermina l'expédition de Salim contre l'île de Chypre. Il y avait alors parmi les familiers du sérail un juif, nommé Michès. Sa correspondance avec ses coreligionnaires italiens le mit en mesure d'informer le sultan de la détresse où se trouvait Venise. Toutes les hésitations cessèrent. La *perfidie juive* enregistrait un nouvel exploit et l'Europe catholique un nouveau désastre.

¹ Il ne manquait pas d'ailleurs, dans le monde catholique, de voix autorisées pour rappeler ces choses aux chrétiens. Personne ne le fit avec plus d'éloquence que Pierre le Vénérable. C'est peut-être, dans tout le Moyen Age, l'homme qui a le plus impitoyablement dénoncé toutes les iniquités des Juifs. Il ne concluait qu'à la confiscation de leurs biens. Mais, étant donné que le peuple se fit lui-même justice, ce qui n'était pas la pensée de Pierre le Vénérable, il était difficile qu'on s'arrêtât aux biens et qu'on n'allât pas jusqu'aux personnes.

Mais, quelque légitimes que pussent paraître toutes ces indignations, et celles du Chrétien, et celles du Castillan, les Papes ne leur concédèrent pas ces victimes. Alexandre II écrivit. Avertis et mis en demeure par leur chef, les Evêques se posèrent en travers des colères. L'égide du Pape couvrit et sauva le malheureux Israël.

Ce que fit Alexandre II, tous les Papes le renouvelèrent à chaque soulèvement populaire de même genre¹. Alexan-

« A quoi sert-il, écrivait l'abbé de Cluny, d'aller attaquer et poursuivre
« les ennemis de l'espérance chrétienne dans des pays étrangers et lointains,
« si les Juifs, détestables, blasphémateurs, cent fois pires que les Sarrazins,
« peuvent près de nous, au milieu de nous, avec tant de liberté, tant d'au-
« dace, tant d'impunité, blasphémer, fouler aux pieds, couvrir d'outrages,
« et le Christ et toutes les choses saintes de la religion chrétienne ? Comment
« le zèle de Dieu dévore-t-il les enfants de Dieu, s'ils laissent en paix les
« plus implacables ennemis du Christ et des chrétiens ? S'il faut détester
« les Sarrazins... combien doivent plus être exécrés, tenus en haine, les
« Juifs !... Que l'opulence mal acquise des Juifs soit donc, ou saisie tout
« entière, ou confisquée dans sa meilleure part, et que l'armée chrétienne,
« qui, pour combattre les Sarrazins, n'épargne pas son or et ses terres,
« épargne, moins encore, les trésors des Juifs si frauduleusement amassés. »

(Lettre de Pierre le Vénérable à Louis le Jeune. Migne. — *Patrologie latine*, t. CLXXXIX, p. 369, lettre 36. — Voir le texte latin, aux *Pièces justificatives*, après les Constitutions des Papes.)

Quant au tombeau qu'on allait reconquérir, on reconquerrait des ruines, et cela grâce à une *perfidie* juive qui datait du commencement du siècle. Un guet-apens, où l'on trouvait encore leur main, venait d'amener le massacre de cinq mille pèlerins occidentaux à Ramleh. De là tant et de si justes colères.

¹ C'est au concile de Gérone, 1068, que Candidus, légat d'Alexandre II, plaça les Juifs de Catalogne et de Septimanie sous la protection du Saint-Siège. Le roi d'Aragon et ses évêques se conformèrent à ces hautes instructions. Voici quelques textes des lettres où Alexandre II les en remercie : « Nous apprenons avec joie que vous êtes résolus à protéger les Juifs de vos provinces menacés d'extermination par les chevaliers qui vont en votre pays combattre les Sarrazins. Ce n'est peut être qu'une profonde ignorance ou une aveugle cupidité qui inspire des sentiments si opposés à la piété chrétienne. Ces hommes qu'on veut massacrer, la miséricorde divine les a prédestinés au salut... les Juifs *inoffensifs* qui vivent au milieu de nous,

dre III, son glorieux homonyme, s'y distingua entre tous. Il n'avait pas moins à faire en France, à la fin du XII^e siècle, qu'Alexandre II au déclin du XI^e. Les Chrétiens de France, partant pour la croisade, jugeaient peu avisé de laisser des Juifs en arrière ; de livrer ainsi, pendant une longue absence, terres et familles à des ennemis dont ils savaient tous le mauvais vouloir. Au reste, puisqu'on faisait tant que d'aller tuer des mécréants à mille lieues de son pays, n'était-il pas tout simple d'occire, d'abord, ceux qu'on avait sous la main ? Alexandre III écrivit aux Evêques et aux Princes. Ceux qui avaient protégé les Juifs ; par exemple, le vicomte de Narbonne ; il les félicite. Aux Evêques, il rappelle, en plus, l'horreur que l'Eglise a toujours eue du sang et leur mando que ses sévères prohibitions ne font point d'exception pour le sang du Juif.

La fin des croisades ne fut pas, hélas ! celle de ces atrocités, et par malheur, Clément V n'obtint pas, à les réprimer, le même succès que ses devanciers de temps meilleurs. Il serait difficile de dire tout ce qui périt de Juifs, en France et en Espagne, sous le fer et le feu des Pastoureaux.

Mais, si la voix des Papes fut peu écoutée des peuples,

obéissant aux lois du pays, ne sauraient être traités en ennemis. (Alexandre II, Ep. 101. *Patrum latinorum collectio*, t. CXLVI, colonne 1386. Migne). Le pape qui plaide pour les Juifs *inoffensifs* donne assez à entendre qu'il y en a d'*offensifs* dont il se constitue moins chaudement l'avocat ; soit dit pour répondre à d'autres avocats *peu désintéressés* qui outrepassent les termes de la défense. Ne s'est-il pas trouvé, de nos jours, des Israélites, avocats d'Israël, qui ont vu, dans les textes d'Alexandre II, une justification complète et, sur tout le cours de l'histoire, des méfaits imputés aux Juifs. N'est-on pas allé jusqu'à y trouver la négation du meurtre rituel ; et à détruire, par un pape qui niait, l'autorité d'un pape qui affirmait ; et à faire condamner, sept cents ans à l'avance, Benoît XIV par Alexandre II ? Où trouve-t-on, dans la correspondance de ce dernier, un mot du meurtre rituel ? Parce qu'un pape empêche une populace furieuse d'assommer les Juifs, de les jeter dans les puits et dans les rivières, a-t-on tout ce qu'il faut, pour lui faire dire qu'ils sont des saints ?

neonelle qu'elle venait d'être par le mépris des rois, moins que jamais, elle faillit à se faire entendre. Ces horreurs provoquaient d'autant plus les anathèmes de Clément V, qu'elles se passaient presque sous ses yeux. Les massacres furent tels dans le Midi, à deux pas d'Avignon, que le Languedoc y fut presque dépeuplé de Juifs. Tout ce qui échappa au fer passa les Pyrénées, presque toujours, pour y trouver le même accueil. Il n'y avait pas plus lieu pour l'Espagnol que pour le Français d'être tondre envers Israël; aussi bien, n'était-ce pas d'Espagne que le Juif nous était venu? L'épée castillane achevait, donc, d'ordinaire, les bandes fugitives, et c'était merveille quand quelques épaves survivaient aux carnages.

La peste noire offrit encore plus d'excès à combattre, plus de fureurs à réprimer que les fanatismes populaires, allumés par les sentiments religieux. Elle fit cablier les Pastoureaux.

Il n'y a pas de date plus lugubre dans toute l'histoire des Juifs. On n'allait à rien moins qu'à les faire auteurs de la peste, en leur imputant l'empoisonnement de toutes les eaux de la Chrétienté.

Il n'est qu'une chose au monde qui dépasse l'absurde¹, c'est la crédulité qu'il rencontre. L'intervention de Clément VI

¹ Quand nous disons *absurde* nous n'entendons pas ici que l'imputation du crime en question à des *particuliers juifs* fût *absurde*. C'est la complicité de toute la nation qui l'était. L'établir sur des présomptions tirées du Talmud et sur la haine du chrétien qui caractérise la race, n'avait évidemment pas la rigueur juridique voulue pour les conclusions pratiques qu'on en tirait.

Mais surtout, ce qui rendait évidente cette *non-complicité universelle*, c'est que le Juif, empoisonnant toutes les eaux de la chrétienté, s'empoisonnait lui-même. C'est l'argument qu'emploie Clément VI pour les défendre. Mais que l'horrible complot ait été le fait de tel groupe juif, c'est ce qu'il paraît impossible de nier, en présence des documents officiels conservés aux archives nationales et produits par Drumont. Il est peu de faits historiques qui se présentent avec des preuves aussi fortes. Il ne faut pas oublier que la conséquence du rejet arbitraire des *faits prouvés*, c'est l'introduction du

eut donc le sort qu'avait eu, quarante ans plus tôt, celle de Clément V. Mais, non plus que la première, elle n'y épargna sa peine.

« Le Pape, dit un récent historien des Juifs, fut le premier « qui, au milieu de ces carnages, se prononça contre les insurrections populaires, et chercha à éclairer la multitude « égarée... Il fit voir que les Juifs avaient été les victimes de « la peste comme les Chrétiens ; il enjoignait aux archevêques, « évêques et à toutes les autorités ecclésiastiques de contenir « les furieux et de punir des peines de l'Eglise ceux qui désobéissaient ¹. »

(DEPREUX. — *Hist. des Juifs*, p. 263-7-71.)

Ce fut sous forme de bulle, c'est-à-dire, par l'acte le plus solennel auquel recourt l'autorité papale, que Clément VI intervint. Rien ne fut donc épargné, par lui, de ce qui pouvait sauver les Juifs. S'ils périrent, le vigilant et généreux pontife demeura plus qu'absous de leur mort, et l'on peut dire que, sur sa robe blanche, non plus que sur celle d'aucun Pape, pas une goutte de sang juif ne laisse sa tache, devant l'histoire.

Enfin, au milieu de leurs angoisses, en présence d'un mal impossible à conjurer et à refréner, une seule chose demeurait aux papes, pour épuiser les moyens de salut : ouvrir aux persécutés l'asile de leurs Etats. Il n'y faillirent point. A toutes les époques, les Juifs avaient eu cet asile à Rome.

scepticisme en histoire, et, parce que tout, en ce monde, tient à l'histoire, c'est l'inauguration et l'installation, chez les hommes, de la nuit intellectuelle complète.

(Voir dans Drumont l'histoire documentée de la conjuration des Juifs et des lépreux pour l'empoisonnement des fontaines, en l'an de grâce 1021. — *France juive*, t. I, l. II, c. I. (Page 177. — Marpon, 6^{re} édition.)

¹ « Les pauvres Juifs ars et escacés (chassés) par tout le monde excepté en « la terre de l'Eglise, dessous les clefs du Pape. »

(Froissart sur Clément XI.)

Rome échappait aux papes, quand le malheur se déchaînait sur leurs protégés. Mais ce qui n'échappe jamais aux papes, c'est la miséricorde. Ils ne furent pas plutôt à Avignon, que la nouvelle cité papale devint, pour le Juif, une seconde Rome.

« Les commencements du xiv^e siècle, écrit Huguot, furent marqués par la translation du Saint-Siège à Avignon, événement qui paraissait ne devoir influer que sur les affaires de la Chrétienté, et qui, toutefois, ne fut pas sans résultats, à l'égard des Juifs. Aussi, dès que l'établissement des pontifes à Avignon fut décidé, on y vit affluer, de l'Espagne, de la France, de l'Allemagne, une nuée de Juifs que le commerce, autant que l'espoir du repos, y attirait. Clément V les reçut à bras ouverts. »

(Histoire des Juifs d'Occident, 1^{re} partie, p. 158.)

Remarquons que Huguot n'est point suspect de partialité pour les Papes. Un auteur qui l'est moins encore, c'est le Juif Hulévy. Voici ce qu'il écrit :

« La translation des Juifs à Avignon fut très utile aux Juifs des autres royaumes. Avignon devint le refuge des Juifs persécutés dans toute l'Europe. »

(Histoire des Juifs, p. 89.)

Avant tous deux, le Protestant Basnage avait dit, à la louange du Pape d'Avignon qui fit le plus pour les Juifs : Clément VI les reçut à Avignon pendant « qu'on les brûlait ailleurs. »

(Histoire des Juifs, t. IX. 2^{me} partie, c. xix.)

Rien ne montre mieux combien l'Esprit qui anime le Saint-Siège est supérieur à toutes les mobilités de ce monde, combien les traditions romaines se maintiennent immuables, à travers toutes les différences et les divergences de caractère, de procédés, d'action des hommes qui les reçoivent et les transmettent, que ce que fit Alexandre VI pour les Juifs chassés d'Espagne par Ferdinand le Catholique.

Alexandre VI était Espagnol. Alexandre VI était, en plus,

politique et habile. Ces deux attributs tout humains du pouvoir ne disposent pas, d'ordinaire, les administrateurs qui les possèdent, à une grande sympathie pour les faibles.

On ne se fût guère attendu à ce que celui dont ils inspiraient les actes orientât la barque de l'Eglise comme le firent tant d'illustres *inhabiles* qui tinrent, avant et après lui, le gouvernail de l'Eglise. Quelle ne dut donc pas être la surprise des contemporains d'Alexandre, quand ils le virent accueillir à Rome, avec la même paternité que ses prédécesseurs, les Juifs bannis par son compatriote Ferdinand.

Citons encore les témoignages des ennemis :

« Alexandre VI, dit Basnago, au lieu de maltraiter les Juifs, les reçut avec beaucoup de charité. Chassés d'Espagne par Ferdinand le Catholique et fugitifs en tous lieux, ils ne savaient où reposer la plante de leurs pieds. Ceux qui abordèrent à Rome furent mal reçus par leurs frères durs et barbares, qui les auraient laissés périr de faim, si Alexandre ne les avait pas secourus. »

(*Histoire des Juifs*, t. IX, 2^e partie, p. XXXI.)

« Les Juifs chassés d'Espagne, écrit l'Israélite Bédarride, trouvèrent un refuge dans les Etats Romains. Alexandre VI, qui occupait alors le Saint-Siège, ne se borna pas à les recevoir, mais il leur donna même des marques signalées de protection. »

(*Les Juifs en France, en Italie et en Espagne*, p. 307.)

« L'exil d'Espagne, dit Halévy, amena un grand nombre de Juifs à Naples. De vives plaintes s'étant élevées, le vice-roi de Naples en informa l'empereur, qui ordonna leur expulsion. Ils ne quittèrent pas l'Italie et la plupart se rendirent à Rome. »

(*Histoire des Juifs*, p. 46.)

Deux autres témoignages, toujours Juifs, viennent attester que cette humanité des papes envers Israël ne se démentit jamais.

« Malgré quelques exils momentanés qui étaient venus
« les frapper dans certains Etats d'Italie, ils étaient toujours
« parvenus à se rétablir, et le Saint-Siège leur offrit toujours
« un refuge. »

(Mémoires, p. 303.)

« La force de la vérité emporte Basnago (protestant) lors-
« qu'il vante l'humanité constante des papes envers les Juifs
« qui les ont quelquefois payés d'ingratitude. »

(Daxot. — *Harmonie de la Synagogue et de
l'Eglise*, t. I, p. 230)

Le constitutionnel Grégoire, moins suspect que tout autre,
a tout renfermé dans un mot :

« Les Etats du Pape furent toujours le paradis terrestre des
Juifs. »

(*Motion en faveur des Juifs*)

par Grégoire, député de Nancy, p. 15 et 16.)

On ne peut mieux conclure que par le témoignage offi-
ciel et solennel du conseil du Grand Sanhédrin, réuni à Paris,
5 février 1807, par ordre de Napoléon.

« Les députés de l'Empire de France et du royaume d'Italie,
« au synode hébraïque, ont décrété, le 30 mai dernier :

« Pénétrés de gratitude pour les bienfaits successifs du
« Clergé chrétien, dans les siècles passés, en faveur des Israë-
« lites des divers Etats de l'Europe :

« Pleins de reconnaissance pour l'accueil que divers Pon-
« tifes et plusieurs autres Ecclésiastiques ont fait, dans diffé-
« rents temps, aux Israélites de divers pays, alors que la bar-
« barie, les préjugés et l'ignorance réunis persécutaient et
« expulsaient les Juifs du sein des sociétés ;

« Arrêtent : que l'expression de ces sentiments sera con-
« signée dans le procès-verbal de ce jour, pour qu'elle de-
« meure, à jamais, comme un témoignage authentique de
« la gratitude des Israélites de cette assemblée, pour les bien-
« faits que les générations qui les ont précédées ont reçus
« des Ecclésiastiques de divers pays de l'Europe ;

« Arrêtent, en outre, que copie de ses sentiments sera envoyée à son Excellence le ministre des Cultes. »

Enfin, ce n'a pas été la moindre attention de la Providence envers le Pontificat Romain, ni le moindre titre des Papes aux réparations de l'histoire, que le dernier Pape qui ait eu des Etats temporels, ait reçu d'une députation des Juifs de Rome une attestation pareillement officielle et solennelle de leur reconnaissance.

Le texte de leur adresse nous manque. Mais le fait est certain. Il ne passera pas inaperçu dans l'histoire. Il y figurera comme un des joyaux de la couronne de vertus et de mérites, si riche, par ailleurs, de l'immortel Pie IX.

Maintenant, ces notions recueillies sur le législateur, nous pouvons aborder, en toute confiance, chaque détail de la législation.

DROIT D'EXCEPTION DU JUIF DANS LA SOCIÉTÉ CHRÉTIENNE

Législation affectant plus spécialement la vie individuelle.

Portalis écrivait en 1800 :

« Les Juifs forment partout une nation dans la nation. Ils ne sont ni Français, ni Allemands, ni Anglais, ni Prussiens, ils sont Juifs... ». En assimilant, *sans précaution*, les Juifs à tous les autres Français, on a appelé une foule de Juifs étrangers, qui ont infesté nos départements frontières, et l'on n'a point opéré, sur la masse des Juifs, plus anciennement établis en France, les heureux changements que l'on es-

« Les Juifs ne sont ni Allemands, ni Slaves, mais un peuple à part, un peuple autonome... »

(Déclaration des Etudiants juifs de Prague, citée par M. Denis, député des Landes. Chambre des Députés, le samedi 3 mai 1895.)

Dans la même séance, M. le Vicomte d'Hugues rappelle la déclaration faite par le grand rabbin Dreyfus, Allemand d'origine, de la distinction des deux races juive et allemande, juive et française, juive et anglaise, etc... (suivant le pays qu'habite le fils d'Israël) et la revendication, *pour la race juive, du droit de garder le patrimoine de ses ancêtres.*

La chose n'est pas bien nouvelle, puisque saint Augustin écrivait au ^{iv}e siècle ce que nous recueillons au ^{xix}e de la bouche de Portalis, de M. Denis et de M. d'Hugues : « Ils subsistent partout et ils sont Juifs partout ; ils n'ont pas cessé d'être ce qu'ils étaient. »

(Homélie sur le psaume 58.)

« péralt du système de naturalisation qui avait été adopté. »
(*Mémoire sur la question juive*).

Il y avait loin, de cet avis de Portalis, ministre de l'Intérieur, à celui, émis quatre ans auparavant, par Portalis, conseiller d'Etat, alors que l'esprit révolutionnaire avait toute sa force et dictait, en maître, le texte du code : « En s'occupant de l'organisation de divers cultes, le gouvernement n'a point perdu de vue la religion juive : elle doit participer, comme les autres, à la liberté décrétée par nos lois. Le gouvernement a cru devoir respecter l'éternité de ce peuple, etc... »

Portalis, 5 avril 1803.

Quatre ans d'observation avaient suffi pour retourner complètement l'esprit du grand juriste. Le prestige de l'éternité se trouvait éclipsé par les données temporelles de l'expérience¹.

Le Juif n'est donc, ni Français en France, ni Allemand en Allemagne, ni Anglais en Angleterre, ni Prussien en Prusse ; il est Juif, partout².

¹ Ajoutons aux retours de l'esprit de Portalis, ceux de l'esprit de Napoléon. Napoléon tient toujours, de beaucoup, la place principale dans toutes les affaires et les questions traitées sous son règne. Après l'érection du royaume de Westphalie, c'est-à-dire dans la période du retour d'esprit, Napoléon écrivait à son frère Jérôme, au sujet des Juifs, et pour le détourner de les favoriser : « Je n'ai point cherché à en attirer de nouveau dans mes Etats. Loin de là, j'ai évité de faire rien de ce qui pouvait montrer de l'estime aux plus méprisables des hommes. » (Léon Leger, *Lettres inédites de Napoléon*, Paris, Plon, 1897.)

² « Toute la religion juive est fondée sur l'idée nationale. »

(Arch. Israël, p. 333, année 1804. Lévy-Bing.)

« Les Juifs forcés par le besoin se soumettent extérieurement à l'autorité des Etats non juifs, mais jamais ils ne peuvent consentir à en devenir une partie intégrante... Ils ne peuvent effacer de leur esprit l'idée de l'Etat juidaïque, idée que nous voyons, en toute occasion, ressortir forte et vivace de toutes leurs actions. »

(Extrait d'un mémoire contre les Juifs, signé par trente-six membres de la Chambre de Roumanie.)

Cette pièce est citée par les Archives israélites, ix, p. 410 à 417, 1868.

Mais si vous n'êtes pas Français, dans cette France où vous vivez, dont vous voulez que le sol vous nourrisse, vous, les vôtres et les fils des vôtres, comment prétendez-vous jouir, comme un Français de sang et de race, de la plénitude du droit français ? Le droit d'un peuple a été fait pour régir ce peuple, et non pour régir l'étranger.

— Mais, je suis naturalisé Français. Voici, en bonne et due forme, des lettres, à moi délivrées, qui en font foi.

— Vous voulez dire, qu'au lieu d'habiter l'Allemagne, comme vous avez fait, pendant un demi-siècle, un siècle, ou davantage, vous habitez maintenant la France : car c'est tout ce que signifie, c'est à quoi revient simplement, votre prétendue naturalisation. On n'a pu, en votre personne, naturaliser Français, un Allemand, par la double raison, que vous n'étiez pas Allemand, avant l'acte de naturalisation, et que vous ne serez pas Français, après. Avant et après, vous êtes Juif et vous ne serez jamais autre chose que Juif.

Au reste, le voulussiez-vous, de toute la sincérité dont on peut vouloir quelque chose et dont vous n'êtes pas incapable de tout point, (de celle, par exemple, que vous apportez à la poursuite de l'or) que vous ne pourriez, quand même, être naturalisé. Car les pouvoirs publics d'une nation ne naturalisent que pour nationaliser, c'est-à-dire, accroître, d'un élément nouveau, la force d'un peuple. Or, votre Talmud vous défend de vous nationaliser, et, votre oracle infallible, dont nul fils d'Israël ne discute l'autorité, Moïse Maimonide, vous dit que le Talmud est *obligatoire pour qui porte en ses veines une goutte du sang d'Israël*.

Vous êtes donc une nation ou un fragment de nation, enclavé dans une autre nation, et, dès lors, vous n'êtes pas de cette autre nation ; car qui a jamais été ou pu être de deux nations à la fois ? Ne pouvant cumuler deux nationalités, vous ne pouvez, non plus, faire le cumul de deux droits. Les deux questions se tiennent, ou, pour mieux dire, n'en font

qu'une; l'incompatibilité des nationalités est l'incompatibilité des droits.

Et, outre la raison de l'anomalie, qui est bien suffisante pour écarter ce cumul, une autre le serait davantage, s'il est possible, c'est la rupture d'égalité civile et sociale qui en résulterait et dont, sans nulle compensation pour autrui, vous tireriez à vous tout l'avantage.

Vous auriez d'abord le bénéfice de votre droit d'Israélite; vous y tenez si fort, que, pour rien au monde, vous ne consentiriez à le sacrifier. C'est, évidemment, que vous y trouvez votre compte. Et vous auriez, en plus, le bénéfice du plein droit national du peuple qui vous accueillerait sur son sol.

Ce qu'il accorde à tel autre étranger, pour obtenir de lui ce sacrifice de ses anciennes attaches, cette fusion dans l'unité, prix légitime et convenu de l'accueil fraternel qui lui est fait et de l'hospitalité durable qu'on lui offre, vous voudriez, vous, l'obtenir, sans nul retour de votre part. Ne voyez-vous pas que vous vous adjugez deux parts, à vous, nouveau venu, pour n'en laisser qu'une à l'antique maître, à celui qui compte cent générations d'ancêtres, sur un sol où vous ne connaissez personne et où vous venez à peine de prendre pied.

— Mais de telles situations sociales, direz-vous, ne sont pas sans exemple, et, cela, non pas aux siècles reculés de l'histoire, mais dans la vie courante des plus modernes parmi les peuples. Rien de moins inouï que cette jouissance d'un droit particulier, surajouté au droit général et se combinant avec lui. Cela n'entrave nullement, pour le reste des citoyens, le fonctionnement du droit commun, n'engendre pas, dans un pays, l'ombre d'un désordre social.

— Il est vrai. Je pressentais votre idée, j'entrevois où vous en alliez venir; je le vois maintenant tout à fait. C'est du privilège que vous voulez parler.

Mais le privilège ne s'accorde qu'à l'élite d'une nation. Et

comment seriez-vous l'élite de la nation, vous qui ne consentez pas à être de la nation ?

Et puis, le privilège, *privata lex*, ne porte que sur quelques points toujours fort limités du droit. Il devient excessif et insupportable, dès qu'il dépasse ces bornes. Il forme alors des castes, ces hypertrophies malades des ordres sociaux, qui ont toujours été aussi réfastes à un pays que les distinctions et gradations hiérarchiques lui sont salutaires. Mais un droit qui forme, non seulement une caste dans une nation, mais une nation dans une nation, qui peut seulement en supporter l'idée ?

Enfin, chez le particulier qui en jouit, ou, ce qui est la même chose, chez son ancêtre ou son descendant, un privilège est toujours, de la part d'un peuple, la récompense et la représentation d'éminents services rendus à ce peuple. Les pouvoirs publics, interprètes et mandataires de tous les citoyens d'un Etat, acquittent, ainsi, près de cet homme privé, la reconnaissance publique d'une nation. Or, vous m'obligeriez beaucoup, de me donner la liste des services, rendus par vous ou par vos ancêtres, aux nations qui vous ont fait asseoir à leur foyer, qui vous nourrissent de leur pain. Hélas ! plutôt à Dieu que la simple absence de services fût la vraie et réelle expression de vos relations privées et publiques, de toute votre situation sociale, vis-à-vis d'elles. Ce que nous avons relevé, au cours des informations que nous avons dû prendre, avant de parler de vous, est tout autre chose. C'est assurément ce qui ressemble le moins à des services. Que serait-ce si nous faisions une étude plus complète ? Je ne parle pas d'épuiser le sujet qui est tristement inépuisable. Mais ce que nous avons consigné suffit

¹ Dans un texte cité plus haut, Innocent III parle bien des *privileges* des Juifs dont il faut les laisser jouir en pair. Mais *privileges* s'entend là, par comparaison avec les autres infidèles et même avec les hérétiques, qui sont loin d'obtenir, dans l'Eglise, une mesure de tolérance aussi large que les Juifs ; pour la vie religieuse extérieure, par exemple.

bien pour que les nations chrétiennes aient quelque idée de ce qu'elles vous doivent, pour qu'elles sachent ce dont vous avez doté leur passé et ce dont vous pouvez agrémenter leur avenir. Ce n'est pas, certes, pour ce genre de bienfaiteurs publics, que le droit des nations a inventé le privilège.

Donc, du fait seul que vous vivez sous votre droit, que vous demeurez une nation dans la nation ; vous vous excluez du droit commun de cette nation ; une législation à part, pour régler vos rapports avec elle, est une nécessité qui s'impose. La nature des choses et les principes élémentaires de l'ordre social l'exigent. Il ne dépend pas de vous de vous y soustraire. Le seul renversement du sens public, s'il afflige, quelque jour, les têtes des gouvernants d'un pays et y devient la règle des affaires, pourra vous dispenser de la subir¹.

¹ Les raisons que nous alléguons, contre l'admission des Juifs au droit commun, furent produites et reproduites, pendant trois ans, à l'Assemblée Constituante, par les derniers tenants du bon sens, adversaires de l'émancipation des Juifs. C'est seulement la veille de sa clôture, que le *dehse*, auquel elle était vouée, l'emporta, enfin, sur cet obstiné bon sens, sur cet instinct de la conservation qui luttait, jusqu'au dernier moment, dans l'organisme de la France, contre l'inoculation de la mort.

« Le mot *Juif*, disait Maury, 23 décembre 1789 (jour de la première déli-
« bération), n'est pas le nom d'une secte, mais d'une nation qui a des lois,
« qui les a toujours suivies et qui veut encore les suivre. Appeler les Juifs
« des citoyens, ce serait comme si l'on disait que, sans cesser d'être Anglais
« et Danois, les Anglais et les Danois peuvent devenir citoyens français.
« Les Juifs ont traversé dix-sept siècles sans se mêler aux autres peuples.
« Ils ne doivent pas être persécutés ; ils sont hommes, ils sont nos frères.
« Qu'ils soient donc protégés, comme individus, et non comme Français,
« parce qu'ils ne peuvent être citoyens. »

Les Juifs revinrent quinze fois à la charge. Les orateurs les plus éloquents et les plus influents parlèrent pour eux ; vingt-quatre constituants monterent à la tribune, entre autres, Mirabeau, Robespierre, Barnave, Grégoire, Talleyrand, Mounier, de Sèze. Il est à remarquer que tous les vingt-quatre étaient franc-maçons, preuve de l'identité, établie déjà, de la cause de la juiverie et de la franc-maçonnerie.

Enfin, de guerre lasse, convaincus qu'en résistant plus longtemps aux

Mais l'histoire se présente et nous fait une objection considérable. L'histoire a toujours le droit d'être entendue et, si ce droit pouvait être accordé, l'organe qu'elle s'est choisi, dans la question présente, y ajouterait certainement. C'est M. Franz de Champagny.

Dans son beau livre, *Rome et la Judée*, M. Franz de Champagny commence par donner un état de la situation religieuse, politique, civile, sociale du petit peuple qu'il va mettre aux prises avec le colosse Romain. Il s'applique surtout à nous bien faire connaître les relations du Juif avec cette Rome, dont la Judée est la sujette, depuis un siècle, après avoir été son alliée et son amie, pendant un autre siècle.

Et il estime ne pouvoir donner une idée meilleure du genre de ces relations, qu'en disant que les Juifs vivaient alors sous le droit commun, et, comme terme de comparaison, il ajoute : *dans une situation et sous un régime de vie politique et civile assez semblable à ceux que leur a créés, chez nous, le droit moderne, introduit par la Révolution*¹.

avocats des Juifs, ils contrediraient tous leurs principes, qu'ils rompraient avec Rousseau, le contrat social, les droits de l'homme, avec tout ce qui les avait faits et ce qu'ils avaient fait eux-mêmes ; la veille de leur séparation, les constituants votent l'admission des Juifs aux droits de « citoyens actifs ». Tout était consommé : le décret du prochain asservissement des Français était signé. Il s'exécute sous nos yeux. Encore un peu, et tout Français n'aura plus que la liberté du choix, ou bien quitter le sol de la France ou l'habiter comme serf d'Israël.

¹ « Pour faire connaître, quant à leurs rapports avec les autres peuples, les Juifs de cette époque, il n'y a pas, ce me semble, de meilleur type que les Juifs d'aujourd'hui. »

(*Rome et la Judée*, t. I, c. iv, p. 107.)

« La nation juive, au commencement de l'empire romain, était, sans doute, comme toutes les nations de l'empire, dépendante et soumise : mais dans les limites de cette dépendance, elle ne manquait ni d'importance ni de liberté. »

(Même ouvrage, t. I, p. 116.)

« Alors, comme aujourd'hui, dans l'empire romain, comme dans l'Europe

Mais pour ne pas charger, à faux, une responsabilité aussi digne d'égards que celle de M. de Champagny, il importe d'observer que le fait de mettre en avant le droit moderne, comme terme de comparaison, n'implique nullement l'approbation de ce droit. Donner une idée du passé, par son rapprochement avec le présent, n'est, point du tout, renfermer, dans la même appréciation morale et historique, le passé et le présent. M. de Champagny s'est-il, dans une certaine mesure, si petite soit-elle, laissé surprendre et prévenir par l'esprit révolutionnaire? La chose ne serait pas impossible; il est si peu de contemporains, et, entre autres contemporains, si peu de laïques, qui aient le bonheur d'échapper, d'une manière comp'ète, à cette contagion.

Mais M. de Champagny est, au vu et au su de tous, plus chrétien, de beaucoup, que révolutionnaire, et, sa qualité, ses convictions de chrétien, ne lui permettent certainement pas de trouver bonne la situation faite aux Juifs, en France et en Europe, par la Révolution. Donc, les engagements de M. de Champagny, envers la Révolution, ramenés à leur vraie portée, continuons à tirer parti de l'érudition de M. de Champagny, qui n'est pas de valeur ordinaire et qui n'a, grâce à Dieu, rien à démêler avec la Révolution.

Rien ne s'opposait à ce que Rome accordât aux Juifs ce que M. de Champagny appelle le droit commun. Il importe, toutefois, de ne pas prendre le change sur ce mot *droit commun*. C'était le droit des alliés et des vaincus. L'im-

« moderne, les Juifs avaient obtenu, avec la tolérance pour leur culte, la
« liberté pour leurs personnes. »

(Même ouvrage, t. I, p. 121.)

« Cette liberté, qui, au XIX^e siècle, fait le triomphe des Juifs, dès le pre-
« mier siècle, était donc leur apanage. »

(Même ouvrage, t. I, p. 123.)

« Je n'ai donc pas eu tort d'assimiler la situation du peuple juif, en ce
« siècle, à ce qu'elle est dans le nôtre. »

(Même ouvrage, t. I, p. 141.)

menne multitude qu'il régissait pouvait lui valoir, dans un certain sens, ce nom de *droit commun*. Mais le droit du citoyen romain demeurait toujours le droit de la seule Rome et de ses fils de la première heure. Elle l'accordait, comme la plus haute de ses faveurs, à des particuliers, à des cités quelquefois. Mais un peuple, si allié et si ami fût-il, à plus forte raison, un peuple vaincu, ne se fit jamais l'illusion d'y prétendre.

Au-dessous de ce droit réservé et, dès qu'il s'agissait des conditions de vie sociale et politique, accordées aux peuples conquis, Rome n'avait nulle raison d'imposer un droit d'exception au peuple juif.

D'abord, il en fut résulté une complication administrative dont le bon sens du législateur romain, à l'esprit si éminemment pratique, n'avait garde de se susciter inutilement les embarras. Le peuple juif ne pouvait constituer un danger pour Rome. Carthage détruite, Mithridate vaincu, pas un des peuples absorbés par sa conquête, ou tributaires sous son sceptre, ne put donner ombre d'inquiétude, à sa toute-puissante domination.

Et d'où fussent nés, d'ailleurs, à les supposer possibles, les ombrages du peuple-roi, vis-à-vis du peuple juif? Serait-ce de ses dogmes religieux? Mais il n'y avait rien dans ces dogmes qui attaquât de front ce que pouvait encore conserver de dogmes la religion décadente du Romain. Jéhovah était loin d'être la négation de son Jovis. Ni l'un ni l'autre, dans la conception juive aussi bien que dans la conception romaine, ne voyait, au-dessous de lui, quoi que ce fût qui échappât à son empire.

Celui dont Horace écrivait :

Reges in ipsos imperium est Jovis

(HORACE. — Odes. Liv. III, Ode I, v. 6.)

ressemblait, à s'y méprendre, à celui dont David avait écrit :

Deus Deorum locutus est.

(DAV. — Psaume 49, v. 1.)

Il n'y avait pas jusqu'à la ressemblance lexicale des noms, qui ne concourût à suggérer l'identité.

L'incorporation absolue du Dieu des Juifs, l'absence de toute image, sculptée ou peinte, qui le représentât, l'élimination de toute idole, accroissait le respect que cette religion inspirait à tout Romain, en y ajoutant l'admiration, plus élevée, des sages de Rome. Pompée, César, Cléon, toute l'élite Romaine, sentait, là, une supériorité religieuse, qui laissait, bien au-dessous d'elle, tous les éléments grotesques de la théologie nationale.

La nationalité juive, si puissamment constituée qu'elle se présentât, n'était pas davantage une menace, pour un peuple qui ne craignait plus rien. Les Parthes, les Germains, les Daces, les Marcomans, n'étaient encore, à cette heure, que des essaims de mouches importunes, qui voltigeaient et bourdonnaient autour du colosse.

Inexpugnable à toutes ses frontières, comment Rome eut-elle pris souci des éventuelles tentations d'indépendance auxquelles pouvaient céder, dans une heure d'égarement, les sujets, volontaires ou non, qu'elle tenait dans sa main de fer?

Si elle ne craignait pas le Juif, sur son sol (et, l'issue des révoltes de ce peuple fit voir, tragiquement, le peu qu'elle avait à en craindre), moins encore avait-elle à se donner des garanties de sécurité, contre les nombreuses colonies juives disséminées sur la face de son vaste empire.

De ces colonies, elle en avait trouvé plusieurs, établies déjà, en Asie, en Afrique, en Grèce. Elle pouvait se rendre compte, par l'expérience d'autrui, du peu d'inconvénient qu'il y avait à en user hospitalièrement avec ce peuple. Ces nomades, que, depuis plusieurs siècles déjà, le vent des événements portait partout, n'avaient nulle part exercé les influences néfastes dont, si généralement et si tristement, leurs arrière-descendants ont affligé les nations modernes. Il ne semblait donc pas au Sénat de Rome, que ce fut mal

engager l'avenir que de laisser tout abord libre à de nouveaux essais. Par ailleurs, la longue amitié des descendants des Machabées et du peuple romain donnait une facilité particulière à ces immigrations. Il entraînait dans l'art, si savant, dans le plan, si profondément conçu et si patiemment soutenu, de la conquête du monde, il était de la sagesse de ce Sénat romain, leué par le Saint-Esprit, avec sa constance, *Concilio et patientia* (*Mach. I. 1*), de laisser, d'une part, leurs lois, leurs mœurs, leur culte, aux nations soumises, et de leur ouvrir, de l'autre, sur tous les points de la vaste domination romaine, l'entrée d'une large et libérale hospitalité.

Rome n'y faillit pas. On sait avec quel empressement et sur quelle large échelle les Grecs en usèrent. Ils y trouvèrent si peu d'entraves, qu'en moins d'un siècle, ils avaient fait la conquête intellectuelle de leurs conquérants.

Grecia capta ferum victorem cepit...

(HORACE. — *Epîtres. I, II, Ep. 1, v. 156.*)

Aussi empressés, et, peut-être, aussi nombreux immigrants, furent les Juifs. Sauf quelques bouccasques, nées ça et là, du cerveau fantasque des étranges maîtres que Rome commençait à se donner après Auguste, on peut dire que leur vie y fut facile et douce¹. Ils y firent aussi leurs conquêtes. Quel

¹ Sénèque, tout en qualifiant, plus que sévèrement, les Juifs, s'exprime, sur leur influence, presque dans les mêmes termes qu'Horace, au sujet des Grecs : « Cum interim usque eo sceleratissima gentis consuetudo convaleuit, ut per omnes terras jam recepta sit : victi victoribus leges dederunt. »

(Sénèque, cité par saint Augustin. *Cité de Dieu*, liv. VI, c. 11.)

² Il y eut, toutefois, quelques intervalles de défaveur, au temps de la République. L'an 138 avant Jésus-Christ, vingt-quatre ans après le premier traité d'alliance, entre Judas Macchabée et le peuple romain, un édit d'expulsion des Chaldéens s'étendit, par voie d'analogie et de solidarité, à plusieurs Juifs déjà fixés à Rome. Écoutons Valère-Maxime : « Cornelius Hispanus, préteur des étrangers, sur un édit des consuls M. Popilius Lænas et C. Calpurnius, ordonne à tous les Chaldéens de sortir de Rome et de l'Italie sous le délai de dix jours, parce que, par une fausse interprétation

Intérêt pouvait avoir Rome à les entraver ? Si les conquêtes de Grèce étaient reconnues assez bonnes, pour qu'on les subit sans résistance, comment n'eussent pas été estimées meilleures, celles du fils d'Israël ? La dissolution des mœurs romaines, dont les progrès se révélèrent déjà si effrayants, n'était-elle pas plus effacement arrêté par le majestueux dogmatisme de celui-ci, que par le scepticisme léger de celui-là ? Ne trouvait-elle pas barrière plus forte dans la Bible que dans Homère ?

Si l'Etat Romain n'avait rien à craindre du Juif, le particulier romain n'était pas plus menacé que son gouvernement,

« des astres, ils jettent, dans les esprits faibles et ignorants, des ténèbres et profitables à leurs mensonges. De plus, il oblige à rentrer dans leur pays ceux qui s'efforcent de corrompre les mœurs romaines par le faux culte rendu à Jupiter Sabazius. »

(Valère-Maxime, l. 4, c. viii, n° 27.)

Le mot *Sabazius* était longtemps demeuré une énigme. Y voit la désignation du Dieu des Juifs, n'eut pas dépassé, aux yeux de bien des critiques, les limites d'une faiblesse. Les découvertes du cardinal Mai ont fait cesser toute incertitude : deux auteurs latins, exhumés par lui, nomment expressément les Juifs. Voici ce que dit le premier, Julius Paris : « Le même Hispallus fit retourner dans leur pays les Juifs qui, par le culte de Jupiter Sabazius, s'étaient efforcés de corrompre les mœurs romaines. »

Le second est Junianus Nepotianus. Voici ses paroles : « Le même Hispallus chassa de la ville les Juifs qui essayaient de faire accepter leurs croyances, par les Romains, et renversa les autels particuliers levés dans les lieux publics. »

(*Epitome Valerii Maximi, Scriptores Veteres. Carl. Mai., t. III.*)
p. 7, p. 98.)

Jupiter Sabazius n'était donc, chez Valère-Maxime, comme chez Julius Paris, que la corruption latine de Jéhovah Sabaoth.

En dehors de ces actes de rigueur, qui ne furent que des épisodes, la situation des Juifs, à Rome, fut tout ce que peut désirer et plus que ne peut espérer un peuple, qui vit sur un sol étranger. Entendons, à ce sujet, un des plus graves historiens de Rome : « Il y a des Juifs, même parmi les Romains ; souvent arrêtés dans leur développement, ils se sont néanmoins accrus au point qu'ils ont obtenu la liberté de vivre d'après leurs lois. Ils sont séparés du reste des hommes, par toutes les habitudes de la vie, mais, surtout, parce qu'ils n'honorent aucun des autres dieux. »

(Dion. — *Hist. rom.*, l. XXXVII, c. xv et xvi,

par le voisin quelque peu original et bizarre que l'Orient lui envoyait des bords du Jourdain.

Si l'instinctive convoitise du Juif l'armait contre toute richesse ambiante, s'il aspirait, déjà, à cette suprématie de l'or accumulé, qu'il se conquiert bientôt et qui lui est demeurée, depuis, en dépit des restrictions légales et des vexations illégales, inébranlablement acquise ; s'il commençait, d'ailleurs, à déployer, dans cette entreprise, le luxe de marchandise dont ses fils se sont transmis et conservent le traditionnel héritage, il trouvait, devant lui, des compétiteurs qui ne lui cédaient en rien, en convoitise, pour se lancer à la poursuite de la fortune, comme en facilité de conscience et en délayant de moyens, pour s'en assurer la conquête ; les émules ne lui manquaient pas.

A s'en tenir à la ruse et aux menées malhonnêtes, le Grec ne paraît guère s'être, sur ce terrain, laissé vaincre par le Juif ; on peut même dire, que sa réputation de fourbe est demeurée, par excellence, et avec toute la profusion de témoignages dont peuvent disposer la littérature et l'histoire, le privilège du premier.

Ajoutez que la cupidité, la malveillance, tous les vices sociaux du Juif, n'avaient pas encore pris l'inouï développement que nous leur avons connu. La loi de Moïse et les saines traditions de leurs ancêtres l'avaient maintenu à un niveau moral que n'a jamais retrouvé le Juif moderne. Le Juif antique héritait des bénédictions des patriarches. Le Juif moderne se transmet, de père en fils, la malédiction du Calvaire.

Surtout, l'on n'avait pas soupçon, alors, de ce qui s'est vu depuis ; la haine et tout le mal qu'elle inspire, érigés en système de morale, formulés en maximes de conduite, passés en lois, transcrits et fixés dans un code officiel. Le Talmud n'existait pas. Le Talmud, aussi bien, dont les premières ébauches ne datent que du second siècle, ne prit naissance qu'à l'occasion et en haine du Chrétien. C'est pour la spolia-



tion du seul chrétien, pour son abaissement, pour son asservissement, pour sa destruction, que le rabbin légifère. De tout autre culte, de toute autre nationalité, il n'est pas même question, si ce n'est pour leur donner un avantage marqué sur le culte et sur la nationalité du Chrétien.

Pour tous ces motifs, le Romain, allié d'abord, conquérant ensuite, ne pouvait avoir nul grief particulier contre le Juif. Mais, à ces raisons d'ordre commun, qui relèvent du simple bon sens, et dont l'incroyant, tout autant que le croyant, peut apprécier la valeur, s'ajoute, pour le croyant, une raison d'un autre ordre, dont la lumière le ravit : c'est que, par cette tolérance, plus que par tout le reste, Rome, ploumière et préparatrice, sans le savoir, de l'Évangile, donnait son concours providentiel au magnifique accomplissement du plan de Dieu. L'admission à son foyer, l'accueil fraternel, sur tous les points de son vaste empire, du peuple qui était, en même temps qu'elle et dans un ordre plus élevé, le précurseur du Messie, Sauveur du monde, faisaient partie d'une logique dont la conclusion apparaissait dans les combinaisons et les résolutions des hommes, mais dont les prémisses cachées étaient posées, de date éternelle, par l'intelligence de Dieu.

Ce fut, sans doute, à la même fin et par une de ces suggestions mystérieuses qui passaient, sans que nul Romain en eût soupçon, du conseil de Dieu dans les conseils de Rome, que les derniers grands hommes de la République et le premier empereur qui éleva son pouvoir sur ses ruines, furent les protecteurs déclarés, les signalés bienfaiteurs du peuple juif. Pompée, César, Auguste, le comblèrent à l'envi de leurs faveurs¹. Grâce à la chaude amitié de ces puissants, ce ne

¹ Dès qu'avait éclaté la guerre civile, par le passage du Rubicon, Pompée avait emmené en Grèce le gouvernement de Rome. En réalité, il était lui-même tout ce gouvernement et l'autorité des consuls ne faisait que donner la forme officielle à ses volontés. Il fit alors signer quatre décrets en faveur des Juifs par Lentulus et Marcellus consuls de cette année :

fut plus seulement le droit commun, ce fut le privilège qui devint la condition et la région d'Israël. Dictateurs et empereurs donnèrent tous les ordres, pour que le Juif, résidant ou dispersé, ne subit nulle entrave dans l'accomplissement de ses observances religieuses. Ils pourvurent à la conservation et à l'entretien de son culte. Ils veillèrent avec autant de di-

« En ce qui concerne les Juifs, citoyens romains, qui ont coutume de pratiquer les cérémonies juives dans la ville d'Éphèse : assis sur mon tribunal, je les déclare libres. »

(Décret de Léntulus rapporté par Joseph, *Antiq. juives*, l. XIV, c. 8, n° 19.)

« En ce qui concerne les citoyens romains juifs, ayant et pratiquant les rites sacrés juifs, à Éphèse, assis sur mon tribunal, je les ai déclarés libres de la milice. »

(Décret de Léntulus et de Marcelus d'17 décembre 46 avant Jésus-Christ, rapporté par Joseph, au même livre XIV des *Antiquités juives*.)

Quand César eut porté la guerre en Égypte, Hircan, le grand-prêtre, et Antipater, père d'Hérode le Grand, qui avait en main tout le gouvernement civil, pressentirent vite l'issue définitive de la lutte : ils portèrent secours à César et contribuèrent grandement à la victoire qui lui livra l'Égypte. Ce fut à Alexandrie, sur le champ de bataille, qu'il signa, de sa main victorieuse, les décrets suivants.

« Cæsar César, empereur, dictateur, consul. Nous ordonnons, tant par des considérations d'honneur, de vertu et d'amitié, que pour le bien et l'avantage du Sénat et du peuple romain, que Hircan, fils d'Alexandre, lui et ses enfants, seront grands-prêtres et prêtres de Jérusalem et de toute la nation, selon les lois et les rites, d'après lesquels leurs prédécesseurs ont exercé le sacerdoce. »

(Joseph, — *Ant. jud.*, liv. XIV, c. 8, n° 6.)

« Cæsar Consul A a décrété que ceux-ci possèdent et fortifient la ville de Jérusalem et qu'Hircan, fils d'Alexandre, grand-prêtre des Juifs et leur Ethnarque, la tiennent en son pouvoir comme il le voudra : qu'on diminue quelque chose aux Juifs, de la seconde année de l'impôt de leurs revenus, qu'on ne leur fasse point faire de corvées et qu'ils ne paient point de tribut. »

(Joseph, — *Ant. jud.*, l. XIV, n° 6.)

« Cæsar Julius César, imperator et grand-prêtre, dictateur II, aux magistrats des Sidoniens, au Sénat et au peuple, salut. — Si vous vous portez bien, je me porte bien aussi ainsi que l'armée. Je vous envoie copie du

ligence que les prêtres du temple, à la non interruption de ce sacrifice, dont la volonté divine voulait la durée fidèle, jusqu'à la consommation prochaine de l'unique et immortel sacrifice. Ils voulurent que les collectes de deux drachmes, par Juif, et leur envoi régulier au temple de Jérusalem, se fissent en toute liberté et sécurité. Un préteur romain n'ayant pas tenu un compte suffisant de cette volonté dut se défendre

« d'être inscrit dans les actes publics en faveur d'Hircau, fils d'Alexandre, grand-prêtre et ethnarque des Juifs, afin que vous le mettiez dans vos archives publiques. J'ordonne qu'il soit gravé sur une table de cuivre, en grec et en latin. — Voici le décret.

« Jules César Impérator II et Souverain Pontife a arrêté, avec le Conseil, ce qui suit :

« Hircau, Juif, fils d'Alexandre, a paru, maintenant et ci-devant, dans la paix et dans la guerre, fidèle et très attaché à ce qui nous regarde, ainsi que plusieurs généraux d'armée l'ont attesté. Dans la guerre que nous venons d'avoir à Alexandrie, il nous est venu trouver avec un secours de quinze cents hommes, et, lorsque je l'ai envoyé à Mithridate, il s'est distingué entre tous par sa bravoure dans le combat. En conséquence, je veux qu'Hircau, fils d'Alexandre, et ses enfants, soient, à perpétuité, « ethnarques des Juifs et Souverains Pontifes suivant les lois de leur nation que, lui et ses enfants, soient nos alliés et soient mis au nombre de nos amis les plus particuliers. Je veux aussi, que, lui et ses enfants, jouissent de tous les privilèges qui, d'après leurs propres lois, appartiennent aux « Souverains Pontifes ou que nous leur avons concédés par bonté. S'il « s'élève, dans la suite, quelques difficultés sur les institutions juives, « j'ordonne que le souverain sacrificateur en soit juge. Je ne veux point « qu'on oblige la nation à donner des quartiers d'hiver aux troupes, ni « qu'on exige d'elle aucune sorte de tribut. »

(JOSÈPHE. — *Antiquités juives*, l. XIV, c. x.)

Les principales villes d'Asie, laissées par Rome à leur autonomie municipale, s'empressèrent de faire des décrets conformes à ceux des Romains : Halicarnasse, Sardes, Laodicee, etc.

(Voir JOSÈPHE.)

Rien ne prouve mieux la situation favorisée faite aux Juifs par César que le deuil qu'ils eurent de sa mort. Ils firent la garde d'honneur, plusieurs nuits, autour de son bûcher funèbre. De tous les étrangers qui manifestèrent, en cette circonstance, les Juifs furent les plus remarqués : *...Præcipueque Judæi, dit Suétone, qui etiam noctibus continuè bustum frequentarunt.*

(SUÉTONE. — *César*, c. 84.)

à Rome et il ne fallut rien moins que l'éloquence de Cicéron pour le sauver.

Telle fut, dans ses traits principaux, la situation de Rome païenne vis-à-vis du Juif et l'explication des libertés, dont y jouit, des faveurs, dont y fut comblé, le Juif¹.

Touto différente est la situation des peuples qu'a éclairés

Des les premiers jours qui suivirent la mort de César, le consul Dolabella partit pour l'Asie à la poursuite de ses meurtriers. Voici le décret qu'il rendit, sur la requête d'Hircan :

« Sous la magistrature d'Artémone, le premier jour du mois de Teneçon, (octobre ou novembre d'après H. Etienne), Dolabella, empereur, au Sénat, aux magistrats et au peuple d'Éphèse, salut :

« Alexandre, fils de Théodote, ambassadeur d'Hircan, grand-prêtre et ethnarque des Juifs, nous a remontré que ceux de sa nation ne peuvent pas servir dans les troupes, parce que, les jours de sabbat, il ne leur est pas permis de porter les armes, de faire voyage, ni même de se fournir les aliments particuliers dont ils peuvent user suivant les lois de leur pays. Je les dispense donc de tout service militaire, comme mes prédécesseurs les en ont dispensés. Je leur permets de vivre selon leurs lois ; de s'assembler pour offrir des sacrifices et faire les autres actes de leur religion, et j'ordonne que vous fassiez connaître mes volontés aux autres villes. »

(JOSÈPHE. — *Ant. juives*, l. XIV, c. x.)

« La religion juive fut traitée, autant que dura l'empire, comme une religion autorisée et placée sous la sauvegarde des lois. »

(SCHÜMME. — *Geschichte des Jüdischen Volkes*.)

« La cour des empereurs romains avait un grand respect pour le temple de Jérusalem. Caius Agrippa ayant traversé la Judée sans y faire ses dévotions (voulez-vous me pardonner cette expression ?) son aïeul l'empereur Auguste en fut extrêmement irrité et, ce qu'il y a de bien singulier, c'est qu'une disette terrible qui affligea Rome, à cette époque, fut regardée par l'opinion publique, comme un châtement de cette faute. Par une espèce de réparation, ou par un mouvement spontané, encore plus honorable pour lui, Auguste, quoiqu'il fût, en général, grand et constant ennemi des religions étrangères, ordonna qu'on sacrifierait chaque jour, à ses frais, sur l'autel de Jérusalem. Livie, sa femme, y fit présenter des dons considérables. »

(DE MAISTRE. — *Soirées de Saint-Petersbourg*, 10^e entretien.)

(Lire dans les notes de ce 10^e entretien, le discours de Philon à Caligula, sur la dévotion de ses aïeux impériaux envers le Dieu des Juifs. Le morceau est trop long pour trouver place ici.)

L'Evangile. Autant le Juif était inoffensif, pour l'Etat Romain, autant il devient un danger continuél, pour l'Etat chrétien. Rien de ce qui était dans le Juif n'atteignait l'Etat Romain : tout ce qui est dans le Juif attaque de front l'Etat chrétien.

Et d'abord, le dogme juif heurte et bat en brèche tout le dogme chrétien, sauf, peut-être, un seul article, dont la négation, par les Sadducéens, a, plus qu'un fonds bien sérieux de conviction, maintenu l'affirmation, chez les Pharisiens. Du reste du Credo catholique il ne demeure rien d'épargné ; car les dogmes de la Trinité, de l'Incarnation et de la Rédemption comprennent tout le reste et le Juif nie, déteste, exècre, à l'envi l'une de l'autre, la Trinité, l'Incarnation et la Rédemption.

La nationalité juive est l'ennemie de la nationalité chrétienne. Le Juif se refusant à toute fusion, à toute assimilation avec le peuple dont il est l'hôte, ne peut constituer, pour ce peuple, qu'un principe de faiblesse, parce que, si l'union fait la force, la division fait la faiblesse ; plus que la faiblesse ; un péril imminent pour la nation qui porte un tel dissolvant dans son sein. Aucune fibre de patriotisme ne rattachant le Juif à la nation qui l'accueille, la trahison est toujours prête dans son cœur, et n'attend qu'un solliciteur, pour passer du cœur dans les œuvres. Elle n'a même pas besoin de ce dernier. Elle cherche, d'instinct, son complice. Elle met l'âme du traître à l'encan, et, sauf la criée qu'elle évite prudemment, elle se vend à l'adjudication et provoque, de toute manière, l'acquéreur qui se trouvera assez riche, pour le troc d'une conscience contre une poignée d'or.

Le Juif, même conquis, n'avait pas la haine du Romain comme Romain. Le Juif, même recueilli par la pitié du Chrétien, admis à toutes les douceurs du foyer chrétien, a la haine du Chrétien.

Rome, maîtresse du monde, avait peu à craindre de la turbulence et des entreprises du Juif, s'il prenait fantaisie au Juif d'être entreprenant et turbulent.

L'Etat chrétien, auquel la terre est mesurée, dont trois, quatre, cinq Etats rivaux touchent la frontière, a tout à craindre du Juif. L'égoïsme cupide ne voit plus, devant soi, l'impossibilité qui l'arrêtait tout à l'heure. Mettra aux prises deux Etats chrétiens, deux partis dans le même Etat, est chose des plus réalisables et offre aux convoitises d'Israël, toujours prêtes à la curée des vaincus, les meilleures occasions de se satisfaire.

Péril d'ensemble pour l'Etat chrétien, le Juif est péril de détail, pour chaque individu que renferme cet Etat.

Nous avons pris quelque idée de la morale du Talmud, nous savons ce qu'elle permet, à tout chrétien, d'attendre du Juif. Dans cette lutte pour les intérêts de la vie, qui remplit presque toutes les années de l'homme, depuis son berceau jusqu'à sa tombe, quelle défense demeure possible, à celui qui voit toujours un méfait, souvent un crime, dans le dépouillement de son prochain, contre celui qui, sa loi en main, estime ce dépouillement un droit, le regarde, plus d'une fois, comme un devoir et peut même arriver à y voir un acte de haute vertu ? Pensez-vous que l'œil du policier, si ouvert qu'on le suppose, et la verge de l'exécuteur, si sévèrement qu'en use la justice, suffiront à rétablir la différence et à reconstituer l'égalité ? Est-ce que la conscience et les principes, qui en sont la base, n'ont pas toujours été, et ne seront pas toujours, dans la société des hommes, les premiers et insuppléables garants de la fortune, de l'honneur, de la vie des hommes ?

Donc, autant le droit restrictif et d'exception s'imposait peu à l'Etat romain, vis-à-vis du Juif, son contemporain, autant il est devenu, nécessairement, impérieusement obligatoire, par rapport au Juif qui est le nôtre¹.

¹ « Il ne saurait être déraisonnable et injuste (lisez, il est nécessaire), de soumettre à des lois exceptionnelles, une sorte de corporation qui, par ses

Quant au service qu'acquiesce, près de la foi du Chrétien, le Juif porteur des Ecritures, droit d'exception ou droit commun y sont absolument indifférents; ni l'un ni l'autre n'y ajoute ou n'en retranche. Jamais législateur, si sévère envers Israël qu'il se soit montré, n'a songé à lui arracher des mains sa Bible. Les édits, contre Talmud, oui, on ne les a pas épargnés, et, plutôt à Dieu, que les pouvoirs Chrétiens y eussent eu tout le succès que méritait leur zèle! Mais on pouvait difficilement exprimer aux Juifs, d'une manière meilleure, toute la joie qu'on éprouvait, à les voir possesseurs et lecteurs assidus de la Bible, qu'en leur interdisant ou en vouant à la proscription, ce Talmud, qui en était le blasphème et en mettait à néant¹ toute la vérité et la vertu.

La légitimité, la nécessité d'un droit d'exception étant bien établie, il est clair que la personne même de l'Israélite devait la première en ressentir les effets.

Le premier droit humain est le droit individuel, parce que l'individu a paru le premier, sur la face de ce monde, et qu'il y apporta avec lui, ce que Dieu lui conférait, à l'instant où il le créait et de la même main qui le créait, la dot sacrée de ses droits. Rien de ce qui doit venir après ne le dépouillera de ce patrimoine primordial. Aucune des sociétés qui vont naître ne lui prendra rien de ce droit. Elles le combineront avec le leur, le plus sagement et habilement qu'elles pour-

« institutions, ses principes et ses coutumes, demeure constamment séparée
« de la société générale. »

(PORTALIS. — *Mémoire sur la question juive*, 1806.

Portalis avait à ménager deux puissances, la Révolution dont il bravait les idées et son amour-propre qu'il humiliait, en se mettant en flagrant délit de contradiction avec lui-même. Il trouve grâce devant l'un et l'autre en atténuant son style et en écrivant *non déraisonnable et injuste*, où il faudrait *nécessaire et de stricte justice*. Mais l'intelligence de sa pensée se complète par celle des circonstances dont est né son euphémisme.

¹ *Irritum fecisti mandatum propter traditionem vestram.*

(MATTH. C. XV, v. 3.)

ront, mais elles en distrairont si peu quelque chose, qu'après avoir été son complément et son achèvement, elles se constitueront sa sauvegarde et deviendront son rempart contre toute agression qui y attenterait ; elles se tiendront debout, près de lui, l'arme au bras, pour le défendre.

La société ayant pour fin de parfaire l'individu, auquel elle survient, ne saurait mieux inaugurer cette œuvre de perfectionnement, qu'en réprimant chez son client, si elle les y trouve, les tendances au mal, dont l'expansion et l'évolution amènent, par la plus triste force des choses, l'amoindrissement et la déchéance de tout ce qui les subit.

Par là, elle ne comprime ni ne restreint sa liberté ; elle l'accroît, dans la mesure des forces qu'elle enlève à son ennemi, l'instinct mauvais. Et, se trouvant l'amie et la promotrice de la liberté, comment ne le serait-elle pas du droit, qui n'est que le champ, mesuré, ouvert sur le monde, aux ébats de la liberté ?

De fait, la société rencontre ces tendances au mal et, si elle avait douté, un moment, de leur réalité, elle n'aurait pas à se faire, bien longtemps, spectatrice du jeu spontané de quelques activités humaines, pour revenir de ses illusions. D'où, l'un des premiers droits de la société, peut-être, celui qui marche en tête de tous, est le droit à la répression.

Mais, pour réprimer le mal, il le faut voir. D'où, le premier élément de la répression et du droit qui en légitime l'exercice, est la surveillance. D'où, le jour même où la société se forme, on assiste à la genèse soudaine de cette avant-courrière de toute coercition, de toute répulsion, du mal qui déborde, par la peine qui refoule : la police.

Nul individu n'a donc droit de trouver mauvaise la surveillance de la police. Il est clair que cette surveillance ne va pas jusqu'à suivre tous les pas de celui que la société tient à maintenir inoffensif. La société alors ne protégerait plus le droit, elle l'écraserait. La nature des choses, d'ailleurs, et la complexion de l'être social y ont pourvu

par la meilleure garantie, dont elles puissent défendre les institutions contre leurs abus, l'impossibilité. Une police, poussée aussi loin, ferait autant de surveillants que de surveillés, et qui conçoit le jeu, la marche à travers le monde, d'une société issue de pareils éléments ?

Mais, en droit ordinaire, la surveillance sociale doit être égale et uniforme pour tous. C'est mon droit, à moi citoyen, qui évolue dans la cité, d'une façon normale, sans trancher sur le fond commun par nulle saillie exorbitante, de n'être pas plus contrôlé que celui-ci ou celui-là, pas plus tenu en suspicion, que telle individualité, semblable à la mienne, qui évolue à mes côtés. Mais, si quelque-une de ces exorbitances se produit et persuade à l'Etat que tel individu ou tel groupe humain réclame plus d'attention, exige une surveillance plus minutieuse, que l'ensemble de la masse sociale, l'individu ou le groupe déchoient du droit dont ils jouissaient ; l'œil du gouvernement leur devient plus sévère ; le droit restrictif ou d'exception commence à remplacer, pour eux, le droit commun.

Mais, pour que l'œil de l'Etat soit plus particulièrement ouvert sur tel individu ou tel groupe, il faut qu'il les discerne.

Pour la surveillance générale, qui constitue la police d'ensemble, ce discernement n'a nulle raison d'être. Que ce soit tel ou tel citoyen qui passe devant elle, peu lui importe ; ils sont tous égaux et uniformes. Identiques, si l'on peut dire, quant au droit, ils ne diffèrent pas plus, l'un de l'autre, qu'un grain de sable du grain qui l'avoisine, ou une goutte d'eau de la goutte qui tombe à ses côtés.

Mais, pour le surveillé d'exception, cette indifférence n'existe plus : il est de rigueur qu'on le puisse reconnaître ; et, comme les traits d'un visage humain n'y peuvent suffire, beaucoup moins les traits de plusieurs visages s'il s'agit d'un groupe ; il y faudra d'autres moyens. Ces moyens sont toujours revenus à deux, chaque fois que de tels cas sociaux

se sont présentés aux gouvernements; l'internement pour la résidence¹, la marque pour la circulation.

Ce furent les moyens que l'Eglise et les Etats chrétiens du Moyen-Age employèrent avec les Juifs.

Nous n'avons pas à redire quelle exorbitance énorme, et quel genre périlleux, menaçant, d'exorbitance, le Juif présentait et présentera toujours sur le fonds de la société chrétienne. L'Eglise, les Etats chrétiens du Moyen-Age, sentirent, que le premier devoir né de cette situation, était d'avoir l'œil constamment attaché sur cette excroissance parasite. En cela, l'Eglise et les Etats chrétiens ne firent que suivre les lois élémentaires qui président à la sécurité des Etats.

Et, l'œil de l'Eglise, l'œil de l'Etat, n'étant pas d'une puissance indéfinie, et ayant besoin, pour discerner et se reconnaître, d'être aidés par des signes, ils en établirent deux : le Ghetto et la livrée jaune.

LE GHETTO

Les Juifs n'avaient pas attendu l'institution du Ghetto, pour se grouper et se faire une vie à part, dans les villes qui

¹ Longtemps avant l'institution juridique et officielle du Ghetto, l'Eglise avait interdit, sous les peines les plus sévères, la cohabitation du Juif et du Chrétien. La nécessité d'un Ghetto en résultait, car, si le Juif ne pouvait vivre sous le toit du Chrétien, que restait-il, que de lui constituer un quartier à part, où il put résider, avec les hommes de sa nationalité. Citons quelques canons d'un Concile d'Espagne du *xv*^e siècle, celui de Poyac, diocèse d'Oviedo, tenu en 1030. L'esprit de l'époque et du pays s'y traduit par le genre de sanctions qu'on appose à la loi. Au reste, l'occasion de légiférer, au sujet des Juifs, se rencontrait plus, en Espagne, qu'en aucune autre partie de la Chrétienté :

« Nul Chrétien ne demeurera, dans une maison, avec les Juifs, ni ne mangera avec eux. Si quelqu'un viole cette constitution, il en fera pénitence pendant sept jours. S'il ne veut pas, et que ce soit une personne considérable, elle sera privée de la communion une année entière; une personne inférieure recevra cent coups de fouet.

(LABBE, t. IX.)

leur accordaient l'hospitalité, libre ou contraint, soumis au régime du droit commun ou du droit restrictif, toujours et partout le Juif aime à vivre à côté du Juif. Il se sent soutenu par la présence de son frère d'Israël, il le comprend et il en est compris. Il lui prête, il en obtient, assistance et services. Dans toute cité assez peuplée pour avoir des quartiers, le Juif a eu le sien. Autant qu'il a pu, il s'y est bâti une synagogue et y a pratiqué, sous la conduite d'un rabbin, ce qu'il pouvait de son culte¹.

Mais la prétention du Juif était de vivre là, libre de ses mouvements, de n'y subir aucune police particulière, de n'y être soumis à nul contrôle et à nulle contrainte, de n'encombrer, sur ce sol où il s'était découpé sa petite part de patrie, d'autre surveillance que la surveillance commune.

Telle prétention n'était pas acceptable.

Le seul fait d'un groupement permanent d'hommes, de langue, de mœurs, d'habitudes particulières, attire l'attention des pouvoirs publics, met un Etat en garde, l'oblige à un système de garanties qu'il ne se donne pas contre d'autres.

Si vous ajoutez des rites différents et un culte à part, les raisons qui dicteront à l'Etat des mesures d'ordre et de sécurité prendront une force telle, qu'à moins d'avoir perdu le sens même de la souveraineté, aucun souverain ne pourra penser à s'y soustraire.

Dans ces conditions, le quartier habité par ces hommes devient comme une citadelle, d'où, l'étranger (car l'hôte

¹ Aujourd'hui encore, dans presque tous les pays où ils jouissent du droit commun révolutionnaire, les Juifs se font, librement et de leur choix, un quartier à part. Ainsi à Vienne sont-ils cantonnés cent mille, dans Léopoldstadt. Ainsi, à Presbourg, ils continuent à faire leur résidence volontaire, de leur ancien Ghetto. Après en avoir fait la description la plus pittoresque, Drumont ajoute :

« Un Christ, pliant sous le faix de la croix !... indique l'endroit où finit ce « Ghetto libre, où les Juifs restent volontairement. »

(France juive, t. I, l. I, page 25.)

accueilli garde de tout point ce caractère d'où une sorte d'ennemi¹, fera ses sorties, quand il vaudra, où il rapportera toutes les peines que le honneur de ses battues lui aura mises en main. Il est clair que le garder à vue, inspecter ses mouvements, pressentir ses dispositions, prévenir ses entreprises, n'est plus seulement le droit de celui qui l'accueille, c'est l'impérieux devoir de tout gouvernement qui a l'intelligence de ce qu'il doit à son peuple.

Du reste, le seul fait du conflit de deux droits, l'un, ni ne prévalant sur l'autre, ni ne fixe de limites à l'autre, est une anomalie sociale dont nous avons fait voir le désordre. Or, que le Juif voulut l'installation politique et sociale de ce désordre, nous ne l'avons pas mis en moindre lumière, en montrant que le Juif entre dans la cité chrétienne, avec sa langue, ses mœurs, ses habitudes, ses rites, son culte et que, plus que tout le reste, il entend y apporter son droit.

Pourquoi Rome païenne n'entrava point ou entrava peu le Juif, sous le dernier siècle de sa république et au temps de ses premiers empereurs : nous en avons donné quelques raisons.

Mais nous n'avons pas mis en moindre évidence celles qui obligeaient Rome chrétienne à n'en point user pareillement avec lui, et la première loi qu'elle devait porter, pour se mettre à couvert et assurer sa sécurité, était assurément celle du ghetto.

Cette loi n'était donc pas proprement l'agglomération et la rélegation juive sur tel point de la cité; cette aggloméra-

¹ La langue latine n'a qu'un mot pour signifier ennemi et étranger.

² Tibère expulsa les Juifs; mais cette disgrâce dura peu. L'affirmation de M. de Champagny, que les Juifs eurent, à Rome, jusqu'à Constantin, une situation civile, équivalente au droit commun, garde sa vérité. Le régime de contrainte et de répression n'est représenté que par de rares et courtes intermittences. La disgrâce des Juifs, sous Tibère, témoigne, d'ailleurs, de la puissance qu'ils avaient acquise à Rome. Quatre mille Juifs furent exilés

tion était déjà faite¹. L'Eglise n'avait qu'à s'en réjouir; elle était dispensée de l'imposer. Mais il lui restait à discipliner, à réglementer, à soumettre à une police particulière cette résidence et cette vie à part, cette petite cité que le Juif s'était faite dans la grande. Elle n'eut garde de le négliger. Elle ne se priva même pas d'y être sévère. Qui ne s'y tint pas correct, trouva la main prête à le ramener à l'ordre. Les dispositions du droit prévirent tout, et on y ajouta, pratiquement, tout ce qu'il fallait, pour bien faire entendre qu'elles ne demeureraient pas lettre morte.

Hâtons-nous, toutefois, d'observer, avant d'en spécifier aucune, qu'elles furent loin de faire du Ghetto une résidence odieuse à son hôte.

S'il est un lieu du monde, où l'on ait mis toute exactitude à appliquer cette législation, c'est assurément Rome. Or, les Juifs appelèrent Rome *leur paradis*.

« Rome, dit M. Sauzet (*Rome devant l'Europe*, p.

dans la Sudaigue, dit Tacite : » ut quatuor millia... in insulam Sardiniam velarentur. »

(Tacite. — *Annales*, II, 83.)

Or, d'après Suétone, ces quatre mille ne constituaient que la fleur de leur jeunesse; elle ne s'y trouvait même pas tout entière, puisqu'il y en eut de dirigés sur d'autres provinces : « Judeorum juventutem, per speciem sacramenti, in provincias gravius celi distribuit.

(Suétone. — *Tibère*, c. XXXVI.)

Quel devait être le chiffre total de la colonie si la fleur de sa jeunesse pouvait fournir six mille et peut-être dix mille têtes !

Un texte de Cicéron est encore plus significatif. Le chiffre des Juifs, domiciliés à Rome, devait être bien considérable pour qu'il put écrire : « *Multitudine* Judeorum, flagrantem nunquam in concionibus, pro republica, contemnere, summa gravitatis fuit. »

¹ Juvénal parle du quartier spécial des Juifs. Le mot Ghetto, qui n'existait pas encore, ne s'y pouvait trouver. Mais la chose y est :

« ... Substitit ad veteres arcus madidamque Capenam :

Hic ubi nocturna Numma constituebat amica,

Nunc sacri fontis nemus et delubra locantur

Judeis.... »

(Satire, III, v. 10)

301) fut, de tout temps, « le refuge des Juifs et ils la nom-
mèrent eux-mêmes, leur Paradis, au Moyen-Age. »

Quand, au commencement de son règne, Pie IX enleva quelque chose des entraves du droit ancien, et donna sapé-
rité aux Juifs, pour prendre domicile dans tous les quartiers
de la ville, peu profitèrent de cette condescendance. Presque
tous s'en tinrent à leur Ghetto. C'est ce qu'un de leurs heu-
reux transfuges, le Père Ratisbonne, prend soin de consigner,
en même temps qu'il dénonce la flagrante contradiction de
leur conduite et de leurs plaintes. Car ceux que les portes ou-
vertes de leur Ghetto ne décidaient pas à en sortir déclamaient, quand même, contre la tyrannie des Ghettos.

« Depuis le commencement de son règne, écrivait-il, Pie
« IX a mis tous les quartiers de Rome à la disposition des
« Juifs et, cependant, ils s'obstinent à ne pas quitter le
« Ghetto et ils y restent volontairement attachés. Les Israë-
« lites commettent, évidemment, une injustice et une in-
« gratitude, quand ils s'insurgent, aujourd'hui, contre une
« institution qui les a sauvés autrefois »¹.

(*Question Juive*, p. 86.)

Nous ne pouvons avoir la pensée de citer toutes les ordon-
nances des papes concernant le Ghetto. Nous ne faisons pas,

Dans le décret des magistrats d'Alcamasse en faveur des Juifs, il est
marqué, qu'ils pourront *bâtir des oratoires au bord de la mer*. Cela indique
un quartier spécial d'habitation. Les Juifs le choisissaient généralement
dans un faubourg.

(Josteur, I. XIV, *Ant. juives*.)

L'autorité, meilleure encore, des Actes des Apôtres, concorde avec celle
de Josèphe : « Le jour du sabbat, dit saint Luc, nous nous rendîmes hors
« la porte de la ville, près du fleuve, où il semblait qu'il y eut concours
« pour prier. » Le mot *sabbat* indique une synagogue et des Juifs ; le mot
hors de la ville, la résidence qu'ils choisissaient toujours de préférence et
qui devenait leur quartier : un faubourg.

¹ Ces déclamations odieuses ne furent sans doute que le fait de *particuliers
juifs*, car il y eut une adresse officielle de la *Communauté juive* exprimant
des remerciements à Pie IX. Nous en avons parlé en son temps.

ici, œuvre de compilation, mais une simple étude juridique. Nous consignons le droit, c'est-à-dire l'expression succincte et nette des actes, cent fois répétés, des législateurs qui se succèdent pendant de longs siècles ; c'est plus *l'esprit des lois* que les lois elles-mêmes que nous visons à faire connaître. Mettre en ligne tous les textes, serait une surcharge que notre œuvre ne comporte pas. Nous nous adresserions alors à une catégorie de lecteurs. Nous voulons que nos lecteurs (si les bénédictions de Dieu nous en donnent) nous viennent de tous les milieux où la *vérité déliée*, se composent, s'il se peut, de tous ceux que des préjugés sur la question ont prévenus à faux. Ceux-là sont de partout ; nul clan intellectuel ne les isole ; nulle sélection scientifique ne les limite.

Voici donc comment le Dominicain Ferraris résume les lois et décrets des Souverains Pontifes sur le ghetto.

« Tous les Juifs doivent habiter dans un seul et même lieu ; et, si le dit lieu est insuffisant, dans deux, ou trois, ou plus, qui se touchent, et se communiquent ; qui n'aient qu'une entrée, ni d'autre porte de sortie que celle d'entrée »¹.

La corrélatrice de ce droit était que nul Juif ne pût prendre domicile ailleurs, ni fixer sa résidence au milieu des habitations chrétiennes.

Instituer une résidence, à part, pour les Juifs, et donner faculté, à chaque Juif, d'habiter en dehors de cette résidence, était frapper la loi d'inutilité ; éluder le droit par le droit, détruire d'une main ce que l'on édifiait de l'autre.

Au reste, le mot, *omnes*, ne comporte pas d'équivoque et

¹ « Hebrei omnes debent habitare in uno eodemque loco, et, si ille capax non fuerit, in duobus vel tribus, aut quot satis sint, contiguus, ad quos unicus tantum ingressus pateat et a quibus non detur exitus. »

Les principales ordonnances dont Ferraris tire ce droit sont, la constitution de Paul IV, *Cum nimis absurdum*, et celle de saint Pie V, *Romanus pontifex*. Mais il en est bien d'autres, sans compter les canons des conciles, plus nombreux encore.

(Voir aux Pièces justificatives.)

ne laisse passage à la plus longue velléité d'interprétation complaisante.

Mais, par contre, le ghetto était toujours abordable au Juif; tout obstacle qui eût pu naître d'une volonté étrangère et se poser entre le Juif et son ghetto, était renversé, à l'avance. Tout nouvel arrivé des fils errants d'Israël trouvait son asile prêt. Hardi qui eut osé le lui disputer!

Il peut forcer le propriétaire de la maison à le recevoir (Paul Sautet, *Rome devant l'Europe*, p. 304).

Mais ce privilège qu'il a d'être reçu, en dépit de toute opposition, même, à sa suite, une déchéance nouvelle, dont le précédent avantage est loin d'être la compensation. Cette habitation dont le possesseur est obligé de lui livrer la jouissance, le Juif ne peut la posséder lui-même.

Acquiescer le sol, le posséder avec le fruit qu'il produit, et le toit qui le couvre, est un droit que le seul fait de naître confère à tout homme déposé sur ce sol. Ce droit précède, en lui, tous ceux qui lui viendront, par après, de la famille et de la cité. Sauf exclusion légitime, prononcée par l'autorité compétente, il use, pour arriver à cette possession, de tout honnête moyen d'acquiescer qui lui plaît et, cette condition remplie, il possède ce qu'il a acquis, du plus légitime de tous les droits. Celui qui l'exclut de la possession du sol le dépouille donc et on voit, aussitôt, qu'il ne le peut sans les motifs d'ordre public les plus graves.

Quels ont été ceux de l'Eglise?

Elle en eut plusieurs et de plus d'une sorte.

L'éventualité d'une expulsion, à laquelle le Juif, impatient du joug, pouvait l'obliger, fut le premier.

Nous avons vu plus haut que, le caractère et les principes de conduite des Juifs étant donnés; son accueil et son séjour habituel, dans les Etats Chrétiens, était œuvre de pure miséricorde. Mais un *alea* de l'avenir, dont il y eut eu haute imprudence à ne pas tenir compte, était qu'il arrivât, quelque jour, au bénéfice de cette miséricorde, de s'en

montrer indigne et qu'il y eut nécessité de la lui retirer. Sous la menace de cette nécessité, ne pas laisser prendre racine, dans le sol, à celui dont on pouvait être obligé, quelque jour, de débarrasser le sol, était d'une légitime et sage prévoyance.

D'autre part, la situation plus précaire qui en résultait pour le Juif, tenait en éveil ses instincts de conservation, et constituait une sorte d'avertissement, à l'état continu, qui le rappelait à l'ordre ; sa rapacité et ses autres mauvaises passions en étaient mieux contenues ; un frein se trouvait posé à cette insolence native, qu'il a tant de peine à refouler, et à laquelle le trop de sécurité eût offert des facilités dangereuses. Il est bon de se rappeler que cette insolence prenait, entre temps, des proportions telles, qu'un érivain ecclésiastique célèbre du ix^e siècle, Agobard, croyait nécessaire d'en porter plainte au monde et publiait le livre : *de Insolentia Judaeorum*¹.

Cette diminution de confiance en eux-mêmes et dans l'avenir, si nécessaire à leur modestie, était l'excellent fruit de l'incapacité qu'on leur créait. Elle s'accroissait, de ce rappel répété à la dépendance, dont les rapports multiples, de locataire à propriétaire, se trouvent être, par la force des choses, l'inévitable occasion.

Une raison d'un autre ordre et d'une portée plus considérable, était la nature de la propriété foncière, au Moyen-Age.

Pour peu que vous soyez au courant de l'organisation de la société féodale, vous aurez vite compris le surcroît d'éloignement que l'Eglise y trouvait à mettre sa colonie israélite au rang des possesseurs du sol.

Toute part prise à la possession du sol marquait, au Moyen-

¹ « Mettez une traduction moderne et même parisienne à cette protestation ; écrivez un livre intitulé : *De l'aplomb et du toupet des Juifs* et vous aurez une brochure de la plus immédiate actualité. »

(Dauvoigt. — *France juive*, t. I, l. II, c. I, p. 144.)

Ago, l'occupation par le possesseur, d'un degré de la hiérarchie sociale. Il est telle minime portion de terre qui eût fait, du Juif, le suzerain d'un chrétien, parfois même d'un évêque ou d'un abbé, et qui, à telle date de l'année, eût placé le chrétien, ou l'abbé, aux genoux du Juif¹.

L'idée seule d'un tel renversement, la simple éventualité de telles situations, révoltait l'Eglise. Il n'était moyen qu'elle ne fût résolue à mettre en œuvre pour les conjurer. N'y eût-elle eu d'autre raison que celle-là, qu'elle n'eût pas hésité, un instant, à mettre le Juif au ban de la possession de la terre².

Or, il se trouva que la tâche lui fut étrangement facilitée, et cela, par la coopération la plus inattendue. Pendant que l'Eglise pourvoyait à ce que le Juif ne prit point d'attache à son sol, le rabbin ne négligeait rien, de sa part, pour le soustraire aux mêmes liens. *Il lui mandé, par le Talmud, de ne pas acquérir de terres, de faire le commerce, avec ses frères dispersés.*

En cela, la visée du rabbin était fort différente de celle de l'Eglise.

C'était pour se garder des menées ambitieuses et, par suite,

¹ En 1771, un Juif, Liefmann Calmer, ayant acquis, par personne interposée, la baronnie de Picquigny et le vicomté d'Amiens, prétendait conférer lui-même les prébendes de la collégiale de Saint-Martin de Picquigny.

² L'exception du droit allait plus loin pour le Juif. *La location même du sol* lui était interdite. Lui accordant l'hospitalité, on ne pouvait faire moins que de lui concéder la location du domicile. Mais c'était tout. Il ne pouvait penser à prendre en location le plus petit morceau de terre, même contigu à son domicile. La faculté que les Juifs d'Alsace en obtinrent, en 1784, fut une des plus grandes faveurs de l'édit de Louis XVI.

« Qu'ils ne puissent jamais recevoir des chrétiens nulle terre en location, et, si de semblables concessions leur ont été faites, qu'on les révoque. »

« Nullo modo est ipsis concedenda licentia conducendi prædia a christianis et concessa revocanda.

(« Ex variis declarationibus sanctæ Inquisitionis. Ferraris. »)

de la domination d'Israël, que l'Eglise cherchait à le tenir en simple campement.

C'était pour le conduire à cette domination, que le rabbin le voulait libre des liens du sol. Le Messie tant attendu, pouvait paraître. Il fallait que tout fils d'Israël se tint prêt à voler à Jérusalem, à s'y ranger sous les ordres du libérateur, et à marcher, à sa suite, à la conquête du monde.

Bercé de ces illusions, leurré de la chimère de ces espérances, le Juif ne pouvait avoir grande peine à prendre son parti de la condition d'existence, en apparence rigoureuse, que semblait constituer pour lui l'interdiction du sol. Au lieu de lui imposer une situation violente, il semblait, au contraire, qu'on le mit sur sa pente et qu'on allât au devant de ses vœux. Où l'Eglise, où la Synagogue trouvaient leur compte, sans nul concert, il se persuadait facilement, sans plus de concert, qu'il trouverait le sien.

Si l'Eglise, si le rabbin estimaient avantageux qu'il fut prêt à partir ; lui, citoyen de l'univers, parce qu'il ne l'était d'aucune nation, lui, nomade de toute contrée, ne tenait pas plus qu'eux, à ce que des liens le retinssent, le jour où la tentation d'une terre nouvelle, la perspective d'une affaire, le sourire d'un lucre, donneraient des ailes aux pieds du vagabond et de nouvelles proies aux convoitises du chercheur d'or.

Ajoutez que la possession du sol entraîne la culture et que la culture est, de toutes les occupations qui partagent l'activité des enfants d'Adam, celle qui se prête le moins à la fraude.

Que les agriculteurs en soient fiers ! Leur métier est le plus honnête, auquel main d'homme puisse s'employer. La fortune ne fait pas rouler, en un jour, toute son opulence dans le rude sillon tracé par leur soc. Mais aussi, rien n'est pur comme l'or qu'elle compte à leurs sueurs.

Ce n'était pas là l'affaire du Juif. Lui, n'aime pas les délais de la richesse ; il lui faut gagner gros et gagner vite, et, si

quelque malhonnêteté, quelque ruine de chrétien se mêle à ces poussées vers le lucre, il n'y a plus de bornes à ses satisfactions. C'est le condiment exquis de ses succès financiers.

Donc, pour l'interdiction du sol, non plus que pour la réclusion du Ghetto, l'Eglise ne faisait aucune violence aux instincts des Juifs. Leur seul grief contre Elle, était qu'elle réglementât ce dont ils auraient voulu garder la disposition discrétionnaire. Cette *obviation* aux possibilités du désordre leur était odieuse. Car il n'y avait, au fond, rien de plus, dans la prétendue tyrannie de cette législation tant décriée !

L'accord inattendu de l'Eglise, du rabbin, et du Juif, leur client, rappelle un genre de concert exécuté par une méthode musicale particulière. Chaque exécutant donne sa note, sans se préoccuper de l'exécutant voisin, le plus souvent, même, sans le connaître ; et l'œuvre d'ensemble qui en résulte est admirable. Le seul chef d'orchestre connaît tout et fait tout concourir à l'effet qu'il veut.

Ainsi, le grand chef d'orchestre de l'harmonie des mondes sait l'effet partiel de chaque note et tout l'effet d'ensemble du concert, et en ce qui concerne le Juif, ce qu'il veut, ce qu'il prépare, ce qu'il amène, parce qu'il fait partie du plan immense de ses vastes desseins, c'est la conservation, jusqu'à la fin des temps, c'est l'indéfectible présence, au sein des nations, du peuple voyageur, dont il a fait son héraut, c'est l'universelle dissémination, pour la préparation de l'Evangile, de son impérissable Juif.

Constitué sur ces bases, le Ghetto n'était donc pas une prison. Le Juif et la Juive en sortaient et y rentraient avec la plus entière liberté. Mais il fallait que chaque soir, à l'heure du couvre-feu, ou, en style d'édilité Romaine, à l'heure de l'*Ave Maria*, les excursions cessassent et que tout Israélite, rendu à son gîte, s'y tint reclus et patient, jusqu'au lever du jour du lendemain.

Pour que ce règlement de police eut son exécution assurée, un portier était nommé d'office, qui fermait et ouvrait le

Ghetto. Cet officier public avait la liste de toutes les personnes mises sous sa garde et constatait ainsi, pièces en main, l'observance ou l'infraction de la loi.

Rien de plus rigoureusement nécessaire que l'établissement de ce service, pour que la loi ne devint pas lettre morte et ne se traduisît pas, pratiquement, par la pure et simple dérision du législateur.

Il en résultait, en plus, un triple avantage.

1° L'Etat avait toujours pleine connaissance du nombre et de l'identité de ses Juifs, ce qui rendait effective et facile sa surveillance.

2° Le sentiment de cette surveillance, qui ne pouvait abandonner le Juif, l'entretenait dans l'esprit de crainte, le seul qui pût, dans la mesure voulue, faire de lui un être moral, et rendre possible sa tolérance. Car le Juif est le peuple de la crainte. Il l'a reçue, dit saint Paul, avec l'esprit de servitude : *Spiritum servitutis in timore*. N'ayant pas accepté la loi d'amour, la crainte, qui l'avait régi deux mille ans, lui est demeurée, pour le conduire jusqu'à la fin des temps. On peut même dire qu'elle s'est accrue, chez lui : l'intensité de ses propensions au mal s'étant trouvée double, triple de ce qu'elle était chez ses pères. Car le vouloir et l'œuvre du mal sont la mesure de la crainte de qui veut et fait le mal.

3° Enfin, la nuit a toujours été, depuis qu'on se livre au mal, la première complice du malfaiteur. Qui fait le mal hait la lumière. *Qui male agit odit lucem*. Retirer cette complice à l'homme, qu'on avait toutes raisons de croire enclin à mal faire, était d'une élémentaire sagesse et ne pouvait manquer de produire un immense avantage social.

Cette réclusion atteignait indifféremment les deux sexes. Donc, si on lit, dans tel et tel édit, celui de Clément XI par exemple, écrit en italien par le cardinal Gasparo, des prohibitions portant plus spécialement sur les femmes, on se tromperait en concluant, de là, qu'il y eût liberté de sortir et de circuler pour les hommes. La défense visait parti-

culièrement les femmes, parce que c'était d'elles, bien plus que des hommes, que venaient les transgressions. L'inquiétude, l'instabilité, la curiosité, ont toujours tenu large place, dans la physiologie et la pathologie de la femme. Sur tous ces points, l'homme est laissé, par elles, fort en arrière. Et puis, la séduction, l'appel aux passions honteuses, la prostitution, la vente de la chair, furent toujours, parmi tant d'autres, le moyen de nuire au chrétien, préféré par Israël. A aucune époque, les Juifs n'ont cessé d'être, dans la société chrétienne, des corrupteurs publics. Le relevé, par Drumont, de leurs œuvres les plus récentes, montre que, sous ce rapport, les fils n'ont pas dégénéré des pères, ni les filles des mères¹.

Que si quelqu'un nous demandait comment ces Juives claquemurées, n'ayant qu'une porte verrouillée pour issue, mises sous la garde d'un portier qui tenait les clefs, pouvaient sortir du Ghetto, nous renverrions à Juvénal.

..... *Quis custodiet ipsos
Custodes ? et ab illis incipit....*
(*Satire VI*, v. 348-349.)

Les Juives avaient raison du portier du Ghetto comme Jupiter eut raison du portier de la tour de Danaé.

....*Converso in pretium deo.*
(HORACE. — *Odes*, livre III, 16.)

Le métier qu'elles allaient exercer les retenait peu d'y

¹ « Essendo pervenuto a notizia della Santità di nostro Signore, i grandi inconvenienti che nascono e ponno nascere della gran quantità delle donne Ebree che escono di notte dal ghetto et si trattengono nelle Osterie e che vanno a passeggiare per piazza Navona ed altri luoghi... ordiniamo et commandiamo, a tutte e singole donne Ebree, di qualsivoglia età, che non ardiscano, per qualsivoglia causa, uscire dal Ghetto, trattenersi fuori di quello, dopo l'ora solita, etc... »

(« Dato dal nostro palazzo, questo di 3 agosto 1712. G. Card. Gasparo. »)

mettre, s'il le fallait, et si le gardien était vulnérable, un autre prix que l'or.

Le même édit n'oublie pas de mentionner ces misérables connivences.

« Le portier, pour chaque transgression, sera passible de « la même amende de dix scudi, pour chaque femme qu'il « fera sortir et, en plus, de la privation de son office ¹. »

Telle était l'organisation et la législation du Ghetto à Rome. Voilà ce qu'avaient réglé les Papes et ce qui constituait, sur ce point, le droit canonique du Juif.

Il va sans dire que ce droit subissait des variantes, quand il était appliqué hors de Rome et des Etats Romains ². Il n'a jamais été dans les habitudes des Papes d'enlever beaucoup à la liberté d'action des Souverains temporels. Contents de la direction générale, dans les matières qui étaient de leur ressort, ils laissaient, à chacun, la police des détails, qui n'est que la discrète application du droit, laquelle compte

¹ « Il portinaro, in ogni caso di transgressionne, incorrerà incontante, la medesima pena di scudi dieci, per ciascheduna donna che esso farà uscire, ed inoltre, la privazione dell' ufficio. »

(Ed. édieto.)

² Les villes à ghetto étaient déterminées dans les Etats romains. C'étaient Rome, Ancône et Ferrare. Quand le territoire pontifical se fut accru du duché d'Urbain, on maintint tous les ghettos qui s'y trouvaient : « Ils ne « peuvent avoir domicile dans aucune ville ni localité des Etats de l'Eglise, « sauf à Ancône, à Rome, à Ferrare, et, en vertu d'un Bref d'Urbain VIII, « dans le duché d'Urbain. »

« Domicilium in nullis civitatibus ac locis ditionis ecclesiasticæ possunt habere, nisi Ancône, Romæ, et, ex Brevis Urbani VIII, in ducato Urbini. »

(« Ex declarationibus S. Inquisitionis. Ferraris.)

Il fallait donc, à toute ville des Etats romains, l'autorisation du pouvoir central pour avoir un ghetto. Mais il est peu douteux que le désir exprimé par le municipe d'une cité, d'en posséder un, n'ait obtenu satisfaction. Les papes, respectueux, jusqu'au scrupule, des libertés civiles, ont toujours laissé aux cités la plus large part d'initiative dans leur propre gouvernement. L'esprit public de cette époque portait peu les villes à faire de telles requêtes : les demandes de ce genre durent être fort rares.

autant de variantes que de milieux sociaux et de caractères de souverains.

LA ROUELLE JAUNE

Le nombre des *Ghetto* était indéfini et dépendait de l'appréciation de chaque chef d'Etat. Beaucoup de villes, et des plus considérables, n'en avaient pas. Pour celles-là, et, en général, pour toute localité qui ne jugeait pas praticable l'application de la loi du *Ghetto*, le second élément du signallement, la rouelle ou bande Jaune, acquérait plus d'importance et pouvait même devenir indispensable.

Aussi, Juif soumis au *Ghetto*, comme Juif franc du *Ghetto*, durent, quoi qu'il leur en pût coûter, se résigner à l'étrange insigne.

Je dis *quoi qu'il en pût coûter* ; car il n'en était plus, de cette seconde contrainte, comme de la première ; elle n'avait, pour eux, nul avantage. Elle était une gêne sans compensation. Il est permis, toutefois, de compter comme modique compensation, l'assurance de la protection de la force publique, en cas de procédés vexatoires, improvisés dans la rue, et dont la répression ne comporte pas de délais. Ce cas n'était rien moins que chimérique, au moyen-âge, et ne l'est même pas devenu tout à fait, dans les temps modernes.

Le plus de visibilité du Juif entraînait le plus de visibilité de l'avanie, et, l'agent du pouvoir, plus vite informé, instruit souvent par ses yeux, pouvait plus vite porter secours au patient¹.

¹ Il faut bien reconnaître aussi que la marque pouvait, d'autre part, servir à provoquer l'avanie. Mais nous savons, par des faits fort récents, que l'avanie sait fort bien aller trouver le Juif non marqué, et que la police est, alors, sa seule ressource contre la fureur publique. — Exemple. — Ephrussi au Derby de 1894. L'absence de la rouelle qui, grâce à Dieu, n'eut pas, pour Ephrussi, les conséquences qu'on pouvait craindre, pourrait

Mais, en dehors de cet éventuel bénéfice, on ne peut se dissimuler que l'entrave et la gêne de la marque ne demeurassent considérables. Pour parler le style du droit, l'odieux l'emporta de beaucoup sur la faveur dans cette question de marque, et le gré du sujet marqué, envers le pouvoir qui marquait, ne pouvait être que médiocre. Mais aussi, comment parvenir autrement à ne point quitter de l'œil l'étrange compagnon social, que la miséricordieuse hospitalité de l'Eglise faisait au chrétien, et que tant d'impérieuses raisons désignaient à cette constante surveillance? Comment la circonspection, la défiance de chaque particulier menacé, eût-elle été avortie, mise sur ses gardes, comme elle avait le droit de l'être, quand se fût trouvé, devant elle, l'homme hostile, l'homme insidieux, appliqué à la surprendre, et qui devait lui faire payer si cher cette surprise? Car hostile et insidieux, le porteur de la marque était bien tel, et, cela, non pas par circonstance, par tel malheureux accident de nature, que les défaillances de la race humaine sont rencontrer, chez d'autres individus humains; mais hostile et insidieux, par état, par principes avoués de conduite; principes traduits en lois et rassemblés en code. C'était, surtout, quand il vaguait à travers le monde, quand il était sur tous les chemins, quand il abordait tous les carrefours, quand il envahissait tous les marchés, quand il faisait l'offre de son or et cherchait une proie à son usure, c'était alors qu'il le fallait connaître. On avait peu à le craindre quand il se tenait dans son Ghetto. Mais tous n'en subissaient pas la discipline salutaire, et ensuite, qui eût eu la pensée d'imposer, à ceux qui y avaient fixé leur foyer, la contrainte de ne le quitter jamais? Qui eût conçu l'inhumain projet de river à un point du sol, une race que sa destinée faisait errante à travers le monde? Le Ghetto fut alors devenu une

faire, une autre fois, que la police, moins vite avertie, n'arrivât pas à temps et ne trouvât, entre les mains de la foule, que, *disjecti membra Judæi*.

prison. Mais l'hospitalité, même accordée par miséricorde, et à quelque dose minime de tolérance qu'elle se ramène, s'est toujours tenue fort au-dessus de tout ce qui ressemble à la prison.

L'impossibilité, d'ailleurs, plus encore que l'humanité, y tiendrait en échec les volontés les plus résolues. Une seule chose demeurerait à faire, si on n'y voyait d'autre moyen, changer, diamétralement, la solution : à la prison substituer le congé ; ou mieux encore, dire à l'étranger qui se présente, qu'on a le regret de ne pouvoir lui ouvrir sa porte, et c'est, en fin de compte, le parti que plus d'un Etat a cru sage de prendre, vis-à-vis des Juifs.

Au reste, la marque du Juif était loin d'être particulière au droit chrétien. Moins encore, se présentait-elle dans l'histoire, comme une forme nouvelle. Lorsqu'on l'introduisit en terre chrétienne, vers le XI^e ou XII^e siècle, il y en avait treize, déjà, que Ptolémée Philopator en avait usé envers ses Juifs¹.

Il y avait, toutefois, une différence qui mérite d'être mentionnée, et l'Eglise dut certes gagner, près des Juifs, à la comparaison. C'était déjà quelque chose que la marque, sous Ptolémée, fût une feuille de lierre, et que le Juif marqué se trouvât, par le seul fait de la marque, ravalé au niveau de la clientèle bouffonne du Dieu du vin. Mais que dire de la manière de la marque ? L'Egyptien pensa que devenue partie de la personne, elle s'en distrairait plus difficilement. A cette fin, il ne trouva pas de procédé meilleur que l'empreinte par le fer rouge. C'est pareillement, avec un fer rouge, que les fit marquer, huit siècles plus tard, le khalife Abdallah. Sous nulle domination, les Juifs ne rencontrèrent plus d'intolérance que sous celle des premiers successeurs de Mahomet.

¹ Ptolémée, Philopator, avec ses Etats restreints et sujets à la conquête, n'avait pas, contre les Juifs, les mêmes garanties de sécurité que les Romains. C'est ce qui explique la différence de ses procédés.

Aussi bien, ceux-ci ne faisaient-ils que continuer les traditions du fondateur de l'islamisme.

Mahomet, un instant favorable aux Juifs¹, n'avait pas tardé à changer d'attitude. Les dernières années de sa vie le montrent leur ennemi juré. Aussi, quelque dures qu'aient pu être les conditions, faites aux enfants d'Israël, par la société chrétienne du Moyen-Âge, il n'y a nulle comparaison possible, entre ces rigueurs, et le sort qu'ils rencontrèrent chez les Musulmans. Les idolâtres, d'ailleurs, en quelque coin du monde que les Juifs les alassent trouver, ne les traitaient pas mieux. C'est ce qui explique la ténacité de ces derniers à revenir toujours, à ce sol chrétien, dont on les chassait toujours. Les prohibitions qu'ils y trouvaient, les avanies qu'ils y essuyaient, leur paraissaient chose légère, comparées aux traitements que leur tenait en réserve l'intolérance de l'infidèle.

Les Musulmans d'Espagne furent, d'abord, plus que leurs coreligionnaires d'Orient, tolérants envers les Juifs. Ils devaient tout à l'horrible perfidie de ce peuple.

Nous avons vu déjà, comment l'aveugle Vitiza, avant-dernier roi des Visigoths, avait rompu avec les traditions sévères et salutaires de ses prédécesseurs. Par la plus impolitique et la plus imprévoyante volte-face, non seulement il baissa toutes les barrières devant les Juifs, mais il en vint à les combler de toutes les faveurs.

Il n'est peuple au monde qui, plus que le Juif, oublie vite un bienfait. Depuis la grande trahison du Calvaire, le génie d'Iscaïote a infesté la race. Il y a du sang de traître au cœur de tout Juif. Leur reconnaissance, envers les souverains d'Espagne, se traduisit par l'appel des Arabes d'Afrique.

Les Musulmans ne suivirent pas cet exemple : ils eurent, eux, pour le Juif, la gratitude que le Juif n'avait pas eue pour le Chrétien. Pendant toute la domination Maure, les Juifs

¹ Il était naturel qu'il commençât par là, ayant eu pour maître un Juif et pris, dans le Judaïsme, les éléments du Coran.

obtinrent, en Espagne, une tolérance dont ils tirèrent d'énormes profits¹. Mais l'heure de la justice sonna enfin pour les traîtres. Quand les fils de Pélage eurent reconquis cette terre de leurs aïeux, trempée du sang de mille victoires, ils n'eurent garde d'oublier, que tout ce sang et celui moins glorieux des premiers désastres, n'étaient que le prix douloureux dont ils rachetaient une hospitalité trop aveuglément généreuse.

Les Juifs, accueillis sur leurs terres, n'avaient trouvé rien de mieux que de vendre leurs hôtes.

Ceux-ci, redevenus libres, n'en voulurent plus un seul, fut-il marqué de la tête aux pieds, sur ce sol, si laborieusement reconquis par leur vaillance.

Au XI^e siècle, sous le Pape Alexandre II, Ferdinand le Grand, qui poussa si loin l'œuvre de la libération, en jeta une nuée hors d'Espagne, leur mandant de chercher asile où ils pourraient. Ils n'avaient guère à choisir. Ils passèrent les Pyrénées et se fixèrent en Languedoc. Ils reconnurent la nouvelle hospitalité, avec leur genre particulier de reconnaissance, et devinrent, pour la France, le levain de toutes les sectes albigeoises. Suivant toute apparence, c'est de cette époque que date, en terre chrétienne, l'avènement de la rouelle jaune².

¹ Qu'aucune alerte n'ait interrompu, en Espagne, pendant sept siècles et demi, les sommeils du Juif, près de ses sacs d'or, ce n'est pas ce que nous prétendons. Pour que le Juif, je ne dis pas bien traité, mais simplement toléré, devienne le Juif insolent, il est loin de falloir sept siècles. Il ne se pouvait donc, que, de temps à autre, une leçon salutaire ne ramenât, à quelque chose comme la modestie, la survenance de cette insolence. Une fois, cependant, on ne s'en tint pas à la leçon. Vers le milieu du XII^e siècle, un prince Almohade signifiâ à tout Juif de ses Etats d'embrasser l'Islamisme ou de passer la frontière. Le flot d'émigrés, reçus par l'Espagne chrétienne, fut alors poussé au-delà des Pyrénées et devint le fléau de la France.

² Ce qui fit partie du droit particulier de quelques Eglises, devint plus tard, loi canonique générale, avec le quatrième concile de Latran. Il y est

Il faudrait, en vérité, être bien injuste, bien oublieux des enseignements de l'histoire, pour que le fléau des guerres atroces qui désolèrent le Midi, pendant un siècle, ne fût pas la pleine justification des princes chrétiens, qui recoururent à cette mesure de sûreté.

Il peut convenir à nos Modernes, et, plus spécialement, à nos Révolutionnaires, de déclamer contre ce qu'ils appellent l'esprit de caste, et le mépris des droits de l'homme. Personne n'est surpris de leur entendre parler cette langue. Indifférents aux choses religieuses, et, par la plus inexplicable des contradictions, haineux, à outrance, d'une religion qui ne leur a fait que du bien, un regret leur demeure, c'est qu'Albigéois et Juif n'en aient pas, alors, fini avec l'Eglise. C'eût été autant de peine épargnée à la Révolution ; bien des gens y auraient gagné le sommeil de bien des nuits. Car l'œuvre est loin d'aller le train qu'ils voudraient, et le marteau démolisseur a encore bien peu mordu sur les flancs de granit de la vieille Eglise Catholique.

Et, toutefois, le fils le plus illustre de cette Révolution¹ ne conserva pas longtemps aux Juifs les premières sympathies que lui avait inspirées sa mère. Napoléon, qui leur fut d'abord si favorable, qui leur accorda, dans toute sa pléni-

ordonnée « que les Juifs porteraient quelque marque, sur leur habit, comme « cela se pratiquait déjà dans quelques provinces. »

(L'Année, t. II, p. 233.)

Au milieu du xiv^e siècle, le prince Almohade qui leur offrit le choix entre la conversion et l'expulsion, obligea les convertis qui lui demeurèrent à porter *vêtement jaune et turban jaune*, tant était grande, près de ce souverain la réputation de bonne foi des enfants d'Israël. La *perfidie juive* était connue partout.

¹ Le père de cette même Révolution, illustre d'autre manière, gâta peu les Juifs de ses faveurs. Il n'est pas une classe d'hommes pour laquelle Voltaire ait autant mis à contribution le riche vocabulaire d'injures qu'on lui connaît. On aura tout, avec un mot, en rappelant que ses railleries allaient jusqu'à s'exercer sur leur *circoncision*. Il se délectait à les appeler *dépréputés*.

tude, le droit commun nouveau, ne tarda pas à revenir de cette première tendresse. Le droit prohibitif du Moyen-Age reparut, sous une autre forme. Le décret du 17 mars 1808, provoqué par un rapport de Champagny, du 13 août 1807, c'est-à-dire, sept mois, à peine, après la pleine admission au droit commun, renferme une série de mesures, qui placent, sur tout Juif de l'Empire Français, la marque du Juif. Tout le passé revit, sauf la rouelle jaune. Le 20 juillet 1808, un nouveau droit accroissait le signallement ; celui relatif aux noms des Juifs.

« Napoléon, fait observer Drumont, semble avoir été guidé, dans ces mesures, par une pensée unique, le désir de voir ses Juifs. En ceci, le sûr instinct de son merveilleux génie ne le trompait pas. Tout Juif qu'on voit, tout Juif avéré est relativement peu dangereux. »

(*France Juive*, t. I, p. 316.)

La Restauration leur tint moins rigueur. La sévérité de Napoléon lui devenait une raison d'être indulgente. Elle faisait, en cela, fausse route, comme en mainte autre affaire. Les raisons d'un bon gouvernement se prennent de plus haut que de petits sentiments rancuniers. « Toutefois, nous dit toujours Drumont, on put encore, à peu près, connaître alors le nombre des Juifs. Les frais du culte étant à leur charge, tous étaient inscrits sur le rôle du consistoire. En 1830, Rothschild fit abolir cette mesure et rendit tout recensement impossible. La religion de Moïse fut désormais salariée par l'Etat. »

(*France Juive*, t. I, p. 341-342.)

Un mot encore de notre éloquent auteur. Il sera la conclusion de ce chapitre. « Si, dit-il, vous obligez, maintenant, les Juifs à porter une rouelle jaune, vous rendriez service à beaucoup de gens ! »

(*France Juive*, t. I, p. 157.)

¹ Les Juifs se servaient de la multiplicité et du changement des noms pour échapper à la conscription.

LÉGISLATION AFFECTANT PLUS SPÉCIALEMENT LA VIE DOMESTIQUE

§ 1. — *Le mariage.*

Il n'y a rien, peut-être, dans toutes les choses juives, qui ait été, moins que la famille, atteint par ce droit d'exception, que la force des choses imposait à l'Eglise, bien plus que l'Eglise ne l'imposait au Juif. S'il est une chose que l'Eglise ait toujours tenue loin de son gouvernement, c'est, sans nul doute, l'ingérence. Or, l'Eglise sait que la famille a été faite par Dieu, à l'origine des choses; que Moïse, le délégué, le fondé de pouvoirs de Dieu, y a ajouté, au nom de Dieu, des dispositions particulières, qui constituent le droit spécial de la *famille juive*; qu'il n'en est pas, de ce droit, comme du droit politique et du droit cérémoniel de la nation, lesquels s'abolissaient d'eux-mêmes, du jour où il n'y avait plus de temple et de *forme de peuple*; que, la famille juive demeurant, son droit demeure avec elle et la suit partout où elle va.

Sans doute, l'Eglise s'offrait à élever et à perfectionner la famille juive, si celle-ci, docile à ses invitations, et se laissant aller au cours merveilleux des choses, voulait devenir la famille chrétienne. Dans ce cas, la famille juive ne perdait rien des bons éléments dont elle était pourvue: ce qui accroît, n'a jamais appauvri, de rien, le bénéficiaire de l'accroissement. L'Eglise n'eut fait qu'appliquer, à la famille d'Israël, la grande

loi posée, par le Maître, en tête de l'ordre nouveau; loi dont on chercherait vainement l'exception, dans tout ce qui a été touché par la croix, oint par le sang du Rédempteur : « Je ne suis pas venu détruire, mais parfaire. *Non veni solvere sed adimplere.*

(MATTHIEU, v. 17.)

Le mariage chrétien, enlevant au mariage de Moïse ses imperfections et ses faiblesses, ne mutilait, ne restreignait en rien le droit domestique du Juif. Il lui ajoutait. Le Juif refusant d'être, par son avènement à l'Evangile, promu à ce complément, son droit précédent lui demeurait entier. Il n'est jamais venu en pensée à l'Eglise de le lui contester et de l'y troubler.

Mais, surtout, ce dont l'idée ne pouvait, même au seul instant, traverser l'esprit de l'Eglise, c'était d'interdire le mariage au Juif. Ce n'est que dans l'esprit de la Révolution, et après les emphases sur la liberté dont elle a eu le secret d'enfler toutes les langues parlées par les hommes, que pouvait tomber l'énormité de cette aberration.

En 1784, Louis XVI portait un édit concernant les Juifs d'Alsace. Le but de cet excellent souverain était, visiblement, d'adoucir, pour eux, les prétendues rigueurs auxquelles le droit d'exception, si sagement conçu par l'Eglise, les avait tenus soumis jusque-là. La lecture du document suffit pour en convaincre.

Mais un article y figurait, plus restrictif à lui seul que toutes les restrictions précédentes, et qu'on aurait cherché vainement dans aucun code des siècles passés, portant la signature d'un prince chrétien¹.

¹ La Prusse, en 1722, et la Bavière dans le cours du même siècle, prirent, vis-à-vis des Juifs, des mesures analogues. Le mariage des Juifs y fut livré à la discrétion des pouvoirs publics. D'où l'on conclura, peut-être, que la Révolution n'a pas eu, la première, l'idée de cette tyrannie. La conclusion serait on ne peut plus mauvaise. Toute la Révolution se trouve, à l'avance, dans la Réforme protestante, et la Prusse fut, après le traité d'Utrecht, le représentant politique prépondérant de cette réforme.

« Art. VI.— Nous faisons très expresses défenses à tous
« Juifs ou Juives, actuellement résidents en Alsace, de con-
« traire, à l'avenir, aucun mariage sans notre permission
« expresse, même hors des Etats de notre domination, sous
« peine, contre les contractants, d'être incontinent expulsés
« de la dite Province. »

On sera peut-être surpris de voir un édit de Louis XVI mis, par nous, au compte de la Révolution et placé sous sa rubrique. On a peu l'habitude de se faire de Louis XVI, pendant les vingt ans que son règne fournit à l'histoire, l'idée d'un serviteur de la Révolution. Ce que les deux noms, Louis XVI et Révolution, semblent exprimer, nettement et sans équivoque, c'est la relation de victime à bourreau. Qui s'expliquera que Louis XVI ait pris du service, près de celle qui s'appêtait à tout lui prendre, y compris la vie. Et pourtant il est tristement réel que Louis XVI a servi la Révolution.

Une concession est-elle autre chose qu'un service? Or, Louis XVI a tout concédé à la Révolution jusqu'à ce que, n'ayant plus rien à lui jeter en proie, la bête inassouvie se jeta elle-même sur lui et le dévora.

Il n'est pas douteux cependant qu'il n'en ait grandement coûté à Louis XVI, de mettre sa signature et d'apposer le sceau royal, au bas d'une mesure légale aussi inouïe. L'étonnante discordance qu'elle accusait, avec tout ce que ses ancêtres, les rois très chrétiens, lui transmettaient de droit public, durent offenser jusqu'à la déchirer l'oreille si

Quant à la Bavière, le Joséphisme à l'Est, le Fébronianisme au Nord, le Jansénisme à l'Ouest et au Midi la tenaient comme bloquée. Toutes ces sectes, ou, pour mieux dire, toutes ces variantes de la même secte, firent passer en elle l'esprit protestant, c'est-à-dire révolutionnaire, qui les animait. Launoy, un des premiers jansénistes, contemporain de Jansénius et de Saint-Cyran, avait fait un traité *du pouvoir du roi sur le mariage* qui fut condamné à Rome le 10 décembre 1688.

L'article vi de la loi de Louis XVI n'était que l'application de la doctrine de ce sectaire.

juste, en matière d'équité, du plus honnête des souverains. Mais ses ministres étaient déjà, presque tous, disciples de Rousseau, imbus et engoués du contrat social. Malesherbes, qui n'avait pas encore pleuré ses erreurs au pied de l'échafaud, était, plus qu'aucun membre du conseil royal, partisan des idées nouvelles, et l'ascendant de Malesherbes sur l'esprit du roi était immense. C'est lui qui paraît avoir eu le plus de part, dans la décision qui fut prise¹.

En présence d'hommes dont la coterie philosophique avait porté jusqu'aux nues la réputation de vertu et de génie, les facultés intellectuelles fort communes du bon roi ne pouvaient tenir. Il eût fallu, pour cela, un prince d'un esprit supérieur. Ce n'était pas le cas de Louis XVI ; et la force de caractère, qui eût pu servir de compensation, le cédait peut-être encore à la vigueur de l'intelligence, chez l'infortuné souverain.

Louis XVI suivait donc le courant, avec une sorte de demi-conviction insuffisamment raisonnée, se persuadant que, puisque le nouvel ordre de choses, dont on préparait l'avènement, avait pour partisans des hommes tels que Malesherbes, il ne se pouvait qu'il ne renfermât du bon. C'est à dater de là que les ministres, et, plus spécialement, le chancelier d'Etat, commencèrent à devenir une puissance à côté du roi, en attendant qu'ils fussent les seuls à *gouverner*, laissant au roi le dérisoire honneur de *régner*, et réalisant, ainsi, la fameuse formule, qui devait tenir une telle place dans le droit politique moderne : *Le roi règne et ne gouverne pas*.

Donc, la Révolution, maîtresse déjà de la direction des affaires, par la présence et l'influence des élèves de Rousseau, amena le faible et peu clairvoyant Louis XVI à signer cette

¹ Malesherbes était l'ami du fameux Juif Cerfbeer, qui joua un rôle si prépondérant dans toute cette affaire. Une part considérable de la descendance de ce Juif s'est convertie à la foi chrétienne, entre autres, Cerfbeer de Mendelsheim qui est devenu une célébrité de l'apologétique catholique.

mesure révolutionnaire. C'était le premier pas. Huit ans plus tard, la veille de sa mort et presque au pied de l'échafaud, elle lui devait faire placer son nom, au bas d'un acte, de beaucoup plus étrange, d'un retentissement et d'une portée bien autrement sinistres : *la Constitution civile du Clergé*.

Mais, quel rapport y a-t-il entre la subordination du mariage juif, au bon plaisir du roi, et le système politique de la Révolution ? Car, parmi les services que la Révolution se vante d'avoir rendus aux hommes, elle n'en place peut-être aucun plus haut, que celui de l'extermination du *bon plaisir*. Comment, dès lors, a-t-elle pu se faire l'inspiratrice et l'inauguratrice d'une disposition légale, qui poussait plus loin que ne l'eût jamais conduit aucun despote, l'absolutisme du *bon plaisir* ?

Je vous dirais bien et vous prouverais, si c'en était le lieu, que le bon plaisir était révolutionnaire, de très vieille date avant la Révolution, et qu'un des plus impudents mensonges de cette dernière, quand elle crut l'heure venue d'arborer son drapeau et de prendre définitive possession chez les hommes, fut de leur faire accroire qu'elle les allait délivrer du bon plaisir.

Qu'il me suffise, maintenant, de montrer que le dogme essentiel de la Révolution, le principe souverain dont tout découle chez elle, mène droit au décret néfaste que ses premiers apôtres politiques parvinrent à faire signer à la royale dupe de la Révolution, la subordination du mariage des Juifs d'Alsace au bon plaisir de l'Etat.

Le vice du système révolutionnaire n'a pas été le manque de rigueur dans les déductions ; ses maîtres furent d'excellents logiciens, et le fondateur de l'école, Jean-Jacques Rousseau, les dépassa tous ; il n'est pas de conclusion, si énorme qu'elle fût, qui ait jamais fait revenir en arrière ce raisonneur intransigeant. Tout le mal est au point de départ. Tout le faux et l'injuste qui fait cortège, et dont la file est

interminable, tient au monstrueux principe posé en tête : l'omnipotence de l'Etat.

Une fois l'Etat constitué par le contrat social, dit Rousseau, toute loi et tout droit vient de l'Etat et se réabsorbe dans l'Etat ; parce que toute loi et tout droit ne peut être loi et droit, que par la volonté du peuple, représenté par l'Etat.

Cherchez dans l'individu, dans la famille, dans la cité, dans tous les éléments et les composés sociaux, que l'une et l'autre comportent, vous ne trouverez pas un droit qui pré-existe à l'Etat. Lui absent du monde, table rase de tous les droits ; lui éclos du Contrat social, subite sortie de terre de tous les droits !

L'Etat dispose donc de l'homme à son gré ; peut faire de l'homme tout ce qu'il lui plaît. Que l'Etat ait besoin de la vie d'un homme, il pourra le faire tuer quand bon lui semblera¹ ; car cet homme n'a de droit à la vie que celui qu'il tient de l'Etat. L'Etat le lui reprend ; il rentre dans son bien.

¹ On dira que c'est précisément ce que l'Etat fait à la guerre. Non l'Etat ne fait pas tuer l'homme à la guerre, et, si l'homme y meurt, l'Etat est absous de cette mort : sa volonté n'y est pour rien, et, à plus forte raison, son bon plaisir, qui n'est que l'excroissance malade, l'œdème putride de cette volonté.

Dans le vrai système politique, qui a toujours été celui de l'Eglise et des Etats chrétiens, l'Etat ne rapporte pas à soi la vie, les biens et tous les droits des hommes, mais l'Etat se rapporte lui-même, à cette vie, à ces biens, à ces droits ; l'Etat n'a de raison d'être, que la sécurité de cette vie, de ces biens, de ces droits. Et alors, un contrat, qui n'a pas besoin d'être rédigé ni signé, et qui, de fait, ne l'a jamais été, un contrat que toute société politique porte dans ses entrailles et qui n'est pas, d'un instant, moins ancien qu'elle, c'est que l'Etat qui protège et défend tout, sera, lui-même, s'il est quelque jour mis en péril, protégé et défendu, par ceux qu'il protège et défend. Et s'il arrive à plusieurs de périr dans cette défense, c'est si peu l'Etat qui les tue, que la mort leur vient de la seule main de son ennemi, c'est-à-dire, de celui qui fait et vise à faire tout le contraire de ce que veut l'Etat. L'Etat, lui, épargne tant qu'il peut, et pleure quand elle arrive, la mort qui l'a sauvé. L'Etat ne tue ou ne fait tuer réellement son sujet, que dans une guerre injuste. Mais qui peut arguer des actes injustes de l'Etat, pour établir le droit de l'Etat ?

Rien de plus naturel, ni de plus légitime. L'Etat ne fait que prêter ce qu'il donne : se déposséder lui est interdit. Sa notion ne le souffre pas.

Il est bon qu'un homme meure pour le peuple, dit Caïphe. (Saint Jean, ch. xi, v. 50.)

— Mais cet homme est innocent !

— La question n'est pas là. Innocent ou coupable, cet homme ne peut vivre, que si l'Etat lui permet de vivre. Si, pour telle raison, dont l'Etat n'a pas à lui répondre, ce droit à la vie qu'il tenait de l'Etat, lui est retiré par l'Etat, il n'a pas une plainte à élever ; il meurt du meilleur des droits¹.

Cette morale (car c'en est une, cotée dans les Ecoles) est appliquée couramment par la Franc-Maçonnerie, laquelle est, comme elle le répète tous les jours, et le prouve de toutes les manières, la même chose que la Révolution. Un homme devient une gêne : on le bisse, sans plus de façon, comme on rature un mot qui surcharge une phrase.

Si l'Etat révolutionnaire est simplement, et de prime-abord, sans circonstance extérieure qui survienne, sans fait additionnel qui crée une situation particulière, le maître absolu de la vie de l'homme ; plus maître encore, et plus absolu, ne peut-il manquer d'être, de tout ce qui se rattache à l'être humain. Il n'est aucun bien de l'homme, auquel l'Etat n'ait plus droit que l'homme ; plus que cela, auquel aucun homme puisse s'attribuer aucun droit, en concurrence avec l'Etat².

¹ « La nation a le pouvoir indiscutable de perdre même un innocent. »

² (Restif de la Bretonne, 1787. *Nuits de Paris*. Quinzième nuit, p. 377.)

³ Pour ce qui concerne les propriétés des particuliers, Louis XIV, précurseur et grand-père de la Révolution, est d'une netteté qui ne laisse rien à désirer : « Vous devez être persuadé que les rois ont naturellement la « disposition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés, aussi bien

L'Etat peut, dès lors, quand il lui plaira, défendre à l'homme de se marier.

En Orient, on y procède plus sommairement, et non sans un certain profit pour la morale, comme nous aurons lieu de le constater dans un instant. Mais d'aussi radicales façons n'ayant pas encore pris cours dans nos mœurs occidentales, à l'individu avisé par lui, l'Etat se contentera, jusqu'à nouvel ordre, de signifier qu'il ait à s'abstenir de prendre femme.

Mais comme, d'autre part, la Révolution, non plus que Rousseau et Voltaire et tous les Pères de cette Eglise n'estiment que la continence soit possible à l'homme, ce dévoué de l'Etat l'est en réalité, à tous les désordres ; la plupart du temps, à des crimes contre nature, lesquels, s'il ne tient qu'à la Révolution, deviendront œuvres morales, puisqu'ils sont la rigoureuse et la fatale conséquence de la docile obéissance du sujet à l'Etat ; que, d'après la Révolution et ses docteurs, on ne remonte pas plus haut que l'Etat, et, qu'aussi bien, c'est la volonté de l'Etat, c'est la souveraineté du peuple qu'elle exprime, qui fait la morale.

Mais, par bonheur pour le genre humain, l'antique bon sens des hommes n'a pas été confisqué par la Révolution. Longtemps encore, il continuera à défendre les cerveaux humains, contre les intrusions intellectuelles de la Révolution. Ce qui a toujours été honnête, continuera, grâce à lui, d'être honnête, et ce qu'on a estimé immoral, demeurera, en dépit de la Révolution et de tous ses décrets, irréformablement immoral.

L'Eglise, qui part d'aussi haut, qu'est partie de bas la Révolution, l'Eglise n'a jamais eu les hautes prétentions de la Révolution : l'Eglise n'a jamais dit aux hommes qu'elle créait leurs droits. Elle a reconnu, elle a proclamé, elle a prêché sur

« par les gens d'Eglise que par les séculiers, pour en user, en tout temps, « comme de sages économes, c'est-à-dire suivant le bien général de leur « Etat. » (Louis XIV à son fils, Œuvres, t. I, p. 38.)

les toits ¹ que ces droits lui préexistaient, droits de l'individu, droits de la famille, droits de la cité. Dieu les a créés avant elle. Car comme il ne crée rien, sans ordre, il ne crée non plus rien sans droit. Le droit n'étant que l'expression de l'ordre et des exigences qui en résultent, rien ne sort de la main de Dieu, qui ne se présente avec son droit. Le droit surnaturel, que l'Evangile apporte, le droit positif chrétien, que l'Eglise institue, ne font qu'achever et parfaire le droit qui précède, le droit dont la nature, plus ancienne que l'Eglise et plus ancienne que l'Evangile, a doté l'homme, à l'heure de son apparition en ce monde.

Non veni solvere sed adimplere. On n'a garde de détruire ce qu'on veut parfaire.

Le droit qui précède, est la base. Arracher les pierres de la base, pour porter plus haut l'édifice, est une théorie d'architecture qui n'a pas paru assez plausible à l'Eglise, pour en tenter l'application. Elle s'en tient aux anciens et traditionnels principes de l'art. Elle sait, que tout ce qui se bâtit suivant ces nouvelles et étranges règles, n'aura pas besoin de tempête pour tomber, qu'il croulera de lui-même, à bref délai, et ensevelira sous ses ruines, éperdus et tard éclairés, ses imprudents constructeurs.

— Nous ne sommes pas surpris de vous entendre prôner l'Eglise, réplique l'ennemi ; c'est votre métier. Mais nous sommes forcés de vous dire, que vous l'exercez, dans la circonstance, d'une façon absolument malheureuse. Il ne se peut distraction plus énorme que la vôtre.

Vous trouvez exécration l'Etat Révolutionnaire, qui impose le célibat à une minime fraction de ses sujets, à une poignée d'hommes, confinés dans une province, et il y a dix-huit cents ans que, dans toute une moitié du monde, l'Eglise catholique l'impose à tous ses prêtres !

¹ « Prædicate super tecta. »

(MATTH., c. x, v. 27.)

Et c'est ce que n'oublièrent pas de représenter à Louis XVI les Juifs d'Alsace, dans les observations respectueuses qu'ils lui soumirent.

« Le peuple Juif, conduit par sa nature et sa religion, se multiplie sans cesse, tandis qu'une partie considérable du peuple chrétien va s'aneantir dans les cloîtres et se refuse aux douceurs du mariage. »

Rien n'était moins neuf que cette objection, à la date où les Juifs en tiraient leur défense. Ne l'eussent-ils pas trouvée d'eux-mêmes, qu'elle leur fût venue de tout ce qui les entourait. Ce n'était que l'écho affaibli des déclamations de tout le XVIII^e siècle. Ce qu'ils exprimaient, en style de chancellerie, et avec une modération relative, les philosophes le faisaient, depuis cinquante ans, retentir, avec injure et colère, d'un bout de l'Europe à l'autre. Et ils ne se bornaient pas, comme les Juifs, à signaler le fait, il dénonçaient l'auteur du fait. Cet attentat à la nature, non excusé par la raison d'Etat, comme dans le cas des Juifs, l'Eglise le commettait, sans aucune raison et contre toute raison, depuis dix-huit cents ans.

Ces hommes qui, avec les austères Jansénistes, leurs compères, donnaient laisser-passer à l'immonde théorie de Malthus; ces fauteurs éhontés des plus ignobles passions, ces prôneurs, au nom de la loi, au nom de la morale et de l'ordre public, du plus abject égoïsme du cœur de l'homme, accusaient l'Eglise d'imposer le célibat.

En cela ils erraient, comme en bien d'autres choses, et sans plus d'excuse qu'ailleurs. Ce qu'ils mettaient dans son plein jour, c'était leur impardonnable ignorance et non l'injustice de l'Eglise. Les injustes, c'étaient eux. L'ignorance, d'ordinaire, atténue l'injustice; elle y met le comble, quand elle monte à l'esprit, du fond fangeux des perversions du cœur. C'était le cas pour nos hommes, il n'y avait pas d'autre source à la leur. Issus de générations croyantes, ils n'avaient pas l'excuse de ceux qui sont nés dans l'erreur. Involontai-

rement, on pensait en les voyant à ces *tumultes de l'âme de l'impie*¹ si éloquemment décrits par l'Esprit-Saint et qui couvrent toutes les voix dont vient le salut. S'ils fussent demeurés capables d'entendre, la voix de l'histoire leur eût appris que l'Eglise n'a jamais imposé, n'imposera jamais, à personne, le célibat.

Mais, qu'est-ce donc alors, disent-ils, que cet ordre du sous-diaconat, flanqué de son inflexible loi de continence, et, dans ces dures conditions, chemin obligé du sacerdoce, dans tout votre Occident ?

Nous répondons que la continence, inhérente à l'ordre du sous-diaconat dans tout le glorieux patriarcat d'Occident, n'a pas l'origine et le genre d'obligation morale que supposent ceux qui en travestissent la notion. Le célibat n'y vient pas d'une loi qui impose ; il naît d'un vœu qui choisit. Si vous voulez appeler ce vœu, loi, libre à vous ; ni la théologie ni le droit n'y contredisent, à la rigueur. Mais c'est une loi qu'a faite, lui-même et pour lui-même, le sujet que valier la loi. Tel est le vœu².

Hactenus liberi estis, dit l'Evêque aux candidats qui se présentent.

« Jusqu'ici vous êtes libres. »

— Mais c'est aussi ce que dit le législateur, quand il se présente avec sa loi. Jusqu'ici, vous êtes libres. Mais la loi posée, vous ne le serez plus. Libres aujourd'hui, du fait de mon silence, vous cesserez de l'être quand j'aurai parlé. Que vous le veuillez ou ne le veuillez pas, il en faudra passer par la loi.

D'accord, répondons-nous, nous contredisons d'autant

¹ « *Impii quasi mare fervens quod quiescere non potest et redundant fluctus ejus in conculcationem et lutum.* » (Isaïe, ch. m, vers. 20.)

² « Faire la loi et lui obéir volontairement, n'est-ce pas la plus haute expression de la liberté ? »

(LACORDAIRE. — Mémoire pour le rétablissement des Frères Prêcheurs. Notion du vœu, c. 1.)

moins, que vous nous venez en aide. La différence nous manquait entre le vœu et la loi; vous nous l'apportez.

Jusqu'ici vous êtes libre :

Mais au lieu que le sujet, qu'aborde le législateur, ne sera plus libre demain, quoi qu'il puisse faire, vous, qui allez courir au vœu, si vous voulez, vous serez encore libre demain ; pour cela, demeurez.

Mais, d'autre part, si vous voulez aller de l'avant, demain, vous ne serez plus libre. Et cependant vous accomplirez demain, très librement, ce que vous aurez voulu accomplir très librement aujourd'hui. Celui qui fait aujourd'hui ce qu'il a voulu hier, ne subit pas un joug; il ne fait pas ce qu'un autre veut; il fait ce qu'il veut. Or, comment, dans ce qui ne blesse aucun droit étranger, aucun droit précédent, inné ni acquis, empêcherez-vous un homme de faire ce qu'il veut? Ce serait alors vous, qui seriez le tyran, et vous le seriez d'autant plus, que vous vous présenteriez avec le masque du libérateur. Tels furent les *libérateurs* de la Constituante.

Et, puisque cette question du célibat sacerdotal catholique se trouve sur notre route, qu'on nous permette une pause devant elle. Aucune ne la mérite davantage; nulle part le temps ne sera moins perdu. Il est mille choses dont on ne se rend bien compte que l'histoire à la main. Le célibat catholique en est une. Donc, un mot de son histoire.

Lorsque les Apôtres abordèrent la société Romaine, les premiers et les *meilleurs* conquis de leur parole furent des hommes mariés. Je dis les *meilleurs*, parce qu'alors, tout ce qui demeurait en dehors du mariage était au-dessous du mariage. Qui dit *célibat*, chez des Chrétiens, dit une *supériorité morale* et un *honneur*. Qui disait *célibat*, chez les païens, disait une *dégradation* et une *infamie*. Les raisons de la différence sautent aux yeux, pour peu qu'on ait les premières notions de la morale des païens et de la morale des Chrétiens.

Aussitôt les premières Eglises fondées, il fallut des évêques

et des prêtres à ces Eglises. Les Apôtres n'hésitèrent pas. Ils conférèrent le sacerdoce et l'épiscopat à de nombreux chrétiens mariés. Et il va sans dire qu'alors ils leur laissèrent leurs droits d'époux¹. Ils les exhortèrent, sans doute, à concilier ce qu'ils devaient à l'honneur de leurs nouvelles et si hautes fonctions, avec ce qu'une pudique compagne était en droit d'attendre de leurs premiers engagements, à changer

¹ C'est de la seule question de droit que nous entendons parler, c'est-à-dire de la comptabilité religieuse et absolue du sacerdoce et même de l'Episcopat avec l'usage du mariage. De fait, on ordonna prêtres, en Occident, peu d'hommes mariés, sans qu'on eût préalablement obtenu, d'eux et de leurs femmes, la promesse de la continence. L'on trouverait peut-être difficilement un seul exemple d'un homme marié promu à l'Episcopat, dont la femme, ne consentit, du jour même, à devenir la sœur. Nous trouvons encore ces promotions d'hommes mariés, à l'Episcopat, à la fin du IV^e siècle, comme le prouve l'exemple de saint Victor, que saint Martin ordonna évêque du Mans, vers 390. Victor était marié. Saint Martin demanda à sa femme si elle consentait à ce que son mari devint Evêque. La femme comprit aussitôt le sens du consentement et s'engagea à la continence.

(Actes de saint Victor du Mans dans les *Acta sanctorum*. Aug. v. 116 et suivant. — Dom PLOIX. — *Histoire de l'Eglise du Mans*. — Rege; RANAN MAER. — *Vie de saint Victorius*, fils et successeur de saint Victor.)

Le mot *difficilement*, dont nous usons plus haut, excède la vérité historique. Il nous a été donné de le constater depuis l'édition de ce livre. Nous avions oublié la discussion de cette discipline, au concile de Nicée, et le discours de saint Paphnuce qui y obtint gain de cause. D'après l'historien Socrate, (liv. V, c. xxii) il y avait alors, dans certaines contrées de l'Orient, des prêtres, des Evêques mêmes, qui continuaient après leur ordination à user des droits d'un précédent mariage. Plusieurs Pères de Nicée étaient d'avis de leur retirer ce droit. Saint Paphnuce, évêque de la Haute-Egypte, confesseur de la foi sous la précédente persécution, prit leur cause en main et la gagna. Voici sa conclusion que le Concile adopta : « Je crois qu'il suffit de « décréter, suivant l'antique tradition de l'Eglise, qu'à l'avenir, nul ne sera « ordonné, qu'à la condition de renoncer à se marier. Mais il ne faut pas « contraindre ceux qui ont reçu l'ordination, du vivant de leur femme, à « renoncer aux droits d'un mariage légitime contracté pendant qu'ils étaient « laïques. » La parole de Paphnuce avait d'autant plus d'autorité qu'il n'avait jamais été marié et avait passé sa vie dans une continence parfaite.

(SOCRATE. — *Hist. Eccles.*, l. I, c. xi.)

le plus possible, pour cette dernière, le rôle d'épouse en celui de sœur. Mais, ni ils ne touchèrent à la substance des droits, ni ils ne déchargèrent l'élu, du poids des devoirs. Les droits et les devoirs existaient ; ni l'Eglise ne confisque les droits, ni elle n'absout des devoirs, créés par les droits.

Lorsque, plus tard, la virginité, semée par l'Evangile et par l'Eucharistie, eut commencé à donner ses fruits à travers le monde, l'Eglise se dit : Ce qui n'était pas possible, à l'origine, me devient possible maintenant. Je puis trouver, dans des vierges, les recrues nécessaires à mon sacerdoce. Donc, à nul au monde je n'imposerai la virginité ; mais comme mon sacerdoce m'appartient et que je le donne à qui je veux, je ne le donnerai plus désormais qu'à qui *voudra* demeurer vierge. C'était bien une loi que l'Eglise posait, comme la fameuse décrétale de saint Sirice en témoigne, mais une loi qui ne liait qu'elle-même. Elle ne la posait pas à autrui, elle se la posait : Je m'oblige et j'oblige autant qu'il est en moi, ceux qui viendront après moi, à n'ordonner que ceux-là.

Mais sera ordonné qui *voudra*, c'est-à-dire, qui *voudra*, pour être ordonné, promettre *librement* le célibat.

Ainsi tous les droits demeurent respectés.

Vous *voulez* le mariage ? Allez au mariage. Vous y avez droit. Mais mon sacerdoce ne vous sera pas accessible. En cela, vous ne serez pas dépouillé d'un droit. Mon sacerdoce est à moi, je le donne à qui je veux.

Vous *voulez* le célibat, meilleur que le mariage, depuis que je lui ai rendu, avec son vrai sens, son merveilleux honneur. Vous y avez droit, et, alors, les portes de mon sanctuaire vous sont ouvertes. Vous n'aurez pas, toutefois, du fait seul de ce célibat, le droit d'y entrer. Mon sacerdoce est un don gratuit, et fussiez-vous un ange descendu du ciel, que son octroi ou son refus, demeureraient en mon plein pouvoir. Mais si vous êtes de mes élus (ce que Dieu vous veuille ! je n'aurai pas fait de vous, malgré vous, le célibataire, élu. Vous serez, de votre gré, le célibataire, et, du mien, l'élu.

— Mais supposez qu'un jour (supposition toute théorique et dont la réalisation ne paraît guère à craindre) supposez que la sève de vertu, devenue moins généreuse, ne fournit plus à l'Eglise, dans les vierges que les nations catholiques font sortir de leurs rangs, la base suffisante de ses recrues sacerdotales, n'en doutez nullement, l'Eglise se résignerait à faire descendre son sacerdoce aux rangs moins purs des chrétiens mariés.

Et, c'est, d'ailleurs, ce qu'elle fait en Orient.

Pour des causes nombreuses, que nous n'avons pas à rappeler, les Eglises d'Orient ne fournissent pas ce contingent héroïque, qui est et demeurera la gloire de notre Occident. Les souverains Pontifes y trouveront-ils une raison de priver des dons divins les chrétiens de ces contrées, de leur soustraire ce qui est l'insuppléable condition de la vie, dans la société née de l'Evangile, ce que le seul prêtre y peut conférer : la Pénitence et l'Eucharistie, le pardon des péchés et la nourriture qui vient du ciel ? A Dieu ne plaise ! Ils ne font pas de lois pour la mort. Quand Sirice porta, pour le patriarcat d'Occident, celle qui n'a cessé d'être son honneur, le vif désir du saint Pape fut, que toutes les Eglises du monde se tinssent ou s'élevassent à la hauteur qu'elle supposait, et prissent rang sous sa glorieuse discipline. Les calamités, les humiliations qui accablèrent la Chrétienté d'Orient, mère de tant de vertus, sous les Athanase, les Basile, les Grégoire et les Chrysostome, n'y laissèrent, bientôt, s'épanouir que trop rares, les fleurs de la virginité. Que firent les Pontifes de Rome ? Ils relâchèrent, pour ces Eglises, la loi dont ils ne cessèrent de se tenir liés eux-mêmes, vis-à-vis des leurs. Continuant à s'interdire, dans le florissant Occident, l'admission du Chrétien marié, au sacerdoce, ils la concédèrent à leurs désolés frères¹ d'Orient. Qui fait la loi délie de la loi.

¹ La concession ne fut que pour les prêtres. L'Episcopat d'Orient conserva le célibat, ce qui a fait, des monastères Grecs, le fonds de recrue des Evêques, et du clergé régulier de ce pays, l'ainé du clergé séculier. Même

A sa sagesse, d'en répartir, suivant les temps et les lieux, le maintien et la dispense¹.

L'Eglise est donc justifiée : L'Eglise n'a jamais porté atteinte au droit sacré, que le seul droit de la conscience devance, dans l'ordre des droits, au droit si solennellement proclamé par Dieu, à l'origine des choses (*Gen. C. 1. 28*), au droit du sang de l'homme, au vœu de la nature, comme l'appelaient les opprimés d'Alsace. L'idée en pouvait venir à la pupille de Rousseau. Adulte déjà, en 1784, la Révolution préparait, dès lors, la fastueuse, la bruyante, la délivrante déclaration des droits de l'homme. C'était y bien préluder que d'enlever à toute une classe d'hommes un droit, dont tout l'ancien régime condensé n'eut eu la pensée de frauder un seul, le droit au mariage.

Du mariage, passons à la puissance paternelle. Qu'en fait la législation de l'Eglise, pour le Juif ?

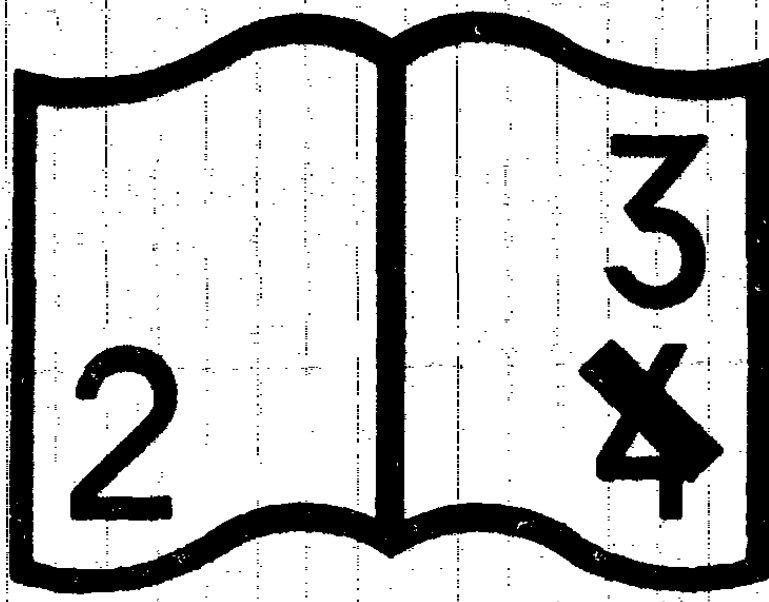
§ II. — La puissance paternelle

Le pouvoir est le principe vital de toute société. — Le pouvoir paternel est le principe vital de la société domestique ou de la famille.

L'Eglise, qui laissait intacte la famille Juive, n'avait garde de toucher au pouvoir paternel. Toutes les accusations qu'on a portées contre elle, à ce sujet, ne reposent donc sur rien de solide, et, c'est pour mettre en pleine lumière leur inanité, qu'il importe d'étudier, d'apprécier au point de vue du droit, quelques faits de vie domestique juive, où les accusa-

tionnerait arriverait à notre clergé séculier d'Occident, le jour où son glorieux célibat, si battu en brèche, tomberait sous les coups de l'ennemi.

L'erreur de beaucoup de catholiques est de regarder le célibat sacerdotal comme *de droit divin*. De là, la confusion, dans laquelle tombent un grand nombre, quand ils raisonnent sur ces questions. Le célibat du prêtre est institué par l'Eglise et relève pleinement, comme tel, de la juridiction de l'Eglise.



Pagination incorrecte — date incorrecte

NF Z 43-120-12

teurs ont cherché prétexte à grief, ou, quelques intéressés, prétendent avoir trouvé matière à plainte.

D'abord, l'Eglise ne baptise aucun enfant juif malgré ses parents.

« Hebræi filii, liberi arbitrii usum non habentes, invitatis parentibus baptizari non debent. »

« Les enfants juifs, qui n'ont pas l'usage de leur libre arbitre, ne doivent pas être baptisés malgré leurs parents. »

(Benoît XIV — *Constitut. Postremo Mense*, N° 45). Le droit paternel demeure donc sauf.

Mais, s'il y a désaccord entre le père et la mère, l'Eglise prend le parti favorable à l'enfant.

« Hebræorum filii infantes baptizari possunt, si ad baptismum offerantur a patre etiam invita matre. »

« Les enfants des Juifs peuvent être baptisés, s'ils sont présentés au baptême par le père, même malgré la mère. »

(*Même Constit.* — 45.)

Jusque-là, point de difficulté. Ne point tenir compte de la résistance maternelle n'affaiblit pas le pouvoir du Père. Tout au contraire, on ne le saurait affirmer davantage.

Mais, si c'est la mère qui veut faire baptiser son enfant, contre le gré du père, que va faire l'Eglise? Si elle procède au baptême, il semble bien que, cette fois, elle porte atteinte au pouvoir du père. C'est pourtant le parti qu'elle va prendre.

« Possunt infantes baptizari si offerantur a matre sine patris consensu. »

« Les enfants peuvent être baptisés s'ils sont offerts par la mère, sans le consentement du père. »

(*Même Constit.*)

Et, toutefois, l'on peut dire que le pouvoir paternel, sainement compris, n'a pas plus à souffrir de cette disposition que de la précédente.

L'Eglise n'entend pas le pouvoir paternel suivant la notion que s'en faisaient, en majeure partie, les législateurs

patens. Ceux-ci faisaient de la femme une esclave. Les seuls Germains, s'il en fallait croire Tacite, auraient eu un autre droit et maintenu intacte la liberté de la femme.

Sous aucun régime ni sous aucune législation, l'Eglise n'admet que la femme puisse être esclave, et, si inférieure à l'épouse chrétienne que la femme demeure au foyer juif, quelque humiliée que l'y tienne la loi de crainte, qui humilie tout, l'Eglise sait bien que Moïse n'a pas apporté pour elle, du Sinaï, l'esclavage domestique.

Le pouvoir paternel, tel que l'a fait la nature (le seul conforme à l'équité, le seul que la survenance du mal n'ait pas faussé et qui puisse servir ici de base à une conclusion juridique), est donc tempéré et limité, par le droit de la femme, et c'est ce droit de la femme, le droit de mettre son enfant en possession d'un bien incomparable, en dépit des résistances du père, que l'Eglise reconnaît et respecte. Mais il ne peut y avoir, là, droit du Père blessé par l'Eglise. Il n'y a pas de droit contre le droit. Là, où le droit du *oui* appartient à la mère, suivant la plus plausible, la plus constante jurisprudence du plus équitable des juges, il n'y a pas, il ne peut y avoir de droit au *non* qui puisse prévaloir. Le droit du Père trouve sa limite dans un autre droit. C'est l'histoire de tous les droits humains.

Passons à l'enfant doué de raison.

« Hebræus septennio major si Catholicam religionem amplecti se velle ostendat et de hoc denunciatur, advocari et interrogari debet de causa qua motus est... Judex Catholicus, qui Romæ est... ejus voluntatem. . explorabit, ut Hebræi consilio clare perspecto, eum tuto jubeat, aut ad Ghetto remitti aut catechumenis recenseri.

« Hebræus puer, si baptismum petiisse denunciatur, sed rationis usum non habere reperiatur, parentibus est restituendus. Si autem ratione præditus inveniatur et baptismum petat, sive completo sive non completo septennio, baptizandus erit etiam invitis parentibus. »

« L'enfant Juif, âgé de sept ans, s'il déclare vouloir embrasser la Religion Catholique et en informe qui de droit. « doit être mandé et interrogé sur la cause de sa démarche. « On doit l'instruire de la foi chrétienne avec une grande diligence, afin qu'on sache par quel esprit il est porté à désirer son entrée dans l'Eglise... Le juge des choses de la foi, qui est à Rome, doit faire l'examen de la volonté que l'enfant exprime, et, cette volonté bien et dûment appréciée, le dit juge doit, en toute sûreté, ou le faire remettre au Ghetto, ou l'inscrire au rôle des Catéchumènes.

« Que si un enfant Juif demande le baptême et qu'on ne le trouve pas suffisamment doué de raison, on le devra remettre à ses parents. Mais si on lui constate le suffisant usage de la raison, il le faudra baptiser malgré ses parents, qu'il ait atteint ou non l'âge de sept ans. »

(Même Constit. passim.)

Cette fois, l'Eglise n'a-t-elle pas, plus que son droit ne le comportait, mis le pied dans le domaine de la famille, et le pouvoir paternel, jusqu'ici sauf, continue-t-il à se maintenir intact ?

Oui, répondons-nous, le pouvoir paternel demeure entier et à couvert; sa frontière n'a pas été violée; il reste en pleine et due possession de ce qui est à lui.

Nous disions tout à l'heure qu'il n'y avait pas de droit contre le droit. L'élémentaire axiome revient ici, avec toute sa force. Si le droit de l'enfant est de faire et de recevoir tout ce que les dispositions précédentes l'autorisent à faire et à recevoir, comment l'exercice de ce droit serait-il la violation du droit du Père ?

Or, le droit de l'enfant est bien tel.

C'est son droit au point de vue chrétien. — C'est son droit au point de vue naturel.

Je commence par le point de vue chrétien, parce que c'est dans le milieu chrétien que nous prenons le Juif. Il s'agit du Juif, vivant en pays chrétien, devenu hôte de la Société chré-

tienne. C'est ce qu'il se faut toujours bien garder d'oublier dans une étude du droit juif, édicté par l'Eglise. Elle laisse le Grand Turc, ou le fils du Ciel, ou le Mikado régler les affaires de leurs Juifs. Elle ne légifère que pour les siens.

C'est à sept ans, c'est-à-dire à l'avènement de sa raison, dont la septième année marque, le plus ordinairement, la date, que l'enfant commence à être *sui juris*. Etre *sui juris*¹ signifie bien entrer en possession de droits. Car la notion même du droit est, de n'appartenir à personne qu'à soi, dans la matière et la sphère où s'exerce le droit.

Et, sur quoi portent ces premiers droits? Car évidemment, il ne les a pas tous, dès le début. D'autres viendront, par la suite, accroître et compléter cet initial domaine.

Ces droits portent sur lui même.

Intraduisible en notre langue, le mot, *sui juris*, dont nous ne saurions rendre, avec la même concision, la portée et l'énergie, signifie, avant toute chose, avoir droit sur soi, sur sa personne. Mais sur quelle part de soi, porte, tout d'abord, le droit de celui qui devient *sui juris*? Sur la part, où vient

¹ La théologie et le droit divisaient par étapes de sept ans, l'avènement successif de l'homme aux différentes catégories de droits. A sept ans, l'avènement au droit individuel, et, particulièrement, à ce qui en est le fond et devient la raison de tous les autres : le droit de l'âme ou de la conscience.

A quatorze ans, l'avènement aux droits domestiques, par le droit au mariage qui est pareillement, dans cette sphère, la base et la raison de tous les droits. A vingt et un ans, l'avènement aux droits civils, parce que c'est vers cet âge que la raison de l'homme atteint la maturité voulue, et son esprit la culture suffisante, pour délibérer sur des intérêts d'ordre général et pour obtenir sa part dans le gouvernement de la cité.

Ce n'est pas le lieu d'apprécier ces données premières du droit canonique et civil du Moyen Age, relatif à la personne. On peut dire toutefois, que, discutables, comme tout ce qui est de ce monde, leur sagesse est loin d'avoir été suffisamment émentie par les tâtonnements du droit moderne sur la même matière. Jusqu'à titres bien clairement établis contre elles, la possession leur demeure, sinon dans le domaine des faits, où tout a été bouleversé, au moins dans la raison des faits qui survit à la disparition des faits.

d'écarter cette lumière, dont l'effet a été de rendre maître de lui, responsable pour lui, celui dont, l'instant d'auparavant, était maître un autre, et répondait un autre : sur son âme.

Mais le premier droit qu'on puisse avoir sur son âme, c'est de la conduire à sa fin, et, cela, par les voies qui conduisent à cette fin, et que, guidé par l'initiale lumière, on reconnaît soi-même aboutir à cette fin.

Or, le droit de conduire l'âme à sa fin est le droit religieux. Ce n'est que par une religion que l'on conduit l'âme à sa fin, puisque la fin de l'âme est Dieu. Relier, de tout son pouvoir, l'âme à Dieu ; en ce monde, par les actes qui produisent et établissent, dans la mesure possible au temps, ce lien pour le temps ; dans l'autre, par l'éternel lien de l'immuable union : c'est toute la religion.

Donc, lorsque l'enfant se présente à l'Eglise catholique, c'est-à-dire à la souveraine directrice, modératrice, dispensatrice des choses religieuses, de la plus antique, de la plus imposante, de la plus lumineuse et resplendissante religion qui soit au monde, l'Eglise *fait droit* à l'enfant ; en tenant compte, de sa démarche, d'abord, et, après due et mûre constatation, que celui qui la fait en connaît le sens et la portée, en donnant suite à cette démarche. Il ne se peut qu'elle fasse alors *passer droit* au Père. Dans l'espèce il n'y a plus de droit chez le Père : ce droit n'était que provisoire ; le droit de l'enfant attendait son heure : il a pris sa place et lui succède.

Il ne faut pas oublier que l'Eglise, qui ouvre son droit par le Credo catholique, ne voit point de vérité religieuse en dehors de ce Credo¹. Elle n'est point seulement la première religion du monde, par la magnificence de la situation qu'elle s'y est conquise : la première, derechef, par une prééminence sur toute autre, qui excluerait simplement l'égalité ;

¹ Le texte officiel de l'enseignement du droit canonique s'ouvre par le symbole.

elle est la première, comme ce qui est vrai est premier, éminemment, infiniment, premier, comparé à ce qui est faux.

Ce qui s'appelle religion, à côté d'elle, usurpe ; elle seule est religion dans le vrai sens du mot.

Voilà ce que pense d'elle-même, l'Eglise, ce qu'elle ne saurait ne pas penser ¹. Comment, dès lors, à l'âme humaine, quelle qu'elle soit, âme d'enfant comme âme d'adulte, qui use de son droit religieux, l'Eglise, sûre d'elle-même, au point de ne pouvoir douter de soi, Religion qui a conscience d'être la seule vraie, refuserait-elle d'ouvrir ses bras ?

Tel est le droit, et de l'Eglise et de l'enfant, de par la Révélation.

Mais, la nature, toute seule, le portait en elle, et le promulguait dans toute intelligence, par les élémentaires notions de justice qu'elle y dépose, et qui y sont, comme dit saint Paul, la loi de celui qui n'a pas de loi. Le droit, le devoir d'aller à Dieu, par les voies que la lumière intellectuelle montre à l'homme, n'est pas un droit que la grâce lui apporte, un devoir que la grâce lui impose. La grâce offre des voies meilleures ; une lumière meilleure, pour découvrir, un surcroît de forces, pour suivre les voies : elle conduira l'homme jusqu'à cette ineffable intimité de Dieu, qui est le couronnement et la consommation de tous ses dons et à laquelle la nature n'atteint pas ; mais elle ne créera ni le droit ni le devoir de l'homme d'aller à Dieu ; ce droit et ce devoir existent avant elle.

Donc, le Rationaliste (je parle de celui qui justifie son nom et qui écoute vraiment la raison) ne peut, dans l'espèce, méconnaître, plus que le Chrétien, le droit de l'enfant.

Non plus que ce rationaliste *idéal*, moins que lui encore,

¹ Le catholicisme est essentiellement intolérant.

(CONZALVI. — *Mémoires.*)

si l'on peut dire, le Rationaliste concret et réel, que nous avons sous la main, et qui semblerait souvent ne s'appeler Rationaliste que parce qu'il est en rupture de ban avec la raison, ne saurait, sans se démentir, sans se contredire cent fois, faire primer par le pouvoir paternel, ce que nul, plus que lui, ne doit estimer, ne doit proclamer et défendre, à outrance, contre tout pouvoir qui le voudrait confisquer, le droit de l'enfant. Que deviendra, si le père prévaut contre l'enfant, cette libre pensée dont notre homme est si idolâtre? Qui se devra, plus que lui, indigner, si, une pensée complète, ce qu'on peut appeler, dans toute la vérité et la portée du mot, une pensée d'homme, est faite esclave, est mise aux fers, par les entreprises d'un pouvoir, que le premier acte de présence de cette pensée trouve armé contre elle, et qui semble n'avoir attendu sa première apparition que pour l'asservir?

— Mais un cas demeure, où le pouvoir paternel du Juif paraît avoir été absolument méconnu et méprisé, où ses droits semblent, aux ennemis de l'Eglise, odieusement foulés aux pieds par l'Eglise : celui exprimé par le texte suivant de la Constitution tant de fois citée de Benoît XIV.

Hebræi infantes, si valide baptizati fuerint, invititis parentibus, eis restituendi non sunt.

« L'enfant juif qui aura été *validement* baptisé, contre le gré de ses parents, ne leur sera pas rendu. »

Nous avons rencontré déjà, sur notre route, ce point si délicat de la question.

L'attitude générale de l'Eglise vis-à-vis du Juif, le caractère éminemment humain de son pouvoir, dans ses rapports avec ce peuple, rappelés sommairement et décrits à grands traits par nous, étaient comme un signal, presque une invitation faite à l'adversaire.

Il y a des objections qui sont dans les livres et que les seuls savants en tirent.

Il en est d'autres qui se crient à tue-tête dans les carrefours

et dont le monde est assourdi. De ce dernier genre est l'objection *Mortara*. Ajourner la réponse, en pareille rencontre, eut été prendre la mine d'un vaincu. Il ne se pouvait meilleure manière de perdre son procès. Nous avons donc répondu séance tenante.

Quelques observations, toutefois, ne viendront point en surcharge, et seront, peut-être, pour quelques esprits, plus prévenus ou plus exigeants, l'appoint qui manquait à la complète intelligence de la vérité. Ne leur marchandons pas ce secours.

Vous me prenez, dit le père juif, l'enfant qui est à moi. Vous n'avez pas à dire, comme tout à l'heure, qu'il est venu à vous, par un acte libre de sa raison ; il n'y a pas encore, chez lui, soupçon de raison ; il vient de naître.

— Non, répond l'Eglise, cet enfant n'est plus à vous, ou, tout au moins, il est à moi plus qu'à vous ; et, s'il y a conflit, dans la pratique, entre mes droits et ceux que vous estimez les vôtres : mes droits, supérieurs aux vôtres et d'ordre plus élevé, prévaudront sur les vôtres, inférieurs et d'ordre moins élevé. La question est, en quelque sorte, mathématique, avant d'être juridique.

Le baptême, validement conféré, a fait cet enfant mien ; c'est une vérité de mon symbole, et mon symbole est indivisible. — Si j'en abandonne telle vérité, je perds toutes les autres, du même coup, et je n'ai plus qu'à disparaître du monde où je ne sers plus à rien ; car je n'ai d'autre raison d'y être que mon symbole. Mon symbole m'a fait ce que je suis. Le jour où je le perds, tout m'échappe ; ma mission est finie ; je cesse d'être l'Eglise.

— Mais, j'avais un droit, tout à l'heure, et je ne l'ai plus. Je ne sache pas y avoir renoncé. On m'en a donc dépouillé, et vous êtes manifestement le spoliateur puisque vous exercez ce droit à ma place.

— Je vous ai si peu spolié, réplique l'Eglise, que j'ai fait tout ce qui était en moi pour empêcher qu'on ne vous spoliât.

C'est en dépit de tous mes efforts, pour maintenir votre possession, que vous vous trouvez dépossédé. Mais vous êtes, de fait, dépossédé ; bien et dument dépossédé, et, si vous persistez à poser en victime, non de la fortune, mais de l'injustice, je vous demanderai ce que vous diriez bien du raisonnement suivant :

Je possédais une maison ; j'avais cent mille francs, à telle banque. Un incendie a brûlé ma maison. Un escroc a pillé la banque et emporté mes cent mille francs. C'est vous, pouvoir public, qui m'avez pris tout mon bien.

— Mais vous extravaguez, réplique le pouvoir public. J'ai fait tout ce qui était en moi, pour qu'on ne brûlât pas votre maison et pour qu'on n'emportât pas vos cent mille francs. Si je n'eusse été là, il y a beau temps que vous porteriez le deuil de vos cent mille francs et que vous eussiez perdu, en plus du bien qui vous échappe, tout le reste qui vous demeure. Si je n'eusse été là, le feu qui a brûlé votre maison eût, en plus, brûlé vos moissons, dont l'opulent rapport va vous servir à rebâtir votre maison.

— Mais, vous deviez prévenir le méfait de cet incendiaire et de ce voleur.

— Mille fois obligé, Monsieur, de la haute idée que vous avez de mon pouvoir. Par malheur, la réalité demeure fort au-dessous de ce que vous avez rêvé pour moi. Je n'ai point trouvé encore le secret d'obvier à toutes les déficiences des causes secondes. Dieu lui-même ne le fait pas. Auriez-vous la pensée de le trouver au-dessous de son emploi, ou l'exigence de me demander ce que vous ne demandez pas à Dieu ?

C'est la réponse de l'Eglise, au père de l'enfant juif baptisé.

Je puis bien donner des ordres, dit l'Eglise, et je n'y ai point failli ; mais je ne tiens pas en main toutes les volontés. Je puis punir le contrevenant ; j'ai même, à l'avance, établi des peines pour châtier la contravention. Mais le châtiment que j'infligerai au transgresseur ne fera pas plus que votre enfant

baptisé ne soit chrétien, que le châtimeut de l'incendiaire ne redressera, sur le sol, votre maison détruite.

Donc, vous n'êtes pas dépouillé par moi. Il n'y a pas à prononcer ici le nom de spoliation. En recevant l'hospitalité sur mes terres, vous avez accepté, que toutes les fois qu'il y aurait conflit entre votre droit et le mien, ce serait le mien qui prévaudrait. Il est clair que vous ne pouviez penser à vivre chez moi, dans d'autres conditions. Vous vous étiez donc dessaisi, à l'avance, par un contrat tacite, de ce qui vous échappe en ce moment. Donc, je ne vous fraude de rien. Vous saviez et vous consentiez. On ne fait pas injure à qui sait et consent. *Scienti et volenti non fit injuria*. (Voir aux *Pièces justificatives*, après les bulles des papes, une lettre du Père Mortara sur son baptême, p. 309).

§ III. — *La nourrice chrétienne de l'enfant juif.*

Une part intégrante de la famille juive, dont l'Eglise dut étudier la condition et régler le droit, fut le serviteur et la servante; celui ou celle que le Juif employait, d'une manière stable, aux travaux de sa maison et qui habitait sous son toit.

L'Eglise ne voulut pas que le Chrétien fut le serviteur du Juif.

Elle voulut moins encore que la chrétienne fut sa servante.

La femme, plus faible, subit plus facilement toute influence ambiante. L'Eglise ne l'ignorait pas et l'appréhension que lui causa cette faiblesse, les conséquences déplorables qu'elle pouvait avoir, furent, de beaucoup, la raison principale de cette spéciale interdiction.

Ces plus grandes alarmes de l'Eglise, à l'endroit de la femme engagée au service du Juif, naissaient, surtout, d'une espèce particulière de service qui porte, plus loin qu'aucun

autre, avec l'intimité des relations, les périls de la domesticité, le service de la nourrice. Il semble même, qu'ici, le mot *service* ne suffise plus. C'est une sorte d'association à l'office et aux fonctions de la maternité, qui mêle l'associée aux choses les plus voilées, les plus mystérieuses et les plus sacrées de la famille.

L'Eglise a donc porté une plus spéciale attention sur la nourrice du foyer juif et a fait, de ce qui la concerne, un point particulier de sa législation prohibitive.

« Que nulle femme chrétienne, dit saint Charles Borromée, dans son premier concile de Milan, ne puisse remplir les fonctions de nourrice dans la maison d'un Juif; qu'elle ne le puisse même, hors de sa maison, sinon, lorsqu'un besoin urgent, dont l'Ordinaire sera juge, le requerra.

« Ne Christianæ mulieres, Judæorum nutrices, in eorum domibus, esse ullo pacto possint; neve, extra eorum domos, nisi cum necessitas, Ordinario probanda, postularit. »

(*Ex primo Concilio Mediolanensi
sub sancto Carolo Borromeo.*)

Nous aimons à emprunter cette disposition du droit, à un concile de saint Charles, à cause de l'autorité qui s'attache au nom du grand archevêque de Milan. Le règlement disciplinaire, concernant les Juifs, tient une place considérable dans les actes de ce Concile, et marque l'importance que saint Charles attachait à la question. L'édit de saint Charles ne fait, d'ailleurs, que reproduire ce qu'avaient déjà statué, dans différentes Constitutions, Innocent IV, Clément IV et Paul IV¹, — Pie V, Innocent XIII, Benoît XIII y devaient

¹ Innocent IV. — Const. — *Impia Judæorum.*

Clément IV. — Const. — *Cum supra.*

Paul IV. — Const. — *Cum nimis absurdum.*

Pie V. — Const. *Romanus Pontifex.*

Innocent XIII. — Const. — *Ex Injuncto.*

Benoît XIII. — Const. — *Alias emanarunt.*

(Voir *ad calcem* ces différentes constitutions.)

revenir et amplifier par des règlements nouveaux, appuyer de nouvelles sanctions, les statuts de leurs prédécesseurs.

Ce que l'on voit, dès l'abord, à travers les prohibitions papales et l'apparente sévérité qu'elles revêtent, c'est le respect du caractère chrétien.

Le corps du chrétien, nous apprend la foi, est le temple du Saint-Esprit. « Ne savez-vous pas, écrit saint Paul, que vos membres sont le temple du Saint-Esprit ? »

« An nescitis quia membra vestra templum sunt Spiritus sancti ? »

(I Cor., chap. vi. verset 19)

La même foi nous dit, que le corps qui n'a pas été lavé par le baptême demeure l'habitation du démon. Joindre dans les termes de l'intimité que comportent les fonctions de nourrice, le corps d'un enfant juif, ou de tout enfant infidèle semblait, à l'Eglise, approcher de l'attentat, qui mettrait le Saint-Esprit en commerce avec le démon. Il y avait là quelque chose qui rappelait ce que l'Eglise devait défendre, bien plus sévèrement encore, comme ajoutant le mal du sacrilège, au mal de la fornication ou de l'adultère, le commerce charnel de Juif à Chrétienne ou de Juive à Chrétien¹.

¹ Mais ce qui mettait le comble à la profanation, en y ajoutant le plus horrible des outrages, c'était l'obligation que le Juif prétendait faire à la nourrice chrétienne de jeter son lait dans les latrines, les jours où elle avait communiqué. Il a fallu que le fait fût bien avéré et d'une publicité bien incontestable, pour que l'Eglise en fit un point spécial de son droit prohibitif et l'inscrivit dans ses codes, avec la peine qu'il entraînait. Sur la liste des crimes que les Juifs sont réputés commettre et qu'on soumet, comme plus énormes, à la justice de l'Inquisition, figure celui-ci : « S'ils obligent les nourrices chrétiennes qui auront communiqué à répandre leur lait dans les latrines, etc. »

(Grégoire XIII. — Const. — *Antiqua Judæorum*, an 1553.)

(Clément VIII. — Const. — *Cum Hebræorum malitia*, an 1593.)

(Voir le texte des deux constitutions aux *Pièces justificatives*.)

Il y avait, en plus, à conjurer le péril, plus grand pour elle que pour toute autre, de perversion religieuse, d'abandon de la foi chrétienne, et, finalement, de passage au Judaïsme. La nourrice chrétienne y était plus particulièrement exposée. La fonction de nourrice, en plaçant celle qui la remplit plus près de toutes les choses secrètes et réservées, la met forcément en contact avec les rites religieux domestiques. Toute contagion vient d'un contact. Elle sera donc plus à craindre pour celle qui est plus qu'en contact, qui est, si l'on peut dire, mêlée aux éléments contaminés.

Et puis, tel rite religieux obligera sa pudeur à des soins, qui perdent de leur délicatesse, pour une mère, mais qui gardent toute leur répugnance, pour une étrangère, surtout quand l'étrangère est chrétienne; par exemple, le rite religieux qui s'accomplissait sur l'enfant le huitième jour de sa naissance.

Toujours tenue près de la maîtresse et du maître de la maison, elle aura, aussi, bien plus fréquemment, l'occasion d'entendre leurs blasphèmes, contre le Saint-Sacrement, contre la croix, contre toutes les choses saintes et tous les signes religieux des Chrétiens. Elle aura bien plus, sous la main, les livres talmudiques, blasphématoires et destructeurs de toute saine morale, cyniques et infâmes, à plus d'une de leurs pages. Ce sont autant de détails sur lesquels n'a garde de se taire le législateur.

L'inquisiteur aura droit sur eux et devra procéder contre eux :

« S'ils détiennent des livres talmudiques, ou autres livres « judaïques condamnés.

« — S'ils se moquent du Saint-Sacrement, de la croix, ou autres objets religieux.

(Grég. XIII. — Clém. VIII, mêmes constitutions.)

Autant de périls quotidiens, créés à la nourrice chrétienne.

Mais ce qui avait, plus que le reste, attiré la particulière attention de l'Eglise sur la nourrice chrétienne de l'enfant juif, c'était la fréquente provenance et, si l'on peut user d'un pareil style, en pareille matière, l'étrange confection et mise en exploitation de cette nourrice.

« Les Juifs ont pour domestiques de jolies paysannes, qu'ils rendent enceintes, pour servir de nourrices à leurs enfants, et font porter ceux dont les jeunes paysannes accouchent à la boîte des enfants trouvés. »

« Rapport officiel sur les Juifs de Bordeaux en 1733, cité par Drumont. — France Juive tome I page 229 .

C'est surtout pour prévenir ces infamies, que l'interdiction, au foyer juif, de la nourrice chrétienne, devait se faire plus sévère. Elle dépassait, en rigueur, celles qui ne regardaient que les serviteurs ordinaires. La première contravention du Juif, à cette part prohibitive de la loi, était réservée à l'Inquisition, ce qui n'arrivait pas, pour celles concernant le simple serviteur ou la simple servante.

Nous avons déjà mentionné le cas *inquisitorial* monstrueux, de la nourrice obligée à traire et à jeter son lait dans les latrines, le jour d'une communion. Mais cette énormité n'était pas requise, pour que l'Inquisition eut à procéder. Le fait seul de l'emploi d'une nourrice chrétienne suffisait. D'elle-

¹ Cinq siècles avant les magistrats de Bordeaux, Innocent IV écrivait à saint Louis : « Faciunt Christianas filiorum suorum nutrices in contumeliam » *fidei Christianæ cum quibus turpia multa committunt.* »

(Ex. Const. Innocent IV. — *Impia Judæorum*, citée tout entière aux *Pièces justificatives*, p. 309.)

A la fin du même siècle, Honorius IV écrit à l'archevêque d'York : « Admittunt autem in suis domibus Christianas, ad ipsorum infantes et pueros educandos et tam iidem Christiani quam Christianæ Judæis cohabitantes eisque convivunt ; sicque, dum opportunitas suggerit, et pravis actibus tempus favet, Judæorum mulieribus Christiani, et Judæi Christianorum feminis, infausto commercio, commiscuntur. »

(Honorius IV. Const. *Nimis in partibus* 1287, *tota ad Calcem.*)

même, et sans déclaration préalable, la cause se trouvait transférée, de la juridiction des tribunaux ordinaires, à celle du tribunal de l'Inquisition.

Et, qu'il nous soit permis, l'occasion s'offrant, d'observer, un peu moins en courant, l'intérieur de la famille, constituée par le mariage de la loi juive. Nous demandons même, à cause de la proximité et de l'analogie, d'ajouter un mot, sur la famille issue du mariage de la loi naturelle. Nous pourrions alors juger de la grandeur du bienfait, qu'apporte à l'humanité l'Évangile, dans l'institution, ou, pour mieux dire, dans la restauration, suivant le plan premier, dans le rappel à sa dignité d'origine, du mariage chrétien.

La part la plus insigne, peut-être, de ce bienfait, c'est la ligne précise, effacée par la débauche antique, rétablie par la chasteté chrétienne, entre le mariage et la fornication.

Cette magnifique intransigeance de la loi nouvelle, rappelant le mariage à sa sainteté originelle, est ainsi formulée par saint Paul.

« La femme n'a pas de pouvoir sur son corps, mais
« l'homme; et l'homme n'a pas de pouvoir sur son corps,
« mais la femme. *Mulier sui corporis potestatem non habet,*
« *sed vir. Similiter autem et vir sui corporis potestatem non*
« *habet, sed mulier.* »

(Cor., chap. vii, v. 4.)

Dans le mariage de la loi juive, dans le mariage de la loi naturelle, la glorieuse formule ne se retrouve pas, au moins avec la netteté et les lignes précises, qui semblent indispensables à sa parfaite application. Le divorce et la polygamie, possibles alors, en détruisent la rigueur, en rendent précaires les salutaires résultats.

Mettons que le mari ait encore plein pouvoir sur le corps de sa femme ou de ses femmes; mais la femme ou les femmes n'ont pas le même pouvoir sur le corps du mari, — la femme, s'il se contente du divorce, c'est-à-dire de la polygamie successive; car, comment la femme a-t-elle plein pouvoir sur le

corps d'un homme qui peut le renvoyer, aujourd'hui, et en prendre une autre, demain ; — les femmes, dans la polygamie simultanée ; car, si le mari a pouvoir sur le corps de toutes ses femmes, il est clair que chacune ne peut avoir le même pouvoir sur lui. Il faudra que ce pouvoir soit partagé. Les femmes n'auront pas même la consolation de l'égalité dans ce partage. Car l'idée d'une somme d'actes, répartie, à chiffre égal, entre plusieurs femmes, ne tombe pas même dans l'esprit, tant elle est absurde.

Il est impossible, dès lors, de ne pas voir combien, sous un tel régime, la distance qui sépare le mariage de la fornication, se réduit ; combien le passage de l'un à l'autre sera facile, ou, pour mieux dire, la frontière, mal délimitée, s'effaçant entre l'une et l'autre, combien la notion de la différence de l'une à l'autre disparaîtra du même coup.

Rien de facile à la passion, rien de prompt à s'emparer du cœur, comme l'illusion, qui persuade, à l'impatient de la jouissance, que la femme libre, qu'il convoite, peut être considérée, par lui, comme une épouse, dont il n'usera qu'une fois ou plusieurs fois, et dont il prendra, ensuite, le parti de s'abstenir, soit en rompant avec elle, ce qui ressemble absolument à un divorce, soit en n'usant plus d'elle, la femme du polygame n'ayant, ou aucun droit sur le corps de son mari, ou un droit si imparfait, et si mal défini, qu'il équivaut à la nullité du droit.

La fornication pouvait ainsi se déguiser toujours, et le commerce d'un homme marié et d'une étrangère libre, plus immoral que la simple fornication, déguisait pareillement son désordre ; il prenait, la subtile casuistique de la passion aidant, couleur d'acte légitime, devant la conscience. Quand la fiction est si facile et prend si aisément place, dans la théorie du droit, on ne s'en occupe bientôt plus, dans la pratique ; on se débarrasse vite de cette subtilité et l'on use de la femme libre, fort disposée, de sa part, aux accommodements de cette morale, comme d'un bien qu'on a sous la main,

qu'on ne déroche à personne, et qu'on acquiert, ainsi qu'un champ sans maître, du fait de l'occupation.

C'est ce qui explique comment la notion de l'immoralité de la fornication, qu'elle fût usage agréé d'une personne libre, ou usage forcé d'une esclave, avait à peu près disparu du monde antique¹. Sans doute, elle s'était maintenue davantage, chez les Juifs, grâce à la loi mosaïque et au continuel renouvellement de l'esprit public, par les prédications des prophètes. Mais l'accès du sophisme, qui la présentait comme une prévarication nulle ou légère, demeurait toujours facile, au cœur charnel du Juif². L'envoyé de Dieu disparu, on se retrouvait en présence d'un conseiller qui ne disparaissait jamais, et dont les suggestions incessantes avaient vite raison des exhortations passagères du malencontreux moraliste. Si on ne professait pas, tout à fait, la morale païenne sur la matière, on se faisait peu scrupule d'en embrasser les con-

¹ Ce qui paraissait surtout d'une correction inattaquable, ce qui ne jetait pas l'ombre la plus légère, sur la meilleure réputation de vertu, était l'usage de la femme exposée, autrement, de la courtisane. « Que si quelqu'un vous fait dénier, aux jeunes gens, l'amour des courtisanes, écrit Cicéron, je pourrais que le trouver d'une sévérité extrême. Ce n'est pas de la licence de notre siècle qu'il se constituerait censeur, mais bien de la coutume des ancêtres et des choses qui ont toujours été permises. »

² Verum si quis est qui etiam meretricis amoribus interdictum juventuti putet; est ille, quidem, valde severus, negare non possum; sed abhorreo non modo ab hujus seculi licentia, verum etiam a majorum consuetudine atque concessis.

(Pro C. Cato, n° 30.)

Cicéron venait de dire, dans le même discours : « De l'avis de tous, on accorde ses états à cet âge de la vie. La nature elle-même pousse au delà les convoitises de l'adolescent. » Qu'on accorde ce qu'il faut à cet âge; que l'adolescence ait sa liberté; qu'on ne refuse pas tout au plaisir.

Térence ne s'exprime pas, en vers, autrement que Cicéron, en prose :

« Non est flagitium, mihi crede, adolescentulum

Scitasti . . .

(Tém. sc. — Les Adelphe. Act. I. Scène II.)

(Pro C. Cato, n° 12, n° 18.)

clusions et de se conformer, sur le terrain pratique, à tous ses errements.

Et quand je dis, *morale païenne*, je ne prends pas le paganisme dans ses mauvais jours. Les héros d'Homère appartiennent, historiquement, aux meilleurs temps de la loi naturelle. Parmi les héros d'Homère, le plus sage et le plus vertueux est Ulysse. ' Tout le monde sait que, dans cette vertu, rien

Horace qui eut plus de vingt maîtresses, n'en disait pas moins que les soins donnés à son éducation, par son père, l'avaient conservé *purique et pur*, non seulement de tout fait délictueux, mais hors d'atteinte de tout reproche :

... paros et insons
ut me collaudem, si vivo...
... Pudicum,
qui primus virtutis honos, servavit ab omni
Non solum facto, verum opprobrio quoque turpi. »
(Satires, l. I, Satire IV, v. 69. — 81.)

Il est vrai que le même Horace écrit ailleurs :

« Me plòquem et nìtidum bene curata cute vises,
Cum ridere voles, Epicuri de grege porcum. »
(Epîtres, l. I, IV.)

Comment accorder ces deux textes ? C'est évidemment difficile. Mais c'était bien le dernier souci d'Horace. Si libertin qu'il fût, Horace était plus sceptique encore que libertin.

Le plus ancien des biographes d'Horace nous a donné, en ses œuvres, des détails tels, qu'on ne peut les citer qu'en latin :

« Ad res venereas intemperantior traditur. Nam speculato cubiculo recitata dicitur habuisse disposita, ut quocumque respexisset, ibi ei *imago cordis* referretur. »

Vita e refecto quodam exemplari descripta.)

' Le premier concile de Jérusalem s'exprime ainsi sur la fornication :

« Visum est Spiritui Sancto et nobis nihil ultra vobis imponere oneris quam hæc necessaria. »

« Et abstinete vos ab immundis simulacris et sanguine et suffocato et fornicatione, a quibus custodientes vos, bene agitis. » La nécessité de s'abstenir de la fornication, à cause de son immoralité intrinsèque, n'était donc pas reconnue universellement, puisque le canon du concile l'inculque et se sent comme obligé de rétablir, sur ce point, les saines notions de la morale : *hæc necessaria*.

n'a été plus vanté, plus célébré, que la fidélité à Pénélope, dont la brillante et immortelle Calypso ne peut détacher le cœur du héros conquérant de Troie. Or, au témoignage d'Homère, intarissable dans les louanges de ce vertueux, Ulysse partage la couche de la déesse pendant toute la durée de sa captivité dans l'île¹. Et quand, plus tard, il a vaincu tous les artifices et tous les prestiges de Circé, c'est Mercure lui-même, envoyé par Jupiter, qui lui mande de ne pas hésiter à prendre le repos de la dernière nuit, dans la couche de la magicienne².

Télémaque, qui met à mort les filles de service du palais de son père, ne le fait pas, pour le fait *dissolu* de leur commerce avec les prétendants, mais, pour le fait *injuste* d'avoir livré à d'autres, ce qui ne pouvait appartenir qu'au maître. Nul doute qu'Ulysse n'eût regardé comme fort légitime l'usage de ses servantes, et qu'il ne se fut pas cru, en cela, plus infidèle à Pénélope, que lorsqu'il accordait la complaisance d'une longue série de nuits à la passion de Calypso.

Quoique plus élevé que celui du foyer païen, même aux dates les meilleures du Paganisme, le niveau moral du foyer juif fut toujours, dans de bien nombreuses familles de ce

Le 3 mars 1234, le Pape Innocent VI écrivant aux évêques grecs catholiques de l'île de Chypre, pour y régler plusieurs points disciplinaires, est amené à leur rappeler : « qu'il n'est pas permis de douter que la simple fornication soit un péché mortel. »

(HAYWARD, an 1234, n° 7. — LAMBE, t. XI.)

(Actes des Apôtres, c. xv, v. 23 et 29.)

« Il usus quid victus et quid sapientia possit

Utile proposuit nobis exemplar Ulysses. »

(HOMERUS — Epist., l. I, Ep. II, v. 17 et 18.)

Ἠρώδης δ' ἔφατο ὅτι μὲν οὐκ ἔστιν ἡμεῖς φησὶν ἡμεῖς.

Τὴν οὖν ἡμεῖς ἡμεῖς, καὶ ἡμεῖς ἡμεῖς ἡμεῖς.

(Odyss., ch. x, X. 226, 7.)

Ἦ δὲ τὸ ἡμεῖς ἡμεῖς καὶ ἡμεῖς ἡμεῖς ἡμεῖς.

Ἦ δὲ τὸ ἡμεῖς ἡμεῖς ἡμεῖς ἡμεῖς ἡμεῖς.

(Odyss., ch. x, v. 226-227.)

peuple, fort loin d'offrir des garanties suffisantes à la pudeur d'une jeune fille.

Et, s'il en était ainsi du Juif de la loi mosaïque, que dire du Juif du Talmud ? Qui empêcherait celui-ci de faire, de telle sorte et forte jeune fille qui vit à son service et sous son toit, une façon d'épouse secondaire et temporaire, destinée à nourrir les enfants de l'épouse principale ? N'a-t-il pas tout prêt, pour sa justification, le travestissement de l'exemple des Patriarches ? Et, quant à éliminer, de la famille, l'enfant de cette infortunée, Abraham n'a-t-il pas chassé Ismaël ? Il est vrai que le patriarche renvoya la mère avec l'enfant. Mais qui l'empêche, lui, de garder la mère, s'il y trouve son compte, pourvu que la subsistance de l'enfant soit assurée. La charité publique des Chrétiens n'est-elle pas là, et, se pourrait-il meilleure occasion d'en tirer parti ?

Au surplus, le fils d'une servante ou d'une captive naissait esclave suivant le droit antique. Comme tel, on le pouvait vendre, entier ou mutilé, suivant les variantes d'opportunités commerciales. Le sort de celui que notre Juif fait mettre au tour des hospices chrétiens n'est-il pas encore préférable ? La mère, qui reste à son foyer, croit pour lui en valeur : outre qu'il vient d'assurer une excellente nourrice à un ou plusieurs de ses enfants, il a fait, de celle dont il a pris l'honneur, une sorte d'élément inséparable de sa domesticité. On peut aller ailleurs cette malheureuse, violée et vendue mère par un Juif ? Quel accueil trouvera-t-elle dans la société chrétienne ? Qui voudra la prendre pour compagne ?

Et puis, ses périls d'apostasie s'accroîtront de toutes les difficultés créées par son déshonneur. Réduite à toujours vivre avec ses ennemis de sa foi, de combien d'ennuis, de tracasseries, de vexations, de persécutions peut-être, ne se déli-

... psychologique important
Société chrétienne...

[Citation] — Épître, chap. III.

vrera-t-elle pas, si elle embrasse le culte de ses maîtres. Au lieu de mauvais traitements, ce sont toutes les faveurs qui l'attendent. Car ce Juif est descendant de ces zéloteurs qui, au dire de Jésus, faisaient le tour de la terre et des mers pour gagner un prosélyte¹. La défection de cette chrétienne sera accueillie comme un triomphe et ses séducteurs ne sauront de quelle manière lui en témoigner leur gré. Qui sait ? Peut-être même, un époux de la synagogue prendra-t-il à tâche de lui faire oublier, dans l'opulence, l'angoisse de ses humiliations passées.

L'Eglise ne pouvait donc, dans les prohibitions dont elle entourait et restreignait le droit domestique des Juifs, ne pas faire une place à part à la nourrice.

C'était la nourrice résidente qu'elle avait le plus à préserver. Sa sollicitude n'avait garde, toutefois, d'oublier la nourrice du dehors. Les dangers de cette dernière étaient moindres. Mais restait toujours la haute inconvenance, dont nous avons parlé, la profanation, l'espèce de sacrilège que tout chrétien ne pouvait manquer de voir dans cette communion du sang : profanation telle, au regard de la foi, qu'il n'y avait qu'une extrême nécessité, la question de vie et de mort pour un être humain délaissé, qui put lui enlever ce caractère².

Il nous reste à parler du droit qui régissait au foyer juif la condition des serviteurs et des servantes ordinaires.

¹ *Vae vobis, scribae et pharisaei hypocritae, qui circumitis mare et aridum, et tachitis unum proterelum.*

(Saint Matthieu, ch. xxiii, v. 13.)

² Cette considération est une des sources de l'obligation qui incombe aux parents chrétiens de faire, au plus tôt, baptiser leurs enfants. On n'est pas exempté du péché, par une nécessité que l'on fait soi-même, autrement, par une nécessité qui n'est pas nécessaire. Et la chose s'applique tout aussi bien à la mère qu'à la nourrice. Pour l'une comme pour l'autre, c'est affaire pressée, d'avoir à nourrir un chrétien plutôt qu'un esclave du diable.

§ VI. — Les serviteurs de la famille juive.

Dans cette question, fort semblable à la précédente et qu'une nuance seule en sépare, rien de moins compliqué que le droit chrétien. Il continue à procéder avec une simplicité extrême. Il s'oppose absolument, à ce qu'un Chrétien serve un Juif.

Déduction faite d'une certaine dose de gravité dans les raisons, l'Eglise estime, comme tout à l'heure, de haute inconvenance, cette infériorité sociale, acceptée par le Chrétien près du Juif. Il y a là, à ses yeux, un désordre tel, qu'elle n'en supporte pas même l'idée. Le Juif, même correct et normal, le Juif fidèle à sa mission, le Juif qui suit, aux temps antiques, les traces d'Abraham, de Moïse et de David, ce Juif est serviteur, par rapport au Chrétien. C'est de ce Juif que saint Paul, donnant son sens prophétique à l'histoire de Sara et d'Agar, dit : « Le fils de la « servante ne partagera pas l'héritage du fils de la femme li-
« bre »¹. Qui se fut fait à l'idée de voir cet Ismaël, fils de servante et serviteur lui-même, qui n'avait rien à toucher dans l'héritage, se faire servir par Isaac ?

Mais le Juif, que l'Eglise avait devant elle, se trouvait loin d'être le juif dont parlait saint Paul. C'était l'antique serviteur de l'Evangile et de la loi de grâce, révolté contre l'Evangile et contre la loi de grâce. C'était le Juif blasphémateur. C'était le Juif déicide. Pouvait-on penser à laisser un Chrétien accepter ou subir, sous une forme quelconque, la domination d'un tel Juif ?

¹ « Non heres erit filius ancille cum filio libero.

(Saint Paul. — Ep. aux Galates, ch. iv, v. 30.)

² Renfermons tous ces textes et toute l'autorité des papes dans un mot de l'homme qui fut le plus grand canoniste du Moyen Age et en même temps un des plus grands papes de l'histoire : « La mort du Christ, écrit Innocence

Dans le chrétien ne sera pas serviteur dans la maison de ce Juif.

« No Judæis Christiani in famulatu esse possint. »

« Que les chrétiens ne puissent se constituer serviteurs des Juifs », dit saint Charles dans son premier Concile de Milan.

Ici, comme précédemment, saint Charles n'est que l'écho de tout le droit canonique du Moyen-Age.

Si on accorde au Chrétien de prendre du service, à l'heure, ou, plus difficilement, à la journée, chez le Juif, il lui est interdit de manger avec le Juif, afin qu'il demeure avéré, que ce travail, accompli pour le Juif, ne constitue pas le Chrétien son serviteur, n'enlève même rien à la supériorité de son état social vis-à-vis du Juif.

« Ne Christiani, si in diem vel horam, Judæis operas suas locaverint, apud illos eibum capiant. »

(Saint-Charles, 1^{er} Conc. de Milan.)

S'il s'agit des apprêts de leur sabbat et de leurs fêtes, l'Eglise interdit au Chrétien de rendre, même un seul instant, le moindre service à la famille juive¹.

« cent III, a rendu les chrétiens libres et les Juifs esclaves : les Juifs ne doivent donc pas s'élever contre les chrétiens. »

(Lettres, t. VIII, p. 121.)

Les empereurs chrétiens avaient devancé l'Eglise et prétendu à son droit : « Nefas estimamus religiosissimos famulos impiissimorum emptorum inquit, nari domino. »

(Ex codice Theodosiano.)

Il est vrai qu'il s'agissait là de servitude et non de service. Mais Valentinien va plus loin et semble bien interdire, même le simple service méce-naire : « Judæis, Christianæ legis volumus serviro perituros, ne, occasione dominii, sectam venerandæ religionis immutent. »

(Appendix ad collectam Theodosianam.)

¹ « La cancella di nostro signore (Clément XI)... ordina e commanda a tutti Ebrei li quali dimorano in Roma, di non farsi servire da christiani, particolarmente dei fanciulli o fanciulle, nelle feste del venerdì, giorni di

Mais il s'agit plutôt, dans ce dernier cas, du droit religieux, dont nous parlerons en son temps.

Dans le même esprit, et pour les mêmes raisons, l'Eglise s'oppose à toute marque d'honneur, à toute appellation honorifique de Chrétien à Juif.

Qu'en cela l'Eglise n'exécède pas, la preuve en est faite par le soin que l'Eglise prendra, par ailleurs, de préserver les Juifs de toute insulte.

« Qu'ils ne puissent permettre, dit Benoît XIII (Constitution *Alias emanavit*, 22 mars 1729) que les Chrétiens pauvres les appellent, *Seigneur*. »

« *Nec se a pauperibus Christianis, Dominos, vocari permittere possint* ! »

Le *Dominus* d'alors se traduirait aujourd'hui, assez exactement, par *Monsieur*. D'où il faut conclure que ce point du droit, applicable aux temps et lieux pour lesquels il fut édicté, serait difficilement mis en pratique dans notre société contemporaine. Il est devenu d'esprit public, en France, qu'aucun de ceux qui circulent librement sur le territoire français, ne soit au-dessous du nom de *Monsieur*. Et puis, que mettrait-on à la place ?

L'appellerait-on citoyen ? Mais on s'éloignerait ainsi tout autant du sens de l'Eglise et de l'esprit de son droit, le Juif n'étant et ne pouvant être, pour elle, citoyen de la société chrétienne.

L'appellera-t-on, tout court, par son nom ? Mais on peut

abbato, per accendere il fuoco e lumi, per la provisione dei comestibili, ne li suddetti christiani possano andare a servirli.

(Cardinal Gasparo, 2 avril 1704.)

Clément IX ne fait ici que rappeler et renouveler les ordinations de ses prédécesseurs dont il cite les constitutions.

Benoît XIII ne fait pareillement que renouveler les ordonnances de ses prédécesseurs, entre autres, celle de Paul IV, conçue dans des termes presque identiques :

« *Ne se a pauperibus christianis, Dominos, vocari patiantur.* »

(*Constitutio. Nimis absurdum*, juillet 1555.)

ignorer ce nom. Et, d'ailleurs, ce style n'est employé que d'intime à intime, ce qui n'est pas le cas ; ou, de maître à valet, ce qui l'est moins encore ; par exemple, si un mendiant baptisé rencontre le circoncis Rothschild.

Mais il faut reconnaître qu'il y a, entre ce tempérament, fruit de mœurs nouvelles, et les hommages que nos gentils-hommes chrétiens vont porter aux pieds du grand financier, un écart dont l'observation et la constatation ne sont pas précisément à l'avantage de ces derniers. Ce n'est pas le lieu de leur faire leur procès. Aussi bien, est-ce chose déjà faite et bien faite. Le réquisitoire de *La France Juive* laisse peu de chose à dire aux survenants. Mais il est toujours permis, devant ce spectacle de grands Chrétiens fourvoyés, d'exprimer son étonnement et sa tristesse de Chrétien.

On rencontre, parmi ces personnages, de vieux Francs, qui datent, prétendent-ils, du baptistère de Clovis. Singulière manière de traiter les fils de ceux qui excitaient de telles colères, chez le néophyte royal de saint Remi. Lui, qui ne trouvait les pères déicides bons que pour la frimée des Francs, que dirait-il, s'il voyait les fils des Francs, à genoux devant les fils des Déicides ?

Mais, ne remontassent-ils qu'à Godefroy de Bouillon et à saint Louis, ce qu'il est plus facile de leur accorder, qui pourra absoudre le servilisme des fils de ces Croisés, qui ont délivré le sépulcre de Jésus-Christ, envers les fils de ceux qui l'y ont conduit, à travers la condamnation de Pilate, les horreurs de la voie douloureuse et les tortures de la Croix.

Dans le même esprit encore, l'Eglise défend au Chrétien « d'en user avec le Juif, sur le pied de la familiarité ».

Nec familiaritatem habere (Benoit XIII.

— Même Constitution.

Et, parce que, manger en commun, met sur la pente de la familiarité, l'Eglise défend au Chrétien « de manger avec le Juif ».

Nec comedere (Benoit XIII. — Même Const.)

Encore plus, de « jouer avec eux », la familiarité s'y engendrant plus facilement et plus vite :

Nec ludere (Idem. — Cod.)

Pour la même raison, et pour d'autres plus graves, • de danser avec eux. »

Ne Christiani cum Judæis choreas agant ¹. — (Saint CHARLES, Concile de Milan.)

« Qu'ils s'abstiennent, pour cela, des réjouissances de leurs noces » où ils trouveraient, à la fois, toutes les choses précédemment interdites; le repas, le jeu, la danse.

Ne Christiani ad nuptias Judæorum accedant (Id. — Cod.)

Telles sont les principales dispositions du droit canon, réglant les rapports de Chrétien à Juif, dans la vie domestique. Passons à la vie civile.

¹ Et pourtant saint Charles n'était pas contemporain des bals du faubourg Saint-Germain. Qu'out-il pensé de ces promiscuités, de ces étreintes, de ces enlacement choréiques de Juif à chrétienne et de chrétien à Juive ?

CHAPITRE VII

LÉGISLATION AFFECTANT PLUS SPÉCIALEMENT LA VIE CIVILE

§. I *La résidence. — La circulation. — L'expulsion.*

Un des points fondamentaux de la liberté civile, et, peut-être, le plus important de tous, est *la liberté de résidence ou de domicile*.

Nous avons vu que la législation de l'Eglise réglementait la résidence du Juif, y apposait des conditions de contrainte et quelles étaient les raisons de cette contrainte. Il nous a paru que, dans ces dispositions prohibitives, c'était moins la liberté civile que la liberté individuelle qui était visée par le législateur¹. Mais, toujours demeurerait-il que, plus ou moins gêné et contraint par la discipline de son Ghetto, le Juif y jouissait de la résidence.

Mais le Juif n'avait pas cette jouissance partout. Beaucoup de villes ne la lui accordaient pas, même avec le droit restrictif du Ghetto. Les Etats temporels de l'Eglise furent, sans comparaison, ceux où les Juifs obtinrent, sous ce rapport, le traitement le plus favorable.

¹ La liberté du domicile figure sous la rubrique des libertés civiles, dans le droit de la plupart des peuples modernes. Notre division des libertés en : libertés individuelles, libertés domestiques, libertés civiles n'en demeure pas moins fort rationnelle et constitue, pour notre travail, un élément de clarté, dont nous n'avons pas voulu nous priver.

Les Papes, cependant, se gardèrent de leur ouvrir les portes de toutes leurs villes. Celles où les Juifs purent avoir des Ghettos, furent distinguées des autres et nominalement désignées. Le nombre en fut relativement restreint. Cela tint, en grande partie, à l'infini respect qu'eurent toujours les Papes pour l'autonomie municipale des cités. C'était une autre liberté civile, celle-là, et d'une importance qui primait, d'une ampleur qui débordait, toutes les autres. Laisser le plus possible de vie municipale, de spontanéité de mouvement, d'initiative dans l'organisation, de jeu libre dans le fonctionnement administratif, dans la gestion des intérêts locaux, à toutes les villes de leurs Etats, fut un principe de gouvernement, dont les papes ne se départirent jamais et dont l'esprit même qui anime l'Eglise ne leur permettait pas de s'écarter¹ : « car, où est cet Esprit, dit saint Paul, là est la liberté ».

Ubi spiritus ibi libertas. (II Cor. Ch. III. v. 17.)

Recevoir ou non les Juifs chez soi, était une part de ce droit municipal, auquel l'Eglise se faisait un tel scrupule de toucher. Toutefois, la concession une fois faite par les cités et confirmée par une longue possession, les Papes n'eussent sans doute pas permis qu'un caprice administratif, comme il en peut survenir à de petites autorités locales, moins défendues par leur poids, contre les vicissitudes politiques, pût changer arbitrairement l'ordre établi.

En dehors de leurs Etats, les Papes laissèrent les princes chrétiens, les doges des républiques, les podestats, consuls, conseils souverains, des villes libres, juges des raisons, arbitres des opportunités, pour ce qui concernait l'hospitalité à concéder ou à refuser aux Juifs².

¹ Consulter notre livre *Le Pape et la Liberté* au chapitre : *Le Pape et la Liberté civile*.

(Librairie Savaete, Paris, 76, rue des Saints Pères.)

² Cependant il y eut tel pape qui usa plus pleinement de son droit de souverain des âmes. Saint Pie V, par exemple, étendait, des Etats pontifi-

Sévères ou condescendantes, ces dispositions, une fois prises, devenaient, de leur nature, partie intégrante du droit chrétien. Car, si elles visaient, plus directement, les intérêts temporels de la cité, elles s'inspiraient des principes de la foi catholique et portaient en elles, conséquemment, tout l'Esprit des lois de l'Eglise.

C'est ainsi que dans un grand nombre de villes autonomes, à Strasbourg par exemple, les Juifs ne pouvaient entrer que de jour, pour vaquer à leurs affaires ; n'y séjourner qu'un nombre d'heures déterminées, et devaient sortir, chaque soir, au son de la trompe, avant la fermeture des portes.

(ALLEZ. — *Des Juifs en France*, p. 103.)

Dans quelques-unes même, ils n'obtenaient ce droit qu'à prix d'argent, à Augsbourg, un florin l'heure ; à Brême, un ducat la journée.

(*Archives, Israélites*, 1848. p. 402.)

La concession du Ghetto ou de tout autre genre, plus ou moins contraint, de résidence, dans une ville, était loin, d'ailleurs, d'entraîner toute liberté de circulation dans cette

eaux, à la chrétienté tout entière, les dispositions prises par son prédécesseur Paul VI. Une de ces dispositions avait pour objet les ghettos : « Volentes... quod... omnes in uno et eodem et, si illo capax non fuerit, in duobus vel tribus vel quod satis sint, contiguus ; et ab habitationibus christianorum penitus sejunctis, per nos... designandis vicis, ad quos unicus tantum ingressus pateat et quibus solum unicus exitus detur, omnino habitent.

(Const. *Cum nimis absurdum*. Pauli IV, § 1.)

« Nos igitur cupientes ut constitutio, statuta, etc. (Pauli IV) perpetuis futuris temporibus observentur, ...precipimus et mandamus omnia in posterum observari firmiter, non solum in terris et dominiis nobis subjectis, sed ubique locorum. »

« Nous donc, désirant que la constitution et les statuts, etc. de Paul IV (concernant les ghettos) soient observés, à perpétuité, dans les âges futurs, nous ordonnons et mandons, que tous les points en soient rigoureusement observés, non seulement dans les terres et domaines soumis à notre autorité, mais partout et en tout lieu. »

(*Constitutio, Romanus pontifex*, Pie V, au 1566.)

ville et des relations discrétionnaires avec ses habitants. Outre la consignation de la nuit, dont nous avons parlé, il arrivait plus d'une fois aux Juifs d'être tenus à se renfermer le jour; à telle date de fêtes chrétiennes, par exemple.

La clôture allait même, parfois, jusqu'à durer une semaine. Ainsi, il y avait peines édictées, contre tout Juif qui eût osé paraître, dans une rue ou sur une place publique, du Dimanche des Rameaux à la fête de Pâques.

(DEPPISA, p. 56-57) ¹.

Ces mesures, toutefois, ne sont point parties du droit de l'Eglise. Ce droit les a manifestement inspirées, mais elles ne sont point inscrites dans son code.

Mais ce n'est plus seulement *l'esprit de la loi canonique*, c'est la *lettre même de la loi*, que l'on trouve dans les dispositions suivantes :

« Défense aux Juifs d'entrer dans les maisons des filles publiques ou de les recevoir dans les leurs. Toute affaire, d'eux à elles, doit se traiter sur le seuil, à portée de la police. »

« Ne de cetero auderent, quo vis prætextu et quæsito colore, etiam emptionis et venditionis honorum, ingredi domos meretricum..... neve dietas mulieres ad eos, pro similibus negotiis emptionis et venditionis, accedentes, permitterent domos et apothecas suas ingredi. »

(Saint Pie V, par le Card Vicario,, 20 mai 1566.)

A la suite de cette prohibition, on ne s'attendrait guère à rencontrer la suivante : « L'accès aux couvents de femmes et toute conversation avec elles est interdite aux Juifs. »

« Hebræorum accessus, ad monasteria monialium, nullo modo permitti debet, ad alloquendum cum illis... »

(Sacré Congrég. des Evêques Réguliers).

Rien ne paraîtrait devoir différer, comme les motifs qui ont

¹ Dans plusieurs Etats chrétiens, cependant, cette clôture ne commençait que le Jeudi-Saint, pour finir le lundi de Pâques.

inspiré ces deux lois. Et cependant ils ont un point de rencontre, où ils se mêlent et ne font plus qu'un. Ce point, c'est l'avarice juive.

A la porte des couvents de religieuses, comme à celle des *lupanars*, le Juif ne va frapper que pour repaître cette avarice. Dans ceux-ci, il la repaît de chair humaine vendue ; dans ceux-là, d'ossements humains vendus. Il vend la première au vice, et, les seconds, à la piété.

L'horrible métier, dont le profès s'appelait du nom le plus infâme de la langue latine, *leno*, ne pouvait manquer de convenir au Juif. Il y trouvait double avantage.

En premier lieu, il en tirait de beaux profits. C'était un métier des plus lucratifs.

En second lieu, c'était, pour lui, un des moyens, les moins compliqués et les plus sûrs, de faire du mal au Chrétien.

Ce qui simplifiait, pour le Juif, l'affreuse industrie, c'est qu'il avait, sous la main, une marchandise dont les Ghetto étaient toujours largement pourvus, et dont le lupanar favorisait à ravir l'écoulement. La Juive, fille d'un peuple charnel, la Juive, dont l'Evangile n'avait pas relevé le niveau moral, la Juive, artificieuse et rusée, du fait de sa race, apte, comme aucune, à tout le jeu de la séduction, s'est conquis une place à part dans les annales de la prostitution¹.

Le Juif, allait donc là, débattre le prix de sa denrée et s'assurer, en plus, une part de bénéfice, dans le débit du trafiquant de seconde main. Et qui pourrait dire combien d'autres variantes d'opérations financières, il pouvait rattacher à cet immonde commerce².

¹ Sur les places publiques et dans les maisons de prostitution, on rencontre plus de Juives que de chrétiennes, en tenant compte de la proportion qui existe entre les deux populations.

(Archives israélites, année 1867.)

² Une variante moderne de ces opérations nous est révélée par un écrivain du *Monde*, particulièrement initié aux affaires juives. Voici ce que M. Hermann Kuhn y écrit des Juifs de Gallicie : « Il s'y est organisé des

Evidemment, il y avait lieu, pour l'Eglise, d'intervenir énergiquement; nulle part, ses entraves n'étaient plus légitimes; nulle part, ses défenses ne portaient moins à faux.

Dans les couvents, le Juif allait vendre des reliques et des objets pieux. Nul, plus que lui, n'en fut jamais pourvu.

Entre mille moyens de s'en procurer, celui qui lui agréait le plus, et dont il se privait le moins, était la dévastation sacrilège des Eglises.

« Que n'ont-ils pas amassé d'or, écrivait Pierre le Vénérable au XII^e siècle, par tout ce que la ruse leur a permis d'arracher aux Chrétiens, et par tout ce qu'ils ont acheté, furtivement et à vil prix, aux voleurs habitués à faire passer dans leurs mains tant d'objets qui nous sont si chers! Qu'un voleur vienne, en effet, à dérober de nuit des encensoirs, des croix, des calices consacrés, il échappera aux poursuites des Chrétiens, en recourant aux Juifs, et trouvera, auprès des hommes de cette race, une malheureuse sécurité; non seulement il se prépare à de nouveaux méfaits, mais il livre, à la synagogue de Satan, tout ce qu'il sait enlever de sacré de nos églises. »

Aras auro sive argento cumulant de his quæ, ut dicit, furtim a furibus empta, vili pretio, res carissimas, comparant. Si fur nocturnus Christi Ecclesiam pregerit, si sacrilego ausu, candelabra, arceos, thuribula, ipsas etiam sacras cruces vel consecratos calices asportaverit, cum Christianos fugiat, ad Judeos confugit, et apud eos, damnabili securitate securus, non solum latibula foret, sed et quæ sacris Ecclesiis furatus fuerit Satanæ synagogis vendit.

(Petri Venerab. — Epist. xxxvi, ad Ludovicum Juniorem re-

spéculateurs de cette nation (juive) qui se mariaient plusieurs fois, dans des localités différentes, avec de belles et jeunes Juives, pour les vendre ensuite, en Orient et en Afrique, et les livrer à des maisons de débauches. »

(Le Monde, 1^{er} novembre 1869.)

gem Francorum. — Migne. — *Patrologia latina*, t. 180, p. 866.)

L'Eglise défendait donc aux Juifs l'accès des couvents de femmes.

La sévérité dont elle usait envers tous, dans la discipline qui réglait ce genre particulier de relations, se trouvait doublement motivée, quand il s'agissait des Juifs¹. Entre la basse condition, les habitudes viles de ceux qui subissaient la contrainte, et la situation élevée de celles qu'elle protégeait, le contraste était tel, que l'Eglise ne pouvait manquer d'accentuer la séparation et de hausser sa barrière.

Mais, par dessus tout, l'indécemment commerce que le Juif pratiquait aux grilles de ces cloîtres ne laissait nul tempérament possible à cette sévérité.

Qu'on songe à toutes les fourberies, à toutes les escroqueries, à toutes les profanations, aux crimes de toute nature, qui se pouvaient rattacher, et qui se rattachaient, presque toujours, à cette affreuse industrie.

D'abord, l'encouragement donné au principal mode d'acquisition.

Pierre le Vénérable vient de nous dire quel il était.

Puis, la mise au rang de denrées commerciales, d'objets dont les Chrétiens n'approchent qu'avec vénération ; les usages immondes auxquels ces étranges marchands se plaisaient à les employer avant de les revendre aux chrétiens² ; les

¹ Tout le monde sait avec quelle sollicitude l'Eglise veille à l'inviolabilité de la clôture religieuse et à la discipline des relations des personnes cloîtrées avec le monde. Elle ne se contente pas des sanctions ordinaires, c'est à coup d'excommunication qu'elle procède. Voir chap. v. — Session xxv du concile de Trente, ce qui regarde la clôture des moniales.

« Item Bonifacius VIII, Cap. *Periculoso* et saint Pie V, Const. *Decori et honestati*. »

² La pudeur interdit d'entrer dans les détails. Pierre le Vénérable n'ose s'en exprimer qu'à mots couverts :

« Jésus-Christ ressent dans ces vases, impuissants à les ressentir pour eux-mêmes, tous les outrages des Juifs. Car, comme je l'ai appris d'hommes

faux de toute sorte, à la fabrication desquels cet indécrottable négociant donnait occasion ; faux pour dérober le secret de leur provenance ; faux pour prouver leur authenticité, quand ils en avaient une ; faux, surtout, pour leur en créer une quand ils n'en avaient pas.

Et c'est là, particulièrement, que le génie du sacrilège donnait toute sa mesure. Ils offraient des ossements d'ânes, de chèvres, de porcs, à la vénération des Chrétiens. C'était le comble de leur jalousie, en même temps que la triomphe de leur art, de faire réussir ces infamies.

Dans, nulle part, l'Eglise ne devait plus à l'honneur de Dieu et de ses saints, ne se devait plus à elle-même, de se mettre en travers de la perfidie juive.

§ II. — *La liberté civile, qui vient après « la liberté de résider, » c'est « la liberté d'aller et de venir, de circuler dans le pays où on réside. »*

L'Eglise ne paraît pas avoir contraint beaucoup son Juif sur ce point. Pourvu que le voyageur partît, bien et dûment étoilé de sa rouelle jaune ; pourvu que, dans les villes où il faisait arrêt, il se conformât aux règles de résidence, prévues pour son séjour, il ne tenait pas à l'Eglise que toutes les portes des cités et des bourgs ne s'ouvrissent devant lui ;

« dont on ne peut récuser le témoignage, ces hommes exécrables, pour l'injure au même Christ et pour la nôtre, appliquent ces vases célestes à des usages auxquels on n'ose penser, tant il s'en faut qu'on les puisse exprimer. — « Sentit plane, in his que non sentiunt sibi, sacratis vasis, Judaicas adhuc contumelias Christus, quia, ut sepe a veracibus viris audivi, his usibus celestia illa vasa, ad ejusdem Christi nostrumque dedecus, nefandi illi applicant, quod horrendum est cogitare et detestandum dicere. »

(Idem, eodem loco.)

Il fallait se pourvoir de faux authentiques de fabrication frauduleuse, pour les substituer aux vrais, qui eussent mis sur la piste du voleur.

que toutes les herbes ne se levassent, que tous les ponts-levis ne s'abaissassent, que toutes les montagnes ne s'applanissent, et que toutes les vallées ne se comblassent.

Mais, tel prince chrétien, tel seigneur, telle municipalité, tel prévôt, tel bailli n'étaient pas toujours aussi tolérants que l'Eglise. Ils rançonnaient, plus d'une fois, le Juif qui se présentait à leur seuil.

L'Eglise se gardait d'intervenir; c'était le droit de ces intolérants d'être intolérants. L'attitude invariable de l'Eglise, vis-à-vis du droit, c'est le respect. Le droit en question, sans être *droit Ecclésiastique*, ou, autrement dit, *canonique*, puisqu'il ne venait pas de l'Eglise, était cependant le *droit chrétien*. Procédant de pouvoirs chrétiens, réglant des affaires qui avaient leur rapport lointain avec la foi chrétienne, sans ombre de remontrance de la part de l'Eglise, il ne se pouvait qu'il ne fût droit chrétien.

Aussi bien, les princes, les seigneurs, les villes, etc., rançonnaient-ils tout le monde. Les Juifs n'étaient pas seuls à acquitter les péages. On ne peut pourtant disconvenir que les Juifs ne fussent les clients préférés du fisc seigneurial. On doublait, on triplait la taxe, en leur honneur. Mais c'était encore le droit des souverains, de faire peser, sur telle catégorie de voyageurs, des tarifs plus lourds.

La situation particulière des Juifs accroissait ce droit et les désignait à des rançons plus fortes.

D'abord les Juifs n'étaient pas en possession de l'état civil des habitants indigènes. Ils jouissaient si peu du droit commun, qu'on peut dire que l'exception constituait leur règle. Il était donc tout simple que l'exception subie par eux, pour tout le reste, continuât à les grever sur le point spécial des péages.

Ajoutez qu'ils n'étaient pas même domiciliés, dans les termes de cette tolérance commune, qui s'applique à l'étranger ordinaire et fait partie du droit des gens. Il était entendu, et on tenait à ce qu'ils comprissent, et on leur remettait en

mémoire, pour peu qu'ils l'oubliaient, qu'ils étaient des hôtes de pure miséricorde¹.

Être grevés davantage était la conséquence et la marque de cette infériorité sociale, sur le pied de laquelle ils avaient accepté de vivre, dont le moindre relâchement, dans le maintien et les revendications, leur faisait, si vite, perdre le souvenir et ressuscitait, en eux, ces Juifs insolents qu'Agobard, tout formé qu'il fût à l'École de la miséricorde, dénonçait aux Chrétiens, comme le plus intolérable des désordres sociaux de son temps².

C'était aussi le moyen de ralentir cet accroissement de leurs richesses, que nul frein ne parvenait à arrêter, et de prévenir ainsi, à leur avantage, des mesures bien autrement rigoureuses, devant lesquelles ne reculaient pas les princes les plus pieux, voire, des saints comme saint Louis : la confiscation partielle ou totale de leurs oppressives fortunes.

Comment l'Eglise eut-elle vu de mauvais œil ces sages mesures préventives, qui épargnaient des répressions exorbitantes, où les termes de la stricte justice sont si difficiles à définir, sont plus difficiles à observer, et où l'arbitraire d'un despote peut si facilement outrepasser le droit.

Et puis, les violences des victimes de l'usure juive allaient souvent plus vite que ces hautes et, déjà, bien sommaires justices des pouvoirs.

Ce sont ces extrémités horribles que l'Eglise aimait surtout à voir conjurées. Les lourds péages pouvaient y contribuer beaucoup. L'Eglise ne les blâma donc pas.

Mais ce que l'Eglise n'approuva jamais, ce qui se fit tou-

¹ « Ex sola misericordia, pietas, Judæos, Christiana recepat. »

(Ex. Const. Innocent IV. — *Impia Judæorum*. — 1244) Voir aux *Pièces justificatives*.)

² « Coeperunt autem efferri quadam odibili insolentia Judæi, comminantes omnibus injuriis nos afflictiendos, etc... »

(Agobardus. — Epist. Ad Imperatorem Ludovicum primum)

jours, au mépris de ses volontés, trop souvent impuissantes, ce sont les détails outrageants, ignominieux que l'on ajouta souvent au paiement de ces tarifs. Le nom de *péage corporel* désigne l'ensemble de ces abus.

Ce qui rendait ce genre de péage moins supportable, n'était pas le plus d'argent qu'il faisait déboursier au Juif ; il était ordinairement moins onéreux ; mais on obligeait le Juif à se racheter au prix de sa dignité et de son honneur d'homme.

Par exemple : Péage de la terre de Malemort :

« Sur chaque bœuf et cochon, et sur chaque Juif, un sol ; sur
« chaque trontenier de même bétail, six sous par trente-
« nier. »

(L'abbé Joseph LÉMAN, — *L'entrée des
Israélites dans la société française*,
ch. 1, p. 2.)

L'Eglise est venue apprendre à l'homme, à respecter l'homme, pour qu'il lui fût possible, ensuite, de l'aimer. Comment eussent été agréés par elle de tels traitements infligés à l'homme que couvrait le Juif ? Lui convenait-il de conniver par son silence à un fanatisme qui passait par dessus toutes les bornes et n'allait à rien moins qu'à vouloir contester au Juif sa qualité d'homme ?

Le Juif errant n'errait donc pas comme il voulait.

Mais c'était aussi, afin qu'il demeurât *plus errant*, qu'on en usait ainsi avec lui ; afin qu'il s'attachât moins à ce sol où on lui permettait de dresser la tente de sa nuit ; afin qu'il fût plus alerte à passer la frontière, le jour où le souverain de son adoptive et précaire patrie lui signifierait qu'il eût à quitter la terre, où il jouait le rôle d'une plante parasite et nuisible, et qu'il allât tenter l'hospitalité, également précaire, user la patience, également bornée, d'un autre souverain et d'un autre peuple.

Pour cette exécution, il ne fallait que la volonté du maître. Le Juif accueilli par lui, demeurait toujours à sa discrétion.

tion. La loi était, là, d'une simplicité qui la dispensait de figurer dans aucun code.

Cependant il était des cas d'expulsion, prévus par le droit, qui nous ramènent, avec la précision de l'écriture, à l'étude de la législation de l'Eglise, affectant la vie civile du Juif.

Après le droit d'avoir un toit, sur le sol d'un pays, après celui d'y circuler librement, un troisième droit civil est celui qui consiste à pouvoir considérer ce pays comme sien, et, sauf crime commis et châtiment encouru, à trouver, en ce pays, toute paix pour le présent et toute sécurité pour l'avenir ; à y vivre résidant tranquille, assuré contre toute menace d'expulsion.

Là, encore, le Juif ne jouit, en terre chrétienne, que d'un droit grandement amoindri, si tant est que, ramené à ces termes, réduit à ce minimum, on puisse encore l'appeler un droit.

D'abord, il vit toujours sous la menace de l'exécution sommaire : nous venons de le voir. Mais il est, en outre, soumis à de particulières conditions d'existence, qui lui montrent, pendant toujours sur sa tête, l'exécution qui le menace. Méconnues par lui, ces conditions feront, de son expulsion, un acte de justice régulière, lequel tiendra porte fermée à tout subterfuge, et ne laissera place à nul recours. Informé de ce qu'on exige de lui, le Juif sait à l'avance le sort qui l'attend, s'il se refuse à cette exigence.

Voici quelques-unes de ces conditions :

1° Si un peuple se convertit à la foi, son souverain peut écarter de lui tout ce qui ferait obstacle à l'affermissement de cette foi, et, au moindre indice d'hostilité et d'agression, expulser, Juifs et tous Infidèles, dont viendrait l'agression.

C'est le droit de la vérité, contre lequel rien ne peut prévaloir. Quand on se trouve en présence de l'action de l'Eglise et des souverains chrétiens qui la secondent, il ne faut jamais oublier que la base totale, la raison première et dernière de

cette action est celle-ci : *L'Eglise possède seule la vérité religieuse*. Tout ce qui contredit cette vérité, tout ce qui se prétend religion, en divergence et en concurrence avec l'Eglise, est simplement l'erreur religieuse.

Or, il n'y aura jamais égalité entre la vérité et l'erreur. D'où le mot célèbre de Consalvi, diplomate de son métier, comme tel, disposé, par état, à tous les tempéraments que comportent les affaires ; en conséquence, aussi peu suspect que possible dans la question : « *L'Eglise Catholique est essentiellement intolérante* ».

Constantin avait, de vieille date, devancé Consalvi dans cette simple et sommaire profession de foi catholique. Le lendemain de la bataille du pont Milvius ; il signifiait aux Juifs leur expulsion de toute terre de l'empire, où leur présence serait un *danger pour la foi des Chrétiens*.

D'ailleurs, la guerre faite à l'Eglise, par les Juifs, la persécution de ses apôtres, l'excitation des pouvoirs publics contre ses fidèles, n'avaient pas cessé un instant, depuis la lapidation de saint Etienne. On peut même dire, que les Juifs ne s'étaient tenus étrangers à aucune des persécutions exercées par les païens, depuis l'origine de l'Eglise jusqu'à son triomphe. Ce qu'ils avaient fait contre saint Paul, le poursuivant de ville en ville, ameutant contre lui toutes les populations, ils l'avaient continué jusqu'à Dioclétien, contre tout nouvel apôtre, qui continuait son œuvre, contre tout néophyte, dont la parole de cet Apôtre faisait à l'Eglise une recrue nouvelle.

C'était un fait flagrant, Constantin en avait été témoin plus que personne, mêlé qu'il fut de bonne heure, par la confiance de son père, à toutes les choses de l'Empire ; et, en éliminant, le plus possible, l'élément Juif, sinon de tout le territoire Romain, ce qui eût été difficile, au moins des centres politiques les plus importants, il faisait, à la fois, œuvre de justice pour le passé et le présent, œuvre de prévoyance pour l'avenir, et inaugurait pour la société chrétienne, sur

la question, le droit public qui devait la régir pendant quinze siècles.

(*Capite — Consuluit — de Judæis. — Sæpe malorum, c. XXVII, qu. 1.*)

2° Dans tout Etat chrétien, quelle que soit la date de son avènement à la foi, les Juifs qui outragent cette foi, surtout si le sang chrétien se mêle à l'outrage, sont, du seul fait et solidairement, passibles de l'expulsion.

(*Capite — Quia super. — Capite Etsi Judeos — Et Judæis.*)

Ainsi furent-ils chassés d'York et de Norwiche en Angleterre, après le meurtre rituel, juridiquement prouvé, de deux enfants chrétiens.

(POLYDORE VIRELLE. — *Hist. d'Angleterre*, l. XVI.)

Ainsi durent-ils sortir de la Marche de Brandebourg, atteints et convaincus d'avoir lacéré une hostie consacrée, dont avait jailli du sang ; et, de plus, avouant eux-mêmes qu'ils avaient tué rituellement plusieurs enfants chrétiens.

(*Surius — De rebus in orbe gestis — An 1510.*)

3° S'ils excitent des séditions ou s'ils portent, de toute autre manière, préjudice aux chrétiens.

(*Const. Christianis — Cap. de Paganis.*)

Ainsi furent-ils chassés d'Antioche, sous l'empereur Phocas¹. Saint Grégoire le Grand désapprouva les violences exercées contre eux, particulièrement l'effusion du sang ; mais il ne blâma pas leur expulsion.

4° Si même, sans exciter nulle sédition (*Const. Christianis*), ils deviennent si nombreux, dans un Etat, que le chrétien s'y trouve à leur merci ; s'ils affectent de se porter sur un point menacé du territoire d'une nation, et qu'une trahison de leur part soit à redouter.

¹ C'est pareillement à l'occasion d'une sédition, que, près de deux siècles auparavant, ils avaient été chassés d'Alexandrie, sous l'épiscopat de saint Cyrille.

(*Socrate*, l. VII.)

L'Eglise part toujours de cette donnée, certaine pour elle, que le Juif, à seul titre de Juif, est prédisposé à la trahison¹. Ce n'est pas pour rien, qu'à l'endroit le plus solennel de sa liturgie, au pied de la croix sanglante de son Maître, à l'heure où elle présente au ciel, pour tous, ce sang dont elle tient en main l'ineffable prix, où elle n'exclut personne de sa prière : à cette heure qui est, entre toutes, l'heure de sa miséricorde, elle ne croit pas pouvoir implorer cette miséricorde pour les Juifs, sans ajouter à leur nom l'épithète que la justice réclame : « Oremus et pro perfidis Judæis. »

L'Eglise y a dû bien penser, avant d'écrire un tel mot, à un tel moment, en un tel lieu. Il fallait que cette vérité fût, pour elle, bien évidente, et bien graves aussi, les motifs de donner, à pareille heure, à sa proclamation, une telle solennité.

Mais il ne vint jamais en pensée à l'Eglise, ni aux princes chrétiens, fils de l'Eglise, d'user du moyen immoral qu'imagina la Philosophie Révolutionnaire, d'ériger en Edit l'étrange expédient, et de faire signer l'Edit par un souverain. — Le souverain qui commit cette énormité était chrétien, cependant ; mais la sinistre Raison qui le devait détrôner et décapiter, à bref délai, se fit, à cette heure, un jeu plaisant d'enlever, d'une part, à un fils de saint Louis, le sens de sa foi, et de faire, de l'autre, complice de ses œuvres, la victime choisie et marquée de sa haine².

¹ « Il est d'élémentaire justice que les princes chrétiens ne négligent rien « pour comprimer et rendre impuissante la frauduleuse et insidieuse façon « dont les Juifs en usent dans les contrats avec les Chrétiens, pour arrêter « aussi leur avarice, toujours prête à se faire une proie des biens des « Chrétiens. »

« Omni denique diligentia principes in eo uti o-quum erit ut, *fraudulosam et insidiosam* Judæorum, cum Christianis, contrahendi rationem et eorum facultatibus inhiantem avaritiam, comprimant et coerceant. »

(I Concile de Milan. — Saint Charles.)

² Voir, au chapitre précédent, l'Edit de 1784 pour les Juifs d'Alsace, et la clause qui soumet leurs mariages au bon plaisir du roi.

Dans ces critiques circonstances, les fils couronnés de l'Eglise dont des sectaires n'ont pas obsédé et faussé l'esprit, usent des moyens avoués par l'Eglise. Quand un homme ou un groupe d'hommes devient dangereux pour l'Etat, dans la mesure définie par les lois, c'est le droit et souvent le devoir du Chef de l'Etat, de faire cesser le péril, par le transfert, hors des frontières de l'Etat, de celui ou de ceux qui constituent le péril de l'Etat. — C'est ainsi que Ferdinand et Isabelle chassèrent les Juifs d'Espagne en 1491.

(*Const. Granat. Pragmat. 5 et 6.*

Item Concil. Toletatum. Cap. 8.)

5° S'ils ne veulent pas se conformer aux lois.

« Nihilque turbulentum tentantibus legibusque contrarium. »

(*Const. Christianis.*)

Ainsi furent-ils chassés de France en 1180.

Contrairement aux prescriptions du droit Canon, faites lois du royaume, par l'adoption de nos rois, ils prenaient à leurs gages des serviteurs et des servantes, tirés des familles chrétiennes, et, ajoutant le mépris de la foi, au mépris de la loi, ils les forçaient à Judaïser.

(JEAN MAUGLERC. — *Gener. 40.*)

6° S'ils arrivaient à un tel accroissement de richesses qu'il en résultât une souffrance ou un péril, pour la nation dont ils auraient accaparé l'or.

Le prince, dit le droit Romain, peut exproprier le sujet, pour cause d'utilité publique. — En cela, tous les droits de tous les peuples sont d'accord avec le droit Romain. Mais l'équité veut que le prince indemnise le particulier qu'il dépouille. Le particulier possède avant lui. Il faut que le prince s'en souvienne et le mette dans une position, au moins équivalente, à celle qu'il lui enlève¹.

¹ L'expropriation et l'indemnité correspondante ne regarde que le possesseur de biens-fonds. C'était rarement le cas des Juifs. En fait de biens meubles, on n'exproprie que l'illégitime possesseur, et alors il n'y a pas

Toutefois, si le prince a des preuves, ou des présomptions juridiques, équivalentes à des preuves, que le bien dont il évince le propriétaire est, en tout ou en partie, frauduleusement acquis par l'évincé, le Prince peut procéder par confiscation : confiscation totale, si tout le bien est dû à la fraude, confiscation proportionnelle à la fraude, si elle n'est intervenue que pour une part, et n'a pas entaché de sa malhonnêteté tout l'avoir de l'exproprié.

(Isern. — *in Constit.* — *Si quis in posterum*
— *tit. de Judæis.*)

Une chose, d'ailleurs, vient atténuer, dans l'espèce, ce que la mesure présente d'extrême, c'est que les Juifs ne sont admis dans la société chrétienne que par miséricorde... Le dessein de l'Eglise qui les accueille est de leur être utile, en leur facilitant l'accès à la foi chrétienne, mais non, qu'ils puissent nuire à ses enfants, par la *perfidie* Judaique.

(*Lege, Si quis* — *de Sepulchro* — *de Religione et sumptibus funeralibus*).

C'est ainsi que le plus juste des souverains, saint Louis, confisqua, d'un seul coup, le tiers de leurs biens.

§ III. — Le Commerce. .

Le droit d'acheter et de vendre est une part considérable de la liberté civile. L'ensemble de tous les échanges que les besoins de la vie amènent entre les hommes et qui se font, le plus ordinairement, par voie d'achat ou de vente, s'appelle le *commerce*.

C'est dans ce vaste champ des affaires, qu'il importait le

lieu à indemniser : c'est la confiscation. C'était le cas ordinaire des Juifs. Aussi bien, comme le bien meuble en question est presque toujours l'or ou l'argent, ce serait remplacer l'or et l'argent, par tel autre or et tel autre argent, ce qui serait purement et simplement ridicule.

plus que la restriction du droit prohibitif atteignit et resserrât le Juif¹.

Nulle part, les occasions et les tentations offertes à *sa perfidie* n'abondaient davantage². Le soin de l'Eglise devait être :

¹ Louis XIV ne se borna pas à réglementer le commerce juif. Il alla plus loin, tout au moins, dans les colonies françaises. L'article premier du code noir porte *l'expulsion des Juifs*, le roi ne voulant pas laisser le commerce de ses sujets exposé à la concurrence de tels rivaux.

² Voici ce qu'on lit dans une requête adressée, en 1760, contre l'admission des Juifs au droit commun commercial, par les six corps de marchands et de négociants de Paris :

« L'admission de cette espèce d'hommes ne peut être que très dangereuse.
« On peut les comparer à des guêpes, qui ne s'introduisent dans les ruches
« que pour tuer les abeilles, leur ouvrir le ventre et en tirer le miel qui est
« dans leurs entrailles : tels sont les Juifs, auxquels il est impossible de
« supposer les qualités de citoyens. Le négociant français fait seul son
« commerce ; chaque maison de commerce est en quelque façon isolée,
« tandis que les Juifs, ce sont des particules de vif-argent, qui, à la moindre
« pente, se réunissent en un bloc. »

Les commerçants de Dijon entendent les choses en 1904 comme les commerçants de Paris en 1760. Rien d'intéressant comme le rapprochement des deux textes. On vient de lire celui des Parisiens. Voici celui des Dijonnais. C'est à l'Evêque que recourent ces derniers. Le texte de leur pétition à Mgr Oury est tel.

Monseigneur,

« L'Eglise s'est toujours occupée des Juifs. L'histoire en témoigne à
« chaque page. »

« D'une part, c'est vrai, les Conciles, des Papes, comme saint Grégoire le
« Grand, Innocent III, Alexandre III, Urbain II, ont recommandé d'user,
« envers eux, d'une grande miséricorde, et les ont protégés dans leur liberté
« religieuse, leurs synagogues, leurs livres et leur vie.

« Mais, d'autre part, l'histoire dit aussi, que jamais l'Eglise n'a cessé d'être
« en défiance vis-à-vis de la perfidie des Juifs, *perfidis Judæis*, selon le mot
« de la liturgie. Jamais, d'après les ordonnances des Papes et des Conciles,
« que nous résumons, elle n'a admis qu'un Juif puisse entrer en possession
« ou en participation de ce qui est fonction essentielle dans la société Chrétienne ; qu'un Juif, par exemple, puisse tenir une école pour des chrétiens,
« s'asseoir sur un siège de magistrat au-dessous d'un crucifix, contribuer à
« la confection des lois d'un Etat chrétien, remplir des emplois à l'armée,

1^o de rarifier les occasions offertes aux convoitises, par l'interdiction de certaines branches de commerce; 2^o de rendre moins fortes les tentations, par les difficultés placées sur la route des convoitises.

Ecarter le Juif du champ des affaires, où la fraude avait facile entrée, était la première mesure à prendre. L'Eglise n'eut garde d'y manquer.

« posséder des biens-fonds et échanger des propriétés, être pharmacien, hôtelier, etc.

« Toujours elle a ordonné de brûler le Talmud; code de l'injustice; toujours elle a tenté de reléguer les Juifs dans des quartiers réservés.

« Plus d'une fois (en Espagne, par exemple, et, en particulier, à Dijon, en 1290, en 1309, et en 1305), l'Eglise était d'accord avec le pouvoir civil pour expulser les Juifs trop arrogants et pour les ramener à la justice et à l'ordre public, trop souvent à des restitutions.

« Sans doute, l'Eglise s'occupe surtout et principalement des questions éternelles, mais, selon la pensée d'un illustre enfant de Dijon, de Lacordaire, il y a des moments où l'éternité et le temps se touchent, où l'infini et le fini se rencontrent, où le temporel et le spirituel doivent s'unir. Nous sommes à une de ces époques.

« La force de nos ennemis est grande: elle vient de nous. Nous leur fournissons l'argent, avec lequel ils nous combattent partout et toujours. Nos alliés naturels, les marchands, les ouvriers, les industriels catholiques gémissent et ne sont pas défendus.

« C'est pourquoi, Monseigneur, en demandant, avec l'Eglise, qu'on laisse la liberté religieuse aux Israélites, un groupe important de Dijonnais croit entrer aussi dans ce même esprit de l'Eglise, en implorant, comme dans le passé, sa protection contre la perfidie des Juifs. Nous supplions donc Votre Grandeur d'adresser une lettre à ses diocésains, et spécialement aux maisons religieuses, pour leur recommander de se défier des Juifs dans leurs affaires, de se fournir chez les catholiques et d'employer ceux-ci de préférence aux Juifs et aux Francs-Maçons.

« Si une lettre paraissait trop solennelle à votre Grandeur, un communiqué officiel, très vigoureux, adressé à la semaine religieuse, pourrait en tenir lieu. Ce serait de la Charité chrétienne bien ordonnée.

« Monseigneur, dans l'espoir que notre juste pétition recevra un accueil favorable, nous la déposons humblement aux pieds de Votre Grandeur, avec nos respectueux hommages. »

(Extrait du Journal *Le Monde*.)

Une voie qu'elle paraissait pouvoir ouvrir au Juif était cette agriculture tant louée par les sages d'Israël¹ et qui avait été si chère à ses patriarches. L'agriculture, qui n'est pas commerce, de sa nature, aboutit toutefois, le plus ordinairement, à un commerce. Mais c'est un commerce qui tient en échec, qui met aux abois, les menées malhonnêtes d'un marchand cupide. L'origine de la matière vénale interdit à la fraude d'intervenir, dans la confection, et lui permet peu de se glisser, dans les échanges.

Presque partout ailleurs, une confection artificielle intervient, entre la matière de la denrée commerciale et sa mise en vente sur la place, ce qui fait que presque tout commerçant en grand est industriel. Ce sont alors deux portes, au lieu d'une, ouvertes à la fraude. L'une et l'autre sont fermées à l'agriculture : ou bien, le passage entrebâillé est si étroit, qu'il décourage l'homme malhonnête qui aurait la pensée de le tenter.

Quelle fraude se peut glisser dans la sève que la main de Dieu conduit à l'épi et qui produit la *confection* du grain ?

Et, le grain recueilli et mis au grenier, quelle fraude l'altérera sur le chemin qu'il suit, du producteur à l'acheteur ? Il est vrai qu'on peut altérer un monceau de grains par un mélange frauduleux, et nous savons, par tout le bruit d'un récent scandale, que la fraude juive est à la hauteur d'un tel exploit². Mais le même scandale nous a fait voir, du même coup, combien, en ce cas, il est facile de découvrir la fraude.

A ce point de vue, l'Eglise n'avait nulle raison d'interdire l'agriculture aux Juifs et il n'y a peut-être pas de textes bien formels qui prouvent qu'elle les en ait jamais exclus³. Mais il

¹ « Non oderis laboriosa opera, neque rusticationem creatam ab Altissimo. »

(Eccel., c. vii, v. 16.)

² Altérations des blés expédiés en Russie lors de la disette de 1893.

(Affaire Dreyfus.)

³ Il y a même un texte de Pie IV qui les y autorise, voire, à titre de pro-

Il y avait d'autres raisons, indépendantes, pour la plupart, de la volonté de l'Eglise, qui écartaient le Juif de toute relation trop étroite avec le sol. Nous avons, plus haut, donné plusieurs de ces raisons et fait remarquer, en même temps, combien l'instinct cosmopolite du Juif se rencontrait, dans cette question, avec les vues du législateur chrétien.

Restait ce qu'on appelle proprement le commerce, à tous ses degrés et sous toutes ses formes, avec toutes les confections et transformations qui le précèdent, et dont l'ensemble se désigne du nom, pareillement général et consacré, d'*industrie*.

Ici comme là, l'entrée devenait on ne peut plus facile à la fraude.

Dans l'industrie.

La main de Dieu, qui tire les sucs de la terre, met au débiteur, pourvu que le fonds possédé par eux n'excede pas la valeur de quinze cents deniers :

• Et ultra domos in clausura existentes, quas per vos acquiri, forsitan contigerit, quocumque alia bona stabilia seu predia, urbana et rustica, usque ad valorem mille et quingentorum denariorum auri, tenere possitis, bonoque ipsa Christianis et colonis etiam partiariis, vel sub certa annua pensione, prout cum illis convenientis, locare... »

(Constit. Duclum de Pie IV.)

Quoique le Pape ne mentionne pas la culture, par le Juif même, elle est renfermée dans la concession. Il serait absurde d'accorder la possession d'un champ et de retirer au propriétaire le droit de le cultiver.

D'ailleurs, le Pape, qui permet de faire cultiver par un métayer ou un fermier, permet, à plus forte raison, de cultiver soi-même ; qui accorde le plus, ne retire pas le moins.

Observons encore, pour ne pas introduire dans l'histoire un élément qui la pourrait fausser, que le droit, pour le Juif, d'acquérir et de posséder des biens-fonds, dans l'Etat de l'Eglise, fut tellement transitoire, qu'il n'eut pas le temps de prendre place dans les lois. Il n'apparut que comme un éclair, entre deux bulles extrêmement sévères du prédécesseur et du successeur de Pie IV, Paul IV et Pie V. Il dura, tout au plus, deux ou trois ans. Il faut que les résultats en aient été bien déplorables, puisqu'il amena l'expulsion de tous les Juifs des Etats Romains, décrétée par saint Pie V. On ne leur concéda que Rome et Ancône.

toute fraude, d'intervenir dans leur transformation. Il n'en va pas ainsi de la main du tisseur qui tient un métier. Le fil *apocryphe*, de même couleur et de même grosseur, identique en apparence, à tous les autres, peut, le plus facilement du monde, se frayer passage entre les doigts de l'ouvrier et prendre place à côté du fil *authentique*.

Dans le commerce.

Il est de difficile à discerner, pour le vulgaire des acheteurs, comme la différence de qualité et de valeur des produits industriels. Il y a peu de champs ouverts aux affaires humaines, où la malhonnêteté trouve jeu plus facile et plus illimité en carrière.

L'Eglise n'y laissera pas exposés ses enfants.

Elle interdit aux Juifs la confection de tissus et la vente des marchandises neuves. Le tout est compris sous les termes suivants :

« *Prohibitio mercaturæ rerum novarum, Judæis, tum in statu, tum extra statum Ecclesiasticum, degentibus.*

(Benoît XIII. — *Const.* — *Aliis emanarunt.*
22 Mars 1720.)

Donc, interdiction est faite, par Benoît XIII, renouvelant, en cela, la défense de son prédécesseur Innocent XII. (*Const. Et injuncto*), à tous les Juifs, résidant au dedans et au dehors des Etats de l'Eglise, de faire le commerce de *choses neuves*. A plus forte raison, ne pouvaient-ils fabriquer ; car on ne fabrique que pour vendre.

Mais content de la généralité de la loi, pour beaucoup d'autres industries, Benoît XIII en spécifie une qui fut toujours, qui était alors, plus que jamais, une, source de richesses pour l'Italie, le tissage de la soie.

Les multiples préparations et manipulations, qu'exige cette industrie, ouvrent, devant elle, mille entrées à la fraude ; et

les prix élevés de ses produits en font, d'autre part, un commerce extrêmement lucratif.

C'étaient deux excellentes occasions, au lieu d'une, offertes aux Juifs. Ils pouvaient déployer toutes les ressources de leur génie. Et l'avarice juive, et la perfidie juive, trouvaient où évoluer. A toutes deux, il importait de barrer le passage.

Benoit XIII y parvint. Il interdit aux Juifs tout ce qui, de près ou de loin, se rattache à la confection et à la vente de la soie :

« *Inter alia statuitur, quod Hebræi, qui in detrimentum mercatorum Christianorum, bombycinos folliculos (vulgo cocconi vel bacci) a Christianis emere et mercari, ac sericum texere pinnosque sericos contexere presumunt, in posterum, id nullimode possint; expresse declarando, quod, sub novarum rerum mercimoniæ prohibitionem eis factam, tam texturam et confectionem serici cujuscunque generis vel speciei, quam emptionem et venditionem, indirectam etiam, noviserici, sive contexti sive non contexti, ac folliculorum bombycinorum, quos Gallice, *coccons*, Italice, *cocconi* seu *bacci*, appellant, comprehendi et comprehensos esse, intelligatur, cum Judæi sola arte tracciaria seu cenciaria, ut vulgo dicitur, contenti, aliquam mercaturam frumenti vel hordei aut aliarum rerum, usui humano necessariarum, facere solum possint.* »

« Nous statuons, entre autres choses, que les Juifs qui se permettent, au détriment des commerçants chrétiens, d'acheter aux chrétiens et de mettre dans le commerce, les petits écheveaux de ver à soie qu'on appelle, vulgairement, *cocconi* ou *bacci*, et de tisser la soie et d'en faire des étoffes, ne le pourront plus désormais, en aucune façon ; déclarant expressément que, par prohibition, à eux faite, du commerce de choses neuves on entend comprendre, tant la texture et confection de soieries de tout genre et de toute espèce, que l'achat ou la vente, même indirecte, de soie neuve,

« soit tissée, soit non tissée, et ceux des petits échovaux
« de ver à soie qu'on appelle *cocans*, en français, et, en ita-
« lien, *cacconi* ou *lacci*; les Juifs devant se contenter des
« métiers de fripier et de chiffonnier, comme on les nomme
« vulgairement, et ne pouvant faire qu'un commerce défilé
« et limité de froment et d'orge ou d'autres choses neces-
« saires à la vie. »

Benoît XIII. — *Const. Aliis emmendum, la-
quelle renouvelle, la Const. d'Innocent XII.
Et injuncta.*

Le mot *aliquam mercaturam* désigne, spécialement et ex-
clusivement, l'achat des provisions nécessaires à l'entretien
de la famille. Permettre aux Juifs, ce qu'on appelle aujour-
d'hui le commerce des denrées alimentaires, était loin de la
pensée de l'Eglise. De toutes les concessions qu'elle fût dis-
posée à faire, celle-là était bien une des dernières. Nous ver-
rons, tout à l'heure, que quelques princes chrétiens ne fu-
rent pas aussi sévères. Il y eut, plus d'une fois, des raisons
d'intérêt général, qui les obligèrent à se départir, au moins
transitoirement, sur ce chef, des habitudes courantes des
pouvoirs, et des rigueurs ordinaires du droit.

Par ces dispositions particulières concernant la soie, Benoît
XIII prévenait trois maux :

L'altération et la mauvaise qualité des tissus, dues à l'em-
ploi de procédés frauduleux ;

L'accaparement, dans les mêmes mains, de la branche d'in-
dustrie et de commerce la plus lucrative :

L'accumulation, dans ces mains (mains d'étrangers,
mains d'ennemis), de toutes les richesses du pays.

Il procurait trois biens correspondants :

1° Une loyauté à peu près universelle dans la fabrica-
tion.

Le mal de la fraude juive, quand carrière lui était donnée,
n'était pas seulement l'altération des produits juifs, suivie de
toutes les libres façons du volet de la mauvaise foi, dont usait

dans ses opérations le commerçant juif. La fraude juive engendrait la fraude chrétienne.

Le plus dangereux deuil de la loyauté de l'honnête homme, dans les affaires, c'est la déloyauté de tel ou de plusieurs de ses concurrents, dans le même genre d'affaires. Que de fois la crainte de conditions inférieures, de mise en perte, où il craint de se trouver, n'a-t-elle pas fait fléchir le cœur, n'a-t-elle pas fait dévier la conscience de l'honnête commerçant ?

2° *La liberté du commerce.*

L'accaparement monopoliseur opprime toujours le commerce. Fatalement, tout le commerce d'un pays finit par être à sa merci, quand le mal prend les proportions qu'on lui a vues plus d'une fois. Nous en pouvons juger par ce qui arrive de nos jours, sous les enseignes menteuses de notre liberté révolutionnaire. L'accaparement juif des denrées est devenu, de l'aveu de tous, en France et dans le monde entier, le fléau des affaires et la ruine, à Inégale échéance, de tout commerçant qui ne sera pas Juif.

3° Enfin la délivrance d'une oppression qui rentre dans la précédente, mais qui mérite une attention particulière, parce que l'opprimé, moins armé pour la résistance, en sent davantage le poids, en même temps qu'il en est l'immédiate et hâtive victime : l'écrasement des petites fortunes.

De toutes les tyrannies du capitalisme, cette dernière est la plus douloureuse. Elle est l'infailible et prompt conséquence de l'accumulation de la richesse.

Il est, en effet, d'expérience, que l'accumulation de la richesse impose peu l'attente, aux mains rapaces qui en ont une fois confisqué les sources. Il y a des fortunes juives, d'un milliard et plus, qui n'ont pas mis vingt ans à se former. Et il n'est pas moins notoire que les petites bourses, mises à sec, sont, de beaucoup, le principal et prédominant élément de ces insolentes opulences.

Le seul commerce permis au Juif était celui des choses vieilles. C'était le *bracantage*, la *friperie*, la *chiffonnerie*.

Si étroitement délimité qu'il paraisse, ce champ d'affaires demeurerait toutefois assez large, pour permettre à la rouerie mercantile du Juif de s'y ébattre.

Il est vrai qu'il ne pouvait plus être, là, question d'altération ou de sophistication. Mais, parmi ces vieilles choses, il en est de viles et de précieuses; de *réellement* précieuses et d'*apparemment* précieuses. Comme il demeure facile, à un habile et peu scrupuleux marchand, de tromper les gens sur leur valeur! Que d'occasions offertes à la supercherie du vendeur et à la duperie de l'acheteur!

Et puis, il y a un goût des choses vieilles. Il y a la passion, la manie, la quasi-folie de l'antiquaire. Quelle source nouvelle d'excellentes aubaines! Combien peu d'acheteurs, même parmi ceux qu'on appelle amateurs, qui font parade de l'être, seront capables de juger, à un siècle près, de l'âge de tel débris du passé!

Ce n'est pas tout.

Voici surgir une industrie nouvelle. Vous nous interdisez de fabriquer des choses neuves, eh bien! nous en fabriquerons de vieilles!

Les châtelains du XVIII^e siècle, ayant lu les *Ruines de Volney*, furent pris, tout à coup, d'un tel goût pour les ruines, qu'il leur en fallut à tout prix. Il y a des sympathies qui naissent du contraste; celles-là venaient d'une ressem-

Il n'y a pas bien longtemps qu'un soit-disant Juif converti au Protestantisme, Schapira, vendit pour 20.000 thalers, au Musée de Berlin, sa collection de poteries prétendues Moabites... Elles tenaient tous les connaisseurs en laisse, quand un inquisiteur avisé, M. Clermont-Ganneau, découvrit à Jérusalem un four, où l'on cuisait journellement les antiques idoles. L'antiquaire et poteries l'était aussi en manuscrits. Il fabriqua tout simplement un *catéchisme* Hébraïque *expurgé de miracles*. Découvert une seconde fois, à Londres, en 1883, par le même M. Clermont-Ganneau, il se retira à Rotterdam, où il s'est suicidé, en 1884.

(*Études Religieuses*, n° du 20 mai 1897. Art. du R. P. Prat.)

blancs. Démantelés, dévastés par le plaisir et la débauche, ruines eux-mêmes et précurseurs de ruines, il plaisait à ces dilettanti de la mort, d'avoir des ruines sous les yeux. Ajoutez le besoin, pour des blasés, de se donner des jouissances inouïes, auxquelles personne n'eût pensé avant eux.

Abattre leurs châteaux eût été un moyen un peu extrême. Aussi bien était-ce une tâche réservée. Ils s'en fussent voulu d'en priver la Révolution. Voici comment on y suppléa. Une spécialité d'architecture prit cours, à laquelle n'eussent jamais pensé les constructeurs du Colisée et du Parthénon, celle de bâtisseurs de ruines.

Autant en fit le Juif, pour les antiquités de sa friperie et de son vieux bazar. En toute affaire où le faux est mêlé, le fils d'Israël est toujours passé maître. Ainsi se multiplièrent, sous ses doigts, les vénérables reliques des palais de Charlemagne et d'Aroun-al-Raschid. Apelle reprit sa palette et Phidias son ciseau, à l'arrière de toutes les boutiques, et au fond de tous les Ghetto Juifs.

Il ne tint pas aux Papes que les Chrétiens ne fussent à couvert de ces escroqueries. Mais les Papes ne peuvent pas tout, et, quelque prodigues qu'ils aient été de leurs services, quelque impitoyable guerre ils aient faite, sur toutes les terres où elles évoluent, à la fourberie et à la sottise des hommes, il demeurera toujours, en pleine ère de l'Evangile et quoique puissent faire ses sages, nombre de fourbes pour prendre les sots, et plus nombreux encore, des sots pour être pris.

§ III. — Les Professions.

Si le commerce des Juifs était sévèrement réglementé et ramené à d'étroites limites par les prohibitions du droit, les professions civiles ne trouvaient pas l'Eglise moins attentive ni

* Cette retraite (Le Parc Monceau) avait été embellie de nudités de

sa législation plus en défaut. Là, comme partout, elle fut soucieuse de la défense des Chrétiens. Sur ce terrain, comme sur tous les autres, elle tint ses fils armés contre la *perfidie* des fils d'Israël.

Le droit canonique de l'Eglise et le droit chrétien des Princes interdisaient aux Juifs un grand nombre de ces professions¹.

Les professions interdites étaient :

1^{re} *Celle de professeur dans les Universités.*

Comment eussent professé dans les Universités catholiques, des hommes auxquels l'Eglise ne permettait pas même l'enseignement privé d'un Chrétien ?

« Nequeunt docere Christianos scientiam aliquam vel artem », « Ils ne peuvent instruire les Chrétiens dans aucune science ni dans aucun art. »

(Ferraris. — Ex varis declarationibus, atque responsis Sanctæ Inquisitionis Romanæ.)

Le motif de la loi n'est pas difficile à saisir. Si les denrées s'altèrent, la science aussi s'altère. Si le commerçant peut livrer à l'acheteur une marchandise détériorée et menteuse, le professeur peut livrer à l'élève une science pernicieuse et un art faux. Or, de près ou de loin, la science et l'art tiennent à la foi ; et, de même qu'une science pure et un art sain servent toujours la foi, déblayent ses avenues, aplanissent ses voies, appellent l'âme à ses hauteurs (misit ancillas suas ut vocarent ad arcem. — Proverbes — IX — 3) une science sophistiquée et un art malsain constitueront pareillement, du fait seul du faux

marbre et de ruines factices, symbole de la politique légère et débauchée qui allait couvrir la France de prostituées et de débris.

(CHAFFENBRIANT. — *Mémoires d'Outre-tombe*, année 1801, 4^e partie, p. 105.)

Un des engagements que Milon, légat d'Innocent III, exigea du comte de Toulouse Raymond XI, avant de lui donner l'absolution (18 juin 1209), fut d'éloigner les Juifs de tous les emplois. Ses barons, ses vassaux, furent obligés de faire la même promesse. (Pierre de Vaux-Cernay.)

qui les infeste, un préjudice ou une menace pour la foi ; il y aura toujours danger, plus ou moins prochain, pour la pureté et la fermeté des croyances de qui en recevra l'enseignement.

Mais une autre raison plus générale, devait faire suivre, de beaucoup d'autres, cette première loi de l'Eglise sur l'enseignement du Chrétien par le Juif : la raison que saint Charles exprimait, en ces termes, dans son premier concile de Milan :

« Ne dignitatem vel publicum officium, quod ad Christianos pertinere aliquo modo possit, Judæi obtineant. »

« Que les Juifs ne puissent obtenir dignité ni office public
« qui regarde et intéresse, en aucune manière, les Chré-
« tiens. »

Il est vrai que, qui donne une leçon privée, n'est pas pour cela investi d'un office public ou d'une dignité. Mais, si la lettre du canon de saint Charles demeure indemne, dans ce cas particulier, il n'en est pas de même de son esprit. L'Eglise, dont saint Charles est le fidèle mandataire et interprète, ne veut, qu'en aucune circonstance, pas même une fois en passant, le Juif soit le supérieur du Chrétien¹. Or, il n'est guère au monde de supériorité plus accentuée que celle du maître vis-à-vis de l'élève. Donc l'Eglise, qui n'admet, de Juif à Chrétien, un seul acte de professorat, par respect pour le caractère du Chrétien, admettra beaucoup moins encore le métier de professeur.

Et, pour que le Juif n'y puisse même penser, elle fera en sorte qu'il n'ait jamais en main l'indispensable clef de toute chaire d'enseignement dans ses Ecoles :

¹ « Ne filii libere filiis famulentur ancillæ, sed tanquam servi, reprobati a Domino, in cujus mortem nequiter conspirarunt, saltem per effectum operis, servos se recognoscant illorum quos Christi mors et istos liberos, et illos constituit esse servos.

(Lettre du Pape Innocent IV à saint Louis, an. 1213).

(Voir le texte complet de la lettre aux *Pièces justificatives*.)

« Les Juifs ne peuvent être promus à aucun des grades du doctorat, dans les Universités catholiques. »

Judei non possunt promoveri ad gradum aliquem doctoratus in Universitatibus catholicis.

2° La profession de Médecin.

D'abord, pour le motif d'ordre général qu'on vient d'exprimer.

Le médecin, en tant que médecin, revêt un caractère de supériorité vis-à-vis du malade :

« Hebræi medici ne ad curandos Christianos admittantur. (Grégoire VIII Const 68. — Alias pie memorie) ».

« Que les médecins Juifs ne soient point admis à soigner les Chrétiens. »

L'Eglise ne leur interdisait donc cette profession que vis-à-vis des Chrétiens. Les motifs de son interdiction ne valaient, en effet, que pour eux. Il y avait d'autant moins lieu, de procéder à une défense absolue et universelle, que l'Eglise ne permettait que difficilement au médecin chrétien d'aller soigner le Juif. Il fallait donc au malade juif, son médecin juif. L'Eglise s'empressait de le lui accorder. Il n'y avait plus là, ni l'avilissement du malade, ni, surtout, une raison d'exclusion dont nous n'avons pas parlé encore et qui tenait, de beaucoup, la place principale dans les préoccupations de l'Eglise : les périls auxquels, dans des relations absolument intimes et toutes de confiance, la perfidie juive exposait la confiance du Chrétien¹.

Aussi bien, le malade n'était pas le seul qui eut à craindre. Rien ne demeurerait plus en sûreté dans la famille. Qui y pénétrerait aussi avant, en connaît bientôt les secrets, et se crée, pour mal faire, des facilités lamentables. Ce fut un médecin

¹ Le Concile de Valladolid, en 1322, indique le premier et le plus immédiat de ces périls. Il défend aux Juifs d'exercer la médecine, « attendu, » disent les Pères, qu'on a observé qu'ils faisaient usage, avec les Chrétiens, « d'arts perfides et de poison. »

juif qui enleva le petit Simon, le célèbre martyr de Trente.

3° *La profession de pharmacien.*

Les raisons étaient les mêmes ; et, plus fortes encore, à certains points de vue.

Au péril d'empoisonnement, s'ajoutait celui de préparations magiques. Nous savons, par les auteurs, que les médecins juifs, pharmaciens autant que médecins, et mêlant la magie à l'une et à l'autre professions, composaient des philtres à l'usage des dames Romaines¹. La nouvelle raison que nous apportons de l'exclusion du pharmacien vaut donc pareillement pour l'exclusion du médecin, puisque le Juif faisait presque toujours le cumul des deux professions. Il y avait d'autant plus lieu de le soupçonner de magie, que plusieurs se vantaient de la faire intervenir dans les cures. L'invocation et le culte des démons furent, en général, un des crimes qu'on reprocha le plus à la nation. Nous verrons tout à l'heure que, parmi les méfaits du Juif, réservés à la justice de l'Inquisition, un des cas indiqués est le crime de

¹ « Les Juifs ont été presque toujours, en magie, les grands maîtres du « Moyen Age. »

(ELIPHAZ LÉVI. — *Histoire de la magie.*)

« On sait que les Juifs étaient en possession de vendre des philtres aux « dames Romaines et ils exercent encore aujourd'hui la médecine dans « tout l'Orient. »

(BAILL. — *Les Juifs au XIX^e siècle*, p. 91-94.)

Médecin et magicien allaient donc de conserve. Le nom de Chaldéens que les Latins donnent de préférence aux magiciens, est loin d'exclure les Juifs. Il les implique, au contraire. Ceux-ci avaient eu les Chaldéens pour maîtres pendant leur long séjour à Babylone, et, d'ailleurs, le chef de la race, Abraham, était Chaldéen. Donc Chaldéen et Juif était tout un. En matière de magie, les Romains n'en faisaient pas la différence.

« Les Juifs ont la prétention d'être les plus habiles médecins du monde, « mais leur science médicale n'est qu'imposture, enchantements, amulettes et pratiques empruntées à la magie. »

(SAINT CHRYSOSTOME. — *Œuvres complètes*, t. II, p. 358, ed. 1865).

magie. Le fait était donc réel. On ne légifère pas contre des chimères.

4° La profession d'hôtelier.

Les raisons en sont faciles à deviner, après ce que nous venons de dire du pharmacien et du médecin.

Il n'était pas besoin de loi particulière dans les villes à Ghetto. Dans les autres du domaine de l'Eglise, la mise du Juif au ban de toute résidence, faisait qu'il y avait, moins encore, lieu de légiférer sur les hôtelleries juives.

Cette disposition ne pouvait donc regarder que les Juifs des autres Etats chrétiens. D'où il résultait, qu'elle faisait plus partie du droit chrétien des princes que du droit canonique de l'Eglise. Mais là, comme ailleurs, le droit canonique renfermait en germe le droit chrétien. Ce que l'Eglise réglait pour l'hôte juif, possible partout, montrait assez ce qu'elle pensait de l'hôtelier juif et suggérait assez clairement la marche à suivre. Il n'en fallait pas plus au pouvoir civil. Aussi bien, en savait-il lui-même assez long, pour que la sagesse de l'Eglise obtînt ses égards et inspirât ses actes.

« Che niuno Ebraeo ardisca di mangiare ne di bere ne di nuotare con Christiani... ne di pernottare nelli Ospizii o nelle locande, se non fosse per viaggio. »

(Editto di Cardinale Ginetto Pingnatelli).

« Que nul Juif ne se permette de manger, de boire, de veiller de nuit, avec des Chrétiens, ni de prendre gîte avec eux dans les hôtels ou les auberges, si ce n'est pour cause de voyage. »

Comment l'Eglise qui ne tolérait pas que le Juif mangeât, bût, veillât de nuit, avec le chrétien, et qui ne faisait d'exception que pour les voyageurs, aurait-elle vu, de bon œil, les souverains chrétiens, les cités chrétiennes, leur concéder des hôtelleries?

5° La profession de magistrat ¹.

¹ Le Talmud a pris soin de donner une idée exacte de la justice qu'on pouvait attendre d'un Juif magistrat : « Si un Chrétien et un Israélite

Rien d'honorable et qui désigne autant à la considération publique que l'office de magistrat. Partout où l'Evangile a remis en honneur la justice, le magistrat est le premier personnage de l'ordre civil. Nul autre que le souverain ne l'y précède et ne l'y surpasse. Comment faire, supérieur du Chrétien, à ce degré, le Juif, serf du Chrétien ? Car le Juif est bien serf, dans l'ordre social créé par la loi nouvelle. C'est le terme juridique qui y exprime toute la réalité de sa condition.

Judei sunt in servitute apud Christianos, non quidem penali, sed civili.

(BENOIT XIV, t. II, *Const.* 28. — *Postremo mense.*

« Les Juifs vivent en servitude chez les Chrétiens, non « comme des esclaves domestiques, mais comme serfs civils ». écrit Benoit XIV, au milieu du XVIII^e siècle.

Qu'eût-il dit, s'il eût vu un quart des tribunaux de la nation très chrétienne, de la fille aînée de l'Eglise, occupés par des Juifs ?

Le magistrat doit avoir, de la justice, un amour tel, dit saint Thomas, qu'on trouve, en lui, comme une incarnation de cette justice, *justitia animata*.

Comment le Juif *perfide*, officiellement, solennellement, et en connaissance de cause, dénommé tel. par l'Eglise, sera-t-il jamais la *justice animée*.

6^e La profession des armes.

Plus particulièrement, les grades dans l'armée ; rien

« viennent devant toi, pour un différend, si tu peux faire que l'Israélite ait
« gain de cause, suivant la loi Juive, fais-le, et dis au Chrétien : *Telle est*
« *notre législation*, ou bien, suivant la loi du Chrétien, fais gagner l'Israélite
« et dis au Chrétien : *Telle est votre législation*. Si, au contraire, tu ne peux
« faire gagner l'Israélite d'une manière ou d'une autre, on emploiera contre
« le Chrétien des astuces et des fraudes. »

(Tiré de la Ghemara de Babylone. Traduction dont la *Revue des Etudes Juives* garantit l'exacte, précise et très scientifique fidélité). C'est le témoignage de l'ennemi contre lui-même, le plus inattaquable qu'il y ait.

n'exprimant le commandement, comme l'autorité militaire, et rien n'étant anormal, indécent, aux yeux de l'Eglise, comme le Chrétien commandé par le Juif.

Mais l'Etat militaire, absolument parlant et abstraction faite de tout grade, trouve encore, au sens de l'Eglise, le Juif dépourvu des indispensables qualités qu'il requiert.

A sa base, se trouve le patriotisme. Qui peut l'attendre de ce cosmopolite, pour lequel, le peuple qu'il va servir demeure l'étranger, c'est-à-dire l'ennemi ?

Il faut ensuite l'honneur, et, de tous les honneurs, le plus incorruptible, le plus à l'épreuve de l'or qui se puisse rencontrer chez les hommes.

Qu'y a-t-il, chez l'avarice Juif, au point de vue du désintéressement ; chez le perfide Juif, au point de vue de l'honneur, qui puisse tenir contre l'appât de l'or ?

L'Eglise qui va au fond des choses, l'Eglise qui ne fait rien à moitié, ne livrera donc pas les intérêts des patries à des garanties aussi précaires. Non seulement elle éliminera l'officier juif, mais elle ne voudra pas un seul Juif dans un camp chrétien ¹.

¹ Nous avons d'ailleurs mieux à faire que de produire les nombreuses raisons qui dictaient, pour les Juifs, l'interdiction, en pays chrétiens, de certaines professions, c'est de les entendre exposer, par ceux qui sont en cause, assis au banc des prévenus, par les Juifs eux-mêmes.

En 1480, les Juifs d'Arles avaient reçu notification de l'ordre du roi qui leur laissait le choix entre l'abjuration ou la sortie du royaume. Ils écrivirent à leur Conseil suprême siégeant à Constantinople. Voici la réponse qu'ils en reçurent :

« Vous dites que le roi de France vous oblige à vous faire chrétiens ; faites-le, puisque vous ne pouvez faire autrement ; mais que la loi de Moyse demeure en votre cœur. »

« Vous dites qu'on veut vous prendre vos biens ; faites vos enfants marchands, afin que, par le moyen du trafic, ils dépouillent les chrétiens des leurs. »

« Vous dites qu'on attente à votre vie ; faites vos enfants médecins et apothicaires, afin qu'ils enlèvent la vie aux chrétiens, sans crainte de châtement. »

Les professions permises étaient celles de *banquier*, — *d'approvisionnement des royaumes*, — de *bijoutier*, — *d'imprimeur*, — de *courtier*, — de *colporteur*.

La base sociale de ces professions et les raisons respectives de la permission qui les autorisent, étaient : *la richesse juive et le cosmopolitisme juif*.

Pour plusieurs, les deux raisons militaient à la fois ; par exemple, pour :

1° *La profession de banquier.*

La richesse est l'antécédent à peu près indispensable de cette profession. Les avances de fonds sont, plus que le reste, ce qu'on veut être sûr de trouver, au guichet du manoir d'argent. Avoir de nombreux capitaux sous la main est donc, pour le banquier, une nécessité qui s'impose. A ce seul point de vue, la richesse juive faisait, au Juif, un avantage que peu de concurrents pouvaient lui disputer. Nul n'était plus apte au métier.

Or, le Moyen Age doublait, triplait, décuplait cette aptitude. La richesse foncière, en effet, était presque la seule que l'on

« Vous dites qu'on vous fait subir d'autres vexations ; faites vos enfants avocats, notaires et gens appliqués aux affaires publiques ; par ce moyen, « vous dominerez les chrétiens ; vous prendrez leurs terres et vous vous « vengerez. »

« Ne vous écarter pas de ces ordres et vous verrez que vous arriverez au « faite de la puissance. »

(V. S. S. V. E. F. — *Prince des Juifs de Constantinople* le 21 de Caslau.)

Pour ce qui regarde, en particulier, la profession des armes, un événement tout récent vient de rendre le plus retentissant hommage à la sagesse de la législation de l'Eglise. Le bruit fait autour de la trahison du capitaine Dreyfus ne permet à personne d'ignorer ce que peut attendre une nation chrétienne de la loyauté d'un soldat juif. Il y avait là toute l'expérience voulue pour amener, sur ce point, un changement dans les lois. Mais toutes les lois viennent de la Révolution et qui oserait, en France, je ne dis pas opposer un avis, ce qui serait le comble de l'impertinence, mais causer le plus petit déplaisir à la Révolution ?

connût dans la société d'alors. Le seul Juif faisait exception. Exclu de la terre, il se rejetait sur l'or. La part, de beaucoup majeure, du numéraire, était entre ses mains. Souvent même, la dépendance où l'on était du Juif, pour la richesse mobilière, forçait, à son profit, la barrière de la richesse foncière. Il fallait des garanties de remboursement à l'avisé financier. Et ainsi, les plus belles terres lui passaient-elles en gage.

Les chevaliers engageaient leurs châteaux, pour garnir leur bourse au départ de la croisade. De quelle véritable utilité n'eût pas été le Juif, dans ces particulières et impérieuses conjonctures, si l'usure n'avait infesté ses prêts, si sa rapacité n'avait empoisonné ses services ?

Si la richesse du Juif lui facilitait les avances d'argent, son *cosmopolitisme* lui rendait tout aussi aisés les transports d'argent.

Mais, sans exiger autant de chariots et de bœufs que la monnaie de Lycurgue, le transport de l'or présentait encore des difficultés.

Rien n'arrête le Juif, quand il s'agit de richesses. Il inventa la lettre de change.

Cette substitution du papier à l'argent, grosse de tels périls, qui portait, dans ses flancs, tant de ruines, offre, par ailleurs, de tels avantages, qu'on ne peut savoir mauvais gré au Juif d'en avoir doté le monde moderne. Je dis le monde moderne parce que c'est lui, qui en a le plus tiré partie. Mais l'invention date du Moyen Age, de l'époque où les biens des Juifs, moins couverts par la loi que de nos jours, pouvaient, à tout instant, leur être repris, pour retourner, par des voies directes ou indirectes, aux mains des victimes de leurs usures. C'était à ces éventualités redoutées, qu'était venu pourvoir le génie financier du Juif. Au moment où on croyait tout tenir, la richesse juive passait entre les doigts. Une lettre de change, sûrement dirigée, à cinq cents lieues de là, frustrait le fisc du prince et les espérances de tous les opprimés. On gardait sa misère ; et le Juif, son or.

2. *La profession d'approvisionnement des royaumes.*

Comme la précédente, elle trouvait, dans la richesse du Juif, une préparation et des facilités, qui ne permettaient pas la concurrence ou qui imposaient le choix. Il n'y a que les colossales fortunes, telles que nous les voyons aux mains de quelques Juifs de nos jours, et qui furent toujours, plus ou moins dissimulées, celles de ces puissants d'Israël; il n'y a que des opulences princières, (plus que princières, puisqu'elles réduisaient les princes à leur tendre la main), qui puissent suffire à des opérations commerciales de cette envergure.

Le cosmopolitisme juif ne contribuait pas moins à leur succès.

Le gros capitaliste juif avait, à trois cents lieues, cinq cents lieues, de son actuelle patrie, son correspondant, gros capitaliste comme lui. Il lui écrivait. Le capitaliste étranger, sûr du crédit de son frère en Israël, se mettait aussitôt à l'œuvre. Les opérations étaient poussées avec l'activité qu'engendre la prévision d'un lucre énorme. En quelques jours, les convois étaient organisés et s'alignaient sur les routes.

L'arrivée à destination avait forcément quelque lenteur. On n'avait pas, à son service, les lignes ferrées et la vapeur. Mais, l'importance du service s'accroissait précisément de cette difficulté des communications. Aujourd'hui la dépopulation d'un pays, par une famine, est devenue presque impossible. En quelques jours, de cinq cents lieues, de mille lieues, du bout du monde, les produits d'une terre plus favorisée accourent et se déversent. Il n'en allait pas ainsi, au Moyen Age. Une récolte insuffisante mettait toute la population d'un vaste Etat en souffrance, et une mauvaise récolte faisait mourir les hommes par milliers. Les Juifs furent d'un grand secours dans ces poignantes circonstances.

Que si l'on en arguait contre l'Eglise et les princes chrétiens, si on taxait d'ingratitude leurs procédés habituels en-

vers ces sauveurs, on ferait une conclusion qui dépasserait de beaucoup l'ampleur des prémices, et on montrerait qu'on n'a pas présents à l'esprit tous les termes de la question.

Le Juif, seul assez fort pour mener, avec une pénétration relative, une opération d'où dépendait le salut d'un peuple, en tirait des profits incroyables. Pourvu seul du levier qu'il fallait, il faisait payer chèrement la location de ce levier. On se résignait. La nécessité était là ; on lui n'est pas de celles qui s'esquivent et dont l'exécution s'ajourne. On la subissait, et, le Juif, avec elle. Mais le Chrétien sauvé n'absolvait pas la malhonnêteté du Juif sauveur. Celui-ci savait demeurer malhonnête et oppressif, même dans les éminents services qu'il rendait ; bien plus, s'y surpasser lui-même, le frein ayant perdu sa force, dans la seule main qui le pût serrer.

Quand Dieu tire le bien du mal, il n'empêche pas le mal de demeurer mal et d'attirer, tardive ou non, la foudre dont le frappera, quelque jour, la même main divine, qui en aura tiré le bien.

Quand un prince chrétien faisait servir l'avarice juive au salut d'un peuple, il n'empêchait pas cette avarice de demeurer, quand même, un mal détestable ; il gardait bien, pour l'avenir, et la nécessité passée, quelque droit contre elle. Restait, d'ailleurs, contre le Juif, le surplus du dossier qui était énorme.

L'Eglise et le prince chrétien se trouvaient donc, en fin de compte, libres de leur action et fort justifiés du maintien, voire du surcroît, de leurs sévérités. Il y a seulement la différence, entre les sévérités de l'Eglise et celles de Dieu, que ces dernières peuvent attendre l'éternité ; celles de l'Eglise et du prince chrétien ont besoin de plus de hâte. Elles n'ont devant elles que le temps.

3° Le métier de bijoutier.

L'or se trouvant entre les mains du Juif, il était naturel que sa mise en œuvre et la vente de l'œuvre revinssent au Juif. Il était d'autant plus facile de laisser au Juif cette

branche de commerce, que la fraude qui se glisse, si promptement, dans tant d'autres négoes, avait difficile entrée, dans celui-là. L'or et l'argent, travaillés et prêts à la vente, doivent être vérifiés, avant la vente. Il faut que tout passe sous l'œil de l'Etat, qui ne donne sa marque qu'à bon escient.

1^o *Le métier d'imprimeur,*

La richesse y préparait encore le Juif. Monter une imprimerie a toujours été chose coûteuse. Elle l'était bien plus, à une époque où les procédés étaient rudimentaires, pendant tout ce XVI^e siècle, au delà duquel elle remonte à peine.

Si on objecte que l'imprimerie n'est pas fermée à la fraude, et à la pire des fraudes, celle qui corrompt les textes, gardiens de la vérité ; *ipsos custodes*, dirait Juvénal ; nous répondons que cette mauvaise œuvre est beaucoup moins celle de l'imprimeur que de l'éditeur¹. Il n'ira, de l'imprimerie au public, que les altérations munies du laissez passer de l'éditeur. C'est à lui que l'altération demeurerait facile ; il n'aurait, pour cela, qu'à altérer la source. C'est ce que l'Eglise ou le prince chrétien n'a pas mis le Juif en situation de faire. On veut bien qu'il soit imprimeur ; mais non, éditeur ni libraire.

5^o *Enfin le métier de courtier et de colporteur.*

Le cosmopolitisme du Juif l'y prédispose tellement que son exceptionnelle vocation saute, ici, aux yeux, et dispense d'insister davantage.

§ IV. — *Administration de la Justice.*

Là encore, le Juif était soumis, comme tout le requérait, à un droit particulier.

Pour avoir une idée des principales dispositions de ce droit,

¹ C'est de l'éditeur que les Italiens disent : Editore Traditore.

suivons, par ordre, la série des personnes qu'implique l'administration de la justice.

1° *Le juge.* — Nous avons vu que le Juif était exclu des fonctions de juge, et pour quelles raisons.

2° *L'avocat.* — La profession d'avocat est un office public. Elle rentre, comme telle, dans la catégorie de celles dont le droit canonique exclut les Juifs.

(Voir plus haut le texte du 1^{er} Concile de Milan.)

3° *Le témoin.* — Le témoignage du Juif n'est pas admis contre le Chrétien. Il y a, toutefois, exception, lorsque le Chrétien produit lui-même le témoin. L'exclusion du Juif, faite en faveur du Chrétien, est devenue un droit pour le Chrétien. Or, chacun peut renoncer à son droit. C'est le cas du Chrétien qui produit un témoin Juif.

(*Décretales*, lib. V, tit. XI, 70.)

Par contre, le témoignage du Chrétien est toujours admis contre le Juif.

(Cap. 21 — *de Testibus*.)

Dans ces dispositions, concernant le témoin, l'Eglise a deux pensées : maintenir la situation supérieure du Chrétien ; le prémunir contre la mauvaise foi juive ; partout et toujours, *prévenir l'insolence juive et désarmer la perfidie juive.*

4° *L'accusateur.* — Le Juif ne peut être accusateur public ; c'est un office public. Mais il peut toujours être accusateur privé, c'est-à-dire *plaignant*. Le lui interdire serait l'exclure de la justice.

5° *L'accusé ou le prévenu.* — Là, nulle réserve pour le Juif. Le champ lui est ouvert aussi large qu'à personne : plus large, faut-il dire, qu'à qui que ce soit ; car il y a des délits prévus pour le Juif, qui ne le sont pas, qui ne peuvent l'être pour le Chrétien. Il est le *privilegié* de la mise en accusation, si l'on peut dire, et ce n'est que justice, après tous les titres qu'il s'est conquis au *privilege*.

En outre, il y a trois tribunaux ou juridictions qui peuvent connaître des causes juives :

1° *Les tribunaux ordinaires*, pour les délits ou crimes de droit commun.

Admis, dans une large mesure, à faire partie d'une société, les Juifs sont tenus de se conformer à l'ordre de cette société, et, s'ils le troublent par des infractions, ils sont passibles des peines édictées par les défenseurs de cet ordre.

Leur tendance devait être, et fut en effet, de chercher, par tous les moyens, à se soustraire à cette juridiction commune, mal disposée à leur égard, et de ramener, le plus possible, au ressort de la leur, où l'indulgence et les interprétations bénignes les attendaient. C'est ce que constate Böhmér, dans le commentaire déjà cité de la décrétale, *de Hereticis* ; mais ce n'est que pour conclure à la nécessité d'une énergique réaction contre cette tendance.

« Qu'on ne les reçoive nulle part, dit-il, qu'à cette condition : laquelle, d'ailleurs, par la force des choses, se trouve impliquée dans leur qualité de sujets : que, dans toute action civile, ils se conforment au droit commun. »

« Non aliter recipiantur quam sub hac lege (quamvis etiam hoc per se, ex natura subjectionis, subintelligatur) ut suas actiones civiles ad jura loci communia componant. »

(BÖHMÉR, *loco cit.*)

2° *Leurs tribunaux propres*, pour les délits ou crimes contre leurs lois.

La fixation et délimitation des sanctions pénales, dans les termes desquelles leur châtement se doit renfermer, est prévue et consignée par le législateur chrétien.

Par exemple, quoique la lapidation soit, d'après la loi de Moïse, la peine de l'adultère, il va sans dire qu'un groupe juif, établi en pays chrétien, même avec synagogue, ne peut lapider les criminels de l'adultère¹.

¹ Nous prenons l'exemple de l'adultère, quoiqu'il paraisse devoir rentrer dans les délits ou crimes de droit commun. Mais le divorce, permis aux Juifs, pouvait amener des complications, qui dussent requérir des juges à part et une jurisprudence spéciale.

8° Le tribunal de l'Inquisition.

D'abord pour tous les cas, communs aux Juifs et aux Chrétiens, que ce tribunal se réserve.

Ensuite, pour certains cas, spéciaux aux Juifs, renfermant des infractions qui ne pouvaient être commises que par eux.

Nous en avons déjà cité quelques-uns, en parlant des nourrices chrétiennes. Voici les autres :

1° S'ils nient les vérités dont la croyance leur est commune avec les Chrétiens¹.

L'Eglise ne pouvait, tant qu'ils n'étaient point baptisés, exiger d'eux la profession de son symbole. Mais les ayant acceptés comme Juifs, et, les points principaux de la croyance du Juif se trouvant nettement définis, elle avait droit d'exiger d'eux qu'ils n'affirmassent rien de contraire à cette croyance. Et, comme tout ce qui était croyance au dogme relevait de l'Inquisition, du seul fait d'une affirmation contraire à leurs dogmes, ils se trouvaient, sinon d'après toute la rigueur du droit, au moins, suivant une analogie toute prochaine, déférés à ce tribunal.

Mais comme, d'autre part, il n'y a jamais trop de netteté dans les choses de la justice, l'Eglise avait pourvu à ce que nulle ambiguïté ne fût possible, et, par suite, nulle échappatoire offerte au coupable. Elle avait ajouté cette disposition spéciale du droit qui obviait à tout prétexte d'ignorance et prévenait toute autre mauvaise excuse du délinquant.

2° S'ils invoquent les démons et leur sacrifient.

La corruption, par la Tradition pharisaïque du Talmud, de la première tradition (*Kabbale*), si fidèlement transmise de Moïse à Jésus-Christ, avait engendré la seconde *Kabbale*, antithèse et contradiction complète de la première.

¹ « Si quis Judeus et infidelis in iis que circa fidem cum illis sunt nobis communia, veluti : Deum unum et æternum, omnipotentem, creatorem omnium visibilium et invisibilium, et similia, non esse, asseruerit, prædicaverit vel alicui privatim insinnaverit. »

(Grégoire XIII. Constitution. *Antiqua Judæorum improbitas*, 1584.)

Comme la première Kabbale venait des entretiens intimes de Moïse avec Dieu et transmettait l'enseignement oral de Dieu, la seconde était née de communications intimes des rabbins avec le démon et transmettait l'enseignement du démon¹. C'est ce qui a créé les affinités juives avec la Franc-Maçonnerie et ce qui établit, à l'heure présente, entre Juifs et Francs-Maçons, la solidarité étroite que chacun sait².

Un tel genre de méfaits se désignait, de lui-même et par sa seule énormité, à la répression de l'Inquisition. Toutefois, l'Eglise tint encore, ici comme ailleurs, à ce qu'on ne pût arguer de son silence. Elle le lui réserve par une loi positive et expresse.

3^e S'ils instruisent ou incitent les Chrétiens à ces pratiques³.

Leur péché personnel s'aggravait alors du péché plus considérable, auquel ils entraînaient le Chrétien, selon à sa foi,

¹ « Si demones invocaverit, consuluerit, aut eorum responsa acciperit, ad illorum sacrificia aut precès, ob divinationem aliquam, clausam, divertent, aut quid eis immolaverit, vel thuris, alteriusve rei fumigationes obtulerit, aut alia quovis impietatis obsequia præsiterit.

(Même constitution.)

(Voir encore, sur ce chef, Gougenaud des Mousseaux, *Pièces justificatives*, à la fin de son livre : *Le Juif*.)

« On ne faisait guère le procès à quelque prétendu sorcier, qu'il ne s'y trouvât un Juif impliqué, et, partout, on les accusait de maléfices de toutes sortes. »

(BAILL. — *Les Juifs au XIX^e siècle*, p. 91-94, 2^e édition.)

² Le plus haut conseil de la franc-maçonnerie, composé de neuf membres, doit compter cinq Juifs, au moins. Les Juifs s'y trouvent ainsi maîtres absolus, la majorité leur étant toujours assurée.

³ « Si christianos, verbo, facto vel exemplo, aut alio quovis modo, nefarii hujusmodi docuerit, vel ad ea perpetranda perduxerit, aut perducere attentaverit.

« Les Juifs dépositaires les plus fidèles des secrets de la cabale, ont presque toujours été, en magie, les grands maîtres du Moyen Age. »

(ELIPHAZ-LÉVY. — *Dogme et Rit.*, t. II, p. 220, 2^e édition, 1861.)

dont ils faisaient un fils d'iniquité deux fois pire qu'eux¹. Prostituer au démon son baptême et toutes les consécérations qui l'ont suivi est bien autrement grave qu'abdiquer, à ses pieds, sa seule dignité d'homme, accrue d'un rite, dont la valeur est devenue toute matérielle depuis l'Evangile. Ajoutez que ce rite perd encore plus de son sens, chez celui qui n'y ajoute pas les sentiments du cœur; or, c'est aujourd'hui, de l'aveu de tous, le cas de la plupart des Juifs, en ce qui concerne la circoncision.

Et puis, engager le Chrétien dans de telles observances, n'était-ce pas mettre en grave péril sa foi, et le placer sur la pente la plus glissante de l'apostasie?

4° *S'ils profèrent des blasphèmes contre la foi².*

L'Eglise qui ne les oblige pas à professer la foi chrétienne, exige que tout au moins ils la respectent. N'y eut-il eu en cause que l'hospitalité et les droits délicats qui en naissent, que, ne pas insulter la religion de ceux, au foyer desquels on vivait, était de la plus élémentaire décence.

Mais il y avait là bien d'autres raisons, dont la gravité et l'évidence sont trop frappantes, pour qu'il soit nécessaire d'y insister.

5° *S'ils font apostasier un Chrétien³.*

Ils ne pouvaient rien faire qui fût plus outrageant pour l'Eglise ni qui la blessât plus au cœur.

¹ « Facitis eum filium gehennæ duplo quam vos. »

(Ev. Saint Matthieu, ch. xxii, v. 15.)

² « Si Salvatorem ac Dominum Nostrum Jesum-Christum, purum hominem vel etiam peccatorem fuisse, Matrem Dei non esse Virginem, vel alias hujusmodi blasphemias quæ per se hæreticæ dici solent, in christianæ fidei nominiam, contemptum aut corruptionem impie protulerit. »

(Même constitution.)

³ « Si, cujusvis eorum, opera, auxilio, consilio vel favore, aliquis christianus a fide desciverit, quamque semel suscepit abnegaverit, vel ad Judeorum aliorumve infidelium ritus, ceremonias, superstitiones vel impias sectas, transierit vel redierit, seu in hæresim aliquam inciderit, aut cui, ut

6^o S'ils empêchent les infidèles de se convertir à la foi¹.
L'attentat était moindre, mais comptait encore parmi ceux
qui causent le plus de tristesse à l'Eglise.

*fidem Christi abneget seu in haeresim incidat, opem, consilium, auxilium
vel favorem, quomodocumque praestiterit. »*

(Même constitution.)

*« Si quis catechumanum, vel quemcumque ex Judaeis vel infidelibus,
Deo inspirante, ad fidem christianam venire volentem, post declaratam nutu,
verbo, facto, aut quocumque alio modo, ejus voluntatem, a fide vel fidei
instructione, aut a sacri baptismatis susceptione retrahere, avertere vel
dehortari, aut, ne ad fidem veniat, neve regenerationis lavacro ablatus,
quoquo modo impediverit. »*

CHAPITRE VIII

LÉGISLATION AFFECTANT PLUS PARTICULIÈREMENT LA VIE RELIGIEUSE

L'attitude de l'Eglise, vis-à-vis du culte juif, ne pouvait qu'être des plus simples : ce culte n'existait pas.

Pas de temple ; pas de sacrifice ; pas de prêtre. Dès lors, où et comment trouver un culte ?

De temple, il n'y en avait jamais eu qu'un, celui de Jérusalem. Or, il n'en demeurait pas pierre sur pierre. Ses ruines même avaient disparu :

..... *Etiam periere ruinae.*

Où, si quelque tronçon jetait encore sa saillie informe sur le sol imparfaitement nivelé, ce débris douloureux était presque inabordable au fils d'Israël. Il fallait payer, et souvent fort cher, pour s'en approcher et y pleurer.

De sacrifice, il n'y en avait de possible que dans ce temple

« Après la prise de Jérusalem, la législation de Moïse s'est trouvée
« abolie : car elle défendait aux Juifs de pratiquer leur religion ailleurs
« qu'en un seul lieu. Il leur est donc interdit, aujourd'hui, de faire les
« sacrifices de la loi, d'avoir un temple et un autel, de célébrer les céré-
« monies, de se purifier, d'expier les péchés, d'obtenir une propitiation ; et
« ainsi, ils sont retombés sous l'anathème de Moïse, par cela même qu'ils
« veulent observer une partie de leur loi, puisque Moïse a déclaré exécration,
« quiconque n'observe pas la loi tout entière. »

(ECSÈRE. — *Démonstration évang.*, 1, 6.)

dont on cherchait vainement la trace ; sur un autel, dont on n'aurait pu trouver un fragment.

De prêtre, il était impossible d'en découvrir un seul. Le sacerdoce se devait transmettre par le sang ; se prouver par une généalogie bien établie. Or, le sang d'Israël s'était mêlé. Plus de tribus, plus de familles distinctes. Impossibilité la plus absolue de remonter le moindre courant qui tint à la source.

Et, fut-on parvenu, à force de recherches, à retrouver, pour un seul, le fil perdu, qu'on n'avait encore rien fait, puisque l'unique autel, sur lequel il put sacrifier, lui manquait.

Et, l'autel fût-il venu, de lui-même, au devant du prêtre, qu'on n'était pas plus avancé, puisqu'il n'était qu'une pierre vulgaire et vile, l'unique temple qui le devait sanctifier ne le couvrant plus de son ombre.

Les synagogues juives n'ont donc jamais été des temples. Elles ont bien un certain caractère religieux, défini et consacré par leur antique destination et que l'infidélité présente n'a pu, de tout point, leur reprendre.

Trompée par ces apparences, l'opinion s'est habituée à les considérer comme des temples. Mais en faire des temples réels et effectifs n'est pas du ressort de l'opinion : il ne dépend pas même d'elle, que la synagogue soit, dans une mesure nettement définie et définissable, un supplément du temple.

La synagogue a existé longtemps, concurremment avec le Temple, sans qu'aucun Juif ait jamais pris le change, sur leur essentielle et absolue différence. Survivante du Temple, la synagogue est restée, sauf les fausses interprétations de la loi qui s'y donnent, ce qu'elle était, lors de sa coexistence avec le Temple. La disparition du Temple n'a rien changé à sa condition. La Synagogue n'a, ce jour-là, rien acquis ni perdu ; ce qu'elle était la veille de l'incendie de Titus, elle le demeure le lendemain et toujours. Il n'y a que son docteur qui ait changé. Au surplus, ce changement datait de plus

loin. Le docteur était détestable, longtemps avant le châti-
ment. Même les dénominations terribles du Sauveur ne le
désignaient pas comme un produit nouveau.

Alors qu'est donc la Synagogue ? — Une chaire d'enseigne-
ment.

Et, comme l'enseignement va, de sa nature, droit au
dogme religieux ; que le dogme religieux est son âme ; qu'il
ne se peut passer de dogme religieux ; que l'enseignement,
d'où le dogme religieux serait absent, ne mériterait plus le
nom d'enseignement et ne serait jamais réputé tel, si la saine
notion des choses ne défailait chez les hommes, si tout ne se
renversait dans leur esprit, au temps et dans la mesure où
le sens des choses religieuses les abandonne ; la Synagogue
est, principalement et nécessairement, une chaire d'ensei-
gnement religieux. Le rabbin est un professeur de théologie ;
à l'occasion, un casuiste ; quelquefois, un juge de paix ; mais
son rôle s'arrête là : l'étendre à autre chose serait pure fan-
tasiaie ¹.

Mais tout renseignement religieux s'ouvre par la prière.
Qui conçoit une leçon de religion, que ne précède pas un

¹ « Les rabbins ne tiennent de la loi de Moïse aucune autorité sur leurs
coreligionnaires, et ce titre, connu seulement depuis la dispersion, ne
constitue qu'une marque de déférence donnée aux docteurs de la loi, qui
se font remarquer par leur mérite. Ils n'ont aucune juridiction ; seulement
on s'adresse à eux, volontairement, comme versés dans la loi. »

(REDARRIDE. — *Les Juifs en France et en Italie*, p. 420.)

« S'il n'y a plus de lévites, de prêtres, de pontifes, que sont donc les
rabbins ? Pas autre chose que des docteurs acceptés par leurs coreligion-
naires pour réciter des prières et accomplir certaines formalités religieuses
et quelquefois judiciaires, pour lesquelles, dans la Judée même et au
temps où la loi était le mieux observée, les anciens de chaque famille
étaient jugés suffisants. »

(Chancelier PASQUIER. — *Mémoires*, t. I, c. x.)

« Nos rabbins ne sont pas, comme vos curés, les ministres nécessaires
du culte ; l'office des prières ne s'effectue pas par leur organe. Ils ne sont
pas les confidents de nos consciences : leur pouvoir ne peut rien pour le
salut de nos âmes. »

(DRACH. — *Harmonie de l'Eglise*, etc., p. 121.)

regard levé vers cet objet sublime et premier de toute religion, dont la leçon ne peut être que la louange, et qui s'appelle Dieu ?

On trouvera donc la prière à la synagogue. Après la prière, la leçon théorique de religion ; l'explication de l'Écriture, dépôt des vérités révélées par Dieu. Après la leçon théorique, la leçon pratique, ou la prédication.

L'Eglise s'est bien donné de garde, de priver le Juif d'aucun de ces trois éléments de vie religieuse. Conséquemment, elle n'a jamais touché ni permis qu'on touchât au toit religieux qui les couvre. Elle a toujours blâmé sévèrement les Chrétiens qui détruisaient les synagogues, et elle a fait, quand elle a pu, reconstruire l'édifice détruit, aux frais du destructeur. Nous avons eu l'occasion de savoir ce qu'elle pensait et voulait, dans cet ordre de chose, et comment, dans les premiers siècles, cette pensée et cette volonté s'étaient traduites en lois¹.

Sans doute, l'Eglise ne permettait pas que les Juifs construisissent, où et comme bon leur semblait, des synagogues nouvelles. La chose était trop grave, pour que l'appréciation des opportunités ne demeurât pas réservée à son jugement : l'indiscrétion, dans ce zèle, de la part des Juifs, la lésion, dans les droits, du côté des Chrétiens, étaient pareillement à craindre. L'Eglise devait veiller à ce que, de part ni d'autre, la justice n'eût à souffrir ; elle n'eut garde d'y manquer.

Mais chaque fois que la demande d'une synagogue était fondée, que tous les droits étaient saufs et qu'il ne tenait qu'à elle, l'Eglise ne retirait rien au Juif, de la condescendance qu'elle accordait à tous.

Il fallut que cette condescendance ne se démentit guère et

¹ « Quae nuper de Judaeis et synagogis eorum statuimus firma permaneat ; scilicet, ut nec novas unquam synagogas permittantur extruere, nec auferendas sibi veteres pertimescant. »

(E Codice Theodosiano. — Lib. 83. Tit. De his qui super religione contendunt.)

se retint bien peu sur sa pente, pour que les synagogues atteignent, dans les Etats de l'Eglise, le chiffre que relève, au XVII^e siècle, l'historien protestant Basnage. Qu'on nous permette de citer à nouveau un texte, déjà connu, mais qu'une nouvelle raison se présente de rappeler, à cause du nouvel élément de défense que l'apologie de l'Eglise y trouve.

« Nous avons voulu entrer dans une connaissance plus exacte du nombre et de l'état présent de leurs synagogues, dans l'Etat ecclésiastique. On en compte neuf à Rome et dix-neuf dans la campagne, trente-six dans la Marche d'Ancone, douze dans le patrimoine de Saint-Pierre, onze à Boulogne et treize dans la Romagne. — Ce dénombrement fait voir qu'il y a encore un nombre considérable de synagogues, dans le lieu du monde où l'Eglise romaine règne avec le plus d'autorité.

(Histoire des Juifs, t. IX. 2^e partie, c. XXXII.)

Ce témoignage est précieux, sous une plume protestante. Par malheur, le sectaire n'a pu se retenir d'y mêler sa note fausse. Il est facile de la faire disparaître et l'avantage de l'aveu d'un ennemi nous demeurera complet.

Dire qu'il y a encore un nombre considérable de synagogues dans le lieu du monde où l'Eglise romaine règne avec le plus d'autorité, est insinuer que l'autorité de l'Eglise Romaine s'est employée à diminuer ce nombre. Or c'est précisément le contraire qui est la vérité.

L'Eglise est, de bien vieille date, maîtresse, de fait, à Rome, et par Rome il faut entendre tout le territoire Romain, c'est-à-dire, à peu de chose près, toute la portion du sol italien qui est devenue, de droit, son territoire sous Pépin. Basnage pense-t-il qu'il y eut, au temps de saint Grégoire le Grand, c'est-à-dire, du premier pape qui ait eu en main, sinon officiellement, au moins par la pratique nécessité des choses, un pouvoir temporel effectif, les 90 synagogues qu'il

énumère ? Et si elles n'y étaient pas, comme il y a tant de raisons de le croire, par quelle autorisation, avec quel agrément, ou, tout au moins, quelle tolérance, les y a-t-on pu construire ? Sous quelle égide ont-elles pu s'y conserver ?

Cela s'est-il pu faire, sans le gré des souverains du pays, c'est-à-dire des Papes, puisqu'à dater de Grégoire le Grand, cet insigne débris de l'empire, ce cœur du colosse Romain n'en connut effectivement pas d'autres ?

Et pourquoi la conservation des anciennes synagogues, et même, le cas échéant, la concession modérée de nouvelles, répugnaient-elles si peu aux Papes ?

Nous en avons donné, plus haut, une première raison. Le parti étant pris, d'avoir chez soi des Juifs, il y avait tout

À dater de la mort de Justinien, la souveraineté des empereurs sur Rome ne fut plus que nominale. Les affirmations qu'ils en firent jusqu'à la fin, ne furent qu'une manière malheureuse de rappeler leur impuissance et d'accroître pour eux, si possible était, le mépris des Occidentaux. L'autorité de fait des papes était-elle suffisante pour qu'ils prissent l'initiative de la concession de nouvelles synagogues ? On n'oserait l'affirmer. D'ailleurs, la prudence des papes les retient souvent de faire tout ce qu'ils peuvent. Mais, à défaut d'initiative, il ne paraît, du moins, pas douteux, qu'à dater du commencement du vi^e siècle, on ne put, ni à Rome, ni dans la banlieue romaine, faire rien de considérable, sans le gré des pontifes de Rome.

Le Pape Grégoire IX, qu'on qualifiera difficilement d'ignorant, faisait remonter jusqu'à Constantin le Grand, non seulement le pouvoir temporel, de fait, mais le pouvoir temporel, de droit, des Papes en Italie. Voici ce qu'il écrivait à Frédéric II : « Il est manifeste que Constantin, dont la monarchie s'étendait par tout le monde, a donné au Pontife Romain, du « consentement du Sénat et de tout le peuple de l'empire, les ornements « impériaux, la ville et le duché de Rome... et que laissant l'Italie à la disposition du siège apostolique, il se choisit en Grèce une nouvelle résidence. » *Illud... toti mundo publice manifestum quod praedictus Constantinus, qui singularem, super omnia mundi climata, monarchiam obtinebat, una cum toto senatu et populo, non solum Urbis, sed in toto imperio Romano constituto... commisisset Romano Pontifici signa et sceptrum imperialia, Urbem cum toto ducatu suo... Italiam Apostolicae dispositioni relinquens, sibi novam in Graecia mansionem elegit.*

(RAYNALD. — AN. 1236.)

avantage à les avoir bons, et les seuls Juifs, relativement bons, qui fussent possibles, étaient des Juifs religieux.

Que si l'on objecte que cette religion était fausse, depuis l'avènement du Messie ; on n'en a pas fini avec la raison de supériorité morale, due à la pratique d'un culte. Elle continue, quand même, à se présenter avec une grande force.

Le profès sincère et pratiquant d'une fausse religion, (nul doute qu'il n'y en ait de tels), sera toujours, du seul fait qu'il est religieux, un élément de sécurité publique et de tranquillité sociale. Toujours, il apportera son appoint de force et de prospérité, à la société qui l'aura recueilli et fait sien ; tandis que, dans une mesure correspondante, l'irreligieux le lui retirera. Quelqu'intérêt actuel qu'offre cette vérité, ce n'est pas le lieu de lui donner son développement. Disons toutefois ceci, en passant ; que si, de l'aven de tous, la justice est l'élément primordial, constitutif et conservateur de toute société, il n'est pas de moindre évidence, que le sens du juste ne se maintient pas dans les âmes, si elles ne sont sans cesse ramenées, par la religion, à sa source éternelle, et que la pratique du juste se soutient moins encore dans les œuvres, si la religion ne tient présentes à l'homme les sanctions éternelles qui attendent, dans une autre vie, les dévouements et les trahisons, les héroïsmes ou les lâchetés de la vie présente.

Mais, si important que fût cet avantage, l'Eglise en tirait un autre, d'un ordre supérieur, et qui allait directement à la victoire de la foi. Asile et défense de la religion juive, la synagogue était transformée, par l'Eglise, en vestibule de la religion chrétienne. Les chaires Judaïques devenaient, pour elle, des chaires d'apostolat chrétien. Pour prêter le style du présent aux choses du passé, les synagogues étaient autant de cadres tout prêts, pour le catéchuménat chrétien du peuple juif. Les rabbins les avaient dressés ; les rabbins y fournissaient à l'Eglise des éléments de recrues : l'Eglise les

allait trouver là, pour les enrôler et les préparer à sa milice¹.

Ajoutez que le Juif, rendu bon Juif, autant qu'il se pouvait, autant qu'il dépendait de l'Eglise, offrait un sujet bien plus apte à l'Evangélisation chrétienne.

L'Ancien Testament est l'avenue du Nouveau ; on passe de l'un à l'autre comme on passe, d'un salon d'attente, dans les intimes appartements du maître. Il n'y a d'obstacles que ceux dressés, sur le passage, par l'ignorance ou la mauvaise foi du visiteur. La synagogue bat en brèche l'une et l'autre : l'ignorance de l'esprit, par l'enseignement de la loi ; les déloyautés du cœur, par la pratique du bien, qu'elle inculque à qui connaît la loi.

C'est la méthode qu'employa Jésus, près de cette Samaritaine, qu'il amena, avec une gradation si suave, des ténèbres de sa demi-gentilité, aux splendeurs de la loi nouvelle.

De l'incomplet Judaïsme de son pays, il la conduît au Judaïsme complet de Jérusalem et, du Judaïsme de Jérusalem, à la parfaite lumière de l'Evangile.

Avant de la faire chrétienne, il la fait d'abord bonne Juive.

« Nous adorons ce que nous savons, parce que le salut vient des Juifs. » *Nos adoramus quod scimus quia salus ex Judæis est.*

(Ev. St Jean, chap. iv, verset 22.)

Le salut vient des Juifs ; suivez donc, ô femme, le chemin par où passe le salut. De Sichar, allez à Jérusalem, afin d'aller de Jérusalem à l'Evangile !

Donc l'Eglise fonda et organisa, pour les Juifs, une œuvre d'instruction chrétienne, qui les pût aller trouver dans leurs synagogues.

Ce mode d'apostolat n'était pas nouveau. Les ancêtres de

¹ Le prédicateur chrétien succédait au rabbin à la synagogue et y faisait un cours de démonstration évangélique. Il recueillait, ou tout au moins arrosait la moisson, là où le rabbin, sans y penser et, surtout, sans le vouloir, avait jeté la semence.

nos catéchumènes l'avaient connu dans des temps meilleurs. Jésus-Christ l'avait inauguré dans leur patrie aux jours de sa vie publique. Que de fois n'entra-t-il pas dans les synagogues des Juifs, pour leur annoncer la bonne nouvelle. Les apôtres suivirent les traces du maître. Parmi leurs *Actes*, décrits par saint Luc, celui qui se présente invariablement le premier, chaque fois qu'une colonie juive habite la cité que l'apôtre aborde, c'est la visite à la synagogue.

Il fut donc statué que :

« Chaque semaine, la parole de Dieu serait prêchée aux Juifs et que les prélats eussent à y pourvoir, partout où il y aurait des synagogues ; que cette prédication serait faite par un Maître en théologie, ou un autre prédicateur idoine, instruit de la langue hébraïque, s'il se pouvait ; lequel leur expliquerait les Ecritures de l'Ancien Testament. »

« Hebræis, qualibet hebdomada, Verbum Dei est prædicandum, et id eurent Prælati, in terris ubi sunt eorum synagogæ, per aliquem magistrum in sacra theologia aut alium idoneum virum, hebræicæ, si fieri potest, linguæ peritum, qui Scripturas veteris Testamenti exponat. »

(Grég. XIII — *Const. Sancta Mater*, 1584

— Et Clément XI — *Const. Propagandæ*

— 1704 — *ad Calcem*.)

« De plus, il y aura un prédicateur ou catéchiste particulier, pour les enfants des deux sexes, lequel les instruira familièrement et répondra à toutes leurs questions. Pour ces instructions, les enfants seront pris à part, dans une réunion qui ne sera pas celle de leurs parents et des autres personnes, d'âge plus avancé. »

« Pueri ac puellæ, seorsum a parentibus atque aliis majoribusnati, concionatorem audiant, qui ipsos familiariter instituat et interrogantibus benigne satisfaciat. »

(*Ex primo. Conc. Mediolanensi jam citato.*)

— Mais, objecte l'adversaire, l'Eglise n'offrait pas seulement sa prédication, aux Juifs de bonne volonté : elle ne se

contentait pas d'approcher son Apôtre et de le mettre à la portée des gens, elle l'imposait.

— Nous répondons que l'Eglise était chez elle et qu'on est toujours maître chez soi. Elle ne se trouvait pas en présence de sujets *spirituels*, c'est vrai ; les Juifs n'étaient pas ses fils, et elle ne leur *imposait* pas de l'être. Mais les Juifs étaient ses hôtes, et, des hôtes *de pure miséricorde*, accueillis comme tels, sous des conditions spéciales qu'on ne leur avait pas laissé ignorer ; qu'il avait été du droit de l'Eglise d'imposer, d'abord, de faire observer, ensuite.

Le Juif instruit et catéchisé demeurait libre d'adhérer ou non à la foi qu'on lui prêchait. Rien de plus expressément défendu que d'en forcer aucun au baptême. Mais on les pouvait forcer, et on les forçait, de fait, à venir recevoir la préparation, entendre l'exhortation au baptême. La loi, édictée pour les y contraindre, les devait trouver d'autant moins réfractaires, qu'elle portait en elle, sinon toute la raison, au moins, le motif le plus grave de l'hospitalité qu'on leur concédait. C'était, par-dessus tout, le désir et l'espoir de les conduire à la vérité, qui déterminait l'Eglise, libre, par ailleurs, de les repousser, à les accueillir et à les tolérer sur ses terres.

Elle connaissait assez ces hôtes, pour savoir ce que ses fils auraient à souffrir de leur voisinage. Mais, ayant appris de saint Paul que le retour, à plein bercail, de ces égarés, *serait l'achèvement du salut de tous* : « Quod si delictum eorum divitiæ sunt mundi et diminutio eorum, divitiæ gentium : quanto magis plenitudo eorum (Saint Paul, ad Rom, c. XI) ; ces sacrifices lui semblaient légers, et elle se tenait sûre de les voir estimer tels, par des enfants formés à son école et animés de son esprit.

Entre Israël qui demandait la terre et l'eau, et l'Eglise qui les lui accordait, la première clause du contrat passé était donc celle-ci : « Tous les moyens que l'Eglise jugera propres à conduire Israël à la profession de la foi catholique pour-

« ront être, et seront, de fait, employés par l'Eglise ».

Il est évident, du reste, que la prédication chrétienne dans les synagogues ne portait pas la moindre atteinte à la liberté religieuse du Juif, puisqu'elle ne supprimait, ni même ne gênait en rien, aucun de ses actes religieux dans les mêmes synagogues. Le prédicateur chrétien n'avait là rien de l'intrus ni même du fâcheux. Il attendait, pour commencer, qu'il ne restât plus rien à faire au rabbin.

Une autre disposition qui eût pu, tout d'abord, paraître plus intolérante, ne blessait, en réalité, pas davantage, cette liberté.

L'Eglise prescrivait aux Juifs l'observance des fêtes chrétiennes :

« Les Juifs qui habitent Rome sont obligés à l'observance des fêtes *chimées* par l'Eglise. »

« Hebraei, in Urbe, obligantur ad observationem festorum quae servat Ecclesia (Paul IV, Const. — *Cum nimis absurdum*). »

Ce qui était règle, pour Rome, en matière religieuse, obtenait, généralement, force de loi dans toute l'Eglise. Il ne pouvait manquer d'en être ainsi, dans la circonstance. Quel que fût le lieu et le mode d'application de la présente mesure, la discipline qu'elle mettait en vigueur tenait évidemment plus du droit canonique que du droit civil chrétien. On s'y conformait donc partout.

Le lecteur qui comprend mal, et, plus encore, celui qui tient peu à comprendre, pourrait conclure, de ce texte, que l'Eglise obligeait le Juif, à toute la part extérieure du culte catholique, auquel ses fidèles étaient astreints. Rien ne serait plus inexact et il n'y aurait meilleure manière de travestir la pensée de l'Eglise. Les termes dont use le législateur n'expriment rien de semblable. Paul IV ne dit pas que les Juifs sont obligés à la célébration des fêtes de l'Eglise mais, à leur

¹ Voir la fin du troisième chapitre : *La loi juive*.

observance, ce qui est tout différent. — Cela veut dire qu'ils ne doivent pas troubler ces fêtes : qu'ils sont requis de ne rien faire d'extérieurement contraire à leur célébration ; qu'il leur faut, en toutes choses, éviter de trancher par leur tenue, leur attitude, leurs faits et gestes, sur le fond de la tenue, de l'attitude, des faits et gestes du Chrétien : par exemple, et tout spécialement, qu'ils se doivent, au dehors, abstenir des œuvres serviles, dont s'abstiennent, ces jours là, les Chrétiens.

Je dis, *au dehors* ; car la défense ne s'étend pas à l'intérieur des maisons. Les Juifs peuvent continuer, là, à être Juifs et à se comporter en Juifs. Il s'agit donc simplement, pour l'Eglise, de faire respecter son culte ; nullement, d'entraver celui des Juifs.

(Voir la Const. de Paul IV. — Cum nimis absurdum, etc., § 5. — Pièces justificatives.)

Et, ce qui le prouve jusqu'à l'évidence, c'est l'attentive protection dont l'Eglise couvre l'observance de leurs sabbats : « Que personne, écrit Innocent III, ne les trouble dans les « jours de fête, soit en les frappant, soit en leur jetant des « pierres ; que personne ne leur impose, pendant ces jours, des « ouvrages qu'ils peuvent faire en d'autres temps... ceux qui « contreviendront à ces défenses seront excommuniés. »

(INNOCENT III. — *Epit.* 302.)

La sanction que le Pontife appose à son ordonnance, montre l'importance qu'il y attache. Il ne s'en peut de plus sévère. Innocent III ne faisait, d'ailleurs, que renouveler les édits de ses prédécesseurs, en particulier, d'Alexandre III.

La défense, faite aux Chrétiens, de participer, même de plus loin, à ces fêtes ; par exemple, de faire les approches des objets, de procurer les luminaires, d'allumer les feux, etc., n'avait rien de contraire à ces mesures protectrices.

Nous avons donné, déjà, lors de notre étude sur la famille, juive, quelques raisons de la discipline sévère et quasi minu-

tieuse, à laquelle l'Eglise soumet les services de tout genre, du Chrétien près du Juif. Le terrain religieux, sur lequel nous nous trouvons, en ce moment, nous en suggère de nouvelles, d'une tout autre importance. Elles tiennent à la spéciale catégorie de services que la discipline avait ici, à régler, ou à interdire.

Il s'agissait, pour l'Eglise, du péril de la foi de ses enfants. Ce n'est pas que faire les approches, fournir même, plus directement, la matière et les éléments du rite, fût, aux yeux de l'Eglise, une participation au rite lui-même. Ces aides éloignés se trouvaient dans la situation de l'ouvrière qui confectionne un objet de toilette ou du marchand qui le vend. Ni l'un ni l'autre n'est responsable de l'abus qui s'en va faire. La conduite de ces chrétiens, de ces chrétiennes, n'était donc pas coupable, par elle-même et par la nature des choses. Les plus sévères eux-mêmes ne l'eussent pas jugée sérieusement répréhensible. Elle le devenait par la défense qu'intimait l'Eglise.

Pour tout ce qui concerne la foi, et de si loin qu'il y ait trait, l'Eglise a toujours été d'une susceptibilité extrême. Dans un tel ordre de choses, il n'y a jamais pour elle trop de garanties : elle ne met pas de bornes à ses précautions.

La raison en est bien simple. La foi est la racine. Tranchez la tige d'un arbre, rien n'est irrémédiablement perdu ; des pousses nouvelles surgiront ; la nature réparera ses pertes ; fleurs et fruits reparaîtront en leur temps.

Mais tirez la racine du sol, tout est fini, c'est la prise de possession de la mort : c'est la stérilité à tout jamais.

Il ne faut donc pas s'étonner que, dans l'ensemble des services qu'elle interdit aux chrétiens, près des Juifs, l'Eglise ait fait, des services afférents à la synagogue, et à tout rite religieux, quel qu'il soit, la matière d'une spéciale et plus sévère prohibition.

« On a le devoir de s'opposer à ce que les Juifs fassent allumer leurs feux par les chrétiens particulièrement le jour

« du Sabbat ; quand bien même ils reconnaîtraient ces services par une aumône aux œuvres pies. »

« Non debet eis permitti, ut a Christianis accendatur ignis, in suis domibus, præsertim, die Sabbati, etiam si offerrent eleemosynam locis piis erogandam.

(*Ex declarationibus sacre inquisitionis, 1595-1597-1612-1616-1628. Ferraris.*)

A plus forte raison, est-il interdit aux chrétiens d'assister aux cérémonies et aux prédications des Juifs, dans les synagogues, particulièrement au rite de leurs circoncisions.

« Che niun Christiano dell' uno e dell' altro sesso, di qualsivoglia qualità che si sia, ardisca d'entrare nelle Synagoghe o Scuole degli Ebrei, ad udirò le loro prediche, ad assistere alle loro circoncisioni o altre cerimonie, a ricevere da essi azimelle per qualsivoglia pretesto.

(*Edictum St Officii, décembre 1608.*)

Les dernières paroles de l'Edit qualifient de délit le fait, pour le chrétien, de recevoir des Juifs des pains azymes, au temps de la Pâque. Il est certain qu'aucun caractère religieux ne s'attachait, de soi, au don ou à l'acceptation de ces azymes. Les azymes sont simplement du pain de fabrication différente. Il n'est pas ici question, qu'il eût reçu aucune bénédiction juive, ni même passé par la synagogue. L'acceptation de ce pain était, d'ordinaire, simple affaire de curiosité, surtout de la part des enfants.

Mais l'Eglise ne croyait jamais pousser trop loin la circonspection, dès qu'un sens religieux, non-catholique, d'un acte ou d'une démarche quelconque de ses Fidèles, demeurerait possible, et pouvait faire planer le moindre soupçon sur la pureté de leur foi.

Il y a quelque chose de plus sûr que d'interdire d'entrer, c'est de fermer toutes les portes. L'Eglise allait au plus sûr. Rien de trop pour le salut de ses fils.

Au surplus, sur ce point comme sur tous les autres, la prohibition de l'Eglise n'empêchait pas le Juif d'être libre,

dans tout ce que requièrait l'accomplissement le plus complet et le plus minutieux de ses rites domestiques.

L'Eglise ne gênait le Juif, ni dans la confection ni dans la manducation de ses azymes, ni dans l'observance d'aucun détail domestique de la célébration de sa Pâque. Elle n'eut mis son *veto* qu'à un essai de culte qui eut rappelé le temple. Mais rien de semblable n'était à craindre; le Juif n'en avait pas même la pensée.

Mais, il est un point, où l'Eglise n'avait garde de rien oublier de ses sévérités, où elle se devait mettre, où elle s'est mise, en effet, en travers du culte juif, avec une intolérance qui ne comportait pas de mesure et dont personne ne saurait songer à lui reprocher l'énergie, c'est celui dont il nous reste à parler.

Il est un rite religieux du Juif dispersé, d'un caractère exceptionnel, qui sort, avec un relief effrayant, de la catégorie des rites ordinaires; qui a acquis, dans l'histoire, une célébrité sinistre; nous voulons parler du meurtre rituel ou du sacrifice humain.

Le Juif, auquel le texte même de sa loi rendait impossible le sacrifice du taureau, du bouc et de l'agneau, y a substitué une victime qui rappelait ses sacrifices d'autrefois sur les hauts lieux, et faisait, en plus, un élément de son culte, de la plus horrible satisfaction de sa haine.

En souvenir du Christ crucifié, pour donner au crime du Calvaire, jusqu'à la fin des temps, avec un mémorial horrible, une sorte d'indéfinie prolongation, il a *sanctifié*, toutes les fois qu'il l'a pu, chaque anniversaire du déicide, par l'im-molation d'un Chrétien ¹.

¹ Nous n'avons relevé les faits qu'en pleine histoire du Christianisme, dans les siècles du Moyen Age ou qui lui touchent. Mais on les trouve sur tout son cours. Socrate raconte que dans la petite ville d'Innoster, entre Antioche et Chalers, les Juifs crucifièrent, *en plein théâtre*, un enfant chrétien et le firent mourir dans les tortures. La publicité ne manquait pas, à ce qui se faisait *en plein théâtre*. Et, pour preuve que le fait n'était pas plus isolé que

Comme il voulait jadis sans tache, l'agneau de sa pâque¹, il prend soin, là aussi, de la pureté de la victime : ses préférences sont pour l'enfant. Il se préoccupe même de le trouver beau ; il lui plait que, dans le corps comme dans l'âme, tout soit irréprochable ; afin que rien ne manque à l'excellence d'un acte religieux, dont il fait la part exquise de son culte.

Traiter du Juif et se taire sur le meurtre rituel, serait omettre ce qu'il y a de capital dans la cause. Nous n'aimons pas l'ombre et nous avons tout fait pour n'y rien laisser. En tirer le plus possible, la question présente, est notre plus vif désir. Nulle part la lumière de l'histoire n'est plus nécessaire, parce que nulle part le mensonge n'a plus fait, pour créer la nuit.

Grâce à Dieu, nous n'avons pas à chercher loin cette lumière. C'est son flambeau à la main que nous avons, jusqu'ici, suivi à la trace, à travers le monde, notre infatigable pèlerin. Prêt à le quitter, nous ne saurions déposer en meilleur lieu, pour y demeurer d'une manière fixe, le luminaire de la route. S'il est un point, d'où ses lueurs se répandent mieux et continuent à éclairer, par un rayonnement d'ensemble, les sentiers parcourus de la longue course, c'est, assurément, celui que nous touchons.

Cette question, d'ailleurs, n'a pas la complication qu'on lui pourrait croire. Tout revient à la théorie générale de la certitude historique. Appliquez-la au *meurtre rituel* et la conclusion suivra d'elle-même ; vous aurez la cause jugée. Le reste n'est plus qu'une promenade à travers les faits. Ils se présentent tous, dans des conditions et avec une physio-

mystérieux, Théodose le Grand édicta une loi à l'occasion de cet horrible attentat.

(SOCRATE. — *Histoire Ecclésiastique*, liv. VII, c. xvi.)

¹ Les Juifs ne mangent plus l'agneau pascal parce qu'il ne pourrait être immolé que dans le Temple.

(Buxtorf. — *De Synag. jud.*, 10, 18.)

nomie pareilles ; leurs preuves sont les mêmes. Qui en a démontré un, les a démontrés tous.

Or, il n'y a, dans toute l'histoire, rien de plus fort que cette démonstration.

Et il ne l'est pas seulement, comme tel fait historique qui a acquis d'abord cette possession, dans les annales d'un pays, pour faire passer, ensuite, par voie d'annexion, si l'on peut dire, les autres pays sous la loi de sa certitude. C'est là le mode ordinaire d'acquisition et de possession, du domaine de l'histoire, par les faits, et ce mode suffit à tous, pour que cette possession demeure paisible, à l'abri de toute attaque. Sauf les sceptiques, qui contestent tout, personne ne la conteste.

Mais le meurtre rituel est, sur place et de première main, d'emblée et sans communication ni annexion, en possession de toutes les histoires : en possession de l'histoire de France, avec l'enfant saint Richard ; en possession de l'histoire d'Angleterre, avec l'enfant saint Guillaume ; en possession de l'histoire d'Espagne, avec l'enfant crucifié de Saragosse, saint Dominique ; en possession de l'histoire de l'Allemagne, avec le jeune saint Werner de Wezel¹ ; en possession de l'histoire d'Italie, avec l'enfant saint Simon de Trante.

Un seul de ces faits, établi dans une seule histoire locale, et passé ensuite dans toutes les autres, en vertu de cette foi publique, qui est la base des relations des peuples et dont aucune suspicion ne réussit à ébranler les témoignages, aurait toute la certitude dont jouissent les faits historiques ordinaires ; on n'a rien requis de plus, pour ces derniers. Personne n'a trouvé insuffisants leurs titres ; on les tient, dans ces conditions et du meilleur des droits, pour avérés et indiscutables.

Qui saura dire, dès lors, le degré de certitude, auquel

¹ Voir Rohrbacher, l. 74 et 76 avec les auteurs Matthieu, Paris, Raynald, Mansi et surtout les Bollandistes qu'il y cite.

l'élèveront cinq faits (il en est bien d'autres, mais cinq sont ici d'une surabondance que chacun comprend) ; quelle somme de certitude produiront cinq faits, serrés l'un contre l'autre, et dont la certitude respective, suffisante pour chacun, se multiplie par la certitude solidaire des quatre faits qui l'avoisinent. N'est-ce pas là ce qu'on peut appeler, avec un style dont l'histoire n'use guère, mais qui lui convient éminemment dans la circonstance, une certitude à la cinquième puissance ?

Or, c'est ce qui arrive, pour le fait du meurtre rituel, accompli, sans nul concert, sur cinq théâtres : répété, concurremment, dans cinq histoires nationales.

Il ne faudrait qu'un fait dans chacune, pour que cette prodigieuse certitude fût acquise à l'ensemble. Que sera-ce si chaque histoire en consigne plusieurs, et les affirme tous, munis de titres de même valeur, et comme on affirme ce qu'il y a de plus indubitable au monde.

Je demande s'il y a critique historique qui puisse exiger davantage. Imagine-t-on même que la pensée vienne à quelqu'un, d'entreprendre quelque chose contre une possession semblable ?

Le XVIII^e siècle s'y est pourtant aventuré. Mais que n'a pas attaqué le XVIII^e siècle ?

Et quelles fins de non-recevoir a donc opposé le XVIII^e siècle à l'acceptation de ce qu'unaniment, vingt générations Françaises, Anglaises, Espagnoles, Allemandes, Italiennes avaient accepté avant lui ?

La passion religieuse, ont-ils dit, est le fléau de l'histoire religieuse. Ou elle aveugle ou elle corrompt l'historien qui l'écrit. Il n'y a génie ou conscience d'historien qui tienne. Trompés ou trompeurs, c'est une alternative à laquelle aucun n'échappe.

Dans ces termes, les témoignages de tous les historiens du monde ne constituent pas un titre valable. Ce ne sont plus eux qui possèdent ; c'est le lecteur prudent qui possède contre

eux; il lui faut réviser et contrôler tout ce qu'ils affirment.

Mais, à ce compte, répondrons-nous, la certitude historique fait eau de toutes parts et il n'y a pas un seul fait, dans toute l'histoire, qui puisse échapper au naufrage. Si la passion religieuse égare l'histoire, les autres passions l'égarent à leur tour, principalement, ces passions de haut vol et de large envergure, dont le jeu constitue le drame de l'humanité et dont la scène du monde est le théâtre.

Or, il n'est pas un homme au monde, mêlé comme acteur ou comme écrivain, aux choses de l'histoire, qui ne soit, en plus de ses menues *petites* passions de personne, de clocher, ennemies déjà, plus qu'on ne voudrait, du calme et de l'impartialité de l'historien, atteint par l'une ou l'autre des trois *grandes* passions que voici: passion politique, passion d'école, passion religieuse.

Combien de fois, par toutes les trois ensemble?

Mais politique, école, religion, c'est tout le champ de l'histoire.

Prenons, par exemple, la passion politique. Que votre méthode de critique prévaille, et les plus grands, les plus retentissants événements du monde deviennent, sur le coup, autant de problèmes.

Etes-vous bien sûr, par exemple, que la bataille de Pharsale ait été gagnée par César, ou même qu'il y ait eu une bataille de Pharsale? Certes, s'il y eut jamais gens passionnés au monde, ce furent les hommes mêlés à ces faits et qui les affirmèrent. Qui peut répondre qu'ils ne se sont pas façonné une bataille de Pharsale à leur convenance? Et si des démentis se produisaient, si quelqu'indépendant osait parler, n'étaient-ils assez forts, assez maîtres du bruit, pour couvrir les voix contredisantes, pour étouffer, dès le berceau, ces impertinents et impuissants témoignages? quand on fait, de la passion, le dernier mot des choses, il faut aller jusqu'au bout. On ne peut s'arrêter qu'où la passion s'arrête; et qui

saurait bien indiquer sur un plan, marquer sur une carte, le point précis où la passion s'arrête ?

On, si la bataille de Pharsale vous paraît occuper trop de place, dans l'histoire, pour qu'on en puisse imposer au monde à son sujet, le nombre des acteurs et témoins ne le comportant pas ; l'imposture se trouvant déjouée à l'avance, par l'impossibilité du concert entre les imposteurs, prenons un autre fait tout voisin du premier et qui n'a pas moins que lui, agité, affolé de passion, tout ce qui l'entourait.

La mort de César, nous disent nos sceptiques, est une pure invention d'Antoine et d'Octave. Il y avait, pour eux, tant d'avantages à donner cours à un tel bruit ! César est tombé, d'une attaque d'apoplexie foudroyante, au pied de la statue de Pompée. Voilà toute la réalité. Antoine n'a rien trouvé de mieux que de le cribler des coups de son stylet, de courir aux rostrs avec sa toge sanglante et de créer les fureurs du peuple contre les prétendus meurtriers, dont tout le crime était d'être les ennemis d'Antoine. On l'a cru : l'heure n'était pas aux démentis, elle était à la fuite et à la plus prompte. Une populace ameutée n'entend rien : Brutus et Cassius coururent au premier vaisseau et l'imposture d'Antoine, aidée de cette fuite et bientôt de la victoire, prit possession pour la postérité.

Ainsi s'est établie dans l'histoire, pour n'en plus sortir, la fable de l'assassinat de César.

Nos gens n'ont pas réfléchi, que si la passion peut tromper un particulier, ou faire qu'un particulier trompe, sur un fait d'ordre privé, la passion ne peut tromper le genre humain, ni faire que le genre humain trompe, sur un fait d'ordre public ; parce que, sur un champ aussi vaste, la passion des uns rencontre toujours l'inverse et contredisante passion des autres. Celle-ci neutralise celle-là, et la possession demeure à ce qui constitue la différence, c'est-à-dire, à la vérité.

C'est ce qui fait qu'il y a une vérité historique au monde.

Le mot de de Maistre : *l'histoire est une vaste conspiration contre la vérité*, n'est qu'une boutade d'homme surexcité, à laquelle il ne croyait pas lui-même. C'était un trope littéraire, qui venait au bout de la plume du grand écrivain, et prêtait son heureux relief à la pensée qu'il voulait mettre en saillie. Joseph de Maistre ne pouvait s'accommoder du lourd prosaïsme d'une phrase telle que celle-ci : *La façon dont l'Ecole historique moderne en use avec l'histoire est une manière d'en finir avec la vérité historique*. C'est ce que de Maistre a voulu dire. Mais combien son tour alerte ne le dit-il pas mieux ?

L'histoire est d'autant moins cette conspiration, qu'elle serait du même coup, sur le même terrain, à la même heure, l'agent et la victime de la conspiration. On ne conspire pas contre soi-même. Voilà ce que savait, autant que personne, Joseph de Maistre, et ce qui donne le sens et la mesure de son hyperbole oratoire. Les hommes éloquents usent, par instinct, de tous les moyens de l'éloquence. Qui plus que de Maistre fut doué de cet instinct ? La passion religieuse n'a donc rien à voir, dans un fait de proportions aussi considérables, aussi largement et puissamment assis dans l'histoire, que le *meurtre rituel des Juifs*.

Ainsi établi, ce fait n'a nul besoin d'états ni de contreforts. Sa seule complexion historique prouve sa vérité ; il tient sa force de lui-même ; *mole sua stat*. Tout ce qui lui surviendra sera pour lui du superflu.

Et toutefois, ce superflu est loin d'être indifférent à la cause et d'y figurer comme quantité négligeable. Ce fait, si sûr par lui-même, se présente sous le couvert et avec le contre-seing des pouvoirs publics de tous les pays. Et, ce qui est chose moins indifférente encore, ce sont les vocables, sous lesquels figurent chacun de ces pouvoirs. C'est Philippe-Auguste, c'est saint Louis, en France. C'est saint Henry, c'est Maximilien, en Allemagne. C'est saint Ferdinand, en Espagne. C'est Henri III, en Angleterre. C'est Grégoire XIII, c'est Sixte V en Italie.

Mettre en doute la probité de ces hommes est chose difficile.

D'abord, il y a trois Saints parmi ces hommes.

On nous fait l'honneur, à nous catholiques, d'admettre au moins la probité, chez ceux que nous plaçons sur nos autels. Qui, par exemple, peut avoir quelque notion, même la plus sommaire, du caractère et de l'histoire de saint Louis, et exiger qu'on prouve la probité de saint Louis? Aussi bien, s'il s'en avisait, nous le renverrions à Voltaire.

Et Voltaire, qui a si bien parlé de la vertu de saint Louis, ne se fut sans doute pas, l'occasion s'offrant, exprimé disléremment, sur celle de son cousin saint Ferdinand, de cet autre admirable chevalier chrétien, qui mit en déroute tant de Maures et qui *craignait plus les larmes d'une pauvre femme que toutes les armées des Maures.*

On reconnaît difficilement, à ces signes, un malhonnête homme.

Et saint Henry II, le chaste mari de sainte Cunégonde, avait-il trouvé, dans sa merveilleuse pureté, la conseillère d'aucune déloyauté?

Henri III ne s'est pas élevé aussi haut, pour la vertu, que ses royaux contemporains de France et d'Espagne. Mais il fut, de l'aveu de tous, un des meilleurs et des plus honnêtes rois d'Angleterre.

Maximilien l'a laissé dans toute l'Allemagne, et particulièrement en Tyrol, sa province préférée, à laquelle il légua sa cendre, un renom de droiture qui vit encore.

Enfin, si quelqu'un suspectait l'équité de Sixte et de Grégoire XIII, il donnerait, de son ignorance en histoire, une preuve tellement surabondante, qu'il serait difficile de rien ajouter. Nous n'aurions, avec lui, nul besoin de nos maîtres catholiques, nous l'enverrions s'instruire près du Protestant Ranke.

— Mais ces hommes étaient des esprits simples, de peu de culture, enclins à la crédulité. Rien de plus facile que les

surprendre. Issus de la nuit du Moyen Age, ils tenaient, du milieu dont ils sortaient, une insuffisance intellectuelle qui les livrait, pieds et poings liés, à tous les imposteurs et qui dénonçait, d'elle-même, à nos défiances, tout ce qui peut nous venir d'eux.

— C'est bien là, dans quelque-une de ses nombreuses variantes, le style de la pitié convaincue de nos modernes, pour leurs ancêtres de la science. Certes, s'il y a chose digne de pitié au monde, c'est la pitié de ces gens. Il ne se peut meilleure façon d'intervertir les rôles.

Il faudrait, pour un instant, faire revivre ces puissants de l'intelligence, ces élèves de Pierre Lombard, d'Albert le Grand, de Thomas d'Aquin, de Duns Scot, de Bonaventure, et les mettre en présence de nos érudits du journalisme et de la Revue. Le tournoi serait court, et la première passe d'armes ferait vite rentrer nos suffisants, dans les sentiments de légitime modestie, dont ils eussent sagement fait de ne jamais sortir.

A s'en tenir à la force du corps, base si précieuse de la vigueur de l'esprit ; de quelle compassion ne seraient pas émus ces robustes hommes, honneur de la race humaine, si on faisait défiler, sous leurs yeux, quelques centaines de leurs malingres descendants ! Etrange prédisposition au génie que cette débilité physique ? ce n'est pas ainsi que l'entendait Juvénal : *mens sana in corpore sano*. Un esprit sain dans un corps sain, disait-il ! C'est l'ordre de la sagesse et l'harmonie des œuvres de Dieu.

Tout concourait donc à faire de nos plantureux ancêtres, des hommes de haute valeur intellectuelle, des esprits vraiment supérieurs.

Nous ne pouvons suivre chacun à la trace, ni entreprendre le relevé, même le plus succinct, de leurs œuvres. Que de confusion y attendrait leurs détracteurs !

Un seul répondra pour tous. Y a-t-il parmi nos hommes de gouvernement, lesquels, avant d'arriver au pouvoir,

furent presque tous des hommes de loi, y a-t-il un magistrat ministre, qui se fit fort de rédiger les établissements de Saint Louis ? Si l'on nous dit que c'est l'œuvre d'Etienne-Bolleau : — Oui, répondrons-nous, comme le Code Napoléon est l'œuvre de Portalis ; mais à la condition qu'il ne contienne pas un article qui n'ait été pesé et discuté avec Napoléon. Pense-t-on que le plus juste et le plus justicier de nos rois, le juge du chêne de Vincennes, ait laissé mettre son nom au bas d'un code, sans être au fait et sans se rendre un compte parfait de son contenu ?

Ces hommes étaient donc aussi instruits qu'honnêtes. Ces hommes représentaient, chacun, l'honneur d'un grand peuple, et leur affirmation n'est autre chose que la parole de cet honneur.

Et c'est sous la garantie de l'autorité de ces hommes que se présente le fait considérable, le fait, hors pair dans sa possession, dont quelques écrivains légers, quelques pourvoyeurs quotidiens de prose bâclée, à la solde de tel journal boulevardier ou de telle Revue née d'hier, veulent dépouiller l'histoire ?

Mais nous venons de prononcer un mot qui est le dernier de la question. Il exige d'être approfondi. Tout, en effet, re-

¹ Saint Louis fit son testament avant de partir pour la seconde croisade. Les principaux legs qui y figurent se composent de livres : il y en a pour les Dominicains, pour les Franciscains, pour les religieux de Compiègne. C'était la distribution, à titre testamentaire, de la bibliothèque *privée* du saint roi. Saint Louis n'eut pas eu la pensée de toucher à une bibliothèque *publique*.

Evidemment, saint Louis n'était pas un de ces bibliophiles amateurs, qui achètent des livres pour remplir des casiers, à seule fin d'être vus par le dos dans un meuble de salon. Si saint Louis se pourvoyait de livres, c'était pour les lire. Il n'avait pas été pour rien l'élève de Vincent de Beauvais, le plus savant homme de son siècle. Il avait fait ample provision de savoir, à cette école. Il entretenait ce savoir, et, pour cela, il employait le moyen de tous ceux qui ne veulent pas voir s'enfuir, à bref délai, de leur esprit, tout ce qu'ils savent : les livres.

pose ici, sur l'autorité. Il n'y a qu'une seule source de preuves, un seul fond, dont on puisse faire sortir et mettre en vue la vérité historique, l'autorité des témoignages. Nous ne sommes pas au pays des mathématiques ou de la métaphysique. Ce qu'on affirme ne porte pas, comme une idée ou un chiffre, ses éléments de preuve dans son analyse intrinsèque. Toute la certitude vient du dehors, et, au dehors, il n'y a que le témoignage, et, à la surface du témoignage, il n'y a qu'une marque du bon aloi du témoignage : l'autorité.

L'autorité qui commande à l'esprit (car il ne peut s'agir que de celle-là) rend ses arrêts dans deux prétoires qui rapportent, l'un sur l'autre, l'appui des verdicts de leur magistrature : le tribunal et l'école. Il y a les *autorités juridiques* et les *autorités scientifiques*.

Nous disons *autorités scientifiques*.

Car, quoique l'histoire ne tienne sa lumière, ni des éléments, ni des composés qui passent par ses mains ; quoiqu'elle ne tire pas la démonstration de la vérité du fait qu'elle affirme, des entrailles mêmes de ce fait, elle n'en demeure pas moins une science ; parce que le *principe* de certitude du fait, trouvé par elle en dehors du fait, mais auquel se rattache étroitement le fait, est un principe certain ; que les déductions s'en tirent avec une logique toute aussi rigoureuse que celles qui accompagnent les déductions mathématiques et métaphysiques ; que les conclusions en découlent avec la même clarté ; et que, faisant passer cette lumière dans les faits, elle leur confère une fixité que les discussions n'ébranleront plus¹ ; que le résultat assuré et définitif en sera, pour l'esprit, un ensemble sur lequel il se puisse reposer comme il se repose sur le théorème du carré de l'hypoténuse ou la thèse de l'immortalité de l'âme.

¹ Nous entendons parler de la substance des faits ; quant aux circonstances accessoires, il en est peu qui puissent obtenir et qui obtiennent, en effet, cette fixité inébranlable qui est la condition de la certitude historique.

Mais, au-dessus de ces autorités qui valent pour tous, incroyants autant que croyants, il est une autorité qui vaut pour le seul croyant catholique, l'autorité du jugement de l'Eglise.

Nul doute, que chaque fois qu'elle intervient, l'autorité de l'Eglise ne devienne, de beaucoup, la première pour ce dernier, et qu'il ne doive, sans hésiter, la faire passer, avant tout autre, dans la promptitude et la fermeté des adhésions, qu'il accorde au vrai.

Pour lui donner l'exemple, ce sont les droits de cette autorité, que nous énoncerons et ferons valoir les premiers. Aussi bien, avant de pourvoir à la disette de l'étranger, est-il plus que juste de chasser la famine de chez les siens. Si quelque chose pouvait accroître le titre des catholiques à la priorité, ce serait l'occasion qu'on y a, de doubler ses mérites, près d'eux, par le cumul inattendu des services. Il y a, ici, plus et mieux à faire que de leur prouver *le meurtre rituel*. Leur rendre le sens de leur foi de Chrétien, est d'une bien autre importance, d'autant que c'est trancher pour eux, du même coup, la question *du meurtre rituel*.

Rien n'est de fréquente et triste rencontre, comme les convictions et les consciences catholiques insuffisamment éclairées. Le sens du surnaturel est devenu si faible, chez un grand nombre, qu'on dirait du pouls d'un malade dont la main tâtonnante du médecin a peine à constater le mouvement. Il est inouï avec quelle facilité tel catholique commet, dans les conversations courantes, voire, dans telle page écrite ; parfois, dans telle page livrée à l'impression, la distraction d'oublier, que le *Credo* catholique demeure, au-dessus de tout, le trésor intellectuel de son esprit, sa réserve de vérité inviolable, et le vérificateur obligé de toute affirmation qu'on lui présente ; avec quel calme d'inconscience il laissera tomber de ses lèvres, tel propos rationaliste qui a pris cours dans le public, qu'il y a recueilli, sur son chemin, et dont il accroît le fonds léger, sur lequel il

prélève, sans y plus regarder, l'aliment quotidien de ses entretiens avec le monde; quelle complaisance souriante il tient prête à l'apôtre de la fausse science, qui vient, avec un parchemin controuvé, déclarer rêverie, création d'esprits faibles ou de cerveaux hantés, ce qu'il y a de plus vénérable dans l'immémoriale tradition catholique.

Ceux-là n'ont pourtant pas retiré leur soumission à l'Eglise, et, s'entendre traiter simplement de faibles dans la foi, serait, pour tels d'entre eux, le comble de l'injure.

En réalité, ils ne sont pas, généralement, de ces faibles. Ils ne font pas, autant qu'on pourrait le croire, à première vue, bon marché de leur Credo. Ce ne sont pas des révoltés; ce ne sont pas même des ébranlés dans l'obéissance; ce sont des ignorants. Ils ignorent les titres de l'Eglise, et la valeur de ces titres. Et c'est pourquoi, quand ils se rangent à l'avis du libre-penseur, qui effare leur pauvre esprit par l'assurance de sa pose, par l'air et le ton scandé de sa supériorité, par la prose tranchante de sa brochure et de son journal, gardez-vous de les prendre pour des hérétiques qui se démasquent; ce ne sont que des ignorants qui se trahissent. Ils ne savent pas que l'Eglise affirme, de vieille date, contre l'improvisé docteur, ou, s'ils le savent, ils n'ont pas l'idée de la portée de cette affirmation.

Dans la question présente, le journalisme juif, le plus bruyant de nos jours, à beaucoup près, mettra en réquisition le ban et l'arrière-ban de sa publicité malhonnête. On niera dans tous les styles; on étayera sa négation de tous les mensonges.

« C'est le stupide obscurantisme du Moyen Age qui a mis
« ces absurdités en circulation. Cela date d'une époque où
« toutes les impu... étaient bonnes contre les Juifs, où nulle
« calamité ne pouvait fondre sur un coin de la Chrétienté :
« peste, famine, intempérie, trouble du ciel et de la terre,
« sans que le Juif n'eût signé ses conventions avec elle. Les
« lumières modernes ont fait justice de ces créations fantai-
« sistes de l'ignorance du passé. »

L'art, pour autant, ne manquera pas à la défense, et l'avocat d'Israël est loin d'être toujours un homme sans talent.

L'abonné catholique de la feuille mécréante ne tient pas devant ce bruit. Aussi bien, le seul fait de son abonnement indique assez ce que pourra bien être sa résistance. Il est clair que ses convictions religieuses y auront peu de part. S'il les possédait tant soit peu nettes et éclairées, elles l'eussent mis à l'abri de l'attaque en le rendant inabordable à l'agresseur.

Et puis, il est d'un siècle où le bruit des choses est tout, et leur vérité fort en voie de n'être rien. Dès lors, comment toute raison et toute vérité ne se trouveraient-elles pas, au bout du vacarme dont on l'assourdit ?

Il ne garde donc ombre de doute, sur la parfaite innocence du Juif qu'on accuse, non plus que sur l'aberration fanatique de vingt générations de Chrétiens qui l'accusent.

Il a oublié complètement, au milieu de cet étourdissement, assez souvent même, il n'a jamais eu soupçon, que l'Eglise avait ouvert un avis sur la question ; qu'elle avait exprimé cet avis très haut ; qu'un acte officiel et considérable de son autorité avait signifié cet avis au monde.

Il ne se doute même pas, que l'Eglise a béatifié les victimes du meurtre rituel des Juifs, c'est-à-dire, qu'en les proposant au culte chrétien, elle a placé, sur ses autels, en même temps que leurs membres sanglants, les actes, écrits de sa main, de leur martyre. Il y a un office et un culte public du Bienheureux André de Rinn, martyrisé par les Juifs au Tyrol. Il y a un office et un culte public de saint Simon, martyrisé par les Juifs à Trente. L'Eglise est même allée, pour ce dernier, plus loin que dans les béatifications ordinaires ; ce qu'elle ne fait que pour les canonisés, elle l'a fait pour ce béatifié ; elle l'a inscrit dans son Martyrologe.

Mais, pour se rendre bien compte de l'importance des décisions et de la portée des hautes affirmations de l'Eglise, dans la cause de saint Simon de Trente, un résumé succinct

de l'histoire de cette cause devient presque nécessaire. Nous y avons toute facilité, n'ayant qu'à transcrire. Benoît XIV a fait lui-même ce résumé, dans sa bulle : *Beatus Andreas*, du 22 février 1755.

« L'an 1483, le bienheureux enfant, Simon de Trente, fut
« mis cruellement à mort par les Juifs, en haine de la foi ;
« il n'avait pas encore trois ans. De ce crime atroce, tant et
« de si grandes perturbations prirent naissance, les Juifs
« mirent en œuvre de telles machinations, pour échapper au
« châtiment mérité, et détourner d'eux la juste animadver-
« sion des Chrétiens, que Sixte IV ne put refuser de mettre
« en avant son intervention pour suspendre le culte public¹
« qu'on avait commencé à rendre au Bienheureux Simon,
« jusqu'à ce que l'on mit en pleine lumière, qu'il avait bien
« été tué par les Juifs, en haine de la foi chrétienne. Le bref
« de Sixte IV a été cité par nous dans notre ouvrage sur la
« canonisation des Saints. (Liv. I. — Ch. IV. — N° 4.)

« Lorsqu'ensuite l'évidence se fut faite et que les preuves qui
« l'établissaient eurent été produites, qu'on eut bien démon-
« tré et la mort et le motif qui avait poussé à la donner ; qu'il
« eut été pareillement constaté que les meurtriers étaient des
« Juifs, comme il ressort du procès qui se conserve actuelle-
« ment, dans les archives secrètes, au château Saint-Ange,
« ainsi que nous l'avons rappelé dans notre ouvrage de la ca-
« nonisation des Saints (Liv. III — Ch. xv. — N° 6), le Pape
« Sixte V délivra, l'an 1588, un bref de concession pour la
« célébration de la Messe et la récitation d'un office propre,
« en l'honneur du Bienheureux Simon, dans la cité et dans

¹ Cette suspension du culte public par Sixte IV n'infirmé en rien l'argument tiré du culte public, en preuve de la vérité historique du meurtre rituel. Ce premier culte public était né d'un mouvement populaire. La procédure régulière n'avait pas eu lieu et le jugement du Saint-Siège n'était pas intervenu. Il intervint sous Sixte V. Ce n'est qu'à dater d'alors, que la béatification du bienheureux Simon compte comme jugement du Saint-Siège, et, depuis lors aussi, tout est demeuré hors de discussion et inébranlable.

« tout le diocèse de Trente, accordant, en plus, une indulgence
« plénière à tous ceux qui, confessés et communisés, visite-
« ront le même jour l'église où sont vénérées ses re-
« liques.

« ... Entre ce que nous avons concédé pour le culte du
« Bienheureux André et ce que nos prédécesseurs ont dé-
« creté pour le culte du Bienheureux Simon, il y a, toute-
« fois, cette différence, que le nom du Bienheureux Simon a
« été inscrit, par ordre du Pape Grégoire XIII, dans le marty-
« rologe romain, comme nous l'avons rapporté dans notre
« livre I de la canonisation, ch. IV, — n° 4¹. »

« Sub anno 1483, fuit ab Hebræis in odium fidei Christi sævissime
occisus beatus Simon, Tridentinus puer, qui nondum expleverat tertium
ætatis suæ annum; Ex inhumano hoc scelere tot tantæque turbae derivarunt
totque ac tantis artibus uti sunt Judæi ad promeritas penas declinandas
avertendumque a se justum Christi fidei odium, ut Sixtus IV refugere
haut poterit, quin ea in re intercederet prohibendo, ne qui antea publicus
cultus beato Simoni præstabatur, ei amplius exhiberetur, quousque perspi-
cuum erasisset eundem in odium christianæ fidei fuisse a Judæis truci-
datum.

(Sixte IV. « Breve relatum a nobis fuit in nostro opere de
canonisatione sanctorum. » Lib I, c. VI, n° 4.)

« Cum vero subinde palam omnia facta fuissent, allatisque probationibus
demonstrata, una cum nece, ejusdemque inferendæ causa, atque constitisset
etiam Hebræos interfectores fuisse, velut evincitur ex processu, qui, vel
tunc temporis, in secretiori archivio castri Sancti Angeli asservatur,
quemadmodum monuimus in nostro opere de *canonisatione sanctorum*
(lib. 3, c. 15, n° 6) a Sixto V pontifice, anno 1588, datum fuit breve con-
cessionis missæ celebrandæ ac officii proprii, in civitate universaque diœcesi
Tridentina, in honorem beati Simonis, definita die recitandi, superaddita
indulgentia plenaria, omnibus qui, confessionis ac communionis sacramentis
muniti, die eadem sacra, visitassent Ecclesiam in qua ejusdem reliquie
coluntur... »

« Inter ea vero, quæ vel ipsi pro beati Andreæ cultu indulsimus, vel præ-
decessores nostri pro cultu beati Simonis decreverunt, hoc unum discrimen
est, quo nimirum, jussu Gregorii XIII pontificis, beati Simonis nomen in
martyrologium romanum fuit illatum, uti prænotavimus in nostro libro I de
canonisatione c. IV, n° 4. »

(Ex Bulla *Beatus Andreas*, 22 fév. 1755)

Il y a donc un jugement de l'Eglise, dans cet acte de son autorité, qu'on appelle une béatification. Ce jugement est d'ordre inférieur à celui qu'implique un décret de Canonisation. Là, l'infaillibilité Pontificale intervient et rend un arrêt irréfutable. Telle n'est pas, il faut se hâter de le dire, la portée du décret de Béatification. Mais il demeure, au-dessous du premier, le plus grave que puisse rendre l'Eglise dans la matière. C'est par milliers, que se chiffrent les décrets de Béatification rendus par les Papes. Non seulement pas un seul n'a été réformé, mais l'idée n'est jamais venue à personne, que nulle réforme en doive jamais modifier aucun.

Si l'on oppose la suspension du culte du Bienheureux Simon, rapportée par Benoît XIV, nous répondons que nul décret de l'Eglise n'était encore intervenu. Il y avait simple tolérance de la part de Rome. Jusqu'au décret d'Urbain VIII, qui fixa la législation de l'Eglise sur la matière, le culte, même public, des personnes réputées saintes, par le peuple de telle ville, de telle contrée, mortes, comme l'on dit, en odeur de sainteté, pouvait s'introduire, avec la simple autorisation des Ordinaires. Le Pontife de Rome n'avait pas encore ramené à soi cette part communiquée de sa juridiction. Depuis que Rome s'est réservé ces causes, les décrets de Béatification demeurent aussi *immuables, de fait*, que les décrets de Canonisation le sont, *de droit*.

Si l'Eglise n'a voulu, pour nul des enfants ou jeunes gens martyrisés par les Juifs, et dont nous avons cité quelques noms, passer de la béatification à la canonisation, ce n'est pas à raison de l'insuffisance de leur cause. Benoît XIV exprime les motifs de l'Eglise, au cours de la Bulle citée tout à l'heure. On n'en saurait lire l'exposé sans admirer la sagesse du grand Pape.

C'est, sans doute, pour rendre impossible toute méprise sur la pensée de l'Eglise que Grégoire XIII a procédé, à l'endroit du petit martyr de Trente, à un acte tellement exceptionnel,

qu'il n'apparaît que cette seule fois dans l'histoire et qu'on ne sache pas qu'il ait jamais été question de le renouveler. Grégoire XIII inscrit l'enfant de Trente au Martyrologe, et cela, non sous le vocable de *Bienheureux*, mais sous celui de *Saint*, à la date du 24 mars.

« A Trente, passion de saint Simon, petit innocent cruellement égorgé par les Juifs, en haine du Christ et qui, ensuite, brilla par beaucoup de miracles »¹.

En conclure à l'équivalence d'un décret de canonisation, serait excessif et porterait, au delà des termes du texte, les droits de la cause. La matière ne comporte pas cette équivalence. La canonisation est un acte de l'*infaillibilité* pontificale, et l'*infaillibilité* n'a pas d'équivalence. C'est une communication de la science divine. Un abîme demeure toujours entre le plus haut degré de la science humaine et la science divine. De ce que les Papes indiquent, qu'ils pourraient procéder à la canonisation, la canonisation implicite ne s'en suit pas. En si haute et si extraordinaire matière, il ne s'agit pas de ce que les Papes pourraient faire ni de ce qu'on aurait lieu de penser qu'ils veulent faire; on ne doit regarder qu'à ce qu'ils font.

Mais il demeure, [qu'au-dessous du décret infaillible, leur témoignage est, hors comparaison, le plus imposant qui puisse répondre, en ce monde, de la vérité d'un fait, et que l'acte qui exprime ce témoignage, est l'acte de la suprême autorité spirituelle de l'Eglise.

Donc, nier la réalité du fait affirmé ne constituera pas *hérétique* l'auteur de la négation, mais elle le [démontrera *téméraire*. Or, il y a cent raisons de croire que tel Catholique, qui accepte les dénégations des Juifs sur le martyre de Trente ou de Rinn, ne voudrait, pour rien au monde, endosser

¹ « Nono kalendas aprilis, Tridenti, passio sancti Simonis, pueri, a Judæis sævissime trucidati; qui multis postea miraculis coruscavit. »

(Ex martyrologio romano.)

cette témérité. Mais il ignore ou est distrait, et demeure léger, dans son ignorance et sa distraction : de cette légèreté, qui passe, sans qu'il en ait conscience, de sa vie mondaine, où elle règne en maîtresse, dans les questions et dans les affaires les plus sérieuses de la vie chrétienne.

Qu'il commît une énormité du même genre dans telle autre sphère de certitude, qu'il niât ces grands faits d'histoire et de géographie, qu'il a l'habitude d'accepter, sans se croire, pour autant brouillé avec la critique, sur le simple témoignage ordinaire des hommes ; par exemple : l'existence de Pékin, où il n'est jamais allé, ou celle de Charlemagne, dont dix siècles le séparent ; le monde ne se contenterait certes pas de l'appeler téméraire ; on lui dirait crûment qu'il extravague.

Les gros mots ne sont pas du style de l'Eglise. Mais il conclurait mal, de l'euphémisme de sa charité, qu'il n'est pas sous le coup d'un blâme très sévère, et qu'il n'encourt pas réellement et dûment, tout ce que pourrait, dans un cas analogue, lui jeter à la tête de peu gracieux, la brutale franchise des hommes.

Telle est donc la règle pour les Catholiques.

En toute question religieuse, la parole est d'abord à l'Eglise ; ils doivent à leur caractère, à leur profession de Chrétiens, de placer en tête de leurs appréciations l'autorité de cette parole. Or, la question présente est bien, s'il en fut jamais, une question religieuse.

Elle tient, par son fonds, à la sainteté de l'Eglise. C'est des Saints de l'Eglise qu'il s'agit, et se peut-il, dans les choses religieuses, de chose plus religieuse que la sainteté ?

Si l'on nous objecte que, dans la sphère où elle discipline les intelligences, l'autorité de l'Eglise prive seulement le Catholique du droit d'être *hérétique*, nous répondons que le droit d'être *téméraire* n'est pas de ceux, dont il y ait un grand profit à enrichir une charte de libertés ; qu'on y trouvera des avantages plus que médiocres ; que, loin d'avoir été oc-

troué par l'Eglise, ce droit ne figure même pas sur la liste des droits de l'homme, dont rien pourtant ne paraissait rigoureusement l'exclure, et où il eut complété, pour le plus grand honneur de la Révolution, l'œuvre par ailleurs si prospère et si bien menée par elle, de l'émancipation du genre humain.

Passons maintenant à l'ordre naturel. C'est le domaine de tous ; baptisés et non baptisés y évoluent sur un terrain commun ; là rendent leurs oracles, les *autorités juridiques* et les *autorités scientifiques*.

Ni les unes ni les autres ne manquent à notre thèse et nous ne craignons pas d'affirmer que, difficilement on en trouverait, en nulle autre cause, de plus imposantes et de plus décisives.

Les autorités juridiques

Les souverains, nommés plus haut, qui ont chassé les Juifs et ont placé, en tête des motifs d'expulsion, *le meurtre rituel*, ont tous procédé juridiquement. Pour quelques-uns, la chose est consignée, en propres termes, dans les Chroniques du temps.

« *Diligemment* flet li Rois Philippe Auguste enguerre (enquerir) si ce estait voirs (vrai) ou non, avant que il en feist plus. »

(*Scripta rerum Francicarum*, t. XVII, p. 350.)

Pareillement, Thibaut, comte de Chartres, ayant à sévir contre plusieurs Juifs, coupables d'un de ces meurtres, ne les livra aux bourreaux qu'après qu'ils eurent été *convaincus*.

Pour qui connaît la langue du Moyen Age, ce seul mot exprime toute la procédure juridique.

Lorsqu'Henry III poursuit les Juifs d'Angleterre, pour un crime semblable, Matthieu Paris prend soin de marquer qu'il procéda *juridiquement*. (Matth. Paris. An. 1255.)

On peut dire, d'ailleurs, que le mot *juridiquement* devient

loi pléonasme. Il n'est nul besoin qu'aucun historien consigne, en termes exprès, que des chefs d'Etat, jugeant des affaires de cette gravité, ont procédé *juridiquement*. Outre que le Moyen Age avait la *superstition* des choses juridiques, il n'est pas de souverain, respectant et voulant faire respecter son autorité, qui n'entoure de toutes les précautions possibles, dans des causes aussi considérables, qui vont, l'instant d'après, entrer dans l'histoire, la sûreté de ses jugements. Il n'y a que les tyrans qui s'en dispensent. Or, nous n'avons pas encore qui-dise, que saint Louis, saint Ferdinand, saint Henry, Philippe-Auguste, Henry III d'Angleterre aient laissé, après eux, la réputation de tyrans.

Si l'on ne se contente pas de présomptions aussi fortes, et que l'on requière des procès en forme, munis de toutes leurs pièces, nous avouons notre impuissance à les faire rendre aux flammes des incendies, aux décombres des tremblements de terre, aux ruines accumulées par tous les ravageurs de provinces, dont chaque siècle compte au moins un, et dont tel siècle débiteur plus chargé envers la justice de Dieu, présente deux et trois, sur son cours.

Pour nous en tenir à la France, qu'ils adressent leurs requêtes aux Albigeois, aux Pastoureaux, aux Jacques, aux Protestants, aux Jacobins, aux Communards.

Il y a, chez ces pillards, habitués, pour un bon nombre, des cours de justice, un instinct qui les conduit droit aux archives. C'est là que s'empilent les dossiers, que s'entassent les actes des procès ou les pièces de conviction, des larronneries et des coups de *main*s de la rue, à côté de celles des énormités financières de la Banque ; fonds de réserve et contre-épreuve de l'histoire, placés sous la garde des Etats. Le pétrole offre, en ce siècle, à nos repris de justice, des facilités inconnues aux scélérats des siècles passés : on oint les murailles ; et *on fait flamber*. Mais, à défaut de ces moyens expéditifs, fruits exquis de notre civilisation avancée, il est toujours facile de faire passer prestement à l'état de cendres,

des tas de liasses sèches, que le temps semble avoir pris soin de préparer à la chose. Si c'est, dans le sac d'une ville par des brigands, la part la plus alléchante, pour les raisons que nous donnions tout à l'heure, c'est aussi, de beaucoup, la plus facile.

En vérité, il n'y aurait presque pas de criminels qu'on n'eût condamnés sans forme de procès, si l'on n'estimait convaincus *juridiquement* que ceux dont des archives publiques gardent les interrogatoires. Où sont ceux que rédigerent, pour la postérité, les greffiers du procès de Verrès ? Le préteur de Stoile fut cependant, sous ce rapport, dans une situation exceptionnelle, puisqu'on possède encore les plaidoyers de l'avocat Cicéron ! Mais les discours d'un avocat ne sont pas les pièces d'un procès. Verrès demeure le plus innocent des hommes, devant la postérité, s'il faut les pièces de son procès pour le convaincre.

Les Juifs ont donc été condamnés *juridiquement* : d'abord, parce que l'histoire en témoigne ; ensuite, parce que les rois chrétiens, qui sévirent contre eux, furent les plus justes que l'histoire connaisse ; qu'ils sont même en possession, pour leur culte de la justice, d'une particulière et exceptionnelle renommée, et qu'ils demeurent, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, le modèle accompli des souverains.

Mais nous possédons encore les actes de deux causes, jugées suivant toutes les formes juridiques, d'après des règles dont aucun tribunal humain n'a dépassé, n'a même égalé, ni les prévisions minutieuses, ni la ponctuelle observance : la cause du Bienheureux André de Rinn et la cause du bienheureux Simon de Trente.

Nous apprenions tout à l'heure, de Benoît XIV, que les actes de cette dernière cause étaient conservés, de son temps, aux archives du Mont Saint-Ange. La Révolution, qui en a tant détruit sur sa route, a, contre toute attente, respecté ceux-là.

Il faut dire que le temps de ses premières fureurs était

passé, quand elle mit le pied sur le sol romain. Du château Saint-Ange, les dits actes ont émigré aux rayons de la bibliothèque Vaticane, avant que la vieille forteresse Pontificale ne tombât aux bandes du Piémont. La prévoyance de Pie IX sauva ce trésor avec beaucoup d'autres. C'est à ces archives Vaticanes que les rédacteurs de la *Civiltà Cattolica* les ont empruntés et ont enrichi le numéro du 1^{er} avril 1882 de leur savante Revue. Libre à qui voudra de les y aller trouver, et, si cette pièce de seconde main (et encore, de main de Jésuite !) ne rassure pas suffisamment certains hommes, exceptionnellement exigeants dans cet ordre de choses, tels érudits de formation moderne qui ne veulent que des sources, ils peuvent, quand ils le voudront, remonter à ces sources. Léon XIII n'en permet pas seulement l'accès ; il fait les avances ; il invite tous les savants du monde à y venir puiser.

— Mais les Juifs persistent à nier la réalité de ces meurtres.

— Je réponds, d'abord, que tous les Juifs n'ont pas nié ; que l'histoire a enregistré plusieurs aveux.

Le chef des meurtriers Juifs de Lincoln, en 1255, qui prêta sa maison pour l'assassinat, avoua son crime (*Matthieu Paris — An 1255*).

Beaucoup d'autres avouèrent, dans d'autres causes, comme d'autres historiens en ont témoigné.

— Je réponds ensuite, que ceux qui ont nié n'ont pas joué, ce jour-là, un rôle bien nouveau. C'est, à peu près invariablement, celui de tous les coupables, dont un bûcher ou un échafaud hantent l'esprit et inspirent les réponses. Les juges n'ont jamais tenu grand compte de ces négations. Nous ne saurions trop les en louer et l'histoire demeure, avec nous, pleinement de leur avis.

Et puis, pourquoi les Juifs qui s'en sont pris aux conclusions injustes de tel ou tel jugement, n'ont-ils pas recouru au moyen logique et régulier de réparer le mal ; le procès en

réhabilitation ? Rien pourtant de moins inouï dans les Annales des prétoires. L'Eglise leur en a donné un exemple éclatant. L'Eglise a réhabilité Jeanne d'Arc. Certes, si une entreprise présentait des difficultés, c'était bien celle-là. Mais rien n'arrête l'Eglise quand il s'agit de justice. L'Eglise marcha. Elle recueille, à l'heure présente, le fruit tardif et exquis de cette généreuse réparation ! Pourquoi les Juifs n'en ont-ils pas fait autant ? Ils ne diront pas que les frais de procédure les arrêtent. De tous les moyens de faire rire à leurs dépens, ce serait, sans aucun doute, le mieux trouvé : et ils auront, certainement, la sagesse de s'en abstenir.

Si la négation du Juif gardait, ici, ombre de portée et exigeait de nouvelles instances de notre part, nous ajouterions que le Juif est contumier du mensonge. C'est la sagesse de l'Eglise, c'est la sagesse des peuples, c'est l'expérience universelle qui a créé l'expression proverbiale et liturgique : *perfidie Judaïque*¹.

Mieux encore. Nous pourrions placer, sous les yeux de l'accusé, la page de son Talmud qui lui recommande de tromper le Chrétien, plus que cela, qui en fait, pour lui, œuvre méritoire (*Talmud. Ord. 1, tr. 1, chap. iv*).

Si le mensonge qui fait dupe le Chrétien, dans la vie courante, le mensonge qui fait passer quelques pièces de l'or chrétien, dans la poche du Juif, est, pour le Juif, œuvre méritoire, que sera-ce du mensonge qui sauvera la tête du Juif ?

Autorités Scientifiques

L'histoire est une science, nous l'avons établi.

La base de cette science n'est pas la notion intrinsèque des choses. Un fait ne dit pas s'il est vrai ou faux par la percep-

¹ Dans seize constitutions pontificales que nous avons placées aux *Pièces justificatives*, il est fait mention quinze fois, en propres termes, de la *perfidie juive*.

tion ou l'analyse de son essence. La complexion intime du fait exact et du fait contourné est la même, et, la même aussi, l'écriture du document qui fait foi de tous les deux. Toute la certitude du fait lui vient du dehors, et tout ce qui vient du dehors, quelque forme qu'il revête, sous quelque dénomination qu'il se présente, se résume dans un mot : le témoignage. Mais toute la force du témoignage repose, à son tour, sur une assise première, qui est le roc de la construction : l'autorité du témoin.

C'est là proprement que les maîtres sont maîtres. Le mot fameux : *« le maître l'a dit »*, qui a fait sourire nos modernes, étonnés que l'absolu, qui est l'idée, put dépendre du contingent qui est le maître, garde là toute sa vérité. Les *autorités scientifiques*, qui ne décident pas des choses métaphysiques et mathématiques, astronomiques et chimiques, décident des choses de l'histoire. — Quelles sont ces autorités ?

— Ce sont les hommes — les hommes de *science historique* — les hommes de *probité historique* — les hommes de *discernement historique*.

Or, pour nulle autre question d'histoire, nous ne trouvons des hommes : de *plus haute science historique*, de *plus haute probité historique*, de *plus haut discernement historique*. — Ce sont les Papes Sixte V et Benoît XIV. — Ce sont les Rollandistes. —

Les Papes ¹. Leur science historique.

On n'a besoin d'apprendre à personne que les Papes ont toujours compté parmi les plus savants hommes de leur

« Le plus frénétique ennemi du Saint-Siège n'oserait pas affirmer, l'histoire à la main, que sur aucun trône de l'univers, il ait existé, compensation faite, plus de sagesse, plus de vertu et plus de science que sur celui des Souverains Pontifes.

(DE MAISTRE. — *Du Pape*, l. LXXI, p. 89.)

« Le Pape est ordinairement un homme de grand savoir et de grande

siècle. Avant de se présenter aux Catholiques, avec l'autorité de leur caractère surnaturel et de l'office suréminent que Dieu leur confie, en ce monde, pour le salut du genre humain, ils se présentent à tous, Catholiques et non catholiques, Chrétiens et infidèles, avec l'autorité d'une science, si universellement et unanimement reconnue, qu'il y aurait plus qu'ineptie à la contester. Ce serait se faire la réputation la mieux méritée d'importunance.

Et, ce que savent le mieux les Papes, après la théologie et le droit, dont ils portent le spectre et dictent les oracles, c'est l'histoire. Les Papes n'ont pas besoin de la science qui mesure les espaces ou qui combine les nombres. Il importe assez peu qu'ils sachent la géométrie et l'algèbre, l'astronomie et la chimie. Nous ne voulons pas dire qu'ils dédaignent ces sciences ; encore moins taire que bien des Papes en aient été fort ornés ; que plusieurs, un Sylvestre II, par exemple, ne s'y soient élevés à une hauteur, qui a fait l'admiration de leur siècle. Mais elles n'ont qu'un rapport fort éloigné avec leur mission en ce monde, et avec le ministère de salut dont Dieu les charge. Il en est tout autrement de l'histoire.

La Révélation, dont les Papes sont les dépositaires et les interprètes, dont ils dispensent les dons au monde, est un fait. Et, ce fait, le plus éclatant de l'humanité, a été placé de telle sorte au milieu d'elle, que tous les autres rayonnent de lui, comme de leur foyer, se ramènent à lui, comme à leur centre.

Dire que Sixte V et Benoit XIV ont une renommée de science, parmi les Papes, serait faire injure aux moins érudits des lecteurs. Les contemporains de ces hommes, y compris les Protestants et les Philosophes, placés, par les cir-

« vertu, parvenu à la maturité de l'âge et de l'expérience, qui a rarement
« ou vanité ou plaisir à satisfaire, aux dépens de son peuple, et n'est embar-
« rassé, ni de femmes, ni d'enfants, ni de maîtresse. »

(Addison, cité par de Maistre, *eodem loco*.)

constances, en face de l'un et de l'autre, se sont inclinés devant leur merveilleux savoir.

L'autorité du Pontife les a médiocrement émus. Philosophes et protestants ont peu le culte de l'autorité religieuse. Mais les lumières du savant n'ont pas trouvé, près d'eux, la même indifférence. La science élevée de Montalte, la prodigieuse érudition de Lambertini, ont été tenues en haute estime, par tous, et ont obtenu, de plusieurs, un hommage qui n'est pas toujours demeuré muet. Voltaire lui-même, s'est exprimé sur ce dernier, son contemporain, dans les termes de l'admiration.

Qu'entre tous les faits de l'histoire, ces deux Papes aient particulièrement étudié ceux dont ils écrivaient, pour la parfaite connaissance desquels, ils s'aidaient de tout le savoir satellite qui gravite autour d'eux, et dont le sacré collège fournit les plus insignes représentants, cela n'est pas de moindre évidence.

Voilà pour leur science historique.

Leur probité historique.

On peut dire, qu'en général, la figure des Papes se présente, dans l'histoire, avec ce reflet d'honnêteté, qui constitue le premier charme comme le premier honneur de la personne humaine.

Sauf quelques rares exceptions, qui montrent que les Papes, prissur le fonds humain, n'échappent pas à la grande loi des défaillances humaines, les Papes ont toujours été les plus honnêtes hommes de leur temps. Sans remonter plus haut, dans le passé, les Papes de notre siècle pourraient répondre pour tous, et, au nombre de ceux qui leur ressemblent le plus, parmi leurs ascendants, on placera, sans étonner personne, Sixte V et Benoît XIV.

La scène comique du Conclave, dont on a fait acteur le

premier, est une anecdote de pure fantaisie à laquelle n'ont jamais cru, ni le Chroniqueur contemporain qui la raconte, ni les plaisants de la postérité qui la redisent. On la redit en effet. On n'a pas renoncé encore à jeter ce trait piquant à travers le sérieux d'une leçon d'histoire, à mettre en belle humeur un public de collège aux dépens d'un Pape et de la vérité. L'histoire si correcte, si grave du Pontificat de Sixte V a fait depuis longtemps pleine justice de cette calomnie bouffonne. Si l'on avait un reproche à faire à Sixte V, ce ne serait certes pas d'avoir usé de moyens peu dignes et dont une bonne renommée de droiture dût avoir à souffrir. La rigidité, qui n'est que la droiture à outrance, est demeurée le cachet distinctif de sa vie publique et lui vaudrait, à meilleur titre, un reproche tout contraire.

Or, comment ces hommes qui se sont montrés, partout, d'une probité à toute épreuve et au-dessus de tout soupçon, eussent-ils manqué d'être probes dans la science ?

Leur discernement historique.

Nous employons le mot *discernement* pour éviter celui de *critique*, et, parce qu'à l'heure présente, ce dernier représente une notion faussée de la vraie clairvoyance en histoire. Grâce aux agissements de quelques esprits inquiets, que ni témoignage ni démonstration ne fixent, hommes à engouements tumultueux, qui reportent en dédain pour le passé, les excès irréfléchis de leur admiration pour le présent : grâce à des procédés nouveaux et outrés dont ils ont voulu faire la méthode de la science et qui ne sont que l'*intempérance* de la science, la critique historique a pris position tout près du scepticisme historique.

Nous usons donc du mot *discernement*, parce que plus heureux que celui de critique, il échappe aux travestissements

dont on afflige journellement la langue ; son heure pourra venir, jusqu'ici il est demeuré intact.

La prudence des Papes n'est pas en moins bonne renommée que leur probité et leur science, et le discernement, qui a cessé d'être le synonyme de critique, a toujours été et pourra, espérons, continuer longtemps encore d'être, la première et meilleure part de la prudence.

Les Papes n'ont donc pas manqué d'être, en histoire comme ailleurs, des hommes du plus haut discernement. Les plus intelligents y ont porté, plus loin, cette faculté maîtresse, et s'il en est qui comptent parmi ceux-là, c'est assurément Sixte V et Benoit XIV. La finesse du premier, restée aussi célèbre que son équité et son énergie, la modération du second, dont l'ardeur des passions religieuses de son époque ne troubla jamais le calme, ne purent qu'accroître, pour l'un et pour l'autre, la dose de ce discernement. Avec quelle maturité, de tels hommes durent traiter les matières les plus délicates que le gouvernement de l'Eglise put soumettre à ce discernement ; c'est ce qu'il est plus qu'inutile de dire.

Les Bollandistes ¹.

Nous passons des Papes aux Bollandistes, parce qu'après les Papes, ils sont les hommes qui tiennent le plus de place

¹ L'éloge que nous faisons des Bollandistes s'arrête, à une école néo-bollandienne qui paraît s'écarter des traditions des vieux Bollandistes. La question présente, d'ailleurs, n'a rien à voir avec cette divergence et nouveauté d'esprit, et nous ne sachions pas qu'aucun des jeunes Bollandistes ait eu encore la pensée de mettre en doute la rigueur des conclusions des anciens sur le meurtre rituel. Nous trouvons de la façon la plus inattendue, et du côté où nous l'attendions le moins, un *confirmatur* de notre appréciation de la jeune Ecole Bollandienne. Le duc de Broglie, peu excessif dans le sens de la tradition, d'après tout son passé, refuse de se ranger à l'avis du Néo-Bollandiste Père Van Ortoy, au sujet de la Pénitence de Théodose. Il l'estime critique outrancier, à l'endroit de l'historien Théodoret, et main-

dans la question. Nous osons le débat avec eux et nous laisserons, en leur compagnie, le lecteur qui voudrait s'instruire davantage ; si informé qu'il soit, il ne saurait, s'il veut, en plus, devenir savant, choisir meilleure école et meilleurs maîtres.

Nous n'entendons nullement, toutefois, estimer indifférentes, beaucoup d'autres autorités, dont on pourrait constater la leur. On peut dire que tous les savants du Moyen Age sont ces autorités. Ceux qui ne rapportèrent pas les faits, qui ne les consignèrent pas, comme historiens, ne les acceptèrent, de ces derniers, que les yeux bien ouverts et en pleine connaissance de cause. Et, n'en déplaise aux suffisances peu justifiées, aux dédains plus que gratuits de quelques modernes du métier, ces savants du Moyen Age demeurent des autorités. Il faut plus que des déclamations et des ricanelements, pour dépouiller ces grands esprits de l'estime des siècles.

Le xvi^e siècle qui assiste à toutes les *protestations* n'en entend guère, dans ce sens, même de la bouche des *Protestants*. On continue à y admettre tout ce que le passé impute aux Juifs, y compris le meurtre rituel.

Le grave xvii^e siècle ne paraît pas, même avec l'école du scepticisme historique qui s'y fonde en France, avoir songé à chicaner l'histoire sur la question Juive.

L'attaque *sérieuse* ne commence qu'avec Voltaire, c'est-à-dire, avec *le moins sérieux* des hommes. Au fond, elle n'est qu'une escarmouche, dans la vaste campagne que le chef du philosophisme mène contre l'Eglise. Mais en quoi la vérité de l'histoire peut-elle, non plus qu'aucune, être ébranlée, par tout ce que met en circulation, de prose et de

tient le récit du Père Grec, en dépit de l'élimination du savant Jésuite. On aime à voir les droits de la *vénérable tradition* (ce sont les dernières paroles de l'article du duc de Broglie) maintenus contre les chicanes de l'*écriture*, par un avocat tel que le duc de Broglie.

(Correspondant, 25 août 1900, p. 645 et suivantes).

vers, un homme qui donne pour exergue, à toutes ses œuvres, le fameux mot : *Mentons !*

Vainement conduit-il en guerre toute une phalange accourue à son appel, et dont il fait sa milice. La faiblesse des armes est écrite sur le drapeau de l'armée. La défaite est signée à l'avance, par le mot de ralliement.

Or, le ver qui a tué le parti, au XVIII^e siècle, est comme le ver de l'enfer : « Il ne meurt pas ». Toute réorganisation de mécréance qui se tentera le trouvera à sa racine.

Les arrière-recrues qui rouvriront les hostilités n'auront rien de plus pressé que de se réclamer de Voltaire¹. Son éloge remplira, pour moitié, leurs proclamations. Insensés, qui ne voient pas qu'ils prononcent eux-mêmes leur arrêt de mort ! Aux mensonges dont ils ne se priveront pas, on reconnaîtra les parfaits élèves du maître, et au peu de vérité dont les restes de leur bonne nature, ou l'impossibilité de mentir toujours, sauveront quelque épave, on n'ajoutera plus que la foi légère dont on gratifie, par amour de la paix, tout hâbleur de parade, qui prend un bureau d'écrivain pour des tréteaux, et, d'honnêtes lecteurs, pour un public de carrefour.

Revenons au *Bollandistes*.

La science historique des Bollandistes est proverbiale.

Autrefois, qui avait dit *science Bénédictine* avait tout dit. Aujourd'hui, ce terme de comparaison est dépassé, il faut dire, *science Bollandienne*.

¹ Les savants, même hostiles à l'Eglise, n'invoquent plus guère l'autorité de Voltaire. Mais tout le monde comprend, qu'il ne s'agit pas ici de savants ; il s'agit de brochuriers et de journalistes.

La probité historique.

Le caractère de Bollandus, de Heinsius, de Papébrok et de leurs collaborateurs ou successeurs est au-dessus de toute attaque. Tout est honneur dans la vie de ces hommes. La probité est d'ailleurs une vertu qui distingue si universellement le *vrai* savant qu'on aurait peine à trouver un exemple qui le démente. Quiconque a rencontré, dans sa vie, un savant qui en mérite le nom, a respiré, le même jour, ce parfum d'honnêteté. Or, il serait difficile de nier aux Bollandistes la qualité de vrais savants. La dénégation ne serait acceptée de personne et ne rapporterait que la confusion à son auteur.

Se rejeter sur leur qualité de Jésuites, serait, ou puérilité ridicule, ou plaisanterie du plus mauvais goût. Il y a longtemps, grâce à Dieu, qu'on ne fait plus, à d'aussi peu sérieux dénigreurs, l'honneur de les entendre.

Et puis, reste toujours le célèbre axiome, qui jette dans l'embarras la détraction la plus déterminée : *Nemo malus nisi probetur*. « On ne tient pour mauvais que celui qui est prouvé mauvais. »

Si la déloyauté avait inspiré ces hommes, il en faudrait au moins montrer la trace dans leurs écrits. Certes, le champ était vaste et donnait à la fraude de quoi s'évertuer. Eh bien ! qu'on suive toutes les pistes, dans soixante volumes in-folio, et qu'on y montre, à une seule page, une seule trace de déloyauté ! Trouvât-on leur science en défaut, que leur probité demeurerait hors de cause. De tous les traits décochés contre le Jésuite depuis un siècle, aucun n'a encore atteint le Bollandiste. Il reste maître de tous les hommages.

Le discernement historique.

Il a été à la hauteur de la science et de la probité. Si l'on avait un reproche à faire à nos critiques, ce serait peut-

être d'avoir, parfois, outre les droits de l'histoire¹. Sans avoir rien de commun avec l'Ecole sceptique, dont nous avons rappelé les aberrations, ils ont, dans l'examen des témoignages, poussé la sévérité plus loin que la vérité ne l'exige². Il est, en tout, un point où il faut savoir s'arrêter, et les droits de la vérité ne sont pas ceux de certains esprits, réfractaires au vrai, qui ne lui savent jamais assez de preuves.

Mais de ce défaut, si défaut il y a, il est clair que les adversaires n'ont à tirer nul avantage. On s'en trouve plus fort, pour conclure contre eux. Dans une cause délicate, s'il en fut, et qui exigeait, plus que nulle autre, toute circonspection, cette extrême sévérité n'a pas empêché de passer, et cela, bien des fois, sous la plume des Bollandistes, l'affirmation du *meurtre rituel*.

Tout ce que nous venons de dire au sujet du *meurtre rituel*, Drumont l'a dit d'une autre manière.

Les autorités que nous invoquons, il les a produites.

Nous sommes, de plus, très disposés à reconnaître qu'il y a ajouté la sienne.

Drumont est un homme des plus informés sur la question. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le dernier chapitre de sa *France Juive*³. Drumont est un écrivain honnête. Toutes ses pages, même celles où il se trompe, respirent cette honnêteté.

¹ C'est précisément le reproche que l'on fait aux nouveaux Bollandistes.

² On a même vu tel Bollandiste frappé de révocation pour excès de sévérité.

³ Les faits qu'il y cite sont appuyés sur des autorités irréfragables. Nous ne les avons pu rapporter tous. Le but que nous nous sommes proposé ne le comportait pas. A qui fait la philosophie du droit et de l'histoire, ni les menus détails du droit, ni les menus faits de l'histoire ne conviennent. Nous renvoyons donc à Drumont, ceux qui désireraient avoir la liste (incomplète encore chez lui) des meurtres rituels que l'histoire, bien et dûment renseignée, met à la charge des Juifs. Ils y trouveront, en particulier, tout près de nous, et avec toutes ses preuves, le meurtre du Père Thomas, capucin, et de son domestique, par les Juifs de Damas, en 1840.

En nul endroit, l'homme surpris n'enlève quoique ce soit à l'honnête homme, et, dans l'erreur de l'écrivain, le lecteur qui s'en avise ne trouve pas matière à pardon.

Donc, que Drumont se soit trompé dans plus d'un détail, étranger à la question, ou ne s'y rapportant qu'accessoirement, nous n'y contredisons pas. Cela veut dire que Drumont est homme et que, comme tel, il n'échappe pas à la triste loi de l'humanité, exprimée par David : *Omnis homo mendax*, « Tout homme est *faillible* »¹.

Mais si, parce qu'un homme peut se tromper et s'est trompé, on récuse tout témoignage de lui, c'en est fait de la foi humaine. Tous les témoignages les mieux établis ne viennent que d'hommes qui se peuvent tromper et qui, presque toujours, en fait, se sont trompés. Toute l'histoire s'effondre ; on ne trouve plus à quoi se prendre. Le présent vacille comme le passé, et s'écroule avec lui ; et l'avenir qui cherche sa base dans l'un et l'autre, ne trouve plus pour s'asseoir que des décombres. Le monde retourne au chaos ; tout y devient une même et indéchiffrable énigme.

Mais, enfin, supposez l'autorité de Drumont assez compromise pour être déclarée non avenue et ne plus compter en histoire, restent toutes celles qu'il invoque et qui sont absolument indépendantes de la sienne. Ce sont ces autorités qu'il faudrait aborder, discuter, renverser par de bons textes et des arguments vainqueurs. Cela vaudrait infiniment mieux que de récriminer sans fin contre Drumont. Cela vaudrait beaucoup mieux surtout, que de l'amener à se battre en duel, ce qui est une autre faiblesse chez cet humain, passible des humaines faiblesses. Mais cela n'atteint, en rien, la solidité de sa thèse.

L'homme des cartels peut être pourfendu (ce que Dieu lui évite !) que la moindre éraflure n'en passera sur le marbre du monument dressé par le grand écrivain. On a beaucoup

¹ *Faillible* et non *menteur* est la vraie traduction du *mendax* de David.

crié et on oiera beaucoup encore. Rien n'y fera. — Les Juifs de Drumont sont les Juifs de l'histoire. Les hommes passent, la vérité demeure !

Vu et approuvé :

Imprimatur

Fr. B. HÉBERT,

Fr. RAYM. BOULANGER,

des Frères Prêcheurs.

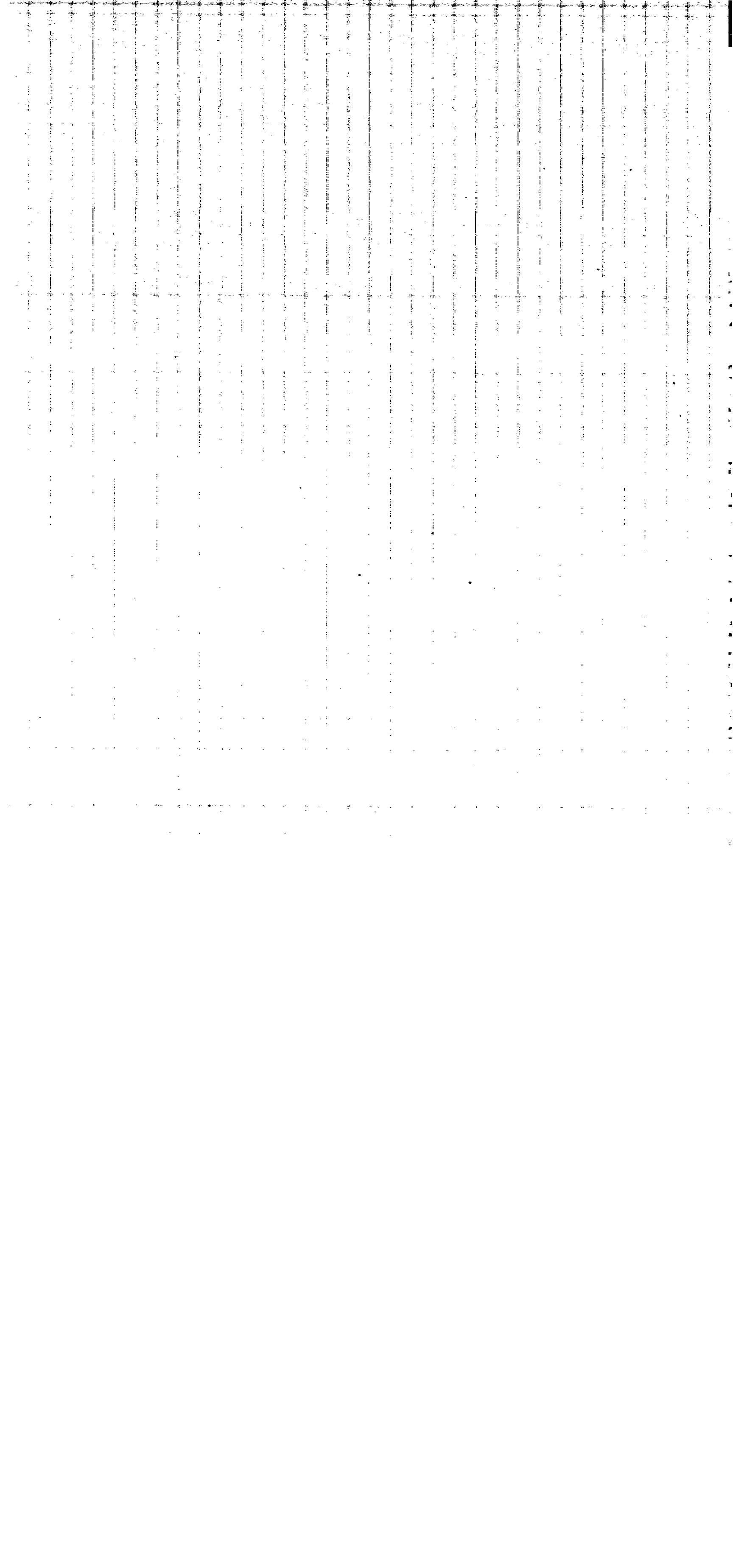
Fr. D. SERTILLANGE

Prior provincialis.

des Frères Prêcheurs.

« A l'une des dernières séances du parlement d'Autriche
« le député Schneider ayant pris la parole, à propos du crime
« rituel de Polma, passa en revue les crimes rituels commis
« par les Juifs en ces derniers temps, et, au sujet de celui de
« Tisza-Eszlar, qui datait déjà de plusieurs années, il cita le fait
« que voici : « Aujourd'hui que cet homme est mort rien ne
« m'empêche de vous dire comment il expliquait l'acquitte-
« ment. Donc, le comte Andrassy, c'est de lui que je veux
« parler, fut questionné à ce sujet, par quelqu'un qui lui de-
« manda : Croyez-vous qu'il y a eu un crime rituel ? Mais,
« répondit-il, pas le moindre doute : c'est prouvé, il n'y a
« absolument pas à discuter là-dessus. — Alors, pourquoi avez-
« vous acquitté ? Ah ! dit Andrassy, voilà : parce que, le lende-
« main de la condamnation, le peuple aurait probablement
« assommé 10.000 Juifs et alors qui voulez-vous qui nous
« donne de l'argent, si nous n'avons plus nos Juifs ?

« Voilà, continue M. Schneider, voilà l'acquittement de
« Tisza-Eszlar ! (Cris à gauche : à qui Andrassy a-t-il dit cela ?
« Le prince Louis de Licchtenstein se lève : « C'est à moi-
« même qu'il l'a dit ! » (Vive sensation, cris à gauche). Ex-
trait de *Semaine religieuse de Paris*, n° du samedi 29 dé-
cembre 1900.



PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pour ne pas surcharger de notes un texte que la nature de notre travail voulait concis, nous transportons ici quelques documents qui achèvent de montrer la situation exceptionnelle et privilégiée faite aux Juifs dans l'Empire Romain. La compénétration du peuple auquel Dieu avait confié la vérité, et du peuple auquel il donna l'empire du monde, marque un plan si visiblement providentiel, que tout détail qui en accuse la réalisation, devient d'une haute importance historique. Il y aurait faute à le négliger. Ce mélange de deux races si différentes, et apparemment si réfractaires l'une à l'autre, prépara la prédication de l'Evangile et fut le premier élément de la catholicité de l'Eglise.

Lettre d'Auguste aux proconsuls d'Asie en faveur des Juifs. (On n'a pas le texte de cette lettre ; mais sa teneur n'est pas douteuse. On la trouve dans une lettre d'Hérode-Agrippa à Caligula.) Voici le texte de cette dernière :

« Je pourrais rapporter plusieurs exemples qui témoignent
« de la bienveillance d'Auguste, ton bisaïeul, envers nous :
« je me contenterai d'en citer deux. Voici le premier : il
« apprit qu'on ne respectait pas les prémices sacrées. Il écrivit
« aux gouverneurs des provinces d'Asie de laisser les Juifs,
« *par exception*, se rassembler dans leurs *συναγωγαί* ; car ces
« réunions n'avaient pas pour but l'ivrognerie, l'orgie. Ce
« n'étaient pas non plus des rassemblements séditeux, faits
« pour troubler la paix, mais au contraire des écoles de sagesse
« et de justice, où les hommes s'exercent à la vertu, re-

« cueillent chaque année des prémices destinées à offrir des
« sacrifices, et les envoient à Jérusalem, par l'intermédiaire
« d'une sainte députation. Il voulut donc qu'on n'empêchât
« point les Juifs de pratiquer ces réunions, de faire des collectes
« et de les envoyer, selon l'usage de leurs pères, à Jérusalem. »

(Philon, légation à Caius, p. 1035.)

Josèphe en extrait le passage suivant :

« César à Norbanus Flaccus, salut : que les Juifs, dans
« quelque province qu'ils soient établis, puissent librement et
« sans empêchement envoyer, suivant leur ancienne coutume,
« à Jérusalem, de l'argent pour le temple. »

(JOSÈPHE. *Ant. Jud.*, l. X, c. vi.)

Hérode Agrippa continue :

« Je transcris le texte d'une seule lettre qui te donnera.
« Seigneur, foi en mes paroles. Elle est de C. Norbanus Flac-
« cus, et rapporte les recommandations d'Auguste.

« C. Norbanus Flaccus proconsul, aux magistrats Ephésiens,
« salut.

« César m'a écrit de laisser les Juifs, en quelque lieu que
« ce soit, pratiquer leurs réunions suivant leurs anciens
« usages et ramasser des sommes d'argent pour les envoyer
« à Jérusalem. Il veut qu'on ne les entrave point. Je vous
« fais savoir que j'ordonne que cela soit exécuté. »

(Philon, légation à Caius, p. 1036.)

« Caius Norbanus Flaccus proconsul, aux magistrats de
« Sardes, salut.

« César m'a écrit qu'il veut que les Juifs, en quelque lieu
« qu'ils demeurent, soient maintenus sans trouble dans la
« possession où ils sont, d'envoyer de l'argent à Jérusalem. Je
« vous fais cette lettre pour vous notifier que la volonté de
« l'empereur et la mienne est que cet ordre soit fidèlement
« exécuté. »

(JOSÈPHE. — *Ant. Jud.*, l. XVI, c. x.)

Pendant le long séjour d'Agrippa en Orient pour achever
la soumission, les Juifs recoururent souvent à lui pour qu'il

appuyât de son autorité la pleine exécution des droits établis en leur faveur. Deux lettres consignées par Josèphe témoignent de l'accueil favorable que le puissant ami d'Auguste fit à leur requête.

« Agrippa, aux magistrats, au Sénat, au peuple d'Ephèse,
« salut.

« Nous ordonnons que la garde et l'emploi de l'argent sacré, que les Juifs envoient à Jérusalem, suivant la coutume de leur nation, leur appartienne, et que, si quelqu'un, après l'avoir dérobé, avait recours aux asiles pour y trouver sa sûreté, on l'en tire et on le remette entre les mains des Juifs, pour lui faire souffrir la peine que les sacrilèges méritent. »

« Marc Agrippa, aux magistrats et au Sénat de Cyrène,
« salut.

« Les Juifs qui demeurent à Cyrène nous ayant fait des plaintes de ce, qu'encore qu'Auguste ait ordonné à Flavius, gouverneur de la Lybie et aux officiers de cette province de les laisser dans une pleine liberté d'envoyer de l'argent sacré à Jérusalem, comme ils ont de tout temps accoutumé, il se trouve des gens si malicieux, que de les en vouloir empêcher, sous prétexte de quelques tributs dont ils prétendent qu'ils sont redevables et qu'ils ne doivent point en effet ; sur quoi nous ordonnons, qu'ils seront maintenus dans la jouissance de leurs droits, sans qu'ils puissent y être troublés ; et s'il se trouve que dans quelque ville on ait diverti de l'argent sacré, il soit restitué aux Juifs par ceux qui seront nommés pour ce sujet. »

(JOSÈPHE. — *Ant. Jud.*, l. XVI, VI.)

Un monument qui se distingue de tous les autres, est celui où Auguste donne au Dieu des Juifs le titre *biblique* de *Très-Haut*.

« César Auguste, Souverain Pontife, revêtu de la puissance tribunitienne, ordonne ce qui suit :

« Comme la nation Juive a toujours été, tant à présent que

« par le passé, fidèlement attachée au peuple Romain et sur-
 « tout, sous le gouvernement de César, mon père, et, en par-
 « ticulier, leur grand pontife Hircan ; il me plaît et à mon
 « conseil, de l'avis du peuple Romain, que les Juifs vivent
 « sous leurs lois particulières, comme ils l'ont fait sous Hir-
 « can, prêtre du Dieu *Très-Haut* ; qu'on ne touche point à l'ar-
 « gent qu'ils ont consacré à Dieu ; qu'ils puissent l'envoyer à
 « Jérusalem et le mettre entre les mains de ceux qui ont
 « charge de le recevoir ; qu'on ne les contraigne point de
 « paraître en justice les jours de Sabbat ni la veille de ce
 « jour depuis neuf heures. Que quiconque sera convaincu
 « d'avoir volé leurs Ecritures sacrées et l'argent qu'ils con-
 « sacrent à Dieu, dans leurs synagogues ou dans leurs caisses,
 « soit traité comme sacrilège et que son bien soit confisqué
 « au profit du trésor public.

« J'ordonne que le décret qu'ils ont fait, pour ma bien-
 « veillance envers tous les hommes et pour les services
 « que leur a rendus C. Marius Censerinus, soit déposé avec
 « le présent décret dans le temple célèbre qui m'a été consa-
 « cré à Ancyre par la communauté d'Asie.

« Si quelqu'un transgresse la présente ordonnance, qu'il
 soit puni sévèrement. —

Gravé sur une colonne — (Connaissance du Sabbat Juif à Rome :

Cultaque Judæo Septima sacra Syro.

(OVIDE. — *Ars amatoria*, 1, vers. 67.)

CONSTITUTIONS DES PAPES

Ces seize Constitutions pontificales, les principales que le droit possède sur les Juifs, sont le texte de l'enseignement de notre livre. Il fallait donc qu'elles y eussent leur place et qu'elles n'y passent pas inaperçues. Pour cette raison et pour faire honneur à l'écriture des pages, nous les offrons en plus grands caractères.

1. — 1244. Innocentius Papa IV. Illustri Regi Francie¹
(Lud. IX).

Impia Judæorum perfidia, de quorum cordibus, propter immensitatem suorum scelerum, Redemptor noster velamen non abstulit, sed in cæcitate, quæ contingit in parte in Israël, adhuc manere permittit, prout convenit, non attendens quod ex sola misericordia, pietas ipsos christiana receptet, et cohabitationem illorum sustineat patienter, illa committit enormia quæ stupori, audientibus, et, referentibus, sunt horrore. Ipsi enim ingrati Domino Jesu-Christo, qui conversionem eorum ex sua longanimitatis assuescentia expectat, nullam prætendentes verecundiam culpæ suæ, nec reverentes honorem fidei Christianæ, omissis seu contemptis lege Mosaïca et Prophetis, quasdam traditiones seniorum suorum sequuntur. Super quibus in Evangelio Dominus objurgat dicens : *Quare vos transgredimini mandatum Dei et irritum fecistis propter traditiones vestras, hominum doctrinas et mandata docentes.*

§ 1. — In hujusmodi namque traditionibus (Quæ Talmud Hebræice nuncupantur, et magnus liber est apud eos, excedens textum Bibliæ, in immensum, in quo sunt blasphemie in Deum et Christum ejus ac beatam Virginem manifestæ, inextricabiles fabulæ, abusiones erroneæ ac stultitiæ inauditæ) filios suos docent, ac nutriunt; et a legis et Prophetarum doctrina reddunt ipsos penitus alienos, verentes ne, veritate, quæ in eadem lege ac Prophe-

¹ Au ix^e siècle Etienne VII écrivait : « C'est avec une vive douleur que nous apprenons la situation privilégiée faite aux Juifs dans nos provinces. ...Quelle alliance peut-il y avoir entre les ténèbres et la lumière, etc. » (Lettre à Arnustur, évêque de Narbonne). Les Juifs préparaient les voies et le terrain aux Albigeois dont la Septimanie devait voir les premiers exploits.

tua est, intellecta, aperte Unigenito Dei filio venturo in carnem testimonium perhibente, convertantur ad fidem et ad Redemptorem suum humiliter revertantur.

§ 2. — Et, his non contenti, faciunt Christianas filiorum suorum nutrices, in Contumeliam fidei Christianæ, *cum quibus turpia multa committunt*. Propter quæ Fidelibus est verendum ne divinam indignationem incurrant, dum eos perpetrare patiuntur indigne quæ fidei nostræ confusionem inducunt.

§ 3. — Et licet dilectus filius Cancellarius Parisiensis et Doctores regentes Parisiis in sacra pagina, de mandato felicitis recordationis Gregorii Papæ Prædecessoris nostri, tam prædictum abusiois librum quam alios quosdam cum omnibus glossis suis perlectos in potestate, ac examinatos, ad confusionem perfidiæ Judæorum, publice coram Clero et Populo incendio concremarint, prout in litteris eorum prespeximus contineri, quibus tu tanquam Catholicus Rex et Princeps Christianissimus, impendisti super hoc auxilium congruum et favorem, pro quo regalem excellentiam, dignis in Domino laudibus, commendamus ac prosequimur actionibus gratiarum.

§ 4. — Quia tamen nondum Judæorum ipsorum abusio profana quievit, nec adhuc *dedit eis vexatio intellectum*, celsitudinem regiam rogamus, et obsecramus in Domino Jesu-Christo, ut qui excessus hujusmodi detestabiles et enormes commissos in contumeliam Creatoris et injuriam nominis Christiani, pie incepisti laudabiliter prosequendo, facias debita severitate percelli. Et tam prædictos abusiois libros, reprobatosque per Doctores eosdem quam generaliter omnes cum glossis suis qui per ipsos examinati et reprobati fuerint, mandes per totum Regnum tuum, ubicumque reperiri poterunt, igne cremari.

§ 5. — Firmiter inhibendo ne, de cetero, nutrices seu

servientes habeant Christianos; ne filii liberæ filii famulentur ancillæ, sed tanquam servi reprobati a Domino, in cuius mortem nequiter conspirarunt saltem per effectum operis servos se recognoscant illorum, quos Christi mors, et ipsos liberos, et illos constituit esse servos : ut proinde sinceritatis tuæ zelum possimus in Domino laudibus commendare.

(Datum Laterani. 7 Id. Maii. Anno primo, 1243.)

2. — 1267. — Clemens Episcopus servus servorum Dei. Dilectis filiis Fratribus Prædicatorum et Minorum ordinum, Inquisitoribus hæreticæ pravitatis, auctoritate sedis apostolicæ, deputatis aut in posterum deputandis. salutem et apostolicam benedictionem.

§ 1. — Turbato corde audivimus et narramus quod quamplurimi reprobi Christiani, veritatem catholicæ fidei abrogantes se ad ritum Judæorum damnabiliter transtulerunt. Quod tanto magis reprobum fore dignoscitur quanto, ex hoc, Christi Nomen sanctissimum, quadam familiari hostilitate, securius blasphematur.

§ 2. — Cum autem huic pesti damnabili, quæ, ut accepimus, non sine subversione prædictæ fidei nimis excrevit, congruis et festinis deceat remediis obviari, universitati vestræ, per Apostolica scripta mandamus, quatenus intra terminos vobis ad inquirendum contra hæreticos, auctoritate sedis Apostolicæ designatos, super præmissis, tam per Christianos quam etiam per Judæos, inquisita diligenter et fideliter veritate, contra Christianos, quos talia inveneritis commisisse, tanquam hæreticos procedatis.

§ 3. — Judæos autem, qui Christianos utriusque sexus ad eorum vitam execrabilem hactenus inducere, aut

inveneritis de cetero inducentes, poena debita puniatis, contradictores per censuram Ecclesiasticam, appellatione post posita, composescendo. Invocato ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii saecularis.

(Datum Vitorbii, 7 Kal. Augusti Pontif. nostri. An 3.)

3. — 1274. — Hanc constitutionem innovavit. ipsismet terminis. Gregorius X eam tantummodo sequentibus verbis insertis ampliando :

Turbato corde narramus quod non solum quidam de Judaice circitatis errore ad lumen fidei Christianae conversi ad priorem reversi esse perfidiam dimoscuntur, eorum etiam quam plurimi etc., etc...

(Datum Lugdun. Kal. Martii. Pontific. nostri. Anno 2.)

4. — 1278. — Nicolaus (III) Episcopus servus servorum Dei Dilecto filio Priori Provinciali Fratrum Praedicatorum Ordinis in Lombardia, salutem et Apostolicam benedictionem.

Vineam Soree velut electam plantavit dextera Dei Patris et omne semen verum seminavit in ipsa, angelica custodia sepivit illam, lapides noceivos abiecit ab ea. Hanc de Aegypto, in luto et latere, sub iugo Pharaonis oppressam, in signis et prodigiis transferens. dux itineris ejus existens, in terram promissionis adduxit. Vineam enim Domini exercituum, Domus Israel est ; viri Juda delectabile germen ejus. Hanc ita mire translata, quasi adhuc rudem campum vomere legali proscindens, prophetali doctrina subaravit, ut et ipsam ad maturam frugem, id est, ad regenerationis gratiam praepararet.

§ 1. Sed prohi dolor ! peccatorum spinis obsita, nullum imbrem gratiae spiritualis excipiens, quae sperabatur ut uvas educeret, labruscas aduxit; unde sperabatur iudicium processit iniquitas; unde justitia inde clamor. Haec est vinea in qua flet arbor, scilicet synagoga Judaeorum, plantata Evangelica veritate describitur : ejus, plantator, Christus, cunctus apostolicus cultor existit. Haec, triplici tempore, quasi tribus annis, ut fructum produceret expectata, infructuosa reposita, cultori succidenda praedicitur. Nam, nec tempore circumcisionis ad profectum deducta est, quia circumcisionem animarum non querebat, nec sanctificata per legem, quia per eam tantum carnalia sequebatur; nec tandem justificata per Evangelii gratiam, quia gratiam recipere noluit, quin potius, latorum gratiae justum injuste peremit, et, quodam modo, iudicationem Pharaonis excedens, omnis curantis et curae refutavit antidotum, adeo ut nec verbis, nec signis, nec sacramentis, quinimo nec ipsius Christi et Dei corporali praesentia molliretur. *Multi facie enim multisque modis, olim Deus loquens antiquis ipsius Synagogae patribus in Prophetis, novissime in fine temporum locutus est ipsis et nobis in Filio, quem constituit, heredem universorum, per quem fecit et saecula ; sed omnem escam abominata est anima ejus ; et ideo justo Dei iudicio reprobata exterminavit eam. Abata de sylva et singularis ferus depastus est eam. Abata est sepes ejus, prosternata maceries et in direptionem posita ut deserta ; nec inventus est amplius in terris locus ejus.* Verum quia miserationes Dei super omnia sua opera praedicantur, qui omnes salvos fieri, et neminem vult perire, qui se ipsum pro nobis et ipsis, Hostiam salutis exhibuit Deo patri : qui exaltatus a terra, expansis in cruce manibus, ad se cuncta trahere Evangelica voce praedixit.

§ 2. — Nos, licet immeriti, vicem ejus tenentes in terris, qui etiam Judaicam perfidiam a sua misericordia non repellit; libenter pro populi illius obtenebratione, labores appetimus, ut affectum nostrum divina prosequente clementia, cognita veritatis luce, quo Christus est, a suis tenebris exuantur. Porro quia Judaeorum ipsorum, quasi per universum mundum, divino judicio, provisa dispersio, ipsos ad recipiendum sacramenta fidei, ac doctrinam commodum in unum convenire non patitur; necessitate nos voluntarios urgendo compellimur, per diversas mundi partes, diversos seminatores eligere per quos semen verbi Dei, prout possibile est, spargamus in singulos, quorum salutem universaliter et singulariter affectamus. Ad te igitur, inter alios, sub spe divinae gratiae montis, nostrum oculos convertentes, cum tui Ordinis claritate reluceas et credaris, ubilibet, per opera utilia et exempla laudabilia, fructuosus, et ex data divinitus gratia seiro te confidamus et posse, et fructus uberes in domo Domini gorminatio, discretionis tuae per Apostolicam scripta mandamus, quatenus confidens in illo, cui proprium est gratias spirituales largiri, tales umbrarum tenebris obtenebratos, in commissis tibi provinciis, per te ac alios fratres tui Ordinis, quos ad hoc, honestate morum, experta scientia, probatis virtutibus, circumspectione provida, et experientia comprobata, idoneos esse cognoveris, et quorum industria atque doctrina, divinis donis, a Domino fecundata, intrepide pro Catholica fide reluceat et sui claritate non titubet, sed tenebras mentes radiorum repercussione clarificet, et obstinatas cervices reprimat perversorum, Judaeos eosdem in terris et locis in quibus habitant generaliter et singulariter convocando, semel et pluries, ac toties repetitis instantiis, quoties proficere posse putaveris, prout melius fieri

poterit, predicationibus, salutaribus monitis et discretis inductionibus, Evangelicis doctrinis informans, ipsos studeas juxta datam tibi a Domino gratiam, fugatis tenebrarum nubibus, ad viam reducere claritatis, ut renati fonte baptismatis, reluceant in lumine vultus Christi, et exinde Chorus Angelicus delectetur. Tu quoque ac hi, quos ad tanti negotii prosecutionem duxeris eligendos; perennis boni premium nostramque benedictionem et gratiam, vobis, de hunc in melius, vindicetis.

§ 3. — Et ut affectum, quem ad salutem status ipsorum gerit mater Ecclesia percipiant per effectum, tu illos ex eis, quos ad susceptionem sacri baptismatis gratia divina perduxerit, Prelatis ac Dominis locorum, in quibus tales habitare contigerit, ex parte nostra affectuosissime recommandos, ut Deo gratias in recuperatione drachmæ depedite, et filio prodigo redeunti vitulum exultationis et gaudii exhibentes, eos caritate foveant, fautoribus muniant, benigne pertractent, nec ipsos, in personis aut rebus, per Judæos vel alios indebite molestari permittant, quin potius, in omnibus favorabiliter ipsis assistant auxiliis opportunis.

§ 4. — Sed, si forte (quod absit!) aliqui ex ipsis, in eorum obstinata perfidia perdurantes et, velut aspis surda, aures incredulas obturantes, ne tui et illorum, quos ad hæc salutis opera deputaris, vocem audiant, ut de tenebris ad lucem exeant incantantium sapienter, tuas et per te ad hæc deputandorum fratrum convocationes aspernantes reflugiant, de istis (si tales inveneris), qui sunt, in quibus locis, et sub quorum dominis commorentur, nobis rescribere non omittas, ut circa pertinaces hujusmodi, de salutari eorum remedio, sicut expedire videbimus, cogitemus. Ut autem, de premissis, avidis nostris conceptibus,

juxta nostra desideria satisfaciat, frequenter nobis intimare studens, qualiter commissum tibi negotium prosperetur et qualem fructum seminata repromittant.

Datum Viterbii 2^a nonas Augusti. Pontif. nostri, Anno I (Voir dans Raynaldi, an 1286, une lettre du pape Honorius IV à l'archevêque de Cantorbéry au sujet des Juifs).

5. — 1288. — Nicolas IV. Constitutionem « Turbato corde » a Clemente IV editam et a Gregorio X, paucis additis, innovatam, ipse suam, ipsismet terminis facit, additis tantum, in fine. § 2^o his verbis : contra hæreticos ; « contra fautores quoque receptatores et defensores eorum procedere studentia. »

6. — 1320. — Papa Joannes XXII Venerabilibus Fratribus, archiepiscopis Bituricensi ejusque suffraganeis.

Dudum felicitis recordationis Clemens IV, blasphemis Judæorum innumeris, abusionibus multis et detestabilibus blasphemis contra Salvatorem et Dominum Jesum Christum, ac præcelsam et gloriosissimam semper Virginem Mariam, genitricem ejus, in quodam libro contentis ipsorum, plenius intellectis ; et demum et piæ memoriæ, Honorii, Romani pontificis prædecessoris nostri, assertionem veridicæ relationis audita, quod, ipsorum Judæorum damnata suggerente perfidia, nonnulli fidei Christianæ cultores tam viros quam mulieres, in certis articulis, cum Judæis judaizabant eisdem, et, alia multa, tam Christiani et Christianæ quam Judæi supradicti committebant, quæ in gravem nostri contumeliam Redemptoris et detrimentum fidei Catholicæ redundabant ; iidem prædecessores, videlicet, Clemens, Tarraconensi, et, post modum, Honorius,

Eboracensi, archiepiscopo, qui tunc erat super his, per eorum, sub certa forma, contra dictos Judæos, litteras, dixerunt; et, insuper, hanc memoriæ Oddo, Tusculanus Episcopus, in regno Francie, Apostolicæ sedis legatus, quia quosdam Judæorum ipsorum libros, qui Talmud nominantur, per se et alios fidei zelatores inspectos, reperit errores innumerabiles abusiones et blasphemias continere, contra Judæos pronuntiassæ dignoscitur supradictos, prout in eisdem litteris de pronuntiatione, quarum tenores fecimus annotari presentibus, continetur.

Nos igitur, ad quos specialiter pertinet fidei orthodoxæ defensio, in debito considerationis scrutinio recensentes, quod tam pestilens tamque perniciosus morbus, qui adhuc in diversis perdurat partibus, non est aliquatenus contemnendus, ne, processu temporis, inficiens fideles, damnabilius convalescat: sed, potius, ad præcidendum radicitus illius pestiferos palmites, ne in discrimen ipsius fidei dilatentur, sollicitis studiis procedendum; fraternitati vestræ, dictorum prædecessorum inhaerendo vestigiis, in virtute obedientiæ districtæ, præcipiendo mandamus, quatenus Christianos omnes et singulos, per vestras civitates et dioceses constitutos, tam in cathedralibus et aliis Ecclesiis ipsarum civitatum et diocesium, per vos vel alios, quos ad hoc duxeritis deputandos, quam in prædicationibus et sermonibus vestris, quos propter hoc, frequenter fieri volumus et mandamus, monere curetis et eis districtius inhibere, ut a præmissis omnibus et singulis aliis, in litteris eisdem contentis, studeant penitus abstinere, eos, ab iis, per spirituales pœnas, de quibus expedire videritis, appellatione postposita, compescendo; et alias super his, contra Christianos et Christianas eosdem nec non et contra præfatos Judæos, ut a præmissis

blasphematis, erroribus, imprecationibus et falsitatibus ac aliis, quæ in litteris continentur eisdem, omnino resiliant, juxta statuta canonica et per alia congrua et canonica remedia providendo. Et, nihilominus, a Judæis, in civitatibus et diocesis consistentibus supradictis, legem seu librum hujusmodi, quem Talmud, ut prædicitur, vocant omnesque alios ipsorum libros, cum additionibus et expositionibus eorundem, faciatis vobis integraliter assignari, eos ad hoc pœnis, de quibus expedire videretis canonicis, compellendo; dictosque Talmud et libros, eis prius cum aliquibus de Minorum et Prædicatorum Ordinum Fratribus ac aliis prudentibus et peritis viris, quos in lege Domini noveritis eruditos, diligenti examinatione discussis, vel illos ex eisdem, quos blasphemias vel errores aut imprecationes seu falsitates reperitis continere, igni comburatis, invocato ad hoc si opus fuerit auxilio brachii secularis: attentius provisuri, ut una simul, in dicto consilio sic provide, sic consulte, in hujusmodi negotio procedatis, quod, in eisdem civitatibus et diocesis vestris, mandatum nostrum hujusmodi, circa Talmud et librorum assignationem hujusmodi, vobis integre faciendam, uno eodemque tempore, celeriter effectum executionis debitæ sortiatur, ne Judæorum ipsorum fallacia dictos libros quomodolibet valeat occultare. — Tenores autem litterarum et protestationis prædictarum tales sunt :

Clemens Episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus, archiepiscopo Taraconensi et suffraganeis ejus, Salutem et Apostolicam benedictionem..

« Damnabili perfidia Judæorum, propter ingratitude vitium, olim merito reprobata, et synagogæ dato libello repudii, suæ visitationis tempus agnoscere contemnenti, cæcus ille populus, qui peccatum peccavit, juxta Jeremiæ

vaticinium instabilis est effectus; imo, vagus et profugus super terram, velut fraticida Cain, qui eiectus fuit a facie Domini; quasi major ejus esset iniquitas, quam ut posset veniam promereri. Hujusmodi namque miserabilis populus, Patris æterni Filium Dominum Jesum Christum, qui secundum carnem factus ex semine David, prout ante in Scripturis Sanctis promiserat per Prophetas, sceleris ipsorum erat et ad participium hereditatis æternæ illos vocare venerat, tanquam ad oves qui perierant domus Israël; non solum nequiter negaverunt, dicentes in sua despicientia: Non est Deus: verum etiam, cæsum, flagellatum et crucifixum impio occiderunt, ejus sanguinem super se ac suos detestabiliter imprecantes. Verum, cum dispersiones Judæorum ipsorum adhuc noluerint intelligere ut benefaciant, cum ipsis satis humaniter agitur quod inter Fideles absque gravibus contumeliis vivere permittuntur. Sed ecce prava ista generatio, dum cohabitationem ejus pietas sustinet Christiana, dum ipsam, ex quadam bonignitate recepat, se ingrati inde constituit et nocivam, reddens pro gratia contumeliam, pro familiaritate contemptum et pro beneficiis illa stipendia quæ mus in pera, serpens in gremio, et ignis in sinu, suis hospitibus, juxta vulgare proverbium, largiuntur.

Dolentes quidem audivimus et narramus, quod Judæi de regno Aragoniæ, lege veteri prætermissa, quam, per Moysen suum, contulit majestas omnium Conditoris, quamdam legem aliam, seu traditiones quam Talmud vocant, falso, tradidisse Dominum confligunt; in cujus amplo volumine per orbis latitudinem destinato, quod textum novi et veteris testamenti excedere dicitur, abusiones fere innumerabiles et detestabiles, blasphemiarum contra eundem Dominum nostrum Jesum-Christum et Genitricem ejus

beatissimam continentur : quorum relatio vel auditus, sine interventu pudoris et horroris gravissimi, vix potest ab aliquo sustineri, maledictiones quoque gravissimæ, ac imprecationes horribiles, quæ, ab eisdem Judæis ingratis et perfidis contra Christianos emittuntur quotidie, in dicta lege seu traditione damnabili sunt adscriptæ. Quid plura? Hujusmodi et alia detestanda, quæ in dicta lege vel traditione profana sunt damnabiliter annotata, præcipua esse censetur causa, propter quam prædictus fatuus et infidelis populus in sua stetit perfidia obstinatus.

Quia vero, his et aliis abusionibus eorundem, quæ ut accepimus nimis exerceant, non sine detrimento Catholicæ fidei, quoscunque Fideles sed nos præcipue qui constituti sumus in specula, ut resistamus ascendentibus ex adverso, decet tam congruis, quam festinis remediis refragari, fraternitati vestræ per Apostolica scripta, in virtute obedientiæ firmiter præcipiendo mandamus, quatenus adversus prædictos Judæos super præmissis prudenter et viriliter insurgentes, carissimum in Christo filium nostrum Aragonum regem illustrem, et omnes barones, nobiles et ballivos regni et terrarum ipsius moneatis, et inducatis attente barones, nobiles et ballivos eosdem, ad hoc per censuram Ecclesiasticam, si necesse fuerit, appellatione post posita, compellendo, ut a Judæis sibi subditis totum Talmud, cum suis additionibus et expositionibus et omnes eorum libros faciant exhiberi. Quibus exhibitis, illos ex eis, qui de textu bibliæ, et alios de quibus nulla sit dubitatio quod blasphemias vel errores contineant seu etiam falsitatem, Judæis restituatis eisdem: ceteros vero, sigillis vestris, ut expedit, consignatos, in aliquibus tutis locis, quibus vobis videbitur, deponatis custodiendos fideliter, donec super his consulta sedes

Apostolica ordinet in posterum, quod de ipsis (senserit) fieri opportunum.

Volumus autem, quod tam examinationem librorum quam hujusmodi restitutionem, consignationem et depositionem ceterorum, in præsentia et de consilio Fratrum Prædicatorum et Minorum, aliarumque personarum, quæ licenciatae sint et providæ, faciatis; proviso attentius, ut condito consilio cum prædicto rege, aliisque idoneis personis, prout fuerit opportunum, commissum vobis tam pium et salubre negotium taliter ordinetis, ac ita prudenter et caute procedatis in ipso, quod id, ubicumque contingat fieri, simul et eodem tempore fiat, ne Judæorum ipsorum fallacia dictos libros quomodolibet valeat occultare, sed nostrum in hac parte potius mandatum executionis votivæ pulchritudinem consequatur.

Ad hæc autem dilectus filius noster Paulus, dictus Christianus, de Ordine Fratrum Prædicatorum, lator præsentium, creditur non modicum profuturus, tum quia ex Judæis trahens originem, et inter eos litteris Hebræicis competenter instructus, linguam novit et legem antiquam ac illorum errores; tum etiam quia de sacro fonte renatus zelum habet fidei Catholicæ, et eruditus occurrit laudabiliter in theologica facultate — Præceptum igitur nostrum in hac parte implere taliter studeatis, ut exinde dignis laudibus et favoris augmento vestra sinceritas habeatur.

Datum Viterbii, Idibus Julii. Pontificatus nostri anno tertio, sub anno Dominicæ incarnationis 1267 — Item :

— Honorius Episcopus, servus servorum Dei, Venerabilibus Fratribus Archiepiscopo Eboracensi et ejus Suffraganeis, Salut. et Apost. Benedictionem.

Nimis in partibus Anglicanis, prout accepimus, Judæo-

rum damnata perfidia in nostri contumeliam creatoris et detrimentum Catholicæ fidei, nefandis actibus et horrendis operibus relaxavit habenas; ipsi etenim librum quemdam, maligna fraude compositum, habere dicuntur, quem Talmud vulgariter nuncupant; abominationes, falsitates, infidelitates et abusiones multimodas continentem. In hoc quippe libro suum continuant studium et circa ipsius nefaria dogmata ipsorum prava sollicitudo versatur. Illius, insuper, letiferæ doctrinæ, proprios, ab annis teneris, filios deputant, ut hujusmodi venenosis pabulis imbuantur, eosque instruere et informare non metuunt quod magis in libro contentis eodem, quam expressis in lege Mosæica credi debet, ut iidem filii, Dei Filium fugientes, per devia infidelitatis, exhorrescant et ad veritatis semitam non accedant. Præfati quoque Judæi, non solum mentes fidelium ad eorum sectam pestiferam allicere moliantur, verum etiam eos, qui salubri ducti consilio, infidelitatis abjurantes errorem, ad legem Catholicæ fidei convolarunt, donis multimodis ad apostandum inducere non verentur: quorum aliqui, dolosa Judæorum ipsorum seducti malitia, publice illis cohabitant juxta ritum et legem ipsorum, in parochiis, in quarum Ecclesiis renati sacro fonte Baptismatis exstiterunt, sævam, imo, nequissimam vitam ducunt, in nostri Redemptoris injuriam, fidelium scandalum et derogationem fidei Christianæ; ac etiam nonnullos ex talibus iidem Judæi ad alia loca nequiter destinant, ut ibi tanquam incogniti ad suam perfidiam revertantur.

« Ne omittit Judæorum ipsorum nequitia, quin orthodoxæ fidei cultores, quolibet die sabbati ac aliis solemnitatibus eorundem, invitet ac instanter inducat ut, in synagogis ipsorum, officium audiant, illudque juxta

ritus sui consuetudinem solemnizent, rotulo involuto membranis, seu libro, in quibus lex eorum conscripta consistit, reverentiam exhibentes, quamobrem plerique Christiano cum Judæis pariter Judaizant. Præsumunt quoque præfati Judæi Christianos in sua familia retinere, quos in divinæ majestatis opprobrium, diebus Dominicis et festivis operibus occupari servilibus, a quibus est potius abstinendum, nefaria jussione compellunt. Admittunt autem in suis domibus Christianas ad ipsorum infantes seu pueros educandos, et tam iidem Christiani quam Christianæ Judæis cohabitant eisque convivunt; sicque, dum opportunitas suggerit et pravis actibus tempus favet, Judæorum mulieribus Christiani et Judæi Christianorum fœminis, infausto commercio commiscuntur. Alii etiam Christiani vicissim in domibus propriis sæpe conveniunt, ut dum simul commensationibus et potationibus vacant, erroribus materia præparetur. Singulis quoque diebus in orationibus vel verius execrationibus suis, in maledictionem Christianorum, damnabili præsumptione prorumpunt, alia nonnulla committendo nequissima, quæ noscuntur in offensam Dei, et animarum Christianorum dispendium redundare. Verum et si nonnulli ex vobis sæpe sæpius fuerint, prout asseritur, requisiti, ut super his remedium opportunum curarent adhibere, id tamen efficere neglexerunt; de quo tanto propensius admirari compellimur, quanto ex debito pastoralis officii se paratiores et efficaciores exhibere tenentur, ad ulciscendas nostri Salvatoris injurias, et nostium fidei Christianæ conatus nefarios reprimendum.

« Cum itaque non sit tam pestilens et periculosus morbus aliquatenus contemnendus, ne, quod absit, relictus neglectui, tractu temporis convalescat; et adversus tantæ

tamque damnabilis temeritatis audaciam promptis, teneamini consurgere animis, et ad ejus repressionem omnimodam efficax studium operamque sollicitam impertiri, ut frenatis hujusmodi perversis ausibus, Catholicæ fidei dignitas gloriosis proficiat incrementis, fraternitati vestræ, per apostolica scripta, districte præcipiendo mandamus, quatenus super præmissis et singulis præmissorum, per inhibitiones et pœnas spirituales et temporales, aliosque modos, de quibus, expedire videritis, in prædicationibus vestris ex his et iis, et ad hoc temporibus congruis, per vos vel alios exprimendos, studeatis juxta officii vestri debitum, ita efficaciter et sollicite providere, ut morbus hujusmodi, per adhibendam medicinæ remedium, amputetur; vosque proinde æterni regis clementiam, præmium consequi valeatis, ac nos vestram curiosam solertiam, et diligentiam vigilantem, dignis in Domino laudibus attollamus. Quod autem in hac parte feceritis nobis, per vestras litteras, plenius intimetis.

Datum Romæ, apud sanctam Sabinam 14 kalendas Decembris. Pontificatus nostri anno secundo, anno Domini 1285 — Item :

-- Oddo, miseratione divina Tusculanus Episcopus, Apostolicæ sedis Legatus, universis præsentibus litteras inspecturis, salutem in Domino.

« Noverit universitas vestra quod nos, Parisiis, anno Domini 1248, Idibus Maii, super quibusdam libris Judæorum qui Talmud appellantur, præsentibus magistris Judæorum et ad hoc vocatis, definitivam sententiam protulimus in hunc modum :

« In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Exhibitis, auctoritate Apostolica, a magistris Judæorum regni Franciæ quibusdam libris, qui Talmud appellantur,

quos inspeximus et per viros discretos et expertos in talibus, Deum timentes et zelum habentes fidei Christianæ, fecimus inspicere diligenter; quia eos invenimus, errores innumerabiles, abusiones, blasphemias, et nefaria continere, quæ, pudori, referentibus, et audientibus sunt, horrore, in tantum, quod prædicti libri secundum Deum, sine fidei Christianæ injuria tolerari non possunt; de consilio bonorum, quos ad hoc duximus specialiter evocandos, pronuntiamus prædictos libros tolerandos non esse nec magistris Judæorum restitui debere, et ipsos sententialiter condemnamus. De aliis vero libris, nobis non exhibitis a magistris Judæorum, licet a nobis, super hoc pluries fuerint requisiti, vel etiam non inspectis, plenius cognoscemus loco et tempore, et faciemus quod fuerit faciendum. « Nomina autem illorum, de quorum consilio, prædicta sententia lata fuit, sunt hæc : Venerabilis pater Guillelmus, Dei gratia Parisiensis Episcopus etc... quorum sigilla apposita sunt præsentibus, una cum nostro, in testimonium hujus rei. — (Subdit Joannes XXII) — Datum Avenione, 2 Nonas Septembris — Pontificatus nostri anno IV (1320) —

7. — 1554. — Julius Papa III, universis et singulis Venerabilibus Fratribus, Patriarchis, Archiepiscopis et Episcopis ac dilectis filiis, aliis locorum ordinariis Salutem et Apost. bened.

Cum, sicut nuper, non sine animi nostri molestia accepimus, licet, alios, Venerabiles fratres nostri, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, hæreticæ pravitatis in universa Republica Christiana Inquisitores Generales, certum Hebraicum librum, *Ghemarot*, *Thalmud*, nuncu-

patum, nonnulla indigna et legem divinam orthodoxamque fidem offendentia continentem, de mandato nostro, damnaverint et igne comburi fecerint: nihilominus inter ipsos Hebræos adhuc esse dicantur diversi libri, diversas contra Christum Redemptorem nostrum, ejusque sanctissimum nomen et honorem, blasphemias, et ignominias continentes.

§ 1. — Nos, his præmissis, opportuno procedere volentes, vobis et vestrum cuilibet, per presentes committimus et mandamus, quatenus singulis Universitatibus Hebræorum, infra limites jurisdictionis vestre consistentibus, ex parte nostra intimetis et notificetis quod, elapsis quatuor mensibus, a die intimationis et notificationis hujusmodi, omnes et singuli libri, in quibus nomen Jesu, Salvatoris nostri, quod *Jeseri Hanossi* dicitur, cum blasphemia aut, alias, ignominiose nominatur, tam in eorum synagogis et locis publicis quam privatis domibus, aut alias locorum, diligentissimo exquirantur, et qui libros hujusmodi, penes se, quoque modo, habere reporti fuerint, debitis pœnis, tam pecuniariis et confiscationis bonorum, quam, si eorum contumacia aut qualitas delicti exegerit, corporis, etiam ultimi supplicii, ac alias, prout a fide Christi apostantes, irremissibiliter, puniantur, et, nihilominus, eisdem quatuor mensibus elapsis, per vos vel alium seu alios, quos ad hoc duxeritis deputandos, libros hujusmodi cum omni vos diligentia inquiratis et studiose investigetis, inquirique et investigari faciatis, et eos, quos hujusmodi libros penes se habere reperietis, pœnis, quibus apostantes præfati puniuntur, omnino et irremissibiliter puniatis.

§ 2. — Non permittentes, de cetero, eosdem Hebræos (qui in memoriam Passionis Dominicæ a Sancta matra

Ecclēsia tolerantur, ut aliquando mansuetudine nostra alleeti, ad verum Christi lumen, divino afflante Spiritu, convertantur) a quibus vis etiam Apostolica auctoritate fungentibus, occasione cujusvis sortis librorum, apud eos existentium (dum modo blasphemias, ut præfertur, non contineant), nisi de nostro expresso mandato, quomodolibet vexari aut molestari. Contradictores quoslibet et rebelles, ac vobis, in præmissis, non parentes, per sententias, censuras et poenas ecclesiasticas, ac etiam pecuniarias; arbitrio vestro moderandas et applicandas, ac alia opportuna juris remedia, appellatione post posita, componeendo, ac legitimis, super his habendis, servatis processibus, sententias, censuras, et poenas prædictas, etiam iteratis vicibus, aggravando, invocato etiam, ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachio secularis.

Non obstantibus etc

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris die 29 Maii, anno millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto. Pontif. nostri, anno 3.

(*Raynaldi an 1540 Constitution de Jean XXII sur les Juifs.*)

8. — Paulus IV Episcopus servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Cum nimis absurdum et inconveniens existat ut Judæi, quos propria culpa perpetuæ servituti, submisit, sub prætextu quod pietas Christiana illos receptet et eorum cohabitationem sustineat, Christianis adeo sint ingrati, ut eis pro gratia contumeliam reddant et in eos pro servitute, quam illis debent, dominatum vindicare procurent, Nos,

ad quarum notitiam nuper devenit eosdem Judæos, in alma Urbe nostra, et nonnullis sanctæ Romanæ Ecclesiæ civitatibus, terris et locis, in id insolentia prorupisse, ut, non solum mixtim cum Christianis et prope eorum Ecclesias, nulla intercedente habitus distinctione, cohabitare, verum etiam domos, in nobilioribus civitatibus, Terrarum et locorum in quibus degunt, vicis et plateis conducere, et bona stabilia comparare, et possidere, ac nutrices et ancillas, aliosque servientes Christianos mercenarios habere et diversa alia in ignominiam et contemptum Christiani nominis perpetrare presumant, considerantes Ecclesiam Romanam eosdem Judæos tolerare in testimonium veræ fidei Christianæ, et, ad hoc, ut ipsi, sedis Apostolicæ pietate et benignitate affecti, errores suos tandem recognoscant et ad verum catholicæ fidei lumen pervenire satagant, et propterea convenire ut, quandiu in eorum erroribus persistunt, effectu operis recognoscant se servos, Christianos vero liberos, per Jesum Christum Dominum nostrum, effectos fuisse, iniquumque existere ut filii libere filiis famulentur ancillæ.

§ 1. — Volentes, in præmissis, quantum cum Deo possumus salubriter providere, hac nostra perpetuo valitura constitutione, sancimus, quod, de cetero, perpetuis futuris temporibus, tam in Urbe quam in quibvis aliis ipsius Romanæ Ecclesiæ Civitatibus Terris et locis, omnes in uno et eodem, ac si ille capax non fuerit, in duobus aut tribus, vel tot quot satis sint, contiguis, et ab habitationibus Christianorum penitus sejunctis, per nos, in Urbe, et Magistratus nostros, in aliis Civitatibus, terris et locis prædictis, designandis vicis, ad quos unicus tantum ingressus pateat, et quibus solum unicus exitus detur, omnino habitent.

§ 2. — Et, in singulis Civitatibus Terris et locis, in quibus habitaverint, unicam tantum synagogam, in loco solito, habeant, nec aliam de nova construere aut bona immobilia possidere possint; quinimo, omnes eorum synagogas, præter unam tantum, demoliri et devastare ac bona immobilia, quæ ad præsens possident, infra tempus eis per ipsos Magistratus præfigendum, Christianis vendere.

§ 3. — Et ad hoc, ut pro Judæis ubique dignoscantur, masculi biretum, feminae vero, aliud signum patens, ita ut nullo modo celari aut abscondi possit, glauci coloris palam deferre teneantur et adstricti sint, nec super non delatione bireti aut alterius signi hujusmodi, prætextu cujusvis eorum gradus vel præeminentiæ seu tolerantie excusari, aut per ejusdem Ecclesiæ Camerarium, vel cameræ Apostolicæ Clericos, seu alias illi præsidentes personas aut sedis Apostolicæ Legatos vel eorum Vice-Legatos quovis modo, dispensari aut absolvi possint.

§ 4. — Nutrices quoque seu ancillas aut alios utriusque sexus servientes Christianos habere vel eorum infantes per mulieres Christianas lactari aut nutriri facere.

§ 5. — Seu Dominicis seu aliis de præcepto Ecclesiæ festis, in publico laborare seu laborari facere.

§ 6. — Seu Christianos quoquo modo gravare aut contractus fictos vel simulatos celebrare.

§ 7. — Seu cum ipsis Christianis ludere aut comedere vel familiaritatem seu conversationem habere nullatenus præsumant.

§ 8. — Nec in libris rationum et computorum, quæ cum Christianis pro tempore habebunt, aliis quam latinis litteris et, alio quam vulgari Italiano sermone, uti possint, et, si utantur, libri hujusmodi, contra Christianos, nullam fidem faciant.

§ 9. — Judei quoque præfati sola arte strazzaria seu cenciaria, ut vulgo dicitur, contenti, aliquam moreaturam frumenti vel hordei aut aliarum rerum, usui humano necessarium, facere.

§ 10. — Et qui ex eis medici fuerint, etiam vocati et rogati, ad curam Christianorum accedere aut illi interesse nequeant.

§ 11. — Ne se a pauperibus Christianis *Dominos* vocari patiantur.

§ 12. — Et menses, in eorum rationibus et computis, ex triginta diebus completis omnino consciant; dies qui ad numerum triginta non ascenderint, non pro mensibus integris, sed solum pro tot diebus quot in effectu fuerint, computentur et juxta ipsorum dierum numerum et non ad rationem integri mensis, eorum credita exigant; ac pignora eis, pro cautione pecuniarum suarum, pro tempore consignata, nisi transactis prius, a die quo illa eis data fuerint, decem et octo integris mensibus, vendere nequeant, et postquam menses prædicti effluxerint, si ipsi Judei pignora hujusmodi vendiderint, omnem pecuniam quæ eorum creditis superfuerit, domino pignorum consignare.

§ 13. — Et statuta Civitatum, Terrarum, et locorum in quibus, pro tempore, habitaverint, favorem Christianorum concernentia inviolabiliter observare etiam teneantur.

§ 14. — Et, si circa præmissa, in aliquo quomodolibet defecerint, juxta qualitatem delicti, in Urbe per Nos, seu vicarium nostrum aut alios a Nobis deputandos, ac in Civitatibus, Terris et locis prædictis, per eosdem Magistratus, etiam tanquam rebelles et criminis læsæ Magistratus rei, a toto populo Christiano diffidati, nostri et ipso-

rum vicarii ac deputandorum et Magistratum arbitrio puniri possint. — Non obstantibus etc...

Datum Romæ, apud Sanctum Marcum. Anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo quinquagesimo quinto. Pridio Idus Julii, Pontif. nostri anno primo.

8. — Pius Papa IV — Universis et singulis utriusque sexus Hebræis, in Alma Urbe commorantibus, et commorari solitis, viam veritatis agnoscere et agnitam custodire.

Dudum a felicis recordationis Paulo Papa IV prædecessore nostro, zelo religionis Christianæ molo, litteræ Apostolicæ, circa vestrum aliorumque Hebræorum vivendi modum, sub data videlicet, pridio Idus Julii, Pontificatus sui anno primo, emanarunt, quarum, ut accepimus, prætextu, per calumniam, et cavillationes nonnullorum, vestris facultatibus inhiantium, litteras ipsas, in multis, præter ipsius prædecessoris intentionem, interpretantium, vos diversimodi vexati et inquietati fuistis.

§ 1. — Quare nos, considerantes quod Sancta Mater Ecclesia, Hebræis quos in memoriam passionis Dominicæ tolerat, multa plerumque concedit, ut Christiana benignitate allecti, errorem suum recognoscant et ad verum, quod est Christus, lumen tandem, convertantur, plurimorum etiam prædecessorum nostrorum vestigiis inhærendo, statui vestro opportuna providere volentes, ac litterarum prædictarum tenores, præsentibus, pro expressis habentes : Motu proprio, non ad vestram vel alicujus vestrum aut alterius, pro vobis super hoc nobis allatæ petitionis, instantiam, sed de nostra mere deliberatione, et ex certa scientia ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, vobis omnibus et singulis, ut dum ab uno loco ad alium

iter agere contigerit, possitis, in ipso itinere, biretum seu pileum *nigrum* deferre, ea tamen conditione ut, si ultra unam diem, uno in loco, moram traxeritis, postea solum biretum *glauco* coloris gestetis, Apostolica auctoritate, tenore præsentium, concedimus ac indulgemus. — Volentesque quod, si locus pro vestra habitatione assignatus, amplius et capax, ac negotiis gerendis et mercibus exercendis aptus et commodus sit, intra illum vos continentis; alioquin, in alio capaci, commodo, vobis assignando, vel prioro, quantum opus fuerit, ampliando, seu jam per dilectum filium Guidonem Ascanium Cardinalem Camerarium jam ampliato, et, forsan, ejusdem Guidonis Ascanii, seu ab eo super deputandorum arbitrio, in posterius ampliando.

§ 2. — Et, ultra domos in clausura existentes, quas per vos acquiri forsan contigerit, quæcumque alia stabilia bona seu prædia urbana et rustica, usque ad valorem mille et quingentorum ducatorum auri, tenere possitis, bonaque ipsis Christianis, et colonis, etiam partiariis, vel sub certa annua pensione prout cum illis convenietis, locare, ac etiam, sine aliquibus fraude et monopolio, culturæ terrarum et animalium cujuscumque generis aliarumque rerum, societates cum eisdem Christianis contrahere, et quascumque artes et mercaturas quarumcumque mercium et rerum humano usu quomodolibet necessariarum, etiam olei, frumenti, vini, hordei ceterorumque fructuum. (Nisi tamen superiores hujusmodi commercia et emptiones, publico Edicto, omnibus etiam Christianis negotiantibus interdixissent) exercere, et ubi etiam hæc vobis, a vestris debitoribus, in solutum data fuerint, illa recipere, acceptaque quibusvis personis, etiam Christianis, vendere, et, cum illis, pro aliis bonis, permutare et, prout volueritis, alienare.

§ 3. — Et cum Christianis conversationem, familiaritatem honestas, non tamen eosdem Christianos in vestros famulos habere aut quomodolibet tenere. Et de pecuniis, per vos et vestrum quemlibet mutatis, interesse pro tempore usque ad datam litterarum prædecessoris hujusmodi decurso, juxta capitula, vobis antea concessa et tolerata, exceptis tamen casibus jam decisis vel per transactionem vel sententiam quæ in rem judicatam transierit, finitis, quos in suo robore permanere omnino volumus, nisi quo, arbitrio nostro, nova revisione digna videbuntur; alios vero circa, juxta modum ex ejusdem prædecessoris ordinatione vobis datum, et donec alius modus vobis, per nos seu nostrum et sedis Apostolicæ camerarium, præfectum pro tempore, statuetur, dummodo tum interesse de vestro interesse non exigatis, exigere.

§ 4. — Et pignora, quæ a Christianis quomodocumque per vos accipi contigerit, de illis, lapsis decem et octo mensibus integris, postquam vobis consignata fuerint, per publicam subhastationem, assistenti officiali publico, et parti legitima intimatione facta, et alias juxta morem et modum, antequam dictæ litteræ emanassent, in præfata Alma Urbe solitum, vendere, et illorum pretium, pro concurrenti summa vestri crediti, reliquum, si quod superflueret, illorum dominis reddendo et consignando, vel in manibus officialis deponendo, vobis retinere, et, de illis, nullam rationem illorum dominis seu cuiquam alteri, reddere teneamini, sed velut de propriis bonis libere disponere valeatis, plenam et liberam, eisdem auctoritate et tenore, facultatem concedimus.

§ 5. — Et insuper volumus ut vos, sub statutis et decretis generalibus Almæ Urbis præfatae, quæ tamen privilegiis et concessionibus vobis indultis contraria non

sint, comprehendamini et illa observare teneamini.

§ 6. — Et ne, ob certi loci, intra quem habitare debetis, assignationem et, intra illum, domos conducendi necessitatem, ab illarum dominis, ultra debitum modum, prægravemini; et domorum domini, in locis prædictis, illas vobis, pro justo pretio, per Camerarium præfatum declarando, locare teneantur, neque illud quavis modo augere vel alterare valeant.

§ 7. — Præterea, si a vobis, vel vestrum singulis, vigore Apostolicarum Prædecessoris litterarum, bona stabilia quæ possidebatis vendere coactis, aliqui hujusmodi bona emerunt, et illorum, etiam sub prætextu cautionum de evictione, seu alias per calumnias, requisitarum, non præstitarum, vobis nondum persolverint, ut pretia conventa vobis, absque alicujus cautionis præstatione, integre persolvere, aut bona ipsa stabilia per eos empta, in eo statu, quo erant tempore emptionis una cum fructibus per eos perceptis, restituere teneantur. Omnes quoque libros rationum vestrarum, et alias scripturas publicas et privatas vobis ablatis et ablatas, seu depositos et depositas, quibusve sequestris, super illis factis, sublati, vobis restitui mandamus, vosque ad reddendum rationem aliquam de contractibus seu instrumentis, etiam cassis et extinctis, nullatenus teneri neque adstringi posse decernimus.

§ 8. — Et ulterius, vos, omnes et singulos, ab omnibus et quibusvis delictis, criminibus etiam, tam contra dictas Pauli prædecessoris quam contra, ejusdem Pauli Pontificatus tempore durante, quorumvis S. R. E. Cardinalium, aut aliorum quorumcunque litteras, etiam libros non exhibendo aut, alias, ipsis litteris non parendo, excessibus et transgressionibus, quantumcunque gravibus et

enormibus, per vos usque ad præsentem diem commissis; exceptis duntaxat criminibus homicidii homicidioque majoribus, ac læsæ majestatis et falsæ monetæ, falsificationis litterarum Apostolicarum, et in contemptum fidei Christianæ commissis; et juxta formam instrumenti per vos, in camera Apostolica, cum dilecto filio Donato Matthæo Minali, generali Thesaurario, modo facti seu celebrati, quoad pœnas tantum cuicumque, præterquam parti, applicandas, et quæ, hætenus, depositatæ seu exactæ non fuerint; et salvo, in reliquis, jure cujuslibet tertii; nec non a quibusvis residuis vigesimarum et talearum, et aliis quibuscumque, tam civilium quam criminalium, cameræ Apostolicæ debitis, auctoritate et tenore præmissis, absolvimus et liberamus.

§ 9. — Et, insuper, volumus quod, pro futuris transgressionibus, ratione exactionis vestri interesse, querelans seu accusator annum tantum habeat, ad proseguendum suam accusationem seu querelam, quantum sit, respectu pœnæ, ut supra, applicandæ; quod vero attinet ad interesse civile ipsius querelantis, vel accusantis, vel cujuslibet alterius tertii, nulla alia sit præfinitio temporis, nisi ea quæ a jure communi statuta est.

§ 10. — Et, pariter, quod vestris creditis, tam præteritis, quam præsentibus et futuris, ea solum opponatur præscriptio quæ præfinita est a jure communi, et, quod pro toto tempore eo quo quis pecuniis vestris fruitur, intelligatur interesse currere, computando tamen, diem pro die, mensem promense, et, pro transgressibus vestris, pœnæ sint arbitrariæ, de cetero, exceptis tamen illis casibus pro quibus certæ pœnæ sunt statutæ a jure communi.

§ 11. — Præterea, vobis permittimus quod possitis tenere apothecas, extra ghettum seu septum hebraicum,

quantum tamen fieri potuerit, contiguas, et, in illis, ab ortu solis usque ad occasum, exceptis diebus festivis, permanere et mercaturam ac artes vestras et hancam, aliaque vobis permissa exercitia, exercere, dummodo, adveniente nocte, vos ad vestras, solitas intra claustra, habitationes reducat.

§ 12. — Ceterum, ut fraudibus occurratur mandamus ut vos rationes, quas cum Christianis habueritis, characteribus linguæ vulgaris italicæ, scribere teneamini; alias, vestris libris sen rationibus, alias quam, ut præfertur, scriptis sen notatis, nulla prorsus fides adhibeatur; possitis tamen, ad libitum vestrum, privatos libros in usus vestros conscribere lingua vestra hebraïca, dummodo ex eis Christianos non conveniatis; quodque, non solum vos in Alma Urbe præfata commorantes, sed etiam ceteri, extra illam in aliis quibusvis locis moram trahentes, qui in eadem negotia et commercia aliqua habuerint, pro illorum modo et qualitate, teneantur et obligati sint in solutione compositionis, per vos nuper cum Camera Apostolica.. factæ, aliisque omnibus oneribus per vos sustinendis et stendis, juxta ratam, eis per taxatores imponendam, concurrere et contribuere, ac demum instrumentum conventionis, per vos cum camera Apostolica sive ejus Thesaurario, sub die octava Januarii præsentis anni, initæ, cum omnibus in eodem instrumento contentis, de verbo ad verbum, prout jacet, auctoritate et tenore præmissis approbamus, ratificamus et confirmamus, omniaque in illo concessa vobis damus et concedimus et condonamus, atque præmissa omnia et singula, in præsentibus nostris litteris contenta, inviolabiliter observari.

§ 13. — Sicque, per quoscunque Judices et commissarios, quavis auctoritate fungentes, etiam Palatii Apostolici

Auditores, sublata eis, et eorum cuilibet, quavis aliter judicandi et interpretandi facultate, judicari et definiri debere, ac quidquid secus, a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, attentari contigerit, irritum et inane decernimus.

Non obstantibus etc.....¹.

10. — 1566. — Plus Episcopus, servus servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

Romanus Pontifex, Christi vicarius in terris, nonnunquam ea quæ pro zelo religionis, a ceteris Romanis Pontificibus prædecessoribus suis concessa dicuntur, ut illibata persistent, approbat et confirmat, prout in Domino conspicit salubriter expedire.

§ 1. — Dudum felicis recordationis Paulus, Papa IV, prædecessor noster, zelo fidei Christianæ motus, certum modum vivendi et habitandi Judæis præscripsit, prout in quadam ejus Constitutione, cujus tenor sequitur et est talis, videlicet... (*Vide supra*).

§ 2. — Nos igitur cupientes ut Constitutio, statuta, et ordinationes hujusmodi, perpetuis futuris temporibus observentur, motu proprio et ex certa nostra scientia et non ad alicujus alterius, nobis super hoc oblatae, petitionis instantiam, sed ex mera nostra deliberatione, constitutionem, statuta et ordinationes hujusmodi, et, prout illa con-

¹ Cette constitution de Pie IV eut bien peu de temps force de loi puisque la durée de ce pontificat ne fut que de cinq ans. Elle provoqua une forte réaction comme on va voir par le texte de la constitution suivante de saint Pie V qui fut un des premiers actes de son pouvoir; mais surtout, par celle de 1569, qui dépasse en sévérité tout ce que les papes avaient statué jusque-là, au sujet des Juifs.

cernunt, omnia et singula in dicti Prædecessoris nostri litteris contenta, et inde secuta quæcunque, auctoritate Apostolica, præsentium tenore, approbamus, innovamus et confirmamus et robur perpetuæ firmitatis obtinere decernimus, volumus et, sub interminatione divini iudicii, præcipimus et mandamus ea omnia in posterum observari firmiter, non solum in terris et dominiis nobis subiectis, sed etiam ubique locorum.

§ 3. — Et ad omnem, circa colorem birreti per masculos et signi per feminas deferendorum, hujusmodi submovendam hæsitacionem, declaramus dictum colorem esse qui vulgo, *gialdo*, dicitur.

§ 4. — Mandantes, in virtute Sanctæ Obedientiæ, omnibus singulis venerabilibus fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis, quatenus, in civitatibus et diocesis propriis, præsentibus nostras litteras publicari et observari faciant.

§ 5. — Et omnes Principes seculares et alios dominos et magistratus temporales rogamus, requirimus, et obsecramus, per viscera misericordiæ Jesu-Christi; eisdem in remissionem peccatorum nihilominus injungentes; quod, in præmissis omnibus, eisdem Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis assistant, et suum favorem et auxilium præstent, ac contrafacientes, pœnis etiam temporalibus afficiant.

Non obstantibus etc...

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ, millesimo quingentesimo Sexagesimo sexto.

13 Calendas Mai Pontificatus nostri Anno 1.

(N. B. — Subinde, in decursu Pontificatus Pie V, Judæi, in ditione Pontificia, expulsi sunt, ut patet ex sequenti Constitutione.)

11. — 1569. — Pius Episcopus, servus servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

Hebræorum gens, sola quondam a Domino electa, quæ, divinis eloquiis infusa, cœlestium mysteriorum particeps esset, quantum ceteris omnibus gratia et dignitate excelluit, tantum postea, incredulitatis suæ merito contempta et neglecta, in præceps meruit deturbari; quòd adveniente temporis plenitudine, perfida et ingrata, suum Redemptorem indigna morte peremptum, impie reprobarit. Amisso namque sacerdotio, legis auctoritate adempta, propriis disjecta sedibus, quas tanquam lac et mel fluentes, clementissimus et benignissimus Deus jam inde, a prima ipsius gentis origine, illi præparaverat, terrarum orbem, tot jam sæculis, pererrans, invisita, probris contumeliisque omnibus objecta, fœdas et infames quasque artes, quibus famem tolerare possit, haud secus quam vilissima mancipia, cogitur attrahere. Sed Christiana pietas, hunc ineluctabilem casum in primis commiserans, illam humanius satis apud se passa est diversari, ut scilicet crebro, illius intuitu, passionis Dominicæ memoria fidelium oculis frequentius obversetur, simulque ex exemplis, doctrina, monitis, ad conversionem et salutem (quæ reliquiis Israël, Prophetæ oraculo, futura est) amplius invitetur, a qua, si, Christianorum sedibus explosa, ad eas gentes, quæ Christum non norunt, diverteret, magis, magisque aliena redderetur. Verumtamen; illorum impietas, pessimis omnibus artibus instructa, usque eo procedit, ut jam, pro communi nostrorum salute, expediat tanti morbi vim celeri remedio prohibere. Nam, ut tam multa usurarum genera omittamus, quibus Hebræi, egentium Christianorum subs-

tantiam usquequaque exinaniverunt, perspicuum satis putamus, eos furum et latronum receptores esse atque participes, qui quasque res ab eis subreptas et interversas, non modo profanas, sed etiam divino cultui servientes, ne internoscantur, aut ad tempus suppressere, aut alio transferre, aut omnino transformare conantur; plerique etiam, specie tractandæ rei proprio exercitio convenientis, honestarum mulierum domos ambientes, multas turpissimis latrociniiis præcipitant: quodque omnium perniciosissimum est, sortilegiis, incantationibus magicisque superstitionibus et maleficiis dediti, quam plurimos incautos atque infirmos Satanae præstigiis inducunt, qui credunt eventura prænuntiari, furti, thesauros, res abditas revelari, multaque præterea cognosci posse, quorum ne investigandi quidem facultas, ulli omnino mortalium est permissa. Postremo, cognitum satis et exploratum habemus, quam indigne Christi nomen hæc perversa progenies ferat, quam infesta omnibus sit qui hoc nomine consentur, quibus denique dolis illorum vitæ insidietur. — His aliisque gravissimis rebus adducti et augescentium, quotidie, ad Civitatum nostrarum perniciem, scelerum gravitate permoti, cogitantes præterea supradictam gentem, præter mediocres ex Oriente commeatus, nulli Reipublicæ nostræ usui esse, nostris vero populis, qui præsertim a Nobis aliquanto remotiores sunt, conducibilius fore, illius nomen, flagitia, miseras, aliunde ad se relatas, audire, quam ullo caritatis stimulo eam in suo Deinceps sinu, ut antehac, confovere.

§ 1. — Auctoritate præsentium præcipimus, ut omnes et singuli utriusque sexus Hebræi, in omni ditione nostra temporali, et, sub ea consistentium civitatum, terrarum et locorum, Domicellorum, Baronum, aliorumque Domino-

rum temporalium, etiam merum et mixtum imperium, ac vitæ necisque potestatem ac quameunque aliam jurisdictionem atque exemptionem habentium, de ipsis omnino finibus, intra trium mensium spatium, postquam præsentos littoræ hic fuerint publicatæ, omnino excedant.

§ 2. — Quibus præteritis, quicumque, sive incolæ, sive peregrini, sives præsentos, sive futuri, in quacunque dictæ ditionis civitate, terra, vel loco, etiam Domicellorum, Baronum, Dominorum et aliorum exemptorum prædictorum, quandocunque inventi fuerint, rebus omnibus spoliuntur et fisci juribus applicentur, mancipia Romanæ Ecclesiæ fiant, et in perpetuam servitudinem asserantur, dictaque Ecclesia illud idem jus in eos, quod ceteri Domini in servos et mancipia, sibi debeat vindicare; Urbe Roma et Ancona duntaxat exceptis, ubi, eos solos Hebræos, qui nunc eas habitant, ad prædictam memoriam amplius excitandam, persequendasque cum Orientalibus negotiationes, mutuosque commeatus cum iisdem, permittimus tolerandos; cum eo tamen, ut nostras et prædecessorum nostrorum, aliasque canonicas de eis Constitutiones studeant observare; sin minus, in pœnas omnes quæ dictis Constitutionibus continentur quasque in hoc innovamus, eo ipso incidant. Futurum enim speramus eos, qui præsertim nostro et hujus sedis conspectui proximi sunt, noxæ metu, a maleficiis temperaturos et interdum, aliquos, uti antehac, nostro quoque hortatu, satis multis contigit, lumen veritatis cum gaudio agnituros; sed neutri ad alteros, nec in alium dictæ ditionis locum, ullo tempore demigrent nec proficiscantur, neque quempiam ex proscriptis ad se recipiant, si servitutis jugum et supplicia voluerint evitare.

Jubemus igitur, omnium provinciarum, civitatum et

locorum dictæ ditionis, legatos, gubernatores, præsidentes, prætores et magistratus, ac etiam locorum ordinarios, nec non domicellos, barones, dominos et exemptos supradictos, ac quoscunque alios ad quos id pertinet, ut quisque pro se, nulla alia a nobis expectata jussione, aut mentis declaratione, omnia prædicta, quam primum exequantur; et caveant diligenter, ulli, posthac, Hebræi, ad ipsas provincias, civitates et loca, etiam domicellorum, baronum, dominorum et aliorum prædictorum, ex quacunque causa, amplius accedant. Quicumque vero etiam de iis qui Romæ et Anconæ nunc sunt, excurso trimestri proximo, inventi in quacunque dicta parte, etiam quæ domini temporali-ter eorundem domicellorum baronum, dominorum et exemptorum sit, statim Ecclesiæ prædictæ mancipati, in servitutem perpetuam conjiciantur: quorum etiam cervicibus graviores pœnas impendero significamus, ut ceteri, eorum exemplo, discant quanti fuerit hanc nostram prohibitionem temere neglexisse.

Non obstantibus etc...

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ 1560, quarto kalendas Martii, pontificatus nostri anno 4.

12. — 1581. — Gregorius Papa XIII. Ad perpetuam Dei memoriam.

Alias piæ memoriæ Paulus Papa IV, prædecessor noster, edita perpetua constitutione, inter alia sancivit, ne medici judæi, etiam vocati et rogati, ad christianorum ægrotantium curam accedere aut illi interesse possent.

§ 1. — Quam constitutionem, postea, Pius Papa V, prædecessor noster, per suas litteras approbavit, innovavit et confirmavit, et robur perpetuæ firmitatis obtinere decrevit ac voluit, et, sub intimatione divini judicii, præcepit et mandavit, omnia in eadem constitutione contenta, in posterum firmiter observari, non solum in terris et dominiis S. R. E. subjectis, sed etiam ubique locorum.

§ 2. — Quia tamen Nobis, non sine magna animi molestia innotuit, ea minime observari, sed multos adhuc ex Christianis hominibus esse, qui dum suos corporum languores illicitis mediis, et præcipue Judæorum ac aliorum Infidelium opera, sanari cupiunt, veræ salutis animarum suarum et corporum simul immemores sunt, et, quod valde dolendum est, in damnationis æternæ maximum stope discrimen incidunt, Medicis Judæis et Infidelibus hujusmodi, ad ipsorum curationem vocatis et adhibitis; unde fit ut, et Judæis ac aliis infidelibus magna detur delinquendi occasio, et simul salutare præceptum negligatur, ab Innocentio, Papa III, similiter prædecessore nostro, in concilio generali quondam emissum, et deinde a prædicto Pio V innovatum, quod omnes medici, cum ad infirmos in lecto jacentes vocati essent, ipsos ante omnia monerent, ut idoneo confessori omnia peccata sua, juxta ritum S. R. E. confiterentur, neque tertio ulterius die, visitarent, nisi longius tempus infirmo confessor, ob aliquam rationabilem causam, super quo ejus, concessisset, et eis per fidem confessoris in scriptis factam constaret quod infirmi, peccata sua confessi fuissent.

§ 3. — Idcirco, Nos, tam Judæos qui adversus mandata hujusmodi apostolica committere audeant, quam Christianos qui illos ad se accersunt, vel medendi licentiam concedunt, et viam ad delinquendum eisdem aperiunt, coer-

cere volentes, supradictas predecessorum nostrorum constitutiones, auctoritate apostolica, tenore presentium, approbamus, confirmamus et innovamus, ac inviolabiliter observari mandamus, atque hac nostra, in perpetuum valitura, constitutione, eisdem constitutionibus et preceptis, pro firmitate illorum observatione, addentes, universis utriusque sexus Christi fidelibus inhibemus et interdicimus, ne posthac, Judæos vel alios Infideles, ad ipsorum christianorum ægrotantium et infirmorum curam, vocent seu admittant, aut vocari admittive faciant concedant vel permittant.

§ 4. — Mandantes, propterea, omnibus et singulis venerabilibus fratribus nostris Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis, necnon dilectis filiis aliorum locorum Ordinariis, et quibusvis parochis aliisve animarum curam habentibus et exercentibus, sub indignationis nostre, ac aliis, arbitrio nostro, infligendis penis, ut presentes nostras litteras, in suis Ecclesiis, quæ in illis civitatibus vel diocesis constitutæ sunt, in quibus Hebræi vel alii infideles moram trahunt, quam primum ad eos perlata fuerint; et, deinde, singulis annis, initio quadragesimalis jejunii, publicent aut publicari faciant.

§ 5. — Et quod, si quis, post earum publicationem, etiam quomodolibet exemptus, ac cujuscunque status, gradus, ordinis, conditionis, et præminentie existens, adversus illa facere ausus fuerit, sacramenta ei Ecclesiastica nullatenus ministrentur, nec etiam a regularibus exemptis, et, sic decedens, Ecclesiastica careat sepultura; quæ quidem omnia, parochi ægrotantibus significare, apto tempore, non omittant, præsertim cum Judæum vel Infidelem medicum ab eis admissum esse cognoverint; et,

alias, ipsi locorum Ordinarii, contra hujus mandati transgressores, debita animadversione, procedant, Judæosque ipsos nihilominus, juxta Pauli et Pil, Pontificum prædictorum, litteras, contra illos editas, pro earum transgressione puniant.

Non obstantibus etc...

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo piscatoris, die 30 Martii, Pontificatus nostri anno nono.
— 1881.

18. — Gregorius Episcopus, servus servorum Dei. Ad futuram rei memoriam.

Antiqua Judæorum improbitas, qua divinam bonitatem semper restiterunt, tanto execrator consistit in filiis, quanto ipsi ad cumulandam patrum suorum mensuram, in Dei Filio repudiando, ejusque in mortem nefarie conspirando gravius deliquerunt; qui propterea, suis effecti majoribus nequiores, propriis sedibus expulsi, atque in omnes dispersi orbis terrarum regiones, servitutique perpetuæ mancipati, non majorem in cujusquam ditione clementiam quam in Christianorum provinciis, maxime vero in Apostolicæ pietatis gremio, invenerunt, quæ pro eorum conversione laborans, eos misericorditer excepit, atque in cohabitatione una cum filiis suis sustinuit, ad veritatisque lumen allicere, pio semper studio, conata est, rebusque ad vitam necessariis juvit, injuriis et contumeliis prohibuit, multis denique beneficentiæ suæ privilegiis circummunivit; illi vero, nullis beneficiis manusuefacti, nihilque de suo pristino scelere remittentes, Dominum nostrum Jesum Christum, in cælo triumphantem, adhuc in synagogis suis et ubique persequuntur: Christi quoque

membris infensissimi, non desinunt in Religionem Christianam horrenda facinora quotidie magis audere.

§ 1. — Quibus Nos, ne pietatis nostræ puritas polluatur, aut a sedis mancipiis, Christo, Christianorumve nemini, impune illudatur, obviare volentes, statuimus ac etiam declaramus, Inquisitores hæreticæ pravitatis, libere posse procedere, in omnibus causis et casibus qui sequuntur.

§ 2. — Si quis Judæus, aut Infidelis, in iis quæ circa fidem cum illis sunt nobis communia, veluti Deum unum et æternum, omnipotentem, creatorem omnium visibilium et invisibilium, et similia, non esse, assolverit, prædica-verit, vel alicui privatim insinuaverit.

§ 3. — Si dæmones invocaverit consulueritve, aut eorum responsa acceperit, ad illorum sacrificia aut pro-ces, ob divinationem aliamve causam, diverterit, aut quid eis immolaverit, vel thuris alteriusve rei fumigatio-nes obtulerit, aut alia quævis impietatis obsequia præsti-terit.

§ 4. — Si Christianos, verbo, facto, vel exemplo, aut alio quovis modo nefario hujusmodi, vel ad ea perpetranda perduxerit, aut perducere attentaverit.

§ 5. — Si Salvatorem et Dominum nostrum Jesum-Christum, purum hominem vel etiam peccatorem fuisse, Matremve Dei non esse Virginem, et alias hujusmodi blasphemias, quæ, per se, hæreticæ dici solent, in Chris-tianæ fidei ignominiam, contemptum aut corruptionem impie protulerit.

§ 6. — Si cujusvis eorum opera, auxilio, consilio, vel favore, aliquis Christianus a fide desciverit, quamque se-mel susceperat abnegaverit, vel ad Judæorum seu aliorum

Infidelium ritus, caeremonias, superstitiones vel impias sectas transierit, vel redierit, seu in haeresim aliquam inciderit, aut cui, ut fidem Christi abnoget seu in haeresim incidat, opem, consilium, auxilium vel favorem, quomodocunque, praestiterit.

§ 7. — Si quis Catechumenum vel quemcunque ex Judaeis aut Infidelibus, Deo inspirante, ad fidem Christianam venire volentem, post declaratam nutu, verbo, facto, aut quocunque alio modo, ejus voluntatem, a fide vel fidei instructione, aut a sacri baptismi susceptione retrahere, advertere vel dehortari, aut, ne ad fidem veniat, neve regenerationis lavacro abluatur, quovis modo, impediverit.

§ 8. — Si quis apostatas haereticosve, scienter, domui suae acceptaverit, aluerit, commoatu juverit, seu quovis modo cibaria ubicunque praebuerit, aut dona vel munera dederit vel miserit, aut de loco ad locum deduxerit, seu associaverit vel deducendos, seu associandos curaverit, aut sumptus, ministraverit, duces comitesve illis adjunxerit, vel ne ab eis perpetrata deprehendi aut investigari queant, fecerit. Quique dictos Apostatas aut haereticos, scienter, aliquo modo receptaverit, defenderit, aut eis opem, consilium, auxilium vel favorem, quomodolibet praestiterit.

§ 9. — Si quis libros haereticos vel thalmudicos aut alios Judaicos quomodolibet damnatos, aut alias prohibitos, tenuerit, custodierit vel divulgaverit vel in quaecunque loca detulerit, aut, ad eam rem, operam suam accommodaverit.

§ 10. — Si Christianos deriserit, redemptionisque nostrae hostiam salutare, in ara crucis immolatam, Christum Dominum, ludibric et despectui habens, quandocunque,

maxime vero in sacro Parasceves die, agnum, sive ovem aut quid aliud cruci affixerit aut appenderit, in eamque conspuerit seu quodcumque contra ipsam fecerit.

§ 11. — Si nutrices Christianas, contra sacrorum Canonum statuta, diversorumque Romanorum Pontificum, prædecessorum nostrorum sanctiones, adhuc retinuerit; aut eas retinens, die qua sanctissimum Eucharistiæ sacramentum sumpserint, lac, uno vel pluribus diebus, in latrinas, cloacas, vel alia loca effundere coegerit.

Non obstantibus etc...

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo octogesimo primo, Calendis Junii, Pontificatus nostri anno decimo.

14. — 1593. — Clemens Episcopus, servus servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

Cæca et obturata Hebræorum perfidia non solum ingrata est in Dominum ac Redemptorem humani generis Jesum Christum, Dei Filium, ipsis promissum, et, ex semine David, secundum Carnem natum, sed neque etiam sanctæ Matris Ecclesiæ ipsorum conversionem patienter expectantis, magnam erga eos misericordiam agnoscit: quinimo, pietati Christianæ, pro gratia, injuriam reddens, non cessat quotidie tot committere enormes excessus, tot detestanda patrare flagitia, in præjudicium ipsorum Christi fidelium, qui eos, in testimonium veræ fidei et in memoriam passionis Dominicæ, atque ut tandem resipiscant, benigne tolerant et recipiunt, ut nos, gravibus querimoniis, ea de causa, ad nos perlatis impulsimur, cogamur, pro

debito pastoralis officii, opportunum aliquod huic malo remedium adhibere.

§ 1. — Sane jampridem, felic. Record. Paulus, Papa IV, sub data Pontificatus sui, anno primo, editam constitutionem, prudenti ac salubri consilio, certas præscripsit leges quas Judæi, in terris ditionis Ecclesiasticæ degentes, servare tenerentur.

§ 2. — Easque, postmodum, recolendæ memoriæ Pius Papa V, itidem prædecessor, sub data videlicet, tertio decimo Kalendas Maii, Pontificatus sui anno primo, non solum innovavit, sed etiam complura indulta et privilegia, quorum obtentu, Judæi se tuebantur, abrogando, eandemque Pauli prædecessoris constitutionem adversus illos restituit, ac firmiter observari præcepit, ac demum, per alias suas litteras, eos ab omnibus ditionis temporalis Ecclesiæ Civitatibus, Terris et locis, Urbe Roma et Ancone exceptis, perpetuo exulare jussit, prout in eorum litteris latius continetur.

§ 3. — Quæ, cum, optima suadente ratione, a sancta hac Sede emanaverint, ipsi tamen Judæi, successu temporis, paulatim ab hujusmodi vinculis se eximere attentarunt, ac, forsitan, ab aliis prædecessoribus nostris, qui, ut eos, ab eorum caligine, id agnitionem veræ fidei allicerent, mansuetudinem Christianæ pietatis non denegandam eis censuerunt, aliquas super hoc, tolerantias, sive indulta extorserunt. Quibus postmodum, contra piam eorundem prædecessorum mentem et intentionem, prave abutentes, eo tandem sunt progressi, ut adversus divinas, naturales, humanasque leges, magnis et gravibus usuris pecuniarum, quas præsertim a pauperibus et egenis exigunt, monopoliis illicitis, læneraticiis pactis, fraudibus, dolis in contrahendo ac fallaciis, plurimos cives et inco-

las ditionis temporalis Ecclesiasticæ, ubi commorantur, misere exhausserint, bonis spoliaverint, ac tenuis potissimum fortunæ homines, præsertim rusticos et simplices, non solum ad extremam inopiam et mendicitatem, sed propemodum in servitutem redegerint, multa præterea et quidem graviora scelera, flagitia, et ipsi commiserint, et perduto cuique ac nequissimo, in facinoribus patrandis, suam libentissime operam et quamecunque potuerunt opem præstiterint.

§ 4. — Nos igitur, his et aliis gravissimis de causis adducti, huiusmodi nationem, plerisque ex nostris Populis, apud quos experientia docuit eam multo plus detrimenti asferre quam boni ab ipsa sperari queat, consuevimus omnino expellendam, et tamen, ne a Nobis prorsus ejecta, ad gentes quæ Christum non norunt divertat, atque a via salutis, reliquiis Israël prophetico ore præmissæ, longius recedat, eam ab Amplioribus quibusdam aut nobis proximis civitatibus, ubi facilius, legum vinculis et Iudicium severitate in officio contineri possit, duximus non repellendam. Ac proinde Nos, eorundem Pauli et Pii prædecessorum vestigiis inhaerentes, primum quidem eorum constitutiones et litteras, quarum tenores præsentibus haberi volumus pro expressis, harum serie approbamus et innovamus, illisque perpetuæ, inviolabilis et inconcussæ firmitatis robur adjicimus.

§ 5. — Deinde vero, usu et re ipsa edocti, quæ eisdem Judæis, præter illorum formam, pia et benigna eorum qui secutisunt prædecessorum nostrorum indulgentia permissa fuerunt, ea, ut sperabatur, minime profuisse, quinimo, contra mentem concedentium, malitia Judæorum, in damnum Christi fidelium retorta extitisse; omnia et quæcunque, si quæ forsitan a sim. memoriæ Pio IV, Sixto

V, et aliis Romanis Pontificibus prædecessoribus nostris, sive de eorum, ut asseritur, mandato, in favorem eorundem Judæorum, tam in Alma Urbe tantum, quam in quibusvis aliis ditionis temporalis Ecclesiæ, civitatibus terris, oppidis, et locis degentium, etiam, super hoc ipso, ut ubilibet eis commorari liceat, in genere vel in specie, etiam Motu proprio, vel sub prætextu causæ ac tituli onerosi, etiam vim contractus inducentis, aut alias concessa dicuntur, privilegia, permissiones, indulta aut capitula, quorum etiam omnium et singulorum tenores, pro expressis et ad verbum insertis, habemus, in ea parte qua prædictis eorundem Pauli et Pii prædecessorum, necnon præsentibus nostris litteris adversantur, aut, ultra illas, aliquid concedunt, harum serie revocantes, cassantes, abolentes, irritaque cassa et nulla decernentes.

§ 6. — Hac nostra, perpetuo valitura constitutione, præcipimus et mandamus ut omnes et quicumque Judæi utriusque sexus, in quibusvis ditionis nostræ temporalis universæ Civitatibus, etiam Rononiensi et Beneventana, Oppidis, Terris, Castris et locis, etiam sub eadem ditione Consistentium, Baronum et Domicellorum, quamcunque jurisdictionem, præminentiam, titulum, insignia seu exemptionem habentium, ad præsens reperiuntur, debeant omnino, intra tres menses, a die publicationis præsentium litterarum, in Romana Curia faciendæ, numerandos, ex ejusdem ditionis temporis et status Ecclesiastici finibus discessisse et alio commigrasse. Quin potius, tam illos quam alios, si qui, fortasse, ad prædictum statum accedent, jubemus in posterum, a tota ditione præfata, non solum, nostris, sed etiam perpetuis futuris temporibus, sine ulla spe reditus, exulare, ita ut, quicumque Judæi, sive incolæ, sive peregrini, præsentis aut futuri, in quavis dictæ

ditionis Civitate, Oppido, terra vel loco, etiam Domicellorum et Baronum hujusmodi, quandocunque, post lapsum trium mensuum prædictorum, inventi fuerint, rebus omnibus spolientur, eaque Fisci juribus applicentur, eorum vero unusquisque, qui, ætate, et corpore, viribus satis firmis, ad eam pœnam sustinendam reperietur, ad triremes, quoad vixerit, sit, eo ipso damnatus... Idque in toto statu prædicto ubique servetur. (Urbe Roma et Avenionensi, et Anconitana Civitatibus, duntaxat exceptis) ubi, eos qui, ad præsens, ibidem vel alibi, intra prædictum statum degunt, si ad dictas potius civitates, quam alio se recipere maluerint, et prædictis de causis, et ad prosequendas cum Orientalibus mercaturæ negotiationes et commercia, et quia illos, præsertim, qui nostro et hujus sedis conspectui proximi sunt, præ formidine a maleficiis temperaturos, atque interdum, aliquos lumen veritatis facilius agnituros speramus, censuimus tolerandos.

§ 7. — Verum, his ipsis, quos in tribus tantum prædictis civitatibus commorari permittimus, universis et singulis Judæis, præcipimus, ut Civitatum prædictarum in quibus, pro tempore, habitaverint, statuta, favorem Christianorum concernentia, necnon Edicta Ordinariorum et Magistratuum, præcipue vero nostras ac prædictas Pauli et Pii quinti prædecessorum, et alias Apostolicas et canonicas, quæ circa ipsos Judæos aliquid disponunt, constitutiones inviolabiliter observent.

Datum Romæ, in monte Quirinali, anno Incarnationis Dominicæ, millesimo quingentesimo nonagesimo tertio, Kalendis Martii, Pont. nostri anno 2.

15. — 1593. — Clemens Episcopus, servus servorum Dei. Ad
perpetuam rei memoriam.

Cum Hebræorum malitia novas, in dies excogitet fraudes, quibus pernicioſa volumina librosque impios ac plane deſtabiles, tam antiquitus damnatos quam recens conſcriptos, in vulgus proferat.

§ 1. — Nos et ipsis exitiale, et Christiano populo periculosum rati, hanc eorum nequitiam conniventibus oculis tolerare, ac, pro nostro pastoralis officio, opportunum huic malo remedium adhibere volentes, adducti exemplo complurium Romanorum Pontificum Prædecessorum nostrorum, præsertim felicitis Recordationis Gregorii IX, Innocent IV, Clementis IV, Honorii IV, Joannis XXII, Julii III, Pauli IV, et Gregorii XIII, qui sæpius impium illud, Talmud nuncupatum, et alia similia reprobata et detestanda scripta et volumina, damnarunt et retineri prohibuerunt, seu alias, ex Christiani Orbis Provinciis et Regnis, pio zelo exterminarunt, omnes et singulas eorundem Prædecessorum super hoc editas litteras, quarum tenores, præsentibus, haberi volumus pro expressis, harum serie approbantes et innovantes.

§ 2. — Atque illis hæc addentes, omnibus et quibuscumque Universitatibus Hebræorum, eorumque singulis, tam in temporali S. R. E. ditione quam etiam extra, ubivis locorum, et in quibusvis Christiani orbis partibus, constitutis, perpetue prohibemus, ne quosvis libros et codices impios Thalmudicos, sæpe damnatos, vanissimos, cabalisticos, atque alios nefarios a prædecessoribus nostris prohibitos et condemnatos, necnon opera commentaria, tractatus, volumina et scripta quæcumque, tam lingua He-

braica quam quavis alia, hactenus conscripta aut versa, edita aut impressa, ac in posterum conscribenda et vendenda, edenda vel imprimenda, continentia seu continentes facile vel expresse, hæreses vel errores contra sacras veteris Legis et Testamenti scripturas; necnon contumelias, impietates, blasphemias, contra Deum, sanctissimam Trinitatem, et Salvatorem nostrum Dominum nostrum Jesum Christum ejusque Sanctam Christianam fidem, ac Beatissimam ipsius Genitricem semper Virginem Mariam, et beatos Angelos, Patriarchas, Prophetas, Apostolos aliosque Sanctos Dei, Sacratissimam Crucem, Sacramenta novæ Legis, Sacras Imagines et Sanctam Catholicam Ecclesiam et Sedem Apostolicam ac contra Christi fideles, præsertim Episcopos, Sacerdotes, aliasque Ecclesiasticas personas, atque etiam contra nuper ad ejusdem Christi fidem conversos et neophytas et alias; contra Religionem Catholicam; vel in quibus etiam impudicæ et obscenæ narrationes memorantur, etiam sub prætextu quod expurgata fuerint, donec expurgentur, sive quod de novo typis excusa fuerint, mutatis nominibus, vel etiam sub obtentu seu tolerantiae aut permissionis, ut prætendunt, Secretarii aut cujusvis personæ sacri Concilii Tridentini, aut Indicis Librorum prohibitorum, per recentis memoriæ Pium Papam IV Prædecessorem nostrum, editi, vel cujusvis Indulti Apostolici, aut licentiæ per S. R. E. Cardinales, etiam Legatos aut Camerarium, seu Cameram Apostolicam, vel Nuntios etiam cum potestate Legati de latere, aut locurum Ordinarios, seu Inquisitores hæreticæ pravitatis, forsitan, quomodolibet concessæ, aut quovis alio quæsito colore, legere, habere aut retinere, emere vel vendere; aut evulgare ullo modo audeant vel præsumant.

§ 3. — Omnes vero et quascunque facultates, litteras, permissiones, Indulta, tolerantias, legendi, tenendi, etiam ad tempus certum vel incertum, vel ad effectum, praedictas, et, sub similibus et aliis pretextibus, quocunque, ut praefertur, prohibita scripta, volumina, libros et alia supradicta, quibusvis Judæis, in genere vel in specie, a praedecessoribus nostris et dicta sedo Apostolica seu ejus Legatis, etiam de latere, vel nuntiis aut Inquisitoribus haereticae pravitatis, aut locorum Ordinariis, vel quibusvis aliis, quavis dignitate vel auctoritate fungentibus etiam S. R. E. Cardinalibus, ejusque Camerario seu Camera praedicta, sub quibusvis verborum formis et conceptionibus, et quibusvis etiam derogatoriis derogatoriis formulis, ac vim contractus inducentibus irritantibusque et aliis decretis, etiam Motu proprio et ex certa scientia, deque Apostolica potestatis plenitudine, seu ad quorumcunque Principum, etiam Regali, Ducali, vel alia quacunque praeceminentia fulgentium instantiam, vel eorum intuitu, concessas, auctoritate et tenore praemissis, revocamus, irritamus et annullamus, ac pro revocatis, irritis ac penitus infectis, in perpetuum haberi volumus.

§ 4. — Districtius inhibentes, tam quibuscunque ex praedictis, quavis auctoritate et facultate suffultis personis, ne hujusmodi licentias, tolerantias, indulta, quoquomodo, concedere, quam Judæis, ne illis, sic per praesentes revocatis, aut posthac, forsitan, de facto concedendis, uti, aut earum pretextu, aut alios, quomodolibet libros praedictos retinere, legere, deferre, emere, vendere, aut de novo edere praesumant.

§ 5. — Quinimo, si quos ad praesens habent, eos statim, intra decem dies, Romae, in Officio Sanctae Romanae et universalis Inquisitionis, extra Urbem vero,

intra duos menses a die publicationis præsentium numerandos, locorum Ordinariis, seu Inquisitoribus hæreticæ pravitatis, a quibus postmodum, absque alio mandato nostro, nulla interposita mora, comburantur, exhibere, tradere et consignare omnino teneantur et debeant.

§ 6. — Præcipientes, tam ipsis Judæis quam quibuscunque Typographis, Bibliopolis seu mercatoribus et aliis quibuscunque Christi fidelibus, etiam cujuscunque status, gradus, ordinis vel conditionis existentibus, sub pœnis amissionis librorum et publicationis omnium honorum, Fisco ejus principis, in ejus ditione libri reperti fuerint, applicandorum, ac aliis etiam gravioribus et corporis afflictivis, arbitrio Diocæsani et etiam Inquisitoris, si in ibi fuerit, statuendis ac moderandis, nec non, quoad Christianos, etiam excommunicationis majoris latæ sententiæ per unumquemque contrafacientem, eo ipso, incurrendæ, ne hujusmodi libros et alia scripta superius prohibita, ut præfertur, retinere, habere, legere, edere, typis excudere seu imprimere, describere vel exemplare, advehere, emere, vendere, donare, commutare, aut alias, quomodolibet, distrahere vel alienare.

§ 7. — Neve quisquam, etiam sub prædictis et aliis pœnis, contra fautores Apostatarum a fide et hæreticorum, a sacris canonibus et Constitutionibus Apostolicis inflictis, ipsis Hæbræis, pro habendis, scribendis, seu imprimendis hujusmodi libris, vel undecunque, advehendis seu transferendis, aut pro eorundem legendorum licentia, de cetero impetranda, opem, auxilium, consilium vel favorem præstare aut impendere, quoquo modo, audeat.....

Non obstantibus etc.....

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo nonagesimo

tertio, pridie Kal. Martii. Pontificatus nostri anno secundo.

16. — 1704. — Clemens Episcopus. Servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam.

Propagandæ per universum Terrarum Orbem Christianæ fidei, cujus illibatum ac perenne depositum Romana, in primis, servat Ecclesia, pro commissi nobis Apostolici muneris debito, jugiter intendentes, dum in remotissimas quasque partes Evangelii præcones ablegare satagimus, in eam simul curam diligenter incumbimus, ut quicumque, disjectis infidelitatis tenebris, ad verum justitiæ solem qui Christus est, agnoscendum, eo adjuvante festinant, nullis, quoad fieri potest humanarum rerum et obstaculis impediatur, sicque ad Catholicæ Ecclesiæ gremium, ex omni natione quæ sub cælo est, eo frequentior quo facilius, expediatur accessus.

§ 1. — Quamvis enim, non temporalium rerum commodo, sed æternæ potius hereditatis intuitu, ad suscipiendam Christi Fidem Infideles allici oporteat, quin etiam, edoceri præcipuam Christiani nominis gloriam, in eo maxime sitam esse, ut terrena despiciat, existimetque omnia detrimentum esse propter eminentem scientiam Jesu Christi Domini nostri, nihilominus rationi congruum et piæ Matris Ecclesiæ institutis consentaneum arbitramur, ita paternam nostram, erga eos qui; adhuc in Fide parvuli; lacte potius quam cibo solido nutriendi sunt, providentiam temperare, ut infirmiores quique a Christianæ religionis proposito, amittendarum facultatum, incurrendæque potius miseriæ egestatis, horrore, non retrahantur; cum potius juxta canonicas sanctiones, eos qui ad Fidem veniunt, melioris conditionis esse oporteat,

post Baptismum, quam, antequam fidem susceperint, haberentur, et in illis etiam impleri debeat Christi certa promissio : *Quærite primum regnum Dei et justitiam ejus et hæc omnia adjicientur vobis.*

§ 2. — Quam quidem ob causam, cum plures Romani Pontifices, Prædecessores Nostri, pro tradita sibi divinitus, in iis, quæ ad ejusdem Sanctæ fidei, favorem et propagationem pertinent, Apostolica potestate, multa, in Neophytorum commodum, privilegia concesserint, aliis quoque additis ordinationibus, quibus et indemnitati ipsorum, et Christianæ religionis dignitati, et faciliori simul Infidelium conversioni consultum foret; præcipue vero, felleis record. Paulus Papa III Apostolicam constitutionem edidit in hæc verba :

§ 3. — Paulus Papa III, ad Perpetuam rei memoriam. — *Cupientes Judæos et alios Infideles quoslibet ad Fidem Catholicam converti, et prætextu honorum per eos aut possessorum, ab eadem Fide non distrahi, Motu proprio, et ex certa scientia nostra, auctoritate Apostolica, tenore præsentium, hæc in posterum valitura constitutione, sancimus, quod cuicunque eorundem Judæorum et Infidelium, ad dictam Fidem converti volenti, etiamsi in patria potestate constitutus fuerit, bona sua quæcunque, tam mobilia quam immobilia, intacta et illæsa permaneant; Ita ut etiam filii familias et in patria potestate, ut præferatur, constituti, legitima et quæcunque portione honorum, patrimonialium aut maternorum, eis de jure seu successione honorum, eis alias debitorum, per eorum parentes fraudari aut privari non possint neque debeant, sed eis integre, etiamsi, contra voluntatem parentum suorum, ad Fidem ipsam conversi fuerint, etiam eorum parentibus viventibus, debeantur.*

§ 4. — Et, si bona ipsa ex usura aut illicito quæstu fuerint acquisita, et nota sint personæ quibus eorum fuerit, de jure, facienda restitutio (quia non dimittitur peccatum nisi restituatur male ablatum), illa eisdem personis omnino restituantur; personis vero non extantibus prædictis, quia bona ipsa essent, per manus Ecclesiæ, in pios usus convertenda, bona hujusmodi, eisdem Judæis et aliis Infidelibus, in favorem suscepti baptismatis, tanquam in pium usum libere, concedimus, eaque apud ipsos sic conversos Judæos et alios Infideles remanere decernimus. Intordicentes sub divini anathematis pena, quibusvis tam Ecclesiasticis quam secularibus personis, ne ullam super bonis hujusmodi, quovis quæsito colore, molestiam inferant aut inferri patiantur; sed magnum se fecisse lucrum existiment, dum tales Christo lucrati fuerint.

§ 5. — Et quoniam, ut scriptum est : *Qui habuerit substantiam hujus mundi, et viderit fratrem suum necessitatem habere et clausit viscera sua ab eo quomodo Charitas Dei manet in ipso?* si ipsi, conversionis tempore, inopes aut indigentes fuerint, omnes, tam Ecclesiasticos quam seculares, per viscera misericordiæ Dei nostri, exhortamur ut ipsis conversis manus porrigant adjutrices : ipsi quoque Dioecesani, non solum Christianos ad subveniendum ipsis exhortentur, sed etiam, tam de redditibus Ecclesiarum, prout poterunt, quam de his quæ, ad pauperum usus, per ipsos convertenda, devolvuntur, hujusmodi Neophytas sustentare non negligant, ipsosque a detractionibus et contumeliis paterna affectione, defendant.

§ 6. — Et, quoniam per gratiam Baptismi, Cives Sanctorum et domestici Dei efficiuntur, et longe dignius existit

regnare spiritu quam nasci carne, eadem Constitutione statuimus, ut civitatum et locorum, in quibus sancto Baptismate, pro tempore, regenerabuntur, vere cives sint, et privilegiis ac libertatibus et immunitatibus, quæ alii, ratione nativitatis et originis duntaxat, consequuntur, gaudeant.

§ 7. — Curent insuper sacerdotes Baptizantes et alii de sacro fonte eos suscipientes, tam ante baptismum quam post, illos in articulis Fidei ac legis novæ præceptis, Catholicæ Ecclesiæ ritibus, diligenter instruere, et, tam ipsi quam diocesani operam dent, ne cum aliis Judæis seu Infidelibus, saltem per longum tempus, conversentur, ne, sicut quandoque contigit, ab infirmitate curatis, modica occasio ad pristinam damnationem recidivam efficiat.

§ 8. — Et quoniam, experientia teste, compertum est, mutuam ipsorum Neophytorum inter se Conversationem ipsos in Fide nostra fragiliores reddere, ac saluti ipsorum plurimum officere, hortamur locorum Ordinarios, ut, quantum pro incremento Fidei viderint expedire, curent et studeant Neophytos ipsos cum originariis Christianis matrimonio copulare.

§ 9. — Et prohibeant eisdem, sub gravibus pœnis, ne mortuos, more Judæorum, sepeliant, aut sabbata aliasque solemnitates et antiquos sectæ ritus, quoquomodo, observent, sed et Ecclesias et prædicationes, prout alii Catholici, frequentent, et, in omnibus, Christianorum moribus se conformes reddant.

§ 10. — Contemptores autem prædictorum . . . Diocesani seu Inquisitoribus hæreticæ pravitatis deferant, et, invocato, si opus fuerit, auxilio brachii sæcularis, per eos taliter puniantur quod aliis transeat in exemplum . . .

Non obstantibus etc . . .

Datum Romæ, apud sanctum Petrum, sub Annulo Piscatoris, die 21 Martii, millesimo quingentesimo quadragésimo secundo, Pontificatus nostri anno octavo.

§ 16. — Nos igitur, ne tam salubris Constitutionis memoria, temporis diuturnitate, deficiat, et observantia, neglectu cujuscumque, obsolescat, aut etiam, Fidei hostium dolo, notitia, converti volentibus, supprimatur; de nonnullorum Venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium et dilectorum Filiorum Romanæ Curie prælatorum, quibus hujusmodi negotium commisimus expendendum, consilio, atque etiam, motu proprio, ex certa scientia, ac matura deliberatione nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, eandem præ insertam constitutionem, omnia et singula in ea contenta, tenore præsentium confirmamus, approbamus, et innovamus, eamque, ab omnibus ad quos pertinet, inviolabiliter observari, perpetuis futuris temporibus, debere, statuimus et mandamus.

§ 17. — Simulque, ad omnis dubitationis umbram penitus removendam, eadem a memorato Paulo Prædecessore statuta, clarius explicantes et, quatenus opus sit, etiam amplius extendentes, bona quædam adventitia, quocumque modo talia censeantur, ad filios familias Christianam religionem profitentes, utpote, a Patriæ potestatis jugo, quo parentibus infidelibus subdebantur, Sacri Baptismatis beneficio prorsus exemptos, pleno jure spectare, neque, super illis, usum fructum aut aliud quodcumque jus, præfatis parentibus, quamdiu in Infidelitate manserint, ullo modo competere; e contra vero, parentes ipsos aliosque quoscumque, qui, conversis eorumque descendentes, alias, alimenta seu dotem præstare quocun-

que titulo, etiam in subsidium, tenerentur. ad eadem alimenta seu dotem illis subministranda pariter teneri et obligatos esse post conversionem eorum, similiter, tenore praesentium declaramus, atque, etiam ex integro, statuimus, decernimus et mandamus.

§ 18. — Et, quoniam Infidelium, ac praeter ceteris, Judaeorum malitiam, eo usque, in odium Christiani nominis, processisse, pluries compertum est, ut bona sua occultando, seu in alios transferendo, vel alias, de illis, inter vivos, vel etiam, in ultima voluntate, disponendo, Filios aliosque consanguineos ad Christi fidem conversos, eorumdem bonorum successione, ad quam, ab intestato, legitime admittendi fuissent, aut etiam, spe successionis ejusdem, fraudare tentaverint: idcirco nos, rec. mem. Gregorii Papae XIII. Praedecessoris nostri, qui, per suas quasdam, sub annulo Piscatoris, die 13 Septembris 1581, Pontificatus sui anno decimo, datas litteras, hujusmodi malo, utpote in Fidei Christianae detrimentum cedenti, occurrendum merito censuit, vestigiis inhaerentes, Judaeos quoslibet, sicut et alios Infideles, bona sua et jura quaecunque in praerudicium filiorum aut aliorum consanguineorum, qui, alias, ipsis ab intestato decedentibus successuri essent et Christianorum susceperint religionem, quocunque modo, alienare seu occultare vel diminuere, inter vivos aut in qualibet ultima voluntate non posse: sed potius eadem bona et jura quaecunque (tradita, statim post baptismum, legitima quibuscunque, alias, post obitum competeret eorumdem) integre conservare teneri et obligatos esse, tam ipsos quam alios bonorum eorumdem detentores vel occupatores; ad illa seu eorum rationes, quoties opus fuerit, exhibenda, et de eisdem Inventarium legitime faciendum, et de utendo et fruendo,

arbitrio boni viri, cavendum, opportunis juris et facti remediis, compelli posse; atque in eorum bonis et juribus, si in infidelitate decesserint, ipsorum filios seu alios quoscunque Consanguineos, ut præfertur, Christianos, eodem prorsus modo et jure, nulla etiam obstante ingratitude, aut alia quantumvis legitima exhereditationis causa, quam, ob suscepti postea baptismi venerationem, sublatam prorsus esse volumus, succedere debere, ac si iidem Judæi seu alii Infideles nullum fecissent aut ordinassent testamentum, vel aliam ultimam voluntatem; omnesque et singulas honorum et jurium, sive inter vivos, sive in ultima voluntate, alienationes, distractiones, aut alias dispositiones prædictas, in hujus nostræ Constitutionis fraudem et in odium Christianæ Fidei factas, seu, potius, attentatas, censeri, ac nullius propterea roboris et momenti esse; motu, scientia, et potestatis plenitudine similibus, tenore præsentium, sancimus, decernimus et ordinamus.

§ 19. — Ceterum, ne, dum provida sollicitudine temporalia Conversis ad Fidem commoda comparamus, spirituale animorum lucrum negligere videamur in convertendis; quemadmodum Infideles ceteros, qui longe sunt, sacris missionibus institutis, Evangelica prædicatione instruere non cessamus; ita de Judæis etiam, qui, magno numero, inter Christianos, vivunt et nostris quodam modo oculis obversantur, æterna salute procuranda præcipue cogitamus.

Tristitia enim nobis magna est (fidenter cum Apostolo dicimus) et continuus dolor cordi nostro, dum, paterni amoris visceribus, miseremur Israeliticam gentem, olim Deo amabilem populum, quem elègit Deus in hæreditatem sibi, et custodivit quasi pupillam oculi sui, nunc au-

tem (postquam, Judaica in summum scelus erumpente perfidia, vere iratus est furore Dominus in populum suum, et usque in finem abominatus est hæreditatem suam), velut gregem sine Pastore dispersum, per invia quæque et inaquosa, misere divagantem, ac verbi Dei, quod illi unicum superest, salutari pabulo destitutum, solo, scilicet, litteræ quæ occidit, a Judæis cortice degustato, spiritu vero, qui vivificat, et animalibus hominibus non percepto.

§ 20. — Propterea, ad eosdem Judæos in sanctæ Fidei veritate salubriter erudiendos et trahendos ad Christum, ea omnia et singula quæ de sacris lectionibus seu sermonibus, per singulas hebdomades, ad ipsos, ubicunque eorum synagogæ fuerint, habendis, memoratus Gregorius prædecessor noster, in aliis suis, anno Incarnationis Dominicæ, millesimo quingentesimo octogesimo quarto, Kalendis Septembris, Pontificatus sui anno decimo tertio, editis Apostolicis litteris, quarum tenorem, pro expresso, in præsentibus haberi volumus, sapienter constituta sunt, ab omnibus ad quos pertinet, inviolate servari, et, sicubi in desuetudinem abierunt, in usum revocari præcipimus et mandamus: Concionatores omnes, qui ad id munus electi fuerint, specialiter admonentes, iisque etiam, in nomine Domini destrictius injungentes, ut memoratos Judæos non injuriis, contumeliis aut nimia verborum asperitate, quibus in Judaica perfidia magis obfirmarentur, sed charitate potius et mansuetudine, quam mitis nos et humilis corde Christus edocuit, velut oves errantes, ad Sanctæ Ecclesiæ caulas suaviter allicere et, patefacta ex veterum potissimum, quos venerantur, scripturarum oraculis, Christianæ veritatis luce, velamen ab oculis eorum detrahare, omni studio satagant, et ex Judaicæ pravitatis

**tenebris, quibus obscurati sunt oculi eorum ne videant,
Dei omnipotentis operante virtute, liberentur.**

§ 21. — Postremo, Judæos omnes ceterosque Infideles quosunque, qui ad baptismi gratiam, Deo donante, pervenerint, omnibus Ecclesiarum prælatis ac sæcularibus etiam principibus, per misericordiæ Dei nostri viscera, commendamus, ut eos patrocinio loveant, auctoritate adjuvent, potentia tueantur, neque ab aliis, præsertim vero, a Judæis aut quibusvis Infidelibus, ulla in re, indèbite vexari patiantur; Universosque, ubique Terrarum, Christi fideles, in Unigeniti Filii Dei et salvatoris nostri Jesu-Christi, cujus vice fungimur, nomine hortamur et obsecramus, ne venientes ex Infidelitate, præsertim pauperes despiciant et aversentur; potius, novella hujusmodi, Ecclesiæ officiis ac beneficiis, prout quisque poterit, excolere et irrigare non desint, atque, ut veros in Christo fratres, ac Domesticos fidei effectos, benigne excipiant, in necessitatibus sublevent et, omni, demum, Christianæ caritatis genere prosequantur, ut, de suscepto Sanctæ Fidei proposito, gaudium ipsorum sit plenum et exultatio, ii vero qui foris sunt et adhuc Infidelitatis caligine detinentur, ad ejusdem Sanctæ Matris Ecclesiæ gremium properandi excitentur

Non obstantibus etc.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo quarto, quinto Idus Maii, Pontificatus nostri anno quarto.

Ex Epistola Petri Venerabilis ad Ludovicum VII contra Judæos. ¹

Sed quid proderit inimicos Christianæ Spei, in exteris et remotis finibus insequi ac persequi, si nequam, blasphemum, longeque Saracenis deteriores Judæi, non longe a nobis, sed in medio nostri, tam libere, tam audacter, Christum cunctaque Christiana Sacramenta impune blasphemaverint, conculcaverint, deturpaverint. Quomodo zelus Dei comedet filios Dei, si prorsus intacti evaserint summi Christiani Christianorum inimici Judæi? An exiecit a mente regis Christianorum quod olim dictum est a quodam sancto rege Judæorum? *Nonne, ait, qui oderunt te, Domine, oderam; et super inimicos tuos tabescam? Perfecto odio oderam illos.* (Ps. 138.) Si detestandi sunt Saraceni, qui quamvis Christum de Virgine, ut nos, natum fateantur, multaque de ipso cum Nobis sentiant, tamen Deum, Deique Filium (quod majus est) negant, mortemque ipsius ac resurrectionem, in quibus tota summa salutis nostræ est, diffidentur; quantum execrandi et odio habendi sunt Judæi, qui nihil prorsus de Christo vel fide Christiana sentientes, ipsum virgineum partum, cunctaque Redemptionis humanæ Sacramenta, abjiciunt, blasphemant, subsannant? Nec ad hoc ista dico, ut regalem vel Christianum gladium in necem nefandorum illorum exacuam, quia scriptum de eis in divino psalmo recolo, loquente sic in Spiritu Sancto propheta: *Deus, inquit, ostendit mihi super inimicos meos, ne occidas eos.* (Ps. 58.) Non vult enim Deus prorsus occidi, non omnino extinguere, sed ad majus tormentum et majorem ignominiam, ut fratricidam Caïn, vita, morte deteriore servari. Nam cum Caïn, post fraterni sanguinis effusionem, Deo diceret: « *Omnis qui invenerit me occidet me* » (Gen. IV) dictum est ei: « *Non, inquit Deus, ut æstimas,*

¹ Cette lettre de Pierre le Vénérable, d'une telle autorité dans la question, se rapporte plus particulièrement au Ch. VII.

morte morieris, sed gemens et profugus eris super terram, quæ aperuit os suum et suscepit sanguinem fratris tui de manu tua. »

Insiper, ut tam nefarium furtum Judæorumque commercium tutius esset, lex jam vetusta, sed vere diabolica, ab ipsis principibus Christianis processit, ut si res ecclesiastica, vel (quod deterius) aliquod sacrum vas apud Judæos repperitum fuerit, nec rem sacrilego furto possessam reddere, nec nequam furem Judæus prodere compellatur. Manet inultum scelus detestabile, quod horrenda morte suspendii punitur in Christiano : pinguescit inde et deliciis affluit Judæus, unde laqueo suspenditur Christianus. Auferatur ergo, vel ex maxima parte imminuatur, Judaicarum divitiarum male parva pinguedo, et Christianus exercitus qui, ut Saracenos expugnet, pecuniis vel terris propriis, Christi Domini sui amore, non parcat, Judæorum thesauris tam pessime acquisitis non parcat. Reservetur eis vita, auferatur pecunia, ut per dextras Christianorum, adjutas pecuniis blasphemantium Judæorum, expugnetur infidelium audacia Saracenorum. Serviant populis Christianis, etiam, ipsis invitis, divitiæ Judæorum, sicut olim, cum Deo placerent patres eorum, Deo jubente, sunt ad serviendum traditæ divitiæ Egyptiorum.

(MIGNE. — *Patrol. latine*, t. 189, p. 369, lettre 36).

¹ En 1898, un an après la publication de notre livre, M. Tavernier, de la rédaction de l'*Univers*, fit une conférence au cercle catholique du Luxembourg, sur le baptême Mortara. Cela donna lieu au père Mortara, qui en eut connaissance, d'écrire la lettre suivante. Mais laissons la parole à l'*Univers* :

Une lettre du Père Mortara.

Le jour où notre collaborateur, M. Tavernier, faisait au Cercle catholique du Luxembourg une conférence sur l'affaire Mortara, le religieux qui porte ce nom célèbre arrivait

¹ Cette pièce justificative se rattache au Ch. VI § 2.

à Paris, venant d'Amérique. Le compte rendu de cette conférence a passé sous les yeux du Père Mortara, qui a bien voulu nous en exprimer sa satisfaction. Il nous a adressé ensuite la lettre suivante. Elle sera lue avec un vif intérêt :

Paris, Notre-Dame de Sion, 15 mai.

Monsieur le rédacteur,

« Vous désirez qu'à l'occasion de mon passage à Paris j'exprime mon sentiment sur la célèbre *affaire Mortara* se rattachant à la question juive toute palpitante d'actualité.

« Bien que je ne me reconnaisse aucune qualité pour écrire dans votre estimé journal, cependant les lecteurs ne trouveront pas tout à fait déplacé que le « petit Mortara » d'il y a 40 ans dise son mot précisément dans *l'Unvers* qui a soutenu vaillamment la cause catholique à propos de mon baptême.

« Les idées formulées par M. Tavernier dans sa conférence au Luxembourg sont en parfaite harmonie avec les principes que je développe dans un travail destiné à paraître à son heure.

« J'appartiens à l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin auquel me confia Pie IX. Mes maîtres m'inculquèrent l'amour de saint Thomas et des études scholastiques, en m'habituant à distinguer, pour parler avec précision et clarté. Je distingue donc : 1° le baptême ; 2° ses corollaires ; 3° les deux droits.

« 1° *Mon baptême*. Il était valide et bien valide, parce que j'étais encore un enfant de onze mois. Ensuite, parce qu'il avait été conféré *dans un cas de mort imminente*. La bonne servante, Anna Molisi, n'omit rien d'essentiel, ni quant à la *matière*, ni quant à la *forme*. Elle l'affirma avec serment devant les juges ecclésiastiques lors du procès qui se déroula en 1859, devant le R. P. Feletti, O. P., aussi bien que devant

le tribunal civil. Ces autorités n'eurent rien à objecter contre le fait du baptême. Donc le baptême existait; et dès lors ses corollaires s'imposaient.

« 2° *Les droits de mon baptême.* Le divin Rédempteur qui l'institua l'a aussi défini. Il dit à Nicomède qu'« il faut re-naître par l'eau et le Saint-Esprit pour entrer dans le royaume des cieux » (Saint Jean). Toute l'histoire et la tradition de bientôt dix-neuf siècles sont l'écho de cette parole. Le baptême est une *nouvelle naissance*. Or, tout ce qui naît doit se développer. C'est la loi de la nature. Pour les êtres raisonnables, tout ce qui naît doit être élevé. L'éducation de l'âme régénérée par le baptême est donc son premier, inévitable, corollaire.

« Or, c'est surtout le père, qui doit songer à l'éducation des enfants.

« Né entre les bras de l'Eglise, ma Mère, j'étais par là *dévolu* au Père spirituel des âmes, au représentant de Dieu, au Vicaire de Jésus-Christ, au Pape, en somme, auquel je puis dire avec David : *In te projectus sum ex utero.*

Le Pape devait songer à mon éducation chrétienne. Par suite de ce *devoir*, il avait le droit de choisir les moyens. Le moyen unique, seul possible, était de me procurer cette éducation, sous sa protection immédiate. Toute autre tentative aurait échoué, et une résistance calculée, opiniâtre, invincible, de la part d'autres que l'enfant, était à prévoir. Pie IX me confia au directeur des néophytes, puis aux chanoines réguliers, fils de Saint-Augustin.

« Pie IX était sûr de son fait. Jamais il ne douta de la justice de sa cause, malgré les accusations et les outrages de la presse européenne, poussée, payée par les ennemis de la papauté. Etant à ses pieds, le 12 avril 1867, dans la basilique de Sainte-Agnès, j'ai entendu Pie IX résumer en deux mots la terrible levée de boucliers : « Voyez, disait-il, cet enfant. Eh bien, grands et petits voulaient m'arracher son âme, mais je leur répondis : — Je ne puis, je ne dois, je ne veux pas. —

Je réclamai pour l'enfant l'éducation chrétienne; car je suis le père de son âme régénérée. S'il était nécessaire, je ferais de nouveau ce que je fis alors. »

« On objecte le droit naturel. Je réponds à l'objection ; et c'est mon troisième point.

« 3^e Les deux droits. Qu'on me pardonne cette expression. A proprement parler, elle n'est vraie que sous un certain rapport. Absolument parlant, il n'y a qu'un droit, comme il n'y a qu'un seul Dieu et une seule vérité avec des manifestations diverses, l'une naturelle, l'autre surnaturelle. Donc qu'on veuille bien écarter toute idée de dualisme et d'antagonisme. A ce propos, je dois rappeler les sublimes paroles du grand Pontife Léon XIII, vraie lumière de science et de vertu : « Dieu est un et il est l'auteur et la source du droit ».

« D'abord, je déclare, avec toute l'énergie possible, que j'ai été et que j'esrai toujours le fils trèsdévoué et trèsaffectionné de mes parents, et le frère de mes frères et de mes sœurs. Je les ai aimés et les aimerai toujours, et je suis prêt à faire tous les sacrifices pour eux, surtout afin de sauver leurs chères âmes. Les larmes de ma mère bien-aimée me touchent au fond du cœur. Son souvenir vit et vivra en moi-même au delà du tombeau. Hélas ! il y a trois ans que je l'ai perdue.

All'ombra dei cipressi
e dentro l'urne
Confortato di pianto. (Ugo Foscolo.)

« Les larmes de ma mère me touchent bien plus qu'elles ne touchaient les journaux libres-penseurs qui outrageaient Pie IX. Mais pour moi, comme pour tous les chrétiens, avant le 4^e commandement, il y en a trois qui se rapportent à Dieu.

« Venons au sujet, et qu'on me dispense de faire l'application que je laisse au lecteur ; car je ne saurais la faire, sans froisser, au moins indirectement, les fibres les plus délicates de mon cœur de fils et de frère.

« L'homme n'a pas de droit absolu vis-à-vis de Dieu. Il n'a que des devoirs. On n'a pas de droits pour la fin mais pour les moyens, en vue d'atteindre la fin. De plus, par rapport à l'éducation, les parents ont le *devoir* encore plus que le droit, d'élever ou de faire élever des enfants dans la seule religion vraie, la catholique, apostolique et romaine. Si le contraire arrive et doit incontestablement arriver, ce n'est pas en vertu d'un droit, mais parce qu'on doit respecter la liberté personnelle des parents que Dieu lui-même respecte. *Cum magna reverentia disponis nos* (Sap.).

« Cela est encore plus vrai dans mon cas, étant donné, comme je l'ai montré, que j'étais baptisé. Dieu était de fait intervenu, guidant visiblement la main bénie de cette bonne jeune fille qui me fit la plus grande des charités en régénérant mon âme par les eaux salutaires. Or, Dieu, qui est la source de tout droit, ne peut se contredire. Il n'abrogeait donc pas, ne brisait pas, ne supprimait pas le droit naturel ; il en différait seulement et suspendait l'application. Mon baptême sortait de l'ombre qui l'environnait, exactement à l'heure où les premières lueurs de la raison naturelle commençaient à briller. Dans l'ordre de sa Providence infiniment miséricordieuse, Dieu n'agit pas par lui-même. Pie IX, son vicaire, déclara que dans ce cas le droit naturel était suspendu (droit qui, dans l'état concret, était seulement relatif, car, nous l'avons dit, il n'y a pas de prescription en faveur d'une religion fausse) et il se déclara Père de mon âme régénérée, obligé à pourvoir à mon éducation spirituelle.

« De plus, Pie IX était alors non pas seulement de droit, comme à l'heure actuelle, mais de fait aussi, prince et roi temporel. Hélas ! comme l'a fait remarquer M. Tavernier, une loi d'Etat, portée en faveur des israélites, avait été oubliée¹. De là des conséquences fâcheuses. Est-ce que, pour

¹ Elle interdisait aux familles israélites d'avoir chez elles des domestiques chrétiens (N. D. Lr R.).

les écarter, il fallait compromettre le salut éternel de mon âme? Pie IX ne le crut pas; et il avait raison.

« En fait, dans le cas où le Pape ne serait pas intervenu, j'aurais été un être dégradé, un apostat. J'aurais méconnu Celui dont le sang précieux m'avait touché. Il n'y avait que l'éducation chrétienne qui pouvait empêcher cela.

« Il suffit de rappeler un exemple de droit commun très connu. Lorsque, pour des raisons quelconques, des parents sont incapables d'élever leurs enfants, c'est alors l'autorité civile qui exerce ce droit. Plus encore, ce pouvoir supérieur aurait le droit d'intervenir en cas de vexations physiques ou morales. Est-ce, que dans ce cas, la presse libre-penseuse en appellerait, comme elle le fit jadis, de la décision de la cour suprême, au cœur de toutes les mères? Est-ce que de nos jours, Dreyfus étant convaincu de trahison, aurait le droit d'en appeler des juges qui l'ont condamné, aux larmes de sa femme, de ses enfants et de sa race?

« Pour ceux qui n'admettent pas le droit *surnaturel* et ses corollaires, pour ceux qui se rappellent les principes élémentaires de la doctrine chrétienne, tout cela est incontestable, mais par malheur il arriva, disait Louis Veuillot, qu'« un beau jour le monde catholique moderne, se réveillant de l'assoupissement, fut étonné d'avoir oublié son catéchisme ».

« Aux rationalistes qui persistent à traiter Pie IX de barbare (comme s'exprimait naguère encore l'*Événement*) je répondrai que depuis 1858 jusqu'à 1898, je n'ai jamais été, par suite de mon baptême, ni prisonnier, ni martyr. Pie IX eut à faire des sacrifices et à verser des larmes pour mon éducation.

« Les ennemis de l'Eglise, qui s'acharnent à déclarer cruel un acte de Pie IX, chef de l'Eglise et chef d'Etat, devraient rougir de leur inconséquence, eux qui ont approuvé tant de violations de l'autorité paternelle, en Irlande et en Pologne. Quant à la France, certaines lois actuelles ne sont-elles pas

considérées comme en opposition avec les droits des parents. Cela soit dit uniquement pour montrer l'inconséquence de ces hommes.

« Je prie Dieu tous les jours de m'accorder la grâce de lui rester fidèle, ainsi qu'à son Eglise et à son Vicaire visible, et de sacrifier mes faibles forces et ma vie pour sa plus grande gloire, jusqu'à verser mon sang s'il le faut.

« Par rapport à la *question juive* et à l'*antisémitisme*, je ne me reconnais aucune compétence, si ce n'est celle que me donne la solidarité de race et une certaine *impartialité*. J'attribue cette impartialité au fait, que mon baptême étant survenu quelques mois seulement après ma naissance, il a neutralisé l'influence du sémitisme héréditaire.

« Je rappellerai d'abord qu'en 1858 les israélites étaient persécutés du Pape et des catholiques. C'était la *communauté israélite* d'Alexandrie qui, la première, jetait le gant. Elle engageait toutes les autres communautés à protester contre l'acte de Pie IX. Ainsi furent déterminés ensuite l'intervention officielle des gouvernements, de la diplomatie, et de la presse, le *tolle général*, la grande levée de boucliers.

« Aujourd'hui les rôles sont changés. Les israélites voient se dresser contre eux l'irritation générale.

« Au sujet de l'*antisémitisme*, je dois distinguer deux aspects : 1° la question de principe, de religion et de mœurs, la prépondérance politique et sociale ; 2° l'antagonisme de race, et, par suite, les représailles, la haine et les persécutions.

« En supposant spéculativement que l'*antisémitisme* ne soit que la lutte entre le christianisme avec ses droits et sa prépondérance légitime, et le judaïsme déchue la morale fondée sur la révélation primitive, cette lutte est raisonnable et légitime. Le judaïsme de nos jours, quelle que soit sa dénomination, nie la divinité de Jésus-Christ, et, par suite, le surnaturel dans l'évangile et la morale catholique. Il se perd dans le Talmud et dans la Kabale, se laissant aller aux transactions avec le philosophisme rationaliste, ou bien achevant

de s'engouffrer dans l'agnoséisme. C'est là le fond de son symbole. Depuis 25 ans, je voyage en qualité de missionnaire dans les deux mondes, et partout j'ai constaté ces traits caractéristiques du Judaïsme moderne.

« Pour nous, catholiques, il y a là un grand danger qu'il faut combattre. Et, comme les principes s'incarnent dans les hommes, il est naturel, qu'en fait on combatte les Juifs en tant que partisans d'une morale fausse et impie. Cette lutte se poursuivra ainsi, d'autant plus que, jusqu'à la fin des âges, le Juif sera là, endurci comme le noyau du fruit mûr, témoin en permanence de la réalisation des prophéties, annonçant d'avance depuis Moïse, jusqu'à l'Apocalypse, son endurcissement et sa déchéance.

« Que, pour beaucoup d'antisémites, la lutte ne soit pas religieuse mais purement de race, nous le savons ; et même à ce point de vue, nous n'affirmerions pas qu'elle soit injustifiable, cependant des réserves sont nécessaires.

« *Lutte de prépondérance.* En ce sens également, l'antisémitisme a sa raison d'être. Depuis que le Judaïsme rejeta l'envoyé de Dieu, il fut rejeté à son tour ; et Esaü dut céder son droit d'aînesse à Jacob, son jeune frère. Fidèle au vrai Messie, le peuple d'Israël aurait repris, avec l'empire de la pensée et de la morale chrétienne, l'hégémonie des peuples. Séparé de Jésus-Christ, il a été réprouvé, rejeté ; et l'hégémonie passa aux Gentils, non pas seulement pour faire triompher l'idéal chrétien¹. Peut-être même n'est-il pas contraire à l'exégèse d'interpréter en ce sens le cri de juste colère poussait saint Paul ensecouant la poussière de ses sandales : *Ecce convertimur ad gentes.*

« Le Juif rationaliste s'est jeté sur la *motte de terre*. Il a adoré le veau d'or ; il a fait, de la banque et de l'argent, son Messie de tous les jours. C'est par là qu'il aspire à l'hégé-

¹ Consulter l'ouvrage de mes chers amis les abbés Lehmann, *l'Entrée officielle des Israélites dans la société.*

monie, car tout obéit à l'argent. C'est aussi, après tout, sur ce terrain qu'on la lui dispute.

« Maintenant, en tant que l'antisémitisme est purement et simplement l'esprit de caste, ramenant avec lui son cortège de haine et de représailles, nous dirons, selon le mot d'un zélé Jésuite, le leader des chrétiens sociaux dans la capitale de l'Autriche, que cet antisémitisme devrait parfois être plus chrétien qu'il ne l'est. En disant que nous sommes tous frères, notre divin Rédempteur n'a pas exclu les israélites ; et c'est pour eux surtout qu'il a prié sur la Croix. La rancune, l'envie, la haine ne sont jamais justifiées. Si le Juif est plus adroit que vous dans ses affaires, efforcez-vous de le surpasser, défendez vos intérêts, mais ne le haissez pas. Une juste et légitime défense, sur le terrain de l'industrie et du commerce, n'implique pas le droit de traquer et de massacrer son adversaire.

« Quels sont les moyens d'apaiser cette lutte ? me demandait, à Budapesth, un rédacteur de l'*Événement* de Paris. Je résume ce que je lui ai répondu :

« 1° D'abord, écoutez la voix du Souverain Pontife. S'il n'a pas parlé en public à ce sujet, il a ses raisons que nous devons respecter. Mais lui, le prince de la science et de la paix, il ne cesse de répéter à ce propos la parole du divin Maître : « La paix avec vous ! » et la parole du disciple bien-aimé : « Mes petits enfants, aimez-vous les uns les autres ».

« 2° *Le prosélytisme*. Travaillons à la conversion des Juifs, non pas tant par la polémique, qu'en leur montrant la beauté de la religion catholique.

« Ce prosélytisme ne doit pas cependant s'étendre jusqu'aux mariages mixtes, qui peut-être feraient quelques chrétiens et sûrement bien plus de Juifs. On connaît le résultat des mariages mixtes entre protestants et catholiques.

« 3° Et surtout la prière. C'est ce qu'on oublie souvent. C'est ce que le Saint-Père recommande. Il a approuvé une prière composée par le R. P. Ratisbonne, en l'enrichissant de faveurs spirituelles.

« Ici à Paris, à Notre-Dame de Sion, dont je suis le dernier des enfants dévoués, il y a des anges de prière, qui intercedent en permanence, pour la conversion de nos frères, les Juifs. Plaise à Dieu que cette belle œuvre antisémitique ait plus d'écho et de diffusion.

« En concluant, je fais miennes les paroles admirables de l'apôtre des Gentils : *Est et continuus dolor cordi meo*. Je gémiss sur l'égarement de mes chers frères les Israélites. Peuples chrétiens n'oubliez pas que c'est le peuple juif qui vous a transmis les promesses d'héritage (*Ex quibus testamentum et patres et Christus*) et vous a donné Jésus le Béni des nations et des siècles. Souvenez-vous en ; et, tout en luttant pour vos droits, ne cessez pas d'aimer vos frères.

« Un dernier mot pour vous, monsieur le rédacteur. Si je n'étais venu à Paris, que pour avoir l'honneur de tracer quelques lignes dans ce journal, qui, il y a juste 40 ans prenait sous sa protection le *petit Mortara*, je m'en sentirais heureux. Je profite de la circonstance, pour déposer, sur la tombe du glorieux champion du droit chrétien, un modeste témoignage de ma profonde reconnaissance. Je ne crois pas exagérer en disant que ce que je dois à Pie IX, au point de vue de ma réhabilitation surnaturelle, je le dois à Louis Veillot, au point de vue de la défense des droits de mon baptême. Il a affirmé ces droits, énergiquement et vaillamment comme toujours, parmi les clameurs furieuses de la presse libre-penseuse et maçonnique.

« Veuillez me croire, monsieur le rédacteur, bien intimement et pour toujours, votre tout dévoué serviteur et ami.

« P. PIE MARIE MORTARA,
chanoine régulier de Saint-Augustin, missionnaire apostolique. »

(Extrait de l'*Univers*, numéro du 19 mai 1898.)

Monsieur le docteur Imbert apporte l'appui de son savoir notre thèse du meurtre rituel. Nul suffrage ne nous pouvait venir d'un homme plus compétent.

Le meurtre rituel des Juifs est-il une simple légende ?

Le R. P. Constant, de l'ordre de Saint-Dominique, a publié récemment *les Juifs devant l'Eglise et l'histoire* : il y consacre tout un chapitre, à la question du meurtre rituel, dit aussi saignée rituelle.

M. l'abbé Casablanca, en rendant compte dans *l'Univers* de l'œuvre dominicaine, a prétendu que les faits de meurtre rituel ne sont que des faits isolés, non imputables à la nation juive ; d'après lui, il serait peut-être digne de notre siècle de lumères de les reléguer dans le domaine des légendes. Je proteste contre pareil jugement, au nom de la vérité historique, appuyée sur les témoignages solennels de l'Eglise. Depuis près de trente ans, j'étudie et je suis cette question d'histoire : j'en offre le résumé, assez complet, aux lecteurs de *l'Univers* ¹.

Il est avéré que les fils d'Israël ont toujours été les ennemis des chrétiens. Après avoir crucifié Notre-Seigneur, ils s'en prirent à ses disciples. Ils lapidèrent saint Etienne, fustigèrent saint Jean, tuèrent quatre apôtres et empoisonnèrent le Bienheureux Joseph surnommé le Juste. A Emmaüs, ils martyrisèrent saint Cléophas ; à Corinthe, saint Timon, l'un

¹ On trouvera les preuves du crime rituel dans les Bollandistes et les *Monumenta germanicæ historiæ* qui les complètent. Pour les temps modernes, voir l'ouvrage : *Le mystère du sang chez les Juifs de tous les temps*, Paris, 1889, Savine éditeur ; et aussi l'ouvrage du député hongrois Géza von Onody sur le crime de Tizza-Esslar, paru en allemand vers 1885. Je regrette de ne pouvoir pas en donner le titre exact avec le nom de l'éditeur : la brochure s'est égarée, dans la bibliothèque. L'auteur a révélé de nombreux faits inconnus en France.

Les deux extraits qui suivent de *l'Univers* et de *l'Eclair* se reportent d'eux-mêmes au chapitre du Meurtre rituel, vu^e et dernier.

des sept premiers diaques ; à Smyrne, saint Polycarpe. Ils crucifièrent saint Simon, évêque de Jérusalem, à l'âge de 120 ans ; ils expulsèrent par mer de la Judée sainte Madeleine, sainte Marthe, Lazare et Maximin. Instigateurs de la persécution de Néron et de Sapor, ils tuèrent aussi saint Austremoine, premier évêque de Clermont ; saint Pont, à Nice ; saint Anastase, évêque d'Alexandrie. Sous Dioclétien, ils martyrisèrent sainte Martiane en Mauritanie. Ils avaient coutume de lapider les Juifs qui se convertissaient au christianisme ; ce qui déterminait les premiers empereurs chrétiens à édicter des lois sévères contre eux. Au vi^e siècle, ils immolèrent saint Mantius en Portugal.

Mais déjà, au commencement du cinquième, on trouve le premier fait qui établit la saignée rituelle ; il a été rapporté par Soerate, Nicéphore, Théophane, sous la date de l'an 415. « Les Juifs s'emparèrent d'un enfant chrétien, l'attachèrent à une croix, puis se livrèrent contre lui à toutes sortes de risées et de plaisanteries qui firent bientôt place à la fureur, et alors ils le battirent si cruellement que la victime expira sous leurs coups ; par suite, il s'éleva entre Juifs et chrétiens des collisions sanglantes, où de chaque côté plusieurs trouvèrent la mort. L'empereur informé chargea ses préfets de tirer des Juifs une vengeance exemplaire. » Le crime avait été commis à Immestar, entre Antioche de Syrie et Chaleis, à l'époque des Pâques juives.

A la fin du x^e siècle, le moine Eustratius fut fait captif et vendu à un Juif de Chersonèse : le maître voulut faire apostasier son esclave. Sur son refus, il le fit flageller, attacher à une croix pendant quinze jours ; il finit par le tuer en le perçant d'une lance. On retrouve dans ce fait assez détaillé quelques procédés de la saignée rituelle.

Le martyre d'Eustratius eut lieu au temps des Pâques ; il est raconté au martyrologe gréco-slave au 28 mars.

Historiquement, les meurtres rituels ont été rares, depuis les trois premiers siècles de l'ère chrétienne, jusqu'au dou-

zième ; mais, dans cette longue période et même jusqu'à nos jours, combien d'immolations ont dû avoir lieu en secret, qui sont restées inconnues ! C'est à partir du **xii^e siècle** que les forfaits des Juifs se répètent fréquemment, dans toute la république chrétienne. On compte sept meurtres rituels au **xii^e siècle** ; quarante et un au **treizième** ; douze au **quatorzième** ; vingt-huit au **quinzième** et vingt et un au **seizième** ; les deux siècles suivants n'en fournissent que treize, mais notre **xix^e siècle** a pris grandement sa revanche, comme on le verra bientôt.

Parmi ces nombreuses victimes, il en est que l'Eglise a illustrées en les élevant aux honneurs des autels : elle en a fait des martyrs à l'égal des Saints Innocents. Au **xii^e siècle**, ce sont saint Wilhelm, de Norwich, saint Richard, de Paris, et l'enfant Robert, de Saint-Edmond en Angleterre ; au **treizième**, saint Dominique de la Valle ; les bienheureux Henri de Wissembourg, Hugues de Lincoln, Rudolphe de Berne, et saint Wernher, martyrisé à Bacarach ; au **quatorzième**, le bienheureux Henri de Munich, et saint Christophe de la Guardia ; au **quinzième**, les bienheureux Louis, de Ravenspurg ; André, du Tyrol, et Simon, de Trente ; au **seizième**, saint Joannet, du diocèse de Cologne. Simon de Trente figure au martyrologe romain, ainsi que Christophe de la Guardia, au martyrologe des Déchaussés de la Merci. Ce groupe d'enfants martyrs est à lui seul, vu le haut témoignage de l'Eglise, la démonstration magistrale de ces sacrifices humains que les Juifs ont pratiqués depuis bientôt deux mille ans. Ce jugement suprême s'impose à tout catholique et aussi à tout homme capable d'apprécier les documents authentiques de l'histoire.

Plus d'une fois, le miracle prépara et justifia le culte accordé par l'Eglise à ces petits martyrs. Des lumières célestes indiquèrent les lieux où les Juifs avaient caché les corps de saint Wilhelm, de saint Dominique de la Valle et de Louis de Bruck. Les Juifs avaient jeté à plusieurs reprises dans le

Rhin le cadavre de Wernher, mais il flottait toujours doucement sur les eaux ; ils finirent par le cacher sous des broussailles dans une petite vallée. Une traînée lumineuse, partant des bords du fleuve, s'étendit alors jusqu'au fond du ravin, en rayonnant plus éclatante sur l'endroit où reposait le martyr. Ce prodige fit découvrir la victime et le crime de ses bourreaux ; son corps exhalait même des parfums. En outre, de nombreux miracles se produisirent au tombeau de Wernher, *qui multis postea miraculis coruscavit*, dit le martyrologe romain : il en fut de même pour saint Wilhelm, saint Richard, l'enfant Conrad martyrisé en Thuringe, le bienheureux André, le bienheureux Simon de Trente et l'enfant Albert de Lublin. Achéons la série par un miracle éclatant qui est raconté dans la vie de saint Jacques de la Marche.

Ce fut vers la fin du quinzième siècle : il y avait à Brescia un riche gentilhomme du nom de Frédéric Favallengo, père d'un enfant de six ans, nommé Conrad : Jacques de la Marche évangélisait alors la population. Le gentilhomme lui conduisit son petit garçon pour le faire instruire des premiers éléments de la religion. Le saint Franciscaïn lui apprit le *Pater*, l'*Ave Maria*, avec quelques autres prières, et lui recommanda surtout d'être fort dévot à la sainte Vierge. Conrad fut si docile qu'il se mit à enseigner les mêmes prières à un enfant de son voisinage, qui s'appelait Joseph et qui avait pour père le Juif Salomon. L'Israélite fut fort irrité de voir son propre fils réciter l'*Ave Maria*. Un jour que Conrad vint chez lui, il entra en fureur et le tua de la manière la plus cruelle ; puis il fut cacher son cadavre dans un bûcher, qu'il ferma par un mur. Favallengo chercha en vain son fils pendant trois jours ; désespéré, il vint supplier Jacques de la Marche de le lui faire trouver. Le saint se mit en prières et connut bientôt par révélation divine toutes les circonstances du crime. Il fit alors appeler le gentilhomme, lui apprit la mort de son fils, en lui faisant promettre de pardonner au meurtrier ; puis, prenant deux de ses frères en re-

ligion, il se rendit chez le Juif avec le malheureux père et un quatrième témoin. Il fit démolir en sa présence le mur qui cachait le cadavre de l'enfant. A peine les premiers coups de pioche furent-ils donnés qu'on entendit Conrad crier d'une voix joyeuse et demander qu'on démolît doucement le mur pour ne pas être blessé. Le mur abattu, l'enfant sortit vivant à la stupéfaction de tous. Le Juif terrassé par le miracle, demanda le baptême.

Les supplices des victimes furent souvent épouvantables : le martyr de Wernher dura trois jours, ainsi que celui de Michel de Sappensel. Dans ces sacrifices humains, les Juifs ont habituellement parodié le sacrifice du Calvaire : flagellation, crachats, blasphèmes, crucifiement, percement du côté par la lance ; c'est ce qu'on lit au grand complet dans les actes de Hugues de Lincoln : l'enfant martyr fut même couronné d'épines. Les victimes étaient bâillonnées pour étouffer leurs cris ; ordinairement tailladées sur toute la surface du corps pour en obtenir le plus de sang possible ; les veines, les artères coupées, jusqu'à ce que les corps fussent exsangues. Ce procédé des incisions multiples servit plus d'une fois à faire découvrir les véritables auteurs du crime. De nos jours, le père Thomas et la jeune fille de Tizza-Esslar ont été égorgés, comme on égorge un pourceau. La *Bavaria sacra* a reproduit dans de magnifiques gravures dues au burin des Sadeler, ces scènes affreuses de la saignée rituelle.

Depuis longtemps, c'est une tradition faite, basée sur l'aveu même des coupables, que la plupart des Juifs communient à leurs Pâques avec des parcelles de sang chrétien incorporées dans leurs pains azymes ; ils s'en serviraient aussi comme remèdes contre les hémorragies et pour faciliter la parturition. Ce même sang serait entre eux un objet de commerce.

Les faits de crime rituel ont été niés naturellement par les Juifs. Ce qui étonne, c'est qu'il se soit trouvé de notre temps

quelques hommes de savoir qui ont osé faire chorus avec eux : mais ils n'ont apporté aucune preuve de leurs dires, se contentant de la négation brutale, ce qui au fond était un aveu. C'est que la contradiction est impossible : comment mettre à néant cette masse de documents historiques qui démontrent, avec la dernière évidence, la pratique des sacrifices humains par les Juifs, depuis bientôt deux mille ans ? N'avons-nous pas les aveux multiples de ceux qui ont confessé leurs crimes ? Même de nos temps, des Juifs convertis ont avoué l'existence de tous ces forfaits.

L'Eglise a béatifié ou canonisé nombre de ces petits martyrs immolés par les Juifs : comment aurait-elle pu le faire, si ces meurtres n'avaient pas été commis ? Et l'on a élevé à ces enfants des temples, des autels, de glorieux tombeaux avec des inscriptions, des peintures qui rappellent les crimes des fils d'Israël ; les Bollandistes, en publiant les actes de ces martyrs, mentionnent formellement, dans les titres mêmes de ces actes, que ces enfants ont été tués par les Juifs et de la manière la plus cruelle : *a Judais occiso... necato... trucidato... crudeliter excarnificato*.

Bien plus, les pièces de conviction existent. Outre les corps des victimes, on a conservé çà et là jusqu'aux couteaux qui ont servi à les immoler, comme à Sigeburg. A Trente, par exemple, on voit encore le couteau sacrificateur, le verre où les Juifs burent le sang du petit Simon, le bassin qui servit à le recueillir, la petite robe de l'enfant et deux boîtes remplies de son sang. De nombreuses pièces de procédure, constatant les crimes rituels, existent dans les archives de la justice et des chancelleries, surtout en Russie, en Allemagne et en Hongrie. En 1881 et 1882 la *Civiltà cattolica* a publié le procès de Trente, dont copie authentique se trouve au Vatican. Ce procès avait été approuvé par le pape Sixte IV au 12 des calendes de juillet 1478.

Il y a bientôt 250 ans, les Bollandistes arrivaient au 19 avril de leur immense travail sur les *Acta sanctorum* ; dès

la première ligne de leur commentaire des actes de Wernher, ils affirmaient en termes énergiques trois choses : la haine traditionnelle des Juifs contre le Christ et ses disciples ; leurs infanticides rituels ; la perpétration de ces forfaits surtout en temps pascal : *immane seculis omnibus in Christum et christianos Judæorum odium fuit, qui illos quotidie devotent et atrociter persequuntur, eorum pueros furtim abducunt et crudeliter mactant, potissimum illis diebus quibus, vel suum ipsi Pascha agunt, vel ecclesia catholica passionem et mortem Christi Salvatoris pie solet venerari*. Ce passage remarquable résume le jugement solennel de l'histoire : qui pourrait l'arguer de faux, émanant de ces grands maîtres de la critique historique ? Dans la suite, ils ont produit de nombreux actes et documents à l'appui : le dernier fait de crime rituel cité par eux est celui de Cadana en 1650.

Et depuis deux siècles et demi, quelle confirmation éclatante de tous les dires des Bollandistes ! Ils avaient affirmé le temps pascal comme la grande époque des meurtres rituels. Depuis le x^e siècle ils ont eu lieu surtout en mars et en avril, dans les deux tiers des cas, et dans notre siècle, la proportion en est aux quatre cinquièmes. Quant au nombre de ces horribles sacrifices, la statistique est écrasante pour le Juif moderne. Dans les deux derniers siècles, on ne comptait que treize crimes rituels ; mais, depuis 1800 jusqu'à cette fin de siècle non encore terminé, ils se sont élevés au nombre de quarante-huit ; chiffre qui n'avait jamais été atteint par aucun siècle précédent ; il représente, lui seul, presque le tiers de tous les faits connus.

Récemment encore, les Juifs français ont continué à nier dans leurs journaux les meurtres rituels, commis par leurs coreligionnaires à l'étranger ; mais, ironie providentielle, à mesure qu'ils clamaient leurs négations, ces crimes augmentaient d'une manière effrayante. Dans l'espace de seize ans, de 1875 à 1890, les Juifs de Russie, d'Allemagne, de Hongrie, de l'Asie et de l'Afrique pratiquaient vingt-huit

sacrifices humains, près de deux meurtres rituels par an.

En voici la preuve avec indication des sources : — 1875. Tentative de saignée rituelle à Zboro en Hongrie (Géza von Onody, p. 140). — 1877. Au village de Szalacs en Hongrie, deux enfants, Emerich Szabo, âgé de neuf ans, et sa sœur Thérèse, âgée de six, sont égorgés par les Juifs; ils figurent sur les registres de l'église, comme ayant été tués et enterrés le 27 juin (id. p. 138). — 1878. Meurtre d'une petite fille commis par les Juifs à Kutaïs en Russie; rapporté par nombre de journaux de l'époque, dans le mois d'avril. — 1879. Meurtre rituel d'un petit garçon à Moscou, d'après le journal russe *Wjedomostie Moscovaja*; *l'Univers*, 13 avril). — 1879. Autre meurtre rituel à Tallye en Hongrie (Géza von Onody, p. 137). — 1879. A Pyros en Hongrie, meurtre rituel d'un garçon de quinze ans (id. p. 142). — 1880. Autre crime rituel à Komorn, en Hongrie (id. p. 137). — 1880. A Alexandrie, meurtre rituel de l'enfant d'un capitaine de vaisseau cypriote (Desportes, p. 97). — 1881. Crime rituel à Luetza, Galicie autrichienne (id. p. 98). — 1881. Autre meurtre rituel à Kaschau, Hongrie (Géza von Onody, p. 137). — 1881, A Alexandrie, meurtre du jeune Evangelio Forno-raki (Desportes, p. 97). — D'après Géza von Onody (p. 137), en 1878, 1879, 1880 et 1881, au temps de la Pâque des Juifs, il disparut à Steinamauger quatre jeunes filles et deux petites bonnes. — 1882. Tentative du meurtre rituel immédiatement avant la Pâque des Juifs à Kovaczi, en Hongrie (id. p. 135). — 1882. Le célèbre assassinat de Tizza-Esslar dont ont parlé tous les journaux; il eut lieu le 1^{er} avril, en Hongrie. 1883. Le *Moniteur de Rome* du 14 juin rapporte le meurtre rituel d'un enfant à Smyrne, un autre à Constantinople, un troisième à Galata — 1884. Meurtre rituel à Cracovie (*l'Univers*, 6 octobre; *Figaro*, le 13; la *Croix*, le 14). — Autre meurtre à Mitkamar, en Egypte, au temps de Pâques. (*Les Missions catholiques*, 31 juillet). — 1885. Tentative de meurtre rituel à Deutschlipse en Hongrie (Desportes, p. 98).

— 1889. La saignée de Breslau du 21 juillet; la plupart des journaux français en ont parlé. — 1890. Nouveau meurtre rituel à Damas, le lundi de Pâques, affaire étouffée par la diplomatie.

Le crime rituel de Damas en 1840, celui de Tizza-Esslar en 1882, ont épouventé le monde chrétien : ils resteront, au front d'Israël, comme deux stigmates ineffaçables. Les Juifs d'Angleterre et de France en sont devenus, pour ainsi dire, solidaires, en versant l'or à pleines mains pour faire absoudre les coupables, en mettant en jeu tous les ressorts diplomatiques, à l'effet d'assurer leur impunité. Il eût été plus adroit d'abandonner leurs coreligionnaires à la justice humaine.

On lit dans la lettre-préface du *Mystère du sang*, lettre écrite par Drumont à l'auteur : « De grands seigneurs polonais qui ont vécu longtemps à Paris, qui ne sont nullement des fanatiques, m'ont écrit qu'il ne se passe pas d'année, sans qu'un fait de ce genre ne se produise autour de leurs domaines ». De mon côté, j'ai vu nombre de Russes qui m'ont confirmé la fréquence du meurtre rituel. L'opinion publique sur ce point est faite depuis des siècles, dans les pays allemands et slaves. Le crime juif n'est donc pas une légende.

Docteur IMBERT-GOURBEYRE.

Les sanglantes annales d'Israël ne discontinuent pas de s'enrichir. Voici un nouveau forfait qui s'ajoute à la longue liste de tant d'autres :

PROCÈS DU CORDONNIER HULSNER EN BOHÈME

L'assassinat de la jeune Bruza.

Un Juif de Hongrie nommé Hulsner vient d'être condamné à être pendu.

Il a tué une jeune fille chrétienne.

Il ne l'a tuée ni pour la voler, elle était pauvre ; ni pour en abuser, l'autopsie a révélé qu'elle était restée vierge : ni par désir de vengeance, elle lui était étrangère.

A quel mobile a obéi Hulsner en tuant Agnès Hruza ?

Ceux qui l'accusent répondent : juif fanatisé, il a voulu se procurer le sang d'une vierge chrétienne en vue d'abominables pratiques qui se font au temps de la Pâque dans sa religion. Il aurait accompli, en plein dix-neuvième siècle, le meurtre rituel reproché aux Juifs, dans les temps reculés, et niés par ceux-ci, avec une énergie farouche.

Mais il semblerait, d'après divers exemples de semblables meurtres commis de nos jours, que le fanatisme a pu déterminer des exaltés à accomplir ces choses atroces. On cite l'histoire de Tisza-Elzear, les affaires de Corfou, de Xante. D'où l'on conclut qu'il n'y aurait point impossibilité, à ce que Hulsner ait tué la jeune victime pour recueillir son sang.

Hulsner a nié à l'audience être l'auteur du crime, dès lors, on ne sait donc pas, de lui, si le crime a été ou non rituel.

Hier, il s'est reconnu l'auteur de ce crime. Les dépêches ne disent pas s'il a avoué dans quelles conditions il l'a accompli.

Irritation de la foule.

La population, exaspérée, qui a accueilli le verdict de mort avec joie, ne voit pas dans le criminel un assassin vulgaire, mais le fanatique qui a été entraîné à accomplir des rites odieux. Le ministère public, qui a requis la peine de mort, s'est refusé à rechercher les mobiles du crime, pour ne pas s'engager sur ce terrain brûlant, si propice à l'explosion des passions populaires. Mais l'avocat des parents de la victime, portés partie civile, le docteur Baxa, malgré la promesse qu'il s'était donnée de ne voir que le crime, n'a pas résisté au désir de le qualifier. Il s'est écrié :

« On a cherché vainement dans ce procès, a-t-il dit, les mobiles habituels des assassinats, la vengeance, la jalousie, l'avarice, l'amour dédaigné ou la luxure. La Providence a voulu que la crime fût découvert, avant que les traces en fussent effacées, et ce procès établit à l'évidence qu'il existe, parmi nous, une société de gens d'une autre race, d'une autre religion, qui ont assassiné une vierge chrétienne, pour s'emparer de son sang, nous ne savons pour quel abominable usage. C'est à nos autorités supérieures à le rechercher, afin de calmer l'angoisse des populations menacées de nos campagnes. »

Le procureur général a établi la complicité de Hulsner avec deux autres hommes que la justice recherche.

Que sont ces hommes ? Les journaux locaux disent, que ce sont deux autres israélites, plus coupables que Hulsner, instigateurs, du crime, et qui en auraient eu le bénéfice, c'est-à-dire le sang dont ils avaient besoin pour mêler à la pâte sans levain du pain de la Pâque.

Ce long préambule, que nous exposons en toute impartialité, parce qu'il s'agit d'un procès qui passionne la Hongrie, dont les échos viennent jusqu'à nous, était nécessaire. Maintenant, nous allons rapporter les faits aussi simplement que possible.

Le meurtre.

Une jeune fille de nationalité tchèque, pauvre, qui vivait des travaux de couture, sage et pieuse, assidue aux offices, chaque matin, partait de chez sa mère à six heures et demie, pour se rendre à son travail. Une demi-heure séparait son domicile de son atelier. Un soir de la semaine de Pâques, elle ne rentra pas à l'heure accoutumée. Sa mère crut qu'elle veillait et tout d'abord ne s'impatienta point. L'absence se prolongeant, on s'informa. On n'eut de ses nouvelles que deux jours plus tard. On avait retrouvé, à l'entrée d'un bois

qu'elle traversait pour aller à son travail, et sous un amas de feuilles sèches, son corps mutilé.

Elle avait été frappée à la tête d'un coup violent qui avait dû l'étourdir. On avait ensuite dégrafé son corsage, mis sa gorge à nu qui fut fortement serrée. Puis l'artère carotide fut nettement tranchée.

Selon les uns, la terre à cette place était imbibée de sang ; selon les autres, nulle trace n'y fut retrouvée, quoique la pauvre enfant eût dû perdre tout le sang de ses veines, puisqu'elle était complètement exsangue.

Cette version a été adoptée par l'instruction. La jeune fille, au dire des médecins, aurait eu le cou serré pendant que le sang s'échappait de la blessure comme si on avait voulu en activer l'écoulement.

D'autres médecins viendraient dire que cette hypothèse n'était pas la seule admissible.

Hulsner.

Le bois où le corps fut trouvé était attenant à la maison d'un Juif orthodoxe, l'Allemand Hulsner, cordonnier ; cette maison est dépendante de la communauté juive de Polna. Il fut soupçonné. Une première enquête fit découvrir chez lui des habits tachés de sang. On lui imputa le crime. Il nia.

Ses coreligionnaires commencèrent une active campagne en sa faveur, qui eut pour effet de le soustraire un certain temps à l'action de la justice, qui s'égara sur de fausses pistes. Mais l'évidence parut si certaine qu'il fut arrêté et que son procès s'instruisit.

Le procès devait se plaider au tribunal de Kuttemberg ; une énorme pression fut exercée pour qu'il fût transporté à Prague. Les défenseurs de l'accusé espéraient pouvoir exercer, dans une ville, une action plus sensible sur le tribunal. Mais il n'y avait aucune raison, pour dessaisir le tribunal de Kuttemberg, qui garda l'affaire.

Elle provoqua dans le pays une très vive agitation. Les antisémites se mirent en quête de témoins, dont les dépositions reques avant la lettre, devaient avoir pour effet de rendre impossible une ordonnance de non-lieu.

Le procès s'est ouvert ces jours-ci. Il a été suivi passionnément : le tribunal, qui n'avait pas voulu suivre l'opinion publique, dans ce qu'il considérait comme une interprétation hasardeuse du meurtre, ne retint point la cause rituelle. Il traita ce meurtre, comme un meurtre au mobile insoupçonné.

Le verdict de mort.

L'avocat s'était mis d'accord sur ce point avec le ministère public. « Soit, disait-il, ne cherchons pas à pénétrer cet affolant mystère ; mais tenons Agnès Hruza pour une martyre chrétienne. »

Devant le tribunal, l'accusé protestait de son innocence. C'est assez dire que les débats n'amenèrent aucun éclaircissement.

Deux questions furent posées au jury : Hulsner est-il l'unique auteur du crime ? A quoi les juges répondirent non. Est-il le complice actif du crime ? A l'unanimité ils répondirent oui.

Hulsner fut condamné à être pendu.

Une foule énorme et fort surexcitée entourait le tribunal au moment où le verdict du jury a été rendu.

Des mesures de police avaient été prises surtout pour protéger le défenseur de l'accusé.

Une ovation a été faite à M. Baxa, l'avocat des intérêts de la mère de la victime. On a vu, par l'extrait publié plus haut, qu'il ne s'était pas contenté de demander quelques cents florins d'indemnité, pour une pauvre mère privée de son seul soutien, mais qu'il prononça un véritable réquisitoire contre les Juifs.

Aussitôt après le verdict, des protestations s'élevèrent. Les

coreligionnaires de Hulsner demandèrent que la sentence fût frappée d'appel: ils la tenaient pour une iniquité. Hulsner, innocent, était victime de la fureur populaire, animée de sentiments hostiles à la « nation juive ».

La communauté israélite de Polna, entre autres, ainsi que la société viennoise pour combattre l'antisémitisme, publiaient des circulaires demandant une enquête pour établir que les meurtres rituels attribués aux Juifs ne sont qu'une légende.

Rien ne pouvait mieux appuyer cette théorie que la démonstration de l'innocence de Hulsner. Si le cordonnier juif n'avait pas tué la jeune fille, c'était virtuellement la fin de cette légende, puisqu'elle manquait du plus douteux prétexte.

Les aveux du meurtrier.

Mais une dépêche de Kuttemberg, que le *Temps* publiait hier au soir, annonçait que Hulsner avait avoué avoir assassiné la jeune Hruza. La campagne israélite devra donc modifier ses plans. On ne pourra plus nier l'assassinat d'une chrétienne par un Juif, mais on ôtera à ce crime tout caractère confessionnel. Il n'est pas niable que le courant avec l'aveu de Hulsner, devient plus dur à remonter.

Dans quelles conditions Hulsner a-t-il fait cette déclaration ?

On plaçait des poteaux télégraphiques devant la prison, le bruit des coups de marteau parvint aux oreilles du prisonnier. Il crut qu'on préparait la potence. Très agité, il déclara qu'il allait faire des aveux. Il en fit part d'abord à deux individus détenus dans la même cellule que lui, puis il les répéta au juge d'instruction qu'on avait mandé.

Ceux qui soutenaient son innocence traitent ses aveux de légende. Ils disent que Hulsner n'a avoué que pour gagner du temps, parce qu'il a cru l'heure venue d'aller à la potence; mais que c'est un subterfuge et qu'il a menti.

Le plus sûr c'est qu'il a fait des aveux. La *Libre Parole* de

ce matin croit savoir quelle en est la teneur. Elle serait celle-ci :

Le crime a été commis le 27 mars, deuxième jour de la Pâque juive. Deux Juifs vinrent trouver Hulsner et lui demandèrent de leur procurer une jeune fille, sans dire dans quel but. Hulsner ne leur fit aucune question à ce sujet. D'abord il leur en nomma une autre, fille du pays, puis il se décida pour Agnès Hruza, la victime.

Comme les habitudes de celle-ci étaient d'une invariable régularité, on n'eut qu'à l'attendre sur le chemin, près du bois. Quand elle se montra, Hulsner, qui est visiblement préoccupé d'atténuer son rôle, la désigna à ses deux compagnons. Le crime a été perpétré comme l'instruction et les expertises l'avaient établi.

Quant à la question de savoir ce qu'est devenu le sang dont on n'a retrouvé nulle trace sur le théâtre du crime, Hulsner aurait déclaré qu'il a été recueilli par les deux autres Juifs, qui l'ont emporté et sont immédiatement repartis par le chemin de fer. Hulsner aurait non seulement nommé ces deux Juifs, mais indiqué, avec toute la précision désirable, l'endroit où ils se sont rendus avec le sang qu'ils emportaient.

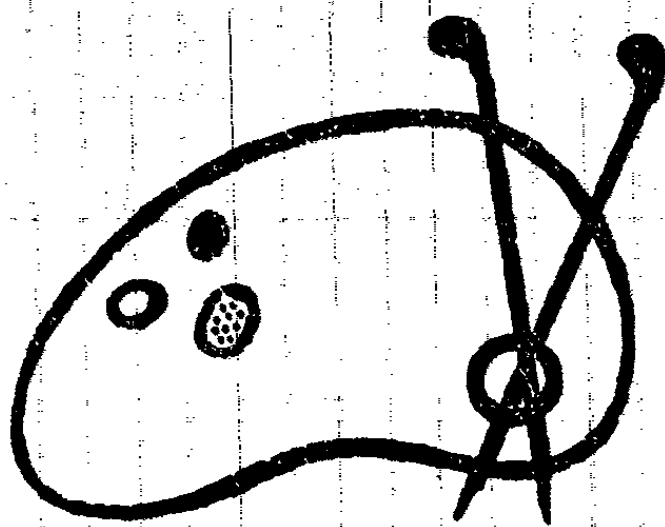
Ce qui est confirmé, ce sont les aveux ; la teneur des aveux demande confirmation. Mais c'est déjà, pour ces passionnés débats, un point important, que l'assurance que le condamné est bien le coupable. Cette situation gêne considérablement les défenseurs systématiques de l'assassin, qui, par esprit de caste, et dans la crainte d'être éclaboussés par ce meurtre, repoussent la culpabilité de Hulsner. Il n'y a plus à nier qu'il est l'assassin : il a avoué.

(Extrait de l'*Eclair* du 27 septembre 1899.)

TABLE DES MATIERES

PRÉFACE	5
I. — La nation Juive	1
II. — La richesse Juive	22
III. — La loi Juive	37
IV. — Le Pape et le Juif	56
V. — Législation de l'Eglise concernant le Juif. Part de cette législation affectant la vie individuelle. Le Ghetto. La rouelle jaune	85
VI. — Part de la législation affectant la vie domestique. La nourrice. Les autres serviteurs.	128
VII. — Part de la législation affectant la vie civile. Le Com- merce. Les professions. Professions interdites, per- mises.	168
VIII. — Part de la législation affectant la vie religieuse. Le meurtre rituel	213
Pièces justificatives	263

SAINT-ANAND, CHEN. — IMPRIMERIE SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE, BUSSIERES



Original en couleur

NF Z 43-120-0